

Droit agraire historique - volume 2

Gérard Chouquer

Les catégories de droit agraire à la fin du II^e siècle av. J.-C.

*(sententia Minuciorum de 117 av. J.-C.
et lex agraria de 111 av. J.-C.)*



**Éditions Publi-Topex
Paris 2020**

Éditions Publi-Topex
40 avenue Hoche
75008 Paris
ISBN 978-2-919530-18-2



Paris - 2020
(première édition 2016)

Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C.

**(*sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C.
et *lex agraria* de 111 av. J.-C.)**

Illustration de couverture
Capitole d'Uthina (Tunisie)
cliché de l'auteur

Droit agraire historique, volume 2

Gérard Chouquer

**Les catégories de droit agraire
à la fin du IIe s. av. J.-C.**

**(*sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C.
et *lex agraria* de 111 av. J.-C.)**

Première édition, Paris, décembre 2016
Éditions Publi-Topex - Paris 2020

à Laretta Maganzani,
Luigi Capogrossi Colognesi
pour leur confiance
et
François Favory
pour son amitié

Remerciements

Je remercie Osvaldo Sacchi, de l'Université de Naples, de m'avoir gracieusement adressé un exemplaire de son ouvrage sur la loi agraire de 111 avant J.-C. La lecture de son travail m'a aidé à entrer dans la matière de ce texte de loi particulièrement difficile et elliptique comme chacun sait.

De même, j'adresse tous mes remerciements à Simone Sisani, de l'Université de Macerata, pour m'avoir courtoisement et très rapidement adressé un exemplaire de son ouvrage, paru en 2015, sur *l'ager publicus* de 133 à 111, dont je n'ai eu connaissance que très tardivement, lorsqu'une première version de mon livre était déjà achevée. Dans son ouvrage, il donne une relecture textuelle importante de la loi agraire et en tire toutes les conséquences historiques et juridiques.

Je remercie d'autre part Luigi Capogrosso Colognesi et Laretta Maganzani, pour les encouragements de fait qu'ils donnent à mon projet d'identification et de description du droit agraire, en ayant bien voulu publier, en fin 2016 dans le *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano* de Milan une présentation développée de ma conception.

Merci, une fois de plus, à François Favory qui m'a fait profiter d'une étude inédite sur la « fiscalité provinciale romaine », et à Ella Hermon qui veut bien échanger avec moi sur des questions qui nous intéressent tous deux et me faire profiter de ses futurs travaux.

Introduction

Cet ouvrage n'est pas un ouvrage sur l'ensemble de la loi agraire de 111 av. J.-C., mais, de façon beaucoup plus limitée, une étude des catégories de droit agraire qu'on y rencontre. Je ne suis pas, comme le sont certains des auteurs auxquels j'emprunte beaucoup, un spécialiste de ce document exceptionnel et je n'ai pas le projet de le devenir. L'objectif de cet ouvrage est nettement plus circonscrit et concerne la typologie juridique et agraire de la terre à cette époque, ce que les auteurs italiens appellent la "normativa" de la loi. Celle-ci apparaît d'une grande richesse et la loi de 111¹ acquiert de ce fait un statut éminent : celui de document véritablement fondateur de l'analyse du droit agraire. C'est, si l'on peut se permettre la métaphore, une espèce de loi des XII Tables du « droit agraire », tel que je l'entends. Bien entendu, des dispositions ou stipulations de droit agraire ont existé bien avant cette date. Mais, pour les épisodes agraires antérieurs, on ne possède que des mentions indirectes, discutables, et jamais un texte de loi ou une description détaillée des catégories agraires.

Afin de servir le projet d'un manuel (expérimental) de droit agraire dont je rassemble la matière peu à peu, je souhaite tenter d'établir une typologie des formes d'appropriation foncière pour le II^e siècle avant J.-C., et la loi de 111 est la base de toute recherche en ce domaine, utilement complétée par la *sententia Minuciorum* de 117. C'est à cette question typologique que je compte limiter mon ouvrage et chacun peut mesurer que c'est déjà une entreprise considérable et risquée, malgré les précieux guides que les ouvrages anciens et récents apportent.

Pour ces raisons, ne seront pas évoqués, ici, des aspects majeurs concernant l'histoire des Gracques, les institutions dont la loi rend compte, ou encore les procédures judiciaires. Sans parler, en amont de tous ces développements historiques et juridiques, des questions fondamentales d'épigraphie, de transcription et de restitution du texte, dont je me ferai l'écho à travers les ouvrages les plus récents, notamment celui de Simone Sisani, désormais irremplaçable sur ces questions.

Ce travail se situe dans le sillage des travaux les plus récents. Tout d'abord, l'ouvrage d'Andrew Lintott, publié en 1992, qui est une édition, une traduction anglaise et un commentaire des deux lois d'Urbino. On sait, en effet, que la loi de 111 av. J.-C., occupe une face d'une table de bronze dite *Tabula Bembina*, du nom du cardinal Bembo qui l'a possédée². L'autre face porte la *lex repetundarum*, ou *lex (Sempronia ?) de repetundis*, qui est la loi concernant les statuts de sénateur et de chevalier, fixant la

¹ Par commodité, dans la suite du livre, je parlerai souvent de la « loi de 111 », me dispensant de préciser à chaque fois « avant J.-C. ». Je la nommerai aussi, comme d'autres, la *lex agraria* (sous-entendu « de 111 av. J.-C. »). J'adopterai une simplification identique en parlant de la *sententia Minuciorum* de 117.

² Mais comme d'autres textes sont également dits « *tabula Bembina* », il faut éviter l'expression et parler, par exemple comme le fait A. Lintott, de « fragments d'Urbino », du nom de la ville où ils ont été trouvés.

procédure lors de la mise en accusation d'un magistrat à sa sortie de charge, et qui date de 123 ou 122 av. J.-C. (Ferrary 2007).

Ensuite, mon ouvrage tient compte de l'enquête approfondie qu'Osvaldo Sacchi a conduite au sujet cet aspect classificateur, des concepts utilisés et de la dynamique qu'ils peuvent impliquer (*ager locus, terra Italia, factus privatus*, etc.), ainsi que de la description des types de terre qu'on était susceptible de trouver en Italie et en Afrique à cette époque.

J'ai également tenu compte du travail de Jean Peyras sur la partie africaine de la loi, parce que cet auteur a donné une extension nouvelle à cette section, et proposé une restitution et une traduction française de la seconde partie de la loi qui méritent toute l'attention.

Enfin, j'ai abondamment profité de la très récente étude de Simone Sisani, qui a proposé une relecture textuelle de la partie italienne de la loi. Selon lui, il y a danger à s'en tenir aux éditions du texte dans les grands *corpora*³, lesquels, d'ailleurs, annoncent souvent une édition définitive mais ne la produisent pas. Cette relecture l'a conduit à effectuer une reprise argumentée et convaincante de l'ensemble des problèmes posés par cette loi, et notamment de cette typologie normative. J'ai eu connaissance de son ouvrage alors que la rédaction du mien était achevée, me conduisant à une immédiate refonte. J'ai pu mesurer l'importance de son apport, modifier les aspects qu'il m'a permis de mieux comprendre, et aussi constater que sur nombre de points, je partageais les conclusions de l'auteur.

Par rapport à ces travaux, je diffère sur quelques points, dont deux pour lesquels je présente une alternative, mais sans certitude de ma part tant le texte s'avère compliqué en raison de ses lacunes et tant le risque est grand de passer à côté d'une subtilité dans l'interprétation. Le premier de ces deux points est que je suis moins assuré que ne paraissent l'être les savants au sujet des *veteres possessores* des articles I, III, XII et XIV de la loi. J'y verrais plus volontiers les habituels possesseurs de l'*ager publicus* et non pas les colons, bien que l'analyse de la loi de 111 démontre l'ambivalence du terme *possessio* ou, de même, le spectre large d'un terme comme *adsignatio*. Par voie de conséquence, suivant cette lecture, je classe la terre en situation de *vetus possessio* dans le régime de l'*ager publicus*, et non pas dans celui des assignations (à l'inverse de ce que fait par exemple Simone Sisani). Ensuite, s'agissant de l'*ager compascuus* évoqué dans la loi à l'article X, je ne suis pas assuré qu'il s'agisse des *compascua fundorum* assignés, car je constate que ceux-ci n'apparaissent dans la documentation qu'à propos des « lois d'Auguste ». Il me semble qu'il n'y a nulle preuve de l'emploi d'une assignation consortiale de *compascua* à des *fundi* dans la loi de 111. Les *compascua* de la loi de 111 sont donc autre chose, et là encore, je suis conduit à les classer dans le régime de l'*ager publicus*, plus que dans celui des assignations. Je discuterai chacun de ces points avec un certain détail, le moment venu.

Cependant, la loi de 111 n'est pas un code, mais une loi de circonstance, réglant des problèmes pendants à la suite de la politique gracchienne et de son rejet par l'aristocratie sénatoriale. Elle concerne principalement l'Italie et l'Afrique, car, malheureusement pour nous, la troisième section corinthienne de la loi est trop

³ CIL I², n. 585 ; *FIRAntiqui*, n° 11, p. 73-89 ou *FIRAntejustiniani* I¹, n° p. 86-102 ; Girard et Senn 1976, p. 107-126 ; Crawford 1996, I, p. 113-180. Liste détaillée des éditions dans Sisani 2015, p. 14 note 19.

réduite et fragmentaire pour permettre une analyse comparable à celle qu'on peut produire pour les deux autres parties de la loi. Ce caractère de circonstance est à la fois une immense richesse, car on entre dans les arcanes d'une politique agraire complexe, mais aussi une frustration, car jamais nous n'avons l'exposé juridique détaillé et de principe dont nous aurions besoin au préalable pour bien lire la loi, et savoir ainsi ce qu'elle conserve et ce qu'elle change. Malgré cela, et pour le dire autrement, c'est la norme juridique que cet ouvrage entend essayer de percevoir, à travers l'usage qui est fait de dispositifs juridiques agraires au fil du texte de la loi de 111. Mon enquête se place donc à la suite de travaux qui se sont déjà attachés à décrire cette normativité, depuis ceux de Theodor Mommsen et Édouard Beaudouin jusqu'à ceux d'Osvaldo Sacchi, et Simone Sisani, recherches dont je dis toute l'importance.

Cette absence d'exposé théorique antique — ce que je nomme le « droit des *agri* ou droit agraire » — est la première et principale raison pour laquelle les catégories de droit qu'on rencontre dans les termes de la loi posent des problèmes aux historiens et aux juristes depuis longtemps. La loi des douze Tables, antérieure de plus de trois siècles, précieuse s'il en est, n'offre aucune aide en ce sens, puisqu'elle parle de l'état du droit avant que Rome n'ait entrepris la conquête du monde méditerranéen, et avant que se soit posée à elle la question fondamentale du droit agraire, celle de l'hétérogénéité des statuts des hommes et des terres ou territoires.

La seconde raison est le caractère fragmentaire du texte de la loi de 111, connu par quelques épaves, et qui ont conduit les chercheurs, à commencer par Theodor Mommsen, à proposer des restitutions des parties manquantes afin de donner du sens aux vestiges erratiques des phrases. Ces restitutions ont peu à peu fait partie intégrante de la loi, car nombre d'entre elles paraissaient évidentes et d'une solidité suffisante. Mais la comparaison des éditions met aussi en lumière des différences substantielles qui affectent l'interprétation. On en aura la preuve avec la très récente publication de Jean Peyras (2015), qui, pour la partie africaine de la loi, à la fois étend cette section, et propose des restitutions inédites ; ou avec l'éblouissante synthèse de Simone Sisani (2015) qui a repris l'ensemble de la question.

Pourquoi de droit agraire, et pas de droit tout court ou de droit romain ? Parce que ce livre s'insère dans un programme de travail que je poursuis depuis quelque temps déjà et qui consiste à chercher à comprendre pourquoi les textes juridiques des *agrimensores* sont si difficiles à articuler avec les stipulations du droit romain en matière foncière que les manuels, depuis Gaius, nous exposent.

Je reprends donc à mon tour, une interrogation qui était déjà celle de plusieurs auteurs, et dont Biagio Brugi en Italie et Édouard Beaudouin en France ont été les éminents représentants à la fin du XIXe s. Mais je le fais en affichant une nécessité, celle de dégager un corpus de droit spécifique, le droit agraire, qui est le droit colonial et territorial de Rome, et non pas en me contentant du droit civil, essentialisé dans la notion de « droit romain », qui a été jusqu'ici le cadre de référence des travaux, et... la source principale de l'impasse !

Le lecteur intéressé par ce cadre au sein duquel je place ce livre, peut se référer à l'article suivant : « le droit des *agri* ou droit "agraire" antique et altomédiéval », sous presse au moment où j'achève cet ouvrage, et qui paraîtra au début de 2017 dans le *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano* de Milan. C'est un article dans lequel je tente de "problématiser" le droit agraire.

Cette enquête de droit agraire vise explicitement à contrecarrer l'érosion des disciplines normatives que chacun peut constater depuis plusieurs décennies et qui m'a si souvent placé devant des situations de refus, de rejet, d'incompréhension, d'indifférence parce que, m'a-t-on quelquefois dit, je faisais trop de droit ou trop de morphologie agraire, là où il aurait fallu être dans l'air post-moderne du temps et cesser d'étudier les normes. Plus de droit mais une exclusive et souple juridicité ; plus de pouvoir instituant, mais uniquement une fluide gouvernance. De la sorte, le problème vient d'un certain nombre d'études superficielles, et hélas imitées dans certaines disciplines, dans lesquelles des analogies irrecevables sont faites, comme de penser le droit foncier de Rome en termes de *property rights*, de se plaindre de la technicité des concepts antiques et de réclamer une écriture légère et lisible, comme si on faisait exprès d'ouvrir des controverses serrées et longues sur le vocabulaire, les concepts, ou encore le cadre épistémologique. Mais qu'on veuille bien considérer qu'avec cette critique, j'ai en ligne de mire autant les biais nationalistes, historicistes et naturalistes de la "science du droit" ou de la morphologie agraire telles qu'elles ont été pratiquées en Europe et en France, que les errements du pragmatisme anormal, d'ici, d'outre-Manche ou d'outre-Atlantique.

Cette inflexion que représente la mise en avant du droit agraire vient de l'intérêt renouvelé qui s'est manifesté autour des textes des *agrimensores*, depuis maintenant une trentaine d'années, et qui a profondément changé la perception et la compréhension que nous avons de ces textes (Chouquer et Favory 2001). Autrement dit, analyser un texte aussi fondamental que la loi de 111 en référence aux catégories agrimensuriques, c'est faire entrer dans le débat l'hétérogénéité des solutions territoriales mises en œuvre par Rome, et la confronter à l'état du droit à la même époque. En fait, j'interroge le droit de deux façons : je tiens compte des conditions des terres et des controverses spécifiques qu'elles suscitent qui ne nous sont connues que par les *agrimensores* ; et je profite des débats et des évolutions que les juristes eux-mêmes produisent en droit romain ou droit civil pour réinterroger également les textes en ce sens. Ainsi c'est par la critique venue de juristes, notamment Luigi Capogrossi Colognesi (2002) qu'on commence à savoir qu'il faut abandonner l'idée d'associer, comme on l'a fait et comme on le fait encore si souvent, la centuriation et la propriété quiritaire. De la même façon, la notion de "privé", examinée à travers la propriété, la possession, l'occupation, la vente ou la location, en contexte colonial et hétérogène, ne paraît plus pouvoir se résumer à un seul référent, le *dominium ex iure Quiritium*, et appelle une typologie beaucoup plus différenciée. Comme on le verra, ce sont de ces formes diverses dont je ne cesse de dissenter dans ce livre. La typologie juridique elle-même en sort enrichie ; la notion de privatisation, également.

Dans le même temps, on le voit, le lien morpho-fonctionnel se délite peu à peu, et on apprend de mieux en mieux à articuler autrement les faits que dans des relations d'exclusivité du genre : *privatus* = propriété privée individuelle ; centuriation = *dominium ex iure Quiritium* ; *optima lege* = le droit civil ; sans parler de dogmes du genre "centuriations = colonies", etc. Verra-t-on un jour prochain les études sur des sujets normatifs être celles qui apportent de la souplesse, là où ceux qui se prétendent éloignés de toute normativité pensent, en réalité, selon un strict rapport morpho-fonctionnel, car ils ne cessent de sous-entendre que le fait même d'étudier des normes — le droit, les institutions, la propriété, la centuriation et plus généralement

la morphologie agraire, par exemple — est douteux et que l'historien qui s'y livre, doit quelque part être dans l'erreur... ?

Cependant, l'exercice typologique auquel je me livre dans cet ouvrage présente une difficulté bien connue de tous les rédacteurs de textes de nature normative. Comme il s'agit de classer, il n'est guère possible de laisser les faits sans nom, sans interprétation, sans ordre, sauf à devoir abandonner l'exercice. Tout au plus on peut signaler ou même développer des controverses. Mais vient un moment où il faut tenter d'assigner une place à chaque chose, ne serait-ce qu'en élaborant le plan de l'ouvrage et le contenu des chapitres.

Or le texte de la loi, pour les raisons dites au début de cette présentation, ne le permet pas toujours. Le lecteur est ainsi invité à prendre la mesure du risque que présente ma tentative et à garder présent à l'esprit nombre de ces controverses, dont j'ai fait mon profit personnel avant de tenter le classement, mais qu'il peut réouvrir à souhait, même lorsque le présent travail lui paraît avoir apporté une réponse.

Note sur le vocabulaire agraire latin francisé

Pour éviter l'excès de mots latins ou l'emploi de périphrases françaises lourdes, un certain nombre de termes ont été francisés ou créés, qui s'ajoutent aux francisations habituelles employées dans les ouvrages de droit et d'histoire (vectigalien, pré dial, possessoire, interdital, usucaper, viritane, duovir ou duumvir, scripturaire, quiritaire, etc.).

— **agrimensorique** - Qui se réfère aux *agrimensores* ou à leurs textes. Je préfère ce terme à "gromatique", bien que celui-ci soit courant, car *gromaticus* ("gromaticien", arpenteur) n'est jamais employé par les *agrimensores* (on ne le trouve que chez le Pseudo-Hygin auteur du traité sur la castramétation) et se réfère en outre à l'aspect technique du métier, la visée avec la *groma*. Le terme agrimensorique se réfère mieux à l'ensemble des missions des arpenteurs, autant juridiques et agraires que techniques.

— **arcifinal** - Adjectif formé sur le terme *arcifinalis*, qui signifie « dont les limites ont été repoussées ». L'*ager arcifinius* ou *arcifinalis* est le territoire conquis dont on a écarté - *arcere* - les occupants, qui n'a pas de *limites*, qui n'est embrassé par aucune mesure et qui ne possède pas une frontière bornée et arpentée. Le terme est synonyme d'occupatoire.

— **fondiaire** - Qui concerne ou caractérise le *fundus*, dans ses diverses acceptions.

— **gromatique** - Qui concerne les arpenteurs ; qui se réfère au corpus des textes des arpenteurs parce que, depuis l'édition allemande de 1848, on les désigne sous l'expression rapide de *gromatici veteres*. Mais *Gromaticus* n'apparaît que chez le Pseudo-Hygin dans le traité sur la castramétation (*De Munitionibus castrorum*, 12). Voir ci-dessus à agrimensorique.

— **occupatoire** - Adjectif formé sur le latin *occupatorius*. C'est la terre dont les occupants ont été chassés, qui a été déclarée *ager publicus*, et laissée à la libre occupation des vainqueurs pour être cultivée. Il n'y a pas de plan cadastral pour ces terres.

— **pagal, paganal** - Adjectifs francisés, dérivés des termes *pagus* (circonscription fiscale romaine) et *paganus* (l'habitant du *pagus*).

— **périmétral** - Mot employé pour désigner un arpentage qui procède à la délimitation et au bornage d'une terre (*fundus* ou *ager*) par la reconnaissance de son périmètre.

Chapitre 1

Présentation générale de la loi agraire de 111 av. J.-C.

La loi agraire de 111 av. J.-C. (ou 643 *a.u.c.* chez les auteurs anciens) est une loi dont la date de promulgation est certaine (en raison de la mention des censeurs et des consuls aux lignes 29, 54, 87-88 et 89) et qui passe pour avoir soldé ou liquidé les aspects progressistes de la politique gracchienne, ce qui n'est que partiellement exact. En revanche, son attribution reste disputée : s'agit-il de la loi de Thorius ? est-ce la seconde ou la troisième loi mentionnée par Appien⁴ ? d'une autre loi sans rapport avec les trois lois mentionnées par Appien ? Le point sera sommairement fait sur cette question.

Difficultés pour établir une édition princeps

C'est un texte difficile, relativement "illisible" non seulement en raison de ses immenses lacunes (on ne possède que douze fragments de la table), mais encore par la difficulté de leur assemblage. Il faut, en effet, les placer dans un espace à déterminer et faire en sorte que la restitution proposée pour la *lex agraria*, convienne également pour la *lex repetundarum* qui se trouve sur l'autre face. Comme l'analyse Simone Sisani en comparant les propositions faites jusqu'ici, on doit considérer que la question est toujours ouverte et que de nouvelles propositions sont encore possibles. Un premier progrès sérieux en ce sens a été l'intuition de H.B. Mattingly (1969) qui a mis en évidence le fait que les fragments B se raccordaient aux fragments D en un point de jonction, ce qui ramenait la dimension de la table à 1,80 m et non à 2 m comme chez Mommsen, et même 2,20 m chez A. Lintott, qui n'a pas retenu cette découverte (alors que M. Crawford, lui, en a tenu compte). Au terme d'un réexamen des fragments et des liens, Simone Sisani propose à son tour une nouvelle hypothèse de reconstitution de la table, pour une longueur totale de l'ordre de 1,90 m.

⁴ Présentation complète du débat dans Sacchi 2006, chapitre 1 : selon cet auteur (p. 28-32), la loi de 111 serait la seconde loi mentionnée par Appien, et elle correspondrait à la *lex Thoria* dont parle Cicéron.



Fig. 1 - Différentes restitution de la table, face de la *Lex agraria* (selon Sisani 2015, p 17).

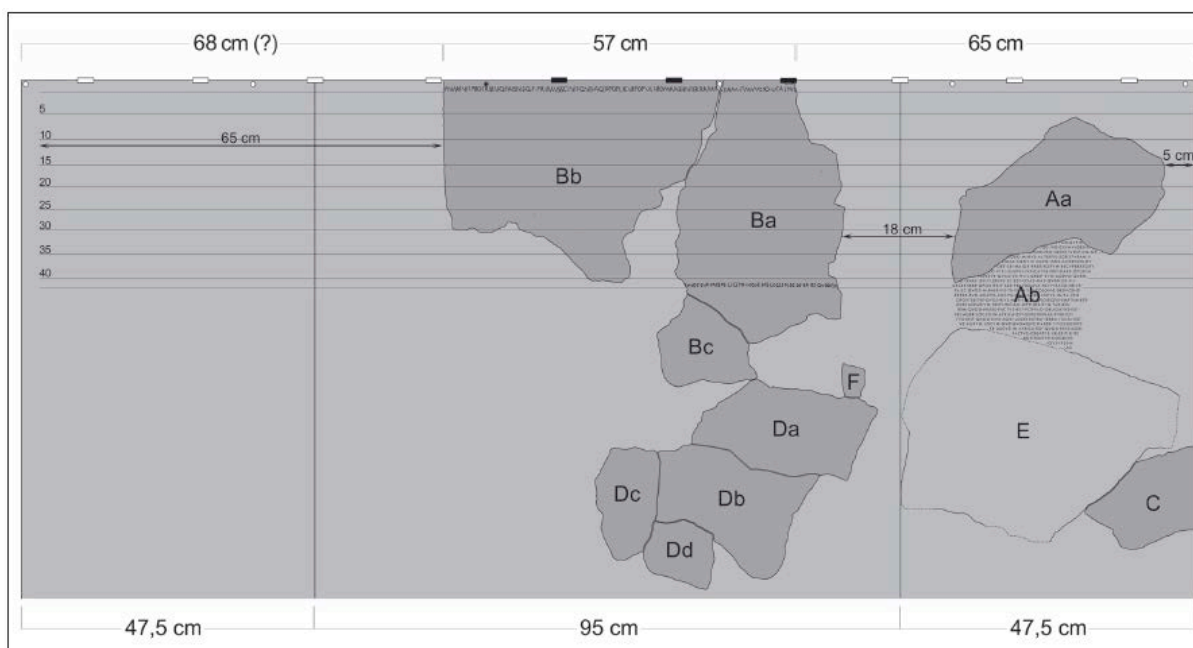


Fig. 2 - Nouvelle proposition de restitution de Simone Sisani (2015, p. 38)

Cette disposition spatiale des fragments met en évidence le fait que le texte de la partie italienne de la loi (les 40 premières lignes) est sensiblement moins elliptique que le texte conservé de la partie africaine et corinthienne (les lignes suivantes)

Ensuite, la difficulté vient aussi du mélange constant et apparemment confus, voire contradictoire, de répétitions de formules et d'expressions condensées assez frustrantes. Certaines de ces restitutions peuvent être considérées comme assurées, mais d'autres sont très conjecturales et, de ce fait, varient beaucoup d'un auteur à l'autre en raison de l'interprétation que chacun tente de donner. Dans la mesure du possible, j'ai fondé mon commentaire sur les termes formellement attestés par la loi, bien que, même dans ce cas, il y ait des variantes importantes selon les éditions que je ne suis pas compétent pour trancher.

Malgré cet état fragmentaire, c'est, à l'évidence, un document absolument exceptionnel et de grande richesse, parce que c'est la plus ancienne loi agraire dont on possède des bribes du texte direct, alors que bien d'autres lois agraires antiques ne sont connues que par les analyses (celle d'Appien sur l'œuvre des Gracques), les critiques (on connaît celle de Cicéron sur la *rogatio* de Rullus lorsqu'il met en pièces ce projet dans ses trois discours sur la loi agraire) ou, le plus souvent, les simples mentions ou évocations qu'en font les auteurs (Tite Live, par exemple).

La loi de 111 par rapport à la nébuleuse gracchienne et post-gracchienne

Tout le monde s'accorde pour admettre l'idée que l'œuvre des Gracques a été défaite par les dispositions de plusieurs lois successives, suivant en cela une idée exposée par Appien (*Bell. Civ.*, I, 27, 121-124). En revanche, l'identification de ces textes pose problème et continue à être discutée.

Selon Appien, une première loi permit aux bénéficiaires de la loi agraire (gracchienne) de vendre leurs lots, ce que Tibérius avait interdit (vers 122-120, selon Piganiol 1929) ; une deuxième due à Borius (lire Thorius) supprima la commission agraire, suspendit les distributions sur l'*ager publicus* et en compensation établit un *vectigal* sur les occupants du domaine dont les produits iraient satisfaire les besoins de la plèbe de Rome (vers 119 selon Piganiol) ; enfin, une troisième loi abolissait le *vectigal*, réalisant ainsi la liquidation totale de l'œuvre des Gracques (ce serait la présente loi de 111 selon Piganiol).

La loi agraire de 111 av. J.-C. est-elle la seconde ou la troisième loi de la liste d'Appien ? Mommsen pensait à la troisième, tandis que la loi *Thoria* daterait de quelques années auparavant, en 118 ou vers cette date. Mais G. Niccolini en 1919 proposa l'identification de la loi de 111 avec la loi *Thoria*. Quant à Charles Saumagne (1927), il a contesté la restitution des lignes 19-20, cherchant à démontrer que les terres assignées ont continué à devoir le *vectigal*. Les travaux de K. Johannsen et de A. Lintott invalident la proposition de restauration du texte par Saumagne et laissent donc penser que l'abolition du *vectigal* est bien décrite par la loi. Le schéma esquissé par Mommsen et développé par de nombreux autres travaux depuis le XIXe siècle a donc longtemps semblé le meilleur scénario envisageable.

L'analyse des lois agraires post-gracchiennes par Simone Sisani et notamment sa façon de présenter la question si souvent débattue des « trois lois mentionnées par Appien » me paraît particulièrement novatrice et brillante. Son idée est de bien mettre en évidence le fait que le contenu de chacune des trois lois mentionnées ne peut avoir de rapport avec la loi de 111 car il y a, à chaque fois, contradiction. La première loi mentionnée par Appien (App. BC, 1. 121 ; Sisani p. 231) stipule que les possesseurs, c'est-à-dire les bénéficiaires des assignations viritanes, sont autorisés à vendre. La seconde loi mentionnée par Appien (App., BC, 1, 122 ; Sisani p. 231) stipule l'arrêt des distributions et confirme les possessions, contre paiement d'un canon (*vectigal*). La troisième loi mentionnée par Appien (App. BC, 1. 123 ; Sisani p. 232) supprime le canon décidé par la loi précédente ce qui consiste à revenir à la situation d'avant 133 (Sisani 232). Il y a donc une incompatibilité entre ces trois lois et l'esprit de la loi de 111 qui prévoit un *modus agri* limitant la possession, interdit l'occupation de l'*ager publicus*, et prévoit aussi la mise en place de *vectigalia*, quitte à relever des cas d'exemption. En outre, ultime preuve de la différence existant entre les lois mentionnées par Appien et la loi de 111, c'est qu'Appien n'écrit rien sur la principale nouveauté de la loi de 111, à savoir la conversion en régime de pleine propriété privée des *veteres possessiones* et des assignations gracchiennes (Sisani, p. 233).

Cet auteur conclut en écrivant que la loi de 111 est « un projet de réforme agraire nouveau, global et pleinement cohérent, mûri dans un climat tout à fait différent de celui qui avait dû être celui des trois lois mentionnées par Appien » (p. 234). On peut donc renoncer à faire de la *lex agraria* de 111 la seconde ou la troisième loi d'Appien, comme une longue tradition historiographique l'a fait. Il n'existe aucune possibilité de coïncidence ; l'assimilation de Borius (*Borios*) avec Thorius (*Thorios*) est un « court-circuit interprétatif » (p. 238) ; la *lex Thoria* — qui pourrait à la rigueur correspondre à la troisième loi mentionnée par Appien — est à situer immédiatement avant la loi agraire de 111 et vite supplantée par cette nouvelle loi (p. 243).

Simone Sisani conclut son analyse par une hypothèse : la loi de 111 pourrait-elle être une *lex Memmia* ? Il se fonde sur le long discours que Salluste prête à ce tribun de la plèbe (*Iug.*, XXXI) pour développer une idée déjà entrevue dans le passé par Hardy en 1911 et même par Mommsen (Sisani p. 247 notes 1017 et 1021).

Aujourd'hui, les nouvelles éditions (M. Crawford ; A. Lintott) et les travaux d'Osvaldo Sacchi et de Simone Sisani, en tout dernier lieu, démontrent l'irrésolution de fond des chercheurs face à ce qui est une véritable impossibilité d'aboutir. Jean Peyras et Simone Sisani ont relancé le débat en 2015 en faisant des propositions nouvelles concernant la section africaine de la loi. Mais il est regrettable que Jean Peyras n'ait pas envisagé l'ensemble de la loi dans une introduction à son travail.

Il est, en revanche, utile de rappeler les lois, hypothèses de lois et faits agraires principaux qui offrent un cadre historique nécessaire à la lecture et à l'interprétation de la loi de 111.

La loi *Livia* de 146 av. J.-C., citée aux lignes 77 et 81 de la loi de 111

- Loi imposée aux vaincus africains à la suite de la destruction de Carthage en 146
- Elle fait des anciens propriétaires des tenanciers du domaine public, devant le *stipendium*
- Elle concède des terres de l'*ager publicus* aux Uticéens (rappel l. 81)

La loi gracchienne de 132 (Tibérius Gracchus)

- Décision d'arpenter l'*ager publicus* afin de pouvoir estimer les occupations
- Choix de limiter la possession de l'*ager publicus* à 500 jugères + 250 par enfant
- Choix d'assigner les terres récupérées sous la forme de lots de 30 jugères maximum

Loi mentionnée par Appien (« première loi mentionnée par Appien » App. BC, 1. 121 ; Sisani p. 231)

- Les possesseurs, c'est-à-dire les bénéficiaires des assignations viritane, sont autorisés à vendre

Loi de Spurius ou Borius, (« seconde loi mentionnée par Appien », App., BC, 1. 122 ; Sisani p. 231)

- Arrêt des distributions et confirmation des possesseurs, contre paiement d'un canon (*vectigal*)

Loi mentionnée par Appien (« troisième loi mentionnée par Appien » App. BC, 1. 123 ; Sisani p. 232)

- Suppression du canon décidé par la loi précédente ; retour à la situation d'avant 133 (Sisani 232)

Loi de 123, abolie en 121 (Caius Gracchus). Selon plusieurs auteurs, ce serait la *lex Rubria*.

- Décision de fonder des colonies dont celle de Carthage
- Décision d'accorder aux citoyens pauvres des terres contre un *vectigal*

Proposition concurrente de Livius (soutenue par le Sénat) à la même époque

- Décision de créer 12 colonies
- Suppression du *vectigal* sur les terres distribuées aux citoyens pauvres

La *Lex Rubria* (selon Sisani p. 226), abrogée en 119

- Ne concernerait que la seule fondation de Carthage

La *lex Minucia* de 121 av. J.-C.

- Elle abolit les colonies d'initiative gracchienne (Carthage, Tarente, Capoue), mais pas celle dues à l'initiative de M. Livius Drusus (Carcopino, p. 284)

La *lex Baebia* de 119 av. J.-C., ou entre 119 et 112 av. J.-C. (Sisani p. 228) à laquelle la loi fait allusion à la ligne 43

- Elle autorise la vente des lots des colons, interdite par les lois précédentes.

- Selon Sisani (p. 226) cette loi concernerait les fondations coloniales africaines autres que Carthage

La *lex Licinia* de 118 av. J.-C.

- Loi de fondation de la colonie de Narbonne

La loi censoriale de 115-114, mentionnée à la ligne 85 de la loi de 111 sous le nom de *lex dicta*.

- Il s'agirait de la loi de L. Caeculus et Cn. Domitius sur le *vectigal*, celle qui concerne, selon les termes mêmes de la loi de 111, les *agri loci aedificia*, et les *vectigalia* de la terre qui doit être affermée, donnée en usufruit ou vendue.

La *lex Sempronia* mentionnée à la ligne 82 de la loi de 111

- C'est une loi pour l'Afrique, qui aurait complété la loi de fondation coloniale, plébiscite de Caius Gracchus sur la taxation et la vente des terres de l'*Africa* (Lintott) ; qui aurait été l'extension africaine de la loi établissant la *locatio censoria* pour les taxes d'Asie (Mommsen)

La *Lex Thoria* connue par deux allusions de Cicéron

- Loi traitant de l'*ager publicus* et plus en particulier du droit de pâturage sur l'*ager publicus*

Loi de 111, (*lex Thoria* selon plusieurs auteurs ; *lex Baebia* selon Jean Peyras ; hypothèse d'une *lex Memmia* selon S. Sisani)

- Assignations des excédents de terres récupérés, en Italie, sur les *possessores*
- Confirmation des assignations et des statuts particuliers (*viasei vicani* ; *trientabula*)
- Confirmation de l'*ager compascuus*
- Règlement, par commutation, des cas de vente à Rome de terres déjà assignées localement en Afrique : les bénéficiaires de lots dont on a vendu la terre à Rome reçoivent un autre lot pris sur la terre publique
- Protection de l'affermage de l'*ager publicus*.

Parcours historiographique

Depuis les travaux fondateurs de Mommsen, différentes explications ont été avancées pour rendre compte de la raison d'être de cette loi.

– Theodor Mommsen y voyait une loi de réglementation de l'impôt foncier. Il est de fait que la question de la suspension des *vectigalia* a longtemps absorbé l'énergie des commentateurs. Le problème est d'abord épigraphique puisque l'établissement du texte sur ce point est délicat : ainsi on a soutenu une chose (la suspension du *vectigal* chez Mommsen ; la régularisation de certains des *vectigalia* chez A. Piganiol) et son contraire (Saumagne qui pense que la loi maintient le *vectigal* sur les terres assignées).

– Max Weber a fait de la loi de 111 av. J.-C., un élément important de son raisonnement sur l'évolution technique et juridique de la situation agraire romaine. Il a proposé une vision originale fondée sur l'interprétation qu'il donne de la *conternatio* (système de lotissement et d'assignation qui serait le plus ancien) et de la *decuria* (qui aurait été le mode plus classique employé pour les assignations). Pour lui, à des époques anciennes, lorsqu'on pratiquait la *sortitio*, on attribuait le *modus agri* à l'ensemble (par exemple au groupe de trois bénéficiaires de la *conternatio*) de façon abstraite, sans désigner les limites des lots individuels, afin de conserver la cohérence de la tribu rustique. Ensuite, l'évolution aurait conduit de cet état ancien

dans lequel l'assignation ne porte que sur une cote cultivable et pastorale, à un système différent, dit des *continuae possessiones*, dans lequel l'assignation aurait alors porté sur des lots compacts ; ainsi, dans le raisonnement du chercheur, la question du *modus agri* devient un élément important dans l'appréciation de la progression de la propriété privée ; mais, dans ces conditions, la question est de savoir comment on peut aliéner une terre définie par une telle notion de cote en recourant à la *mancipatio* (résumé et discuté par Sacchi, 2006, p. 117 sq). Selon l'opinion de Biagio Brugi, Weber a cherché, avec ces idées, à reconstruire la préhistoire de la controverse sur la mesure (Brugi, 1897, p. 311)

– Charles Saumagne (1927). Les lignes 19 et 20 font deux fois référence à un délai (l'échéance des *vectigalia* qui suivront la loi) dont Saumagne (p. 59) pense que si on adopte le point de vue de l'abolition du *vectigal*, il n'emporte pas les autres échéances et qu'il est curieux de prévoir seulement la remise de l'échéance prochaine ; mais si on adopte le point de vue inverse la difficulté tombe.

Mais, notons tout de suite que l'*ager locus privatus vectigalisque* est mentionné deux fois, aux lignes 49 et 66, mais qu'il l'est hors de la section italienne de la loi.

– Malgré les analyses de Saumagne sur le maintien du *vectigal*, l'opinion de Mommsen continue à être retenue par la majorité des commentateurs. Ainsi H.B. Mattingly (1971, p. 284) note que la ligne 19 exempte l'*ager privatus* de *vectigal* et il pense alors que l'*ager privatus vectigalisque* qui subsiste est une anomalie, mais désormais de minime importance.

– Jérôme Carcopino (1932, éd. 1952, p. 301-305) a vu dans la loi de 111 une loi qui confirme et régularise les lois gracchiennes, mais qui a aussi introduit des « novations subreptices » qui atténuent le droit antérieur. La principale est de remplacer les assignations proprement dites par des aliénations qui revêtent la forme de ventes de l'*ager quaestorius*. Ensuite, elle dérive sur les provinces, et notamment l'Afrique et Corinthe, les demandes d'achat d'*ager publicus*, afin d'empêcher de disposer de celui d'Italie. En décidant que les vérifications seraient faites par des magistrats (duumvirs mentionnées dans la loi), aidés de commissions formées de membres de l'ordre équestre, et non par des commissions agraires triumvirales, la loi cherche à complaire à l'aristocratie sénatoriale qui reste maîtresse de l'exécution et à l'ordre équestre auquel est garanti le champ d'exploitation vectigalien, et sont offerts les profits tirés de la vente de l'*ager publicus*. Ainsi les lotissements à venir ne seraient plus gratuits mais onéreux, procurant de ce fait des ressources au Trésor (nécessaires à la veille de la guerre contre Jugurtha). Ils seraient ouverts aussi bien aux Italiens qu'aux alliés, et même aux provinciaux (l. 21, 50, 77-78). J. Carcopino a aussi apprécié (sur la base de Cicéron qui y voyait un vice : *vitiosa lex vectigalis*) la définition de l'*ager privatus vectigalisque* comme étant « une hérésie juridique insoutenable », parce que c'était définir comme propriétés privées des terres « assujetties à une perpétuelle servitude ». Carcopino suspecte même que le législateur a pu penser que le *vectigal* finirait vite par succomber sous les coups des propriétaires.

– Kristen Johannsen (1971, que je cite selon J. Granet, p. 153 et Osvaldo Sacchi) n'accorde pas grande importance à la transhumance. Elle « pense que la législateur

aurait voulu surtout trouver un compromis entre les intérêts des grands propriétaires et ceux des petits possesseurs ».

– Jean Granet (1989), développant une intuition d'Albert Grenier, cherche à démontrer que la loi n'a pas pour but de mettre un terme à la réforme des Gracques, ni de régler le conflit entre les grands possesseurs et le prolétariat rural pour l'appropriation de l'*ager publicus* qui avait existé au temps des Gracques ; le loi règle un tout autre conflit, celui qui oppose en permanence la grande propriété domaniale, à la fois agricole et pastorale, au grand élevage transhumant. Il a vu dans la loi une disposition en faveur des publicains désignés comme *pecuarii*, et il a fait le lien avec l'inscription de Polla. La loi est antigracchienne parce qu'elle favorise la spéculation financière et les publicains. Il est de fait que le développement de l'*ager publicus* en raison de l'activité des commissions triumvirales dégagait d'énormes profits et que les compagnies de spéculateurs financiers se montraient intéressées.

– Dans cette même voie, Andrew Lintott (1998) a souligné combien il fallait éviter de lire la loi comme une opposition entre petits propriétaires et grands latifundistes, devant l'importance évidente des loyers à long terme comme des assignations aux colonies, aux municipales et à la population de l'Italie. Il met en évidence « la complexité de la discipline agraire de cette époque » (1998, p. 76).

– Focke Tannen Hinrichs (1974 ; éd. française 1989) a soutenu l'idée que « l'un des objectifs lointains des lois des Gracques avait été à long terme d'assigner aussi sur le plan cadastral tout le sol possédé à titre privé ». On aurait, à cette époque, envisagé d'enregistrer largement l'*ager privatus*, mais on n'en aurait pas eu les moyens, par défaut de fonctionnaires et aussi en raison de la résistance des cités. On se serait donc contenté de formes plus sommaires, par exemple n'assigner que les zones où il y avait des grandes propriétés ; ou encore pratiquer des assignations en bloc et non pas nominales (Hinrichs cite le cas des *compascua* et celui des terres des *viasei vicani* dont il pense qu'elles ont été assignées en bloc).

– Charlotte Schubert (1996) a défendu l'idée que la loi avait été élaborée exclusivement pour la privatisation de l'*ager publicus*. Dans la voie ouverte par Focke Tannen Hinrichs en Allemagne, elle intègre les résultats des travaux morphologiques et archéologiques concernant l'Italie afin de donner forme à la division de l'*ager publicus* et à son appropriation⁵.

⁵ Je ne traite pas ici de cette importante et délicate question qui est celle de savoir quelle information la reconnaissance des limitations et centuriations est susceptible d'apporter au dossier des Gracques. Pour résumer, plusieurs tendances de recherche se sont manifestées. Les chercheurs italiens ont privilégié une approche topographique de la centuriation qui favorise l'idée d'un cadre unique qu'on fait fonctionner à plusieurs moments de l'histoire agraire, selon les besoins : la centuriation de l'*ager Campanus* en offre un bon exemple puisqu'elle "sert", au moins, de Lentulus à Auguste, en proposant son cadre, devenu de ce fait intemporel, aux divers épisodes agraires. Les chercheurs français travaillant sur la morphologie agraire italienne en Italie centro-méridionale dans les années 1970-1980, ont accordé plus d'attention et de confiance aux orientations et aux métriques présentes dans la planimétrie et ont tenté une lecture plus articulée des faits historiques, des informations des auteurs gromatiques et des faits morphologiques : c'est ainsi qu'ils ont privilégié l'idée que plusieurs interventions agraires étaient envisageables dans tel ou tel territoire ; plus récemment (années 1990-2000), on a accordé plus de valeur à la documentation gromatique concernant les Gracques, ce qui va

– L. Pellicchi (2005) définit la loi comme une mesure *de magistratibus* : selon lui il faudrait voir dans la loi un précis technico-juridique, orienté vers des questions d'organisation.

– Osvaldo Sacchi (2006), fidèle à l'orientation qu'il a retenue pour sa recherche, centre son propos sur le régime de la terre et les formes de l'appropriation. Il met en valeur le fait qu'il faut penser et lire la loi non en terme de *dominium* mais de *possessio*.

« In questa chiave, la formula *agri publici privatique*⁶, riportata da Festo alla voce *possessiones* (L. 277,4) e ripresa da Isidoro di Siviglia in *etym.* 15.13.3 a cui si accennava sopra, forse non è il dato di riferimento migliore per comprendere il regime giuridico della legge del 111. Condivido su questo punto la ricostruzione del Falcone che collega tale fonte alla tradizione gromatica e la riferisce all'antico criterio occupatorio (Giuseppe Falcone, *Ricerche sulle origini dell'interdetto uti possidetis*, 1996). Bisognerà invece concentrare l'attenzione specialmente sull'altra glossa *festina* cui si faceva riferimento prima, il frammento del giurista-grammatico Elio Gallo, perché a mio avviso è intorno a questa testimonianza che ruota tutto il problema della natura giuridica della *possessio* dei terreni della *res publica* all'epoca della legge che stiamo studiando. »

(Sacchi, 2006, p. 189-190)

O. Sacchi discute aussi la question du *vectigal* (2006, p. 298-303). Il fait référence à la critique de la thèse de Saumagne par Mario Attilio Levi, (1978, 45-47). Ce dernier a observé qu'il serait curieux d'abolir la *scriptura* (ligne 26) et pas le *vectigal* sur les terrains privés. À propos du raisonnement de Saumagne sur l'échéance mentionnée deux fois aux lignes 19 et 20, M. A. Levi pense qu'il serait plus logique de penser que le législateur ait mis un *terminus post quem* pour les dispositions ultérieures concernant le *vectigal*. En définitive, Osvaldo Sacchi suggère la possibilité suivante : la loi aurait aboli le *vectigal* sur les terres assignées par les triumvirs agraires gracchiens, tandis que le *vectigal* grevant les terres des nouveaux bénéficiaires aurait été aboli seulement avec Livius Drusus en 122 (*dies ad quem*), comme on le voit avec Plutarque (C. Gracchus, xxx)

Il discute ensuite longuement la question de la possession privée et de l'*ager privatus vectigalisque*. Je ne le développe pas ici, puisque je compte y revenir plus avant dans le texte et dans l'étude consacrée à la section africaine de la loi de 111.

Plusieurs lignes de fond existent dans le travail de ce juriste napolitain. La première est que la loi de 111 marquerait une laïcisation du lexique juridique, faisant passer de la notion augurale d'*ager*, telle que la rapporte encore la classification de Varron, à la notion privée d'*ager* qui domine dans le texte de la loi. Une autre idée, liée à la première, est que la loi entérine l'évolution de la possession de l'*ager publicus* vers cette forme privée et qu'à travers cette question il y a matière à réexaminer la nature de la mesure agraire (*modus agri*) et celle du développement de la propriété privée. Osvaldo Sacchi reprend et discute l'idée de Max Weber, selon lequel l'élément décisif

dans le sens d'une reconnaissance plus poussée de leur œuvre agraire sur le terrain ; enfin, l'école d'archéogéographie a fait la démonstration que les centuriations italiennes les mieux préservées étaient également une construction postérieure à l'époque romaine, ce qui interdit ou au moins freine une lecture directe et trop confiante de la planimétrie actuelle présumée "romaine". Il me paraît qu'il y a aujourd'hui matière à engager un bilan critique de ces diverses tendances.

⁶ Mais cette formule, tardive, n'est pas mentionnée dans la loi. Voir ce que j'en dis en fin d'ouvrage, p. 216, note 74.

est l'introduction de la règle de l'usucapion biennale des biens immobiliers. On sait que ce chercheur a proposé une vision qui fait passer d'un état ancien dans lequel l'assignation ne porte que sur une cote cultivable et pastorale, mais qui maintient la cohérence de la tribu rustique (autrement dit une assignation nominale, abstraite qui ne se traduirait pas par une délimitation individuelle du lot) à un système différent, dit des *continuae possessiones*⁷, dans lequel l'assignation porte sur des lots compacts (cité par Sacchi, p. 127).

Attribution à la section africaine des lignes 43-48

L'interprétation de la loi de 111 a connu récemment une intéressante évolution en raison de travaux convergents qui consistent à soutenir l'idée que les lignes 43-48 ne sont pas une espèce de conclusion de la section italienne de la loi, pas plus qu'une section originale qui concernerait un territoire non nommé, mais font déjà partie de la section africaine de la loi.

– Jusqu'ici, en effet, on hésitait. Ces lignes concernent une province (mention de l'*aerarium* et de la province à la ligne 46). Ensuite, comme le rappelle Osvaldo Sacchi (p. 421), l'identification de la zone concernée par ces lignes dépend de celle de M. Baebius, tribun de la plèbe et *triumvir coloniae deducendae*, initiateur d'un projet de loi agraire, mentionné dès la ligne 43. Il pourrait s'agir d'une section traitant du territoire d'une colonie déduite par ce triumvir, mais l'état lacunaire du texte n'autorise pas de conclusion assurée.

Des solutions médianes ont été adoptées, comme de faire démarrer la section africaine à la ligne 44, c'est-à-dire juste après la mention du triumvir (T. Mommsen ; K. Johanssen) et d'identifier les lignes 44-47 comme une section autonome (résumé des opinions dans Lintott, p. 245-246, que je reprends dans ce qui suit). La raison de ce choix est que la mention d'une loi agraire de fondation d'une colonie par Baebius concernant l'Afrique semble difficile à accepter, puisqu'on dispose déjà d'une *lex Rubria* qui remplit ce rôle pour la fondation de Carthage, et qu'il serait difficile d'ajouter une loi qui serait antérieure à celle-ci. C'est pourquoi Mommsen a proposé de voir dans ce Baebius, le fondateur de *Sipontum* en 194 av. J.-C. Kristen Johannsen, qui le suit en partie dans cette voie, pense que la courte section en question concerne une région particulière de l'Italie, celle de l'Apulie et de *Sipontum*. Mais elle situerait cette activité coloniale sous les Gracques, en se fondant sur la présence d'un Baebius *monetalis* connu pour 137, et rejoignant ainsi partiellement l'opinion de Carcopino pour lequel Baebius Tamphilus aurait pu être l'auteur de la première des trois lois post-gracchiennes dont parle Appien.

Jérôme Carcopino (1967, p. 259 sq) a supposé que la loi Baebia avait pu être une loi de 119, après la disparition du dernier des triumvirs gracchiens, C. Papirius Carbo, en 120. Après avoir contesté l'hypothèse de Mommsen, il a rattaché la loi Baebia au moment gracchien, et estimé qu'elle avait dû « organiser sur de nouvelles bases la situation que la carence de la loi défunte [allusion à la *lex Rubria*] laissait fâcheusement en suspens ». Pour cette raison, la loi Baebia aurait été la première des trois lois énumérées par Appien.

⁷ Sur la *continua possessio*, voir Chouquer et Favory 2001, p. 360 ; Chouquer 2010, p. 60 et 201.

Andrew Lintott (p. 245-246) a discuté ces diverses opinions autour de l'identité de ce triumvir. Pour cette brève section de cinq lignes, à la suite de Rudorff, il a retenu qu'elle était plus la fin de la section principale qu'autre chose. Mais il a surtout envisagé qu'il puisse s'agir d'une section ne concernant ni l'Italie, ni l'Afrique (j'ajoute, ni la Grèce, puisque Corinthe est renvoyé à la fin de la loi) : il exclut Narbonne (fondée par une *lex Licinia*, et dont il pense qu'il n'est pas clair qu'elle date bien de 118), et suggère une colonie dans les îles Baléares (en se référant à Strabon, 3, 5, 1), ou encore à *Dertona* en Cisalpine (sur la base de Velleius Paterculus, I, 15, 5). Je renvoie, pour cette dernière colonie, au chapitre 5 de ce livre (p. 118).

M. Crawford, dans son édition des *Roman Statutes*, suit A. Lintott et comme il fait démarrer la section africaine à la ligne 44, il exclut donc l'Afrique du champ d'application de la loi *Baebia*. Quant à Osvaldo Sacchi (p. 421-423), il observe que l'unanimité existe (à la date de sa publication), sur le fait que cette section ne soit pas attribuable à la section africaine de la loi, mais que, pour le reste, les hypothèses sont simplement plausibles. La question lui paraît devoir rester ouverte.

Trois recherches récentes, partiellement convergentes, ont bouleversé ce schéma. Ce sont les travaux de Luuk De Ligt (2001 et 2007), de Jean Peyras (2015) et Simone Sisani (2015). Cependant, ces travaux ne sont que partiellement convergents car si tous les trois conviennent que les lignes 43-48 sont le début de la section africaine, leurs interprétations divergent quant aux contenus.

– Luuk De Ligt (2001 et 2007) a, le premier, présenté l'hypothèse de façon argumentée. Selon lui, la section africaine commence à la ligne 43 et on peut identifier des analogies entre le contenu de détail de ces lignes et les chapitres ou articles qui suivent ; par exemple, la formulation de la ligne 45 *coloni eive quei in coloni numero [scriptus est...]* renvoie aux contenus observés dans les lignes 55-69 et notamment la ligne 59 où la même formule se retrouve ; le *manceps* mentionné dans les lignes 46 et 48 n'est pas un acquéreur de terres mais le preneur de la perception des *vectigalia* ; les terres des colons sont grevées d'un *vectigal* ; mais elles étaient franches de toute autre taxe.

– Jean Peyras (2015), un des derniers commentateurs en date, reprend cette idée et attribue en bloc les lignes 43-47 à la section africaine. Voici comment il interprète la mention du triumvir. Pour lui, « la loi-plébiscite du tribun de la plèbe Marcus Baebius concerne cette province » (p. 11), et il pense qu'il s'agit d'une seconde loi après la *lex Rubria* : alors que la première donnait et assignait en toute franchise une centurie à chaque colon, la seconde, parce que la première avait été abolie, maintenait la même donation, mais hors de tout cadre communautaire public. La loi *Baebia* serait donc la loi gravée sur le bronze, c'est-à-dire la loi de 111 elle-même. Ainsi, selon cet auteur, quand on lit dans la loi la mention du « duovir créé par cette loi », c'est de la *lex Baebia* dont il s'agit. Dans un autre commentaire sur Marcus Baebius (p. 86-88), Jean Peyras précise son point de vue : ou bien la *lex Baebia* est l'ensemble de la loi de 111 ou bien c'est la partie africaine et grecque de cette loi. Pour lui, une fois éliminée la *lex Rubria*, il ne reste plus que la *lex Baebia*. Un argument en ce sens, est la mention des duovirs. Jean Peyras observe qu'il y a un duovir créé pour l'Afrique (ligne 44, mais c'est une restitution ; ligne 61 *IIVIR QVEI [ex hac lege factus]*, ligne 67 ; ligne 69 ; lignes 76 à 78 ; ligne 80) et un autre pour Corinthe (l. 96).

En s'en tenant strictement au texte conservé et en négligeant toutes les propositions de restitution des parties manquantes, les contenus de cette section débattue — ainsi que l'enchaînement avec la section africaine certaine à partir de la ligne 48 — s'établissent comme suit (je m'inspire du travail similaire fait par Osvaldo Sacchi p. 423) :

- des terres données et assignées à des colons, par la loi *Baebia* d'un triumvir *coloniae deducendae* (ligne 43) ;
- des terres dont probablement un duumvir créé par la loi doit vérifier qu'elles ont bien été données et assignées, mais qu'en dehors de cet *ager locus* qui est dans cette centurie (et probablement d'un subsécive)... (ligne 44) ;
- ...cette terre des colons ou de ceux qui ont été inscrits comme colons, si elle a été achetée, il faudra qu'elle soit... (ligne 45)
- ...le *manceps*, ses cautions et ses domaines gagés doivent être libres d'obligations, et le (questeur) doit inscrire les noms des *mancipes* dans des tables (publiques) de l'*aerarium* provincial (ligne 46)
- ...pour de la terre achetée d'un magistrat romain, le citoyen romain ne donne ni argent, ni caution ni domaine en gage [...] si la caution a été effectuée, il n'y a pas d'obligations envers le peuple. (ligne 47)
- ...pour cette terre-lieu pour laquelle le *manceps* ou celui qui se porte caution ont fait (l'acte) et ont engagé le domaine... en ce qui concerne la terre-lieu d'Afrique qui viendra en vente publique à Rome... (ligne 48)
- ...(si elle est achetée) elle est privée et vectigaliennne (ligne 49) ;

Si ce n'était la mention de la loi *Baebia*, cette liste suggère une piste : on pourrait y voir une espèce d'introduction à tout ce qui va suivre et comme l'annonce des problèmes qui vont être plus longuement exposés et réglés dans le détail des articles suivants. Ce "chapeau" indiquerait qu'il va être question de celles des terres données et assignées aux colons qui ont été vendues (à Rome) comme terres privées et vectigaliennes, et qui, de ce fait donnent lieu à des contrats de *locatio* des *vectigalia* à des *mancipes*. Comme la loi *Rubria* est dite abrogée, le régime de ces terres dépendrait d'une loi *Baebia* à situer après 123 et avant 111.

— Simone Sisani (2015, p. 220-229) a consacré quelques pages à la question de l'attribution des lignes 43-48, bien que son livre n'étudie pas le détail de la section africaine de la loi de 111⁸. Sa motivation est, en effet, de savoir si ces lignes sont l'appendice de la section italienne ou l'introduction de la section africaine. Il commence par relever l'originalité d'une *lex Baebia* (ligne 43) dont c'est d'ailleurs la seule mention. Cette circonstance documentaire lui paraît essentielle car elle doit conduire à inverser la perspective en évitant de partir de la loi, alors qu'il convient d'offrir une analyse qui y parvienne. Les chapitres (articles) XXIX-XXX de la partie italienne étant eux-mêmes une *sanctio*, il y a là un premier argument pour voir le début d'autre chose à partir de la ligne 43. Ensuite, il relève que les lignes 43-48 sont trop courtes pour constituer une section autonome, et qu'il faut y voir des « normes-charnières » ou des « *capita extravagantia* ». Comme Luuk De Ligt, il cherche les analogies entre ces lignes et les articles qui suivent, ce qui aide d'ailleurs à la

⁸ Pour des raisons évidentes et compréhensibles de parfaite simultanéité de leur publication (2015), Jean Peyras et Simone Sisani s'ignorent mutuellement.

reconstitution du texte des lignes en question. Il propose alors sa version du texte des lignes 43-48 (p. 223).

Cette introduction lui permet de prévoir la distribution du texte de l'ensemble de la section africaine en quatre chapitres : le premier concernant les assignations coloniales et les autres terres adjudgées aux colons ; les trois autres concernant les terres acquises par le moyen d'une *emptio*.

Selon lui, la loi *Baebia* concerne bien l'Afrique, mais il introduit une idée nouvelle : la *lex Rubria* n'aurait concerné que la seule colonie de Carthage (*Carthago Iunonia*), alors que la *lex Baebia* aurait été celle prévoyant toutes les autres fondations coloniales africaines, auxquelles la loi de 111 fait allusion aux lignes 58-61. Il faut d'ailleurs observer que le texte de la loi de 111 indique que la *lex Baebia* institue des *triumvirs coloniae deducendae*. On sait que la loi *Rubria* fut cassée (l'abrogation est même nommée dans la loi de 111 à la ligne 59 : *ex lege Rubria quae fuit*). Mais d'après la lecture qu'on peut faire d'une inscription d'époque impériale qui mentionne une commission triumvirale *agris dandis adsignandis* composée de C. Sulpicius Galba, C. Papirius Carbo et L. Calpurnius Bestia, et compte tenu de l'identification de ces personnages (CIL, I² 696 ; Sisani 2012 p. 227 et 300), on a la preuve que les assignations ont été poursuivies après la mort de Caius Gracchus. On peut donc placer la fin du triumvirat agraire en 119, ce qui donne en même temps la date d'abrogation de la *lex Rubria*, et invite à situer la mise en place de la *lex Baebia* entre 119 et 112.

La raison d'être de la loi

En associant l'Italie, l'Afrique et Corinthe, la loi de 111 colle au programme gracchien, probablement sans le recouvrir complètement. Mais les dispositions diffèrent car le mode de constitution de l'*ager publicus* n'est pas le même, et, par conséquent, les "solutions" présentent des divergences. En Italie, on ne peut pas constituer l'*ager publicus* par une captation générale ou quasi générale du sol en raison d'une histoire chargée et de l'existence d'une importante colonisation antérieure. En Afrique, au contraire, on procède à une confiscation du sol très large, probablement complète là où les peuples locaux ne se sont pas comportés en amis de Rome ; c'est-à-dire qu'on crée au préalable une ample réserve de terres publiques, soit par spoliation pure et simple, soit par acquisition avec dédommagement. L'association de l'Afrique et de Corinthe s'explique par le fait que les deux territoires ont fait l'objet d'une *devotio*, qu'ils ont été condamnés et détruits en 146 par Rome⁹. Il semble que l'objectif principal de la loi ait été de dire sous quel régime juridique et dans quelles conditions fiscales on devrait considérer 1. les terres assignées par les Gracques, en tenant compte de la différence de statut des bénéficiaires : citoyens

⁹ La loi agraire de 111 n'occupe qu'une place incidente et superficielle dans la thèse de Xavier Bouteiller sur Corinthe (2006), et sa bibliographie à ce sujet ne comporte que l'étude d'Andrew Lintott. À propos de l'*ager Corinthiacus*, il écrit (p. 97) : « ce dernier fut pourtant concerné par une loi de 111 av. J.-C., preuve que le Sénat, en dépit d'une division récurrente de l'assemblée au sujet du patrimoine de l'État et de son exploitation, statuait sur la condition de terres publiques même aussi lointaines ». Plus loin, p. 101-102, il exprime son incertitude sur le fait de savoir si la loi de 111 concerne ou au contraire exclut la partie du territoire corinthien attribué à la cité de Sicyone. Dans sa chronologie, p. 289, il écrit : « 111 av. J.-C. : Une partie de l'ancien territoire de Corinthe subit le travail des *agrimensores* d'après une *lex agraria*. »

romains, alliés, Latins, ralliés ; de la différence entre assignations individuelles et assignations collectives ; enfin des différences de fonction des terres : voisins des voies, terres de pâture, terres servant à la fourniture de blé ; 2. les terres publiques employées autrement que pour l'assignation coloniale, à savoir qui avaient été utilisées pour dédommager ceux qu'on avait expropriés (par exemple par échange), ceux à qui on avait rendu leurs terres préalablement confisquées et intégrées à l'*ager publicus* ; pour ces terres, il fallait créer un statut qui soit entre le régime juridique du lot colonial, et le régime juridique (et fiscal) de la terre publique mise en *locatio-conductio*. 3. les terres publiques qui avaient été vendues à Rome et qui, volontairement ou non, avaient concerné des terres déjà assignées à tel ou tel, en Afrique, ce cas s'avérant particulièrement délicat. On voit alors apparaître, dans la section africaine de la loi, une notion qui allait connaître un sort particulièrement notable : la terre privée et vectigaliennne, ou mode de concession de l'*ager privatus vectigalisque*. C'est la plus ancienne mention de ce type de terre et on peut être tenté d'en faire une création de l'époque post-gracchienne.

L'histoire agraire de Rome sera ainsi pour longtemps celle de la juxtaposition de plusieurs modes de dévolution de l'*ager publicus* : l'assignation coloniale, pour ces terres publiques que le fondateur concède aux colons, mais dont le statut juridique est débattu ; la (propriété) privée vectigaliennne, pour ces portions de terre publique laissées, rendues, échangées, qui sont des concessions différentes des lots de colons, mais dont le droit ne va pas jusqu'à un abandon de la domanialité ; la vente de terre publique que Rome aliène pour diverses raisons (financières notamment), mais avec la question de savoir si c'est la même chose que ce qu'on appelle *ager quaestorius* ; la possession privée de l'*ager publicus*, par le biais d'une occupation tolérée et réglementée ; l'affermage par la location-conduction pour cette partie de l'*ager publicus* qui reste inaliénable.

La loi de 111 n'est ni une loi de fondation et de distribution initiale de l'*ager publicus* (évidemment !), ni même la loi d'abrogation d'une loi de ce type. Selon moi, elle est la loi qui, prenant en compte la loi de fondation et la décision d'abrogation, règle ensuite au cas par cas le statut de chaque type d'*ager locus*. Comme elle porte un soin tout particulier aux effets de la vente à Rome des terres publiques, elle donne l'impression d'être en grande partie liée ou issue de ce fait : par exemple, si la loi donne et assigne des terres, c'est uniquement en échange ou dédommagement par rapport à ces ventes publiques de terres déjà assignées ou attribuées. Ensuite, ce seraient les contestations ouvertes de part et d'autre qui auraient conduit à une solution législative, plutôt que de laisser des magistrats lire et interpréter les lois de fondation et d'abrogation dans une approche uniquement judiciaire des conséquences.

L'analyse de Simone Sisani me paraît majeure quant à la définition des buts de la loi de 111. En procédant à une analyse approfondie de sa structure (son chapitre V) et en discutant la question du rapport de cette loi avec l'ensemble de la législation post-gracchienne (son chapitre VI), cet auteur convainc du fait qu'il faut modifier l'opinion générale qu'on pouvait ou qu'on peut encore avoir sur le texte de 111.

La loi, explique-t-il, offre l'avantage d'uniformiser des situations juridiques diversifiées qui étaient le produit confus de la législation gracchienne et anti-gracchienne. Elle faisait donc ce qu'avait déjà ébauché la loi de Livius Drusus en 122. Elle consolidait les assignations gracchiennes en les convertissant à un régime

juridique de pleine propriété ; elle faisait barrage à la libre occupation de l'*ager publicus* resté dans le domaine du peuple Romain, et réglementait les usages sur l'*ager scriptuarius*.

Je reviendrai sur cette observation importante qu'est la répartition globale de la terre entre trois régimes juridiques : privé, public, perpétuel (Sisani p. 219), car la ligne de fond des travaux de droit agraire que je conduis depuis quelque temps déjà me semble requérir, sur la longue durée, une réflexion sur cette troisième voie, ce *tertium ius*, pour paraphraser les termes de la loi de Zénon, qui n'est ni privé ni public, mais autre.

En jouant de l'opposition entre la *terra Italia* et ce qui est *extra terram Italiam*, la loi fait de l'hétérogénéité un principe juridique. Elle n'édicte pas un règlement identique pour l'ensemble des zones concernées, mais les détaille région par région. L'expression *in terra(m) Italiam* apparaît dès la première ligne. À partir des lignes 48 (*in Africa est*) et 49 (*extra terra Italia est*), on quitte l'Italie pour l'*ager locus extra Italia(m)*. Cette mention est ensuite relayée par celle de *quei in Africa est* qu'on trouve à la ligne 59, et ensuite aux lignes 60, 61, 67, 68, 69, 75, 77, 86, 87, pour s'en tenir aux mentions conservées. Ensuite on trouve « *agrum locum, quei Corinthiorum fuit* » à la ligne 96.

Chapitre 2

Le texte de la partie italienne de la loi

Afin d'apprécier le texte à la suite (sinon dans la continuité en raison des importantes lacunes qu'il comporte), je donne ci-après le texte et la traduction de la partie italienne de la loi. Le texte est celui proposé par Simone Sisani, son dernier éditeur en date, pour la partie italienne. Quant à la traduction, elle a été établie d'après le texte latin donné par ce dernier éditeur et la traduction italienne qu'il propose, et en tenant éventuellement compte des travaux de Jean Granet (qui offre plus un commentaire ou une paraphrase qu'une traduction littérale), Claude Nicolet (qui a donné un extrait dans son ouvrage sur les Gracques), Andrew Lintott (traduction anglaise), et d'Osvaldo Sacchi (qui ne traduit jamais mais commente abondamment). Le lecteur est invité à se reporter à d'autres éditions anciennes, afin de mesurer la part conjecturale de l'établissement du texte¹⁰.

Dans les textes qui suivent, les passages en bleu foncé sont les textes conservés et les passages en plus clair sont les passages restitués.

L'expression *ager locus* a été traduite par « terre-lieu » et mise au féminin ; *ager locus aedificium* par « terre-lieu-édifice ».

Les indications du type 'c130' ou 'max 57', etc., indiquent le nombre estimé de caractères de la lacune.

¹⁰ Voir, notamment, les éditions de P.F. Girard, M.H. Crawford et du *CIL* (I² 585) sur le site : <http://droitromain.upmf-grenoble.fr/>

Texte et traduction

Praescriptio

1 ... - tribus - ... - princi]pium fuit, pro tribu Q. Fabius Q. f. primus scivit

1 ... - la tribu ...- fut la première appelée à voter, pour la tribu Q. Fabius fils de Q(intus) fut le premier à voter

<I> Lignes 1-2 : l'ager locus publicus

... 1 *Quei ager poplicus populi Romanei in terram Italiam P. Muucio L. Calpur[nio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quei ager ex lege plebeive scito quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exceptum cavitumve est nei] | 2 [divideretur, quod eius agri loci extra urbem Romam est, quem de eo agro loco quei vetus prove vetere possessor ex lege plebeive sc(ito) sibi agrum locum sumpsit reliquitve, quod non modus maior siet quam quantum unum hominem ex lege plebeive sc(ito) sibi sumer[e relinquereve licuit. ...]*

... 1 (suite) Concernant le territoire public du peuple Romain, en terre d'Italie, pendant le consulat de Publius Mucius et Lucius Calpurnius, sauf, en vertu de la loi ou du plébiscite proposé par le tribun de la plèbe Caius Sempronius fils de T(iberius), la terre-lieu exceptée et sauvegardée qui n'est pas 2 divisée, et dans cette terre-lieu hors de la cité de Rome, que de cette terre-lieu qu'un précédent possesseur ou un équivalent du précédent possesseur de par la loi ou le plébiscite a prise ou a gardée pour lui, il donne, à condition que l'extension ne soit pas supérieure à celle qui par la loi ou le plébiscite un seul homme avait licence de prendre ou de garder ...

<II> Lignes 2-3 : assignations par *sortitio* à des citoyens romains et assignations qui n'entrent pas dans ce cadre

[Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quei ager ex lege] | 3 [plebeive scito quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exceptum cavitumve est nei divideretur, quod eius agri loci extra urbem Romam est, quem agrum locum] quoeique de eo agro loco ex lege plebeive sc(ito) III vir sortito ceivi Romano dedit adsignavit, quod non in eo agro loco est quod ultr[a legem plebeive sc(itum) adsignatum fuit. ...]

Concernant ce territoire public du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, sauf cette terre qui, excepté et sauvegardé, pas pas été divisé, sur la base de la loi 3 ou du plébiscite présenté par le tribun de la plèbe C. Sempronius fils de Tiberius, dans la mesure où cette terre est hors de la cité de Rome, cette terre-lieu que d'une terre de ce type un triumvir a, par la loi ou le plébiscite, donnée et assignée au citoyen romain par tirage au sort, celui qui n'est pas dans cette terre-lieu qui a été assignée au-delà des prévisions de la loi ou du plébiscite.

<III> Lignes 3-4 : restitution de l'ager locus publicus à l'ancien possesseur

[Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quei ager ex lege] | 4 [plebeive scito quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exceptum cavitumve est nei divideretur, de eo agro loco quei ager locus vetus prove vetere possessio re]dditus est.

Concernant la terre publique du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, excepté cette terre qui, sur la base de la loi 4 ou du plébiscite proposé par le tribun de la plèbe C. Sempronius fils de Tiberius, a été exceptée et sauvegardée de la division, cette terre-lieu de ce type dont la possession ou équivalent a été restituée.

<IV> Lignes 4-5 : terre assignée par les triumvirs dans les urbes, oppida et vici

Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quei ager ex lege [plebeive scito quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exceptum cavitumve est nei divideretur, quod eius agri loci extra urbem Romam est - max. 10 -] | 5 [- c. 124 - quod quomq]ue agri loci publici in terra Italia, quod eius extra urbem Romam est, quod eius in urbe{m} oppido vico est, quod eius III vir dedit adsignavit, quod [- c. 130 -] | 6 [- c. 35 - vac.]

Concernant la terre publique du peuple Romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, excepté cette terre dans laquelle sur la base de la loi ou du plébiscite présenté par le tribun de la plèbe C. Sempronius, fils de Tiberius, a été exceptée ou sauvegardée de la division, dans la mesure où cette terre est hors de la cité de Rome [lacune de 10 c. 5 lacune de 124 c.] n'importe quelle terre-lieu publique en terre d'Italie, pour autant qu'elle soit en dehors de Rome et soit dans une ville, un oppidum ou un vicus, pour autant qu'elle a été donnée et assignée par un triumvir, pour autant [lacune de 130 c.] 6 [35 c.]

<V> Lignes 6-7 : terre assignée ou enregistrée par les triumvirs

6 [Quei ager locus publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quei ager e]x lege plebeive scito {vac.} quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exceptum cavitumve est nei divideretur, quod quoieique de eo agro loco agri loci aedific[iei sortito ceivi Romano datum adsignatumve est, quod quoi ceivi Romano sociumve nominisve Latini, q]uibu[s ex formula togatorum milites in terra Italia] | 7 [inperare solent, de eo agro loco agri loci aedificiei datum adsignatumve quodve eius redditum est, quod quomque agri loci publici ex lege plebeive sc(ito) i]n terra Italia III vir dedit adsignavit reliquit invoe formas tabulasve retulit referive iusit.

6 - Concernant la terre publique du peuple romain existant en Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, excepté cette terre qui, sur la base de la loi ou du plébiscite présenté par le tribun de la plèbe C. Sempronius, fils de Tiberius, a été exceptée ou interdite de division, il a été donné et assigné de cette terre par tirage au sort à chaque citoyen, il a été donné ou assigné ou restitué de cette terre à un citoyen romain, à un allié ou du nom latin, communautés auxquelles sur la base de la formula togatorum on a coutume de demander des soldats en terre d'Italie, 7 une quelconque terre qu'un triumvir, de par la loi ou le plébiscite, a donnée, assignée laissée en terre d'Italie, ou inscrite dans des plans ou des registres, ou ordonné qu'elle soit inscrite.

<VI> Lignes 7-11 : conversion en terre privée des terres ci-dessus mentionnées

Ager locus aedificium omnis quei supra scriptu[s est, extra eum agrum quei ager ex lege plebeive scito quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) except]um cavitum[ve est nei divideretur extraque eum agrum] | 8 [quem ex lege plebeive sc(ito) III virei viasieis vicaneis quei in terra Italia sunt dederunt adsignaverunt reliquerunt, privatus esto eiusque loci agri aedificiei possesi]o ita uti ceterorum locorum agrorum aedificiorum privatorum est esto, censor que quei quomque erit facito uti is ager locus aedificium quei e[x h(ac) l(ege) privatus factus erit ex formula census in tabulas publicas referatur, deque eo agro loco aed]ificio eum, quonium [ceivium R(omanorum) eum agrum locum aedificium] | 9 [possessionem ex lege plebeive scito esse oportet oportebitve, profiteri iubeto - c. 53 -] est, neve quis facito quo, quoniam eum agrum locum aedificium possessionem ex lege plebeive scito esse oportet oportebitve, eum agrum l[ocum aedificium possessionem is minus aliterve habeat possideatque atque uti in h(ac) l(ege) s(criptum) est,] neve quis de ea re ad sen[atatum referto - max. 15 -] | 10 [- c. 102 - neve quis in senatu iudi]ciov sententia[m] deicito neve ferto, quo quis eorum, quonium eum agrum locum aedificium possessionem ex lege plebeive scito esse oport[et oportebitve, eum agrum locum aedificium possessionem minus habeat possid]eatque, quove possessio invito mor[tuove eo heredibus eius] | 11 [inviteis auferatur aliterve atque uti est siet. vac.]

Que chaque terre-lieu-édifice inscrite ci-dessus, excepté la terre qui sur la base de la loi ou du plébiscite présenté par le tribun de la plèbe C. Sempronius, fils de Tiberius, a été exceptée ou interdite de division et excepté cette terre 8 que par la loi ou le plébiscite les triumvirs ont donnée assignée laissée aux *viasiei* aux *vicani* qui sont en terre d'Italie, soit privé et que la possession de ces terres-lieux-édifices soit conforme à celle des autres lieux-terres-édifices privés, et que le censeur quel qu'il soit fasse de manière que la terre-lieu-édifice qui, en vertu de cette loi aura été faite privée, soit inscrite dans les registres publics selon la formule du cens, et concernant cette terre-lieu-édifice lui ordonnera, entre quels citoyens romains 9 auxquels par la loi ou le plébiscite doit ou devra appartenir la possession de telle terre-lieu-édifice, de déclarer [...] est, et que personne ne fasse de manière que celui, auquel par la loi ou le plébiscite doit ou devra appartenir la possession de telle terre-lieu-édifice, n'aie ou ne possède pas moins la possession de telle terre-lieu-édifice ou l'aie ou la possède de façon différente par rapport à ce qui est inscrit dans cette loi, et personne ne soulève cette question au sénat [...] 10 et que personne au sénat ou en justice n'en parle ou ne s'y réfère avec l'intention que quiconque, parmi ceux à qui par la loi ou le plébiscite doit ou devra appartenir la possession de telle terre-lieu-édifice, n'aie ou ne possède la possession de telle terre-lieu-édifice, ou avec l'intention que tel possède, contre sa volonté ou en cas de mort contre la volonté de ses héritiers, 11 soit annulé ou soit autre de ce qu'elle est.

<VII> Lignes 11-12 : confirmation des droits des *viasiei* et des *vicani*

[Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, quod eius agri III virei viasiei]s vicaneis quei in terra Italia sunt dederunt adsignaverunt reliquerunt,

Concernant la terre publique du peuple romain en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, quant à cette terre que les triumvirs ont donnée assignée et laissée aux *viasii* et aux

neiquis facito quo minus ei oetantur fruuntur habeant po[ssideant de eo agro loco aedificio quem quis eorum agrum locum aedifici]um non ab alienaverit, extra eum {eum} a[grum quei ager quibus] | 12 [colonieis seive moinicipieis seive quae pro moinicipieis colonieisve sunt ceivium R(omanorum) nominisve Latini poplice deve senati sententia fruendus datus est extra]que eum agrum quem ex h(ac) l(ege) venire dari reddive oportebit.

vicani qui sont en terre d'Italie, que personne ne fasse de manière que ceux-ci n'aient pas moins que l'usage et le fruit de ce qu'ils ont et possèdent, de cette terre-lieu-édifice, que cette terre-lieu-édifice que chacun d'eux n'aura pas aliénée, excepté cette terre qui a été donnée, par le peuple ou le sénat, en usufruit à **12** des colonies, des municipes ou paramunicipes ou paracolones, de citoyens romains ou du nom Latin, et en dehors de cette terre qui sur la base des dispositions de la présente loi devra être vendue ou restituée.

<VIII> Lignes 12-13 : pas de conversion en *ager privatus* pour les *viasei* et *vicani*

Quei ager locus aedificium ei, quem in viasieis vicanisve ex s(enatus) c(onsulto) esse oportet oportebitve, de e[lo agro quei s(upra) s(criptus) est datus adsignatus relictusve est eritve, quo magis is ag]er locus aedificium privatus siet, quove mag[is eius agri loci] | 13 [aedificiei possessio - c. 97 - aliterve atque u]tei est siet, ex h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).

Concernant la terre-lieu-édifice qui, à celui qui par décision du sénat doit ou devra faire partie des *viasei* et des *vicani*, de cette terre qui est inscrite ci-dessus et a été ou aura été donnée assignée ou laissée, cette loi ne prévoit pas que cette terre-lieu-édifice soit privée, ou que la possession de telle terre lieu **13** édifice [...] ou soit différente de ce qu'elle est.

<IX> Lignes 13-14 : conversion en *ager privatus* des surplus réassignés

Quei ager locus publicus populi Romanei in terra Italia P. Muucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quei ager ex lege plebeive s[cito quod C. Sempronius Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exceptum cavitumve est nei divideretur, e]xtraque eum agrum quem vetus possessor ex lege plebeive [sc(ito) sibi sumpsit] | 14 [reliquitve, quod non modus maior siet quam quantum unum hominem ex lege plebeive sc(ito) sibi sumere relinquereve licuit, sei quis post h(anc) l(egem) rog(atam) agri colendi cau]sa in eum agrum agri iugra non amplius XXX possidebit habebitve, < i>s ager privatus esto

Concernant la terre lieu publique du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P.Mucius et L. Calpurnius, — en dehors de cette terre qui par la loi et le plébiscite présenté par le tribun de la plèbe C. Sempronius, fils de Ti., a été exceptée et sans division et excepté cette terre qu'en qualité d'ancien possesseur par la loi ou le plébiscite (il) a prise ou **14** (qu'on lui) a laissée, dont la mesure ne dépasse pas ce qui est licite qu'un homme prenne ou conserve de par la loi ou le plébiscite — si quelqu'un, après l'approbation de cette loi, possèdera ou aura pour but de mettre en culture pas plus de 30 jugères de terre dans cet *ager*, elle sera privée.

<X> Lignes 14-15 : liberté de pâturage sur l'ager compascuus

Quei in agrum compascuom pequedes maiores non plus X pascet quae[que ex eis minus annum gnatae erunt, queive pequedes minores non plus L] pascet quaeque ex eis minus annum gnatae erunt, post ea qua[m vectigalia] | 15 [constiterint, quae post h(anc) l(egem) rog(atam) primum constiterint, is pro eo numero pequdum quae in eo agro pascentur neiquid quoi vectigal neve scripturam dare debeto neiv]e dato neve solvito.

Celui qui fera pâturer sur l'ager compascuus pas plus de 10 têtes de gros bétail avec les bêtes nées de moins d'un an, ou qui fera pâturer pas plus de 50 têtes de petit bétail avec les bêtes nées de moins d'un an, après qu'auront été constitués les vectigalia qui 15 (doivent) être constitués pour la première fois depuis l'approbation de cette loi, ne sera pas redevable ni ne devra payer à personne le vectigal ou la scriptura en proportion du nombre de bétail qu'il fera pâturer.

<XI> Lignes 15-16 : confirmation de la possession des assignations non aliénées

Ager publicus populi Romanei quei in <terra> Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, <quod> eius agri III vir a(gris) d(andis) a(dsignandis) ex lege plebeive scito sortito quoi ceivi Roma[no] dedit adsignavit ita ut ei s(upra) s(criptum) est, quod eius agri neque is ab alie]navit ab alienaveritve, neque heres eius ab alienavit abalienav[eritve, queive] | 16 [ab eorum quo emit, quei eorum de ea re ante eidus Martias primas in ious adierit ad eum quem ex h(ac) l(eg)e de eo agro ius deicere oportebit, is de ea re ita ius deicito d]e<c>e)rnitoque ut ei possessionem secund<um> eum heredemve eius det, quoi sorti is ager datus adsignatusve fuerit, quod eius agri non ab alienatum erit ita ut ei s(upra) s(criptum) est.

Concernant la terre publique du peuple romain existant en Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, pour autant qu'un triumvir agris dandis adsignandis a, par la loi ou le plébiscite, donné assigné de cette terre à un citoyen romain par le sort comme inscrit plus haut, pour autant que ce dernier n'a pas ou n'aura pas aliéné, ni son héritier n'a ou n'aura aliéné, 16 ni celui qui a acquis de l'un d'eux, l'un d'eux qui sera allé en justice à propos de cette chose avant la prochaine ide de mars, face à celui qui, selon cette loi, devra avoir juridiction sur la terre, ce dernier exerce la justice et garantit la possession à celui ou à l'héritier de celui auquel aura été donné assigné par le sort, dans la mesure où cette terre n'aura pas été aliénée comme écrit plus haut.

<XII> Lignes 16-18 : confirmation de la possession de l'ancien possesseur et des assignations effectuées par les triumvirs

[Quod eius agri III vir a(gris) d(andis) a(dsignandis) ex lege plebeive scito veterem prove ve]tere possessionem dedit adsignavit reddidit, quodque eius agri III [vir a(gris) d(andis) a(dsignandis) ex] | 17 [lege plebeive scito - c. 38 -

16 Autant de terre que, par la loi ou le plébiscite, en tant qu'ancienne possession ou équivalent de l'ancienne possession, un triumvir agris dandis adsignandis a donnée assignée ou rendue, 17 et autant de terre que, par la loi ou le plébiscite, un triumvir agris dandis adsignandis [...]

dedit adsignavit ita ut ei s(upra) s(criptum) est, quod eius agri neque is ab alienavit ab alienaveritve, neque heres eius, qui ab eorum quo emit, qui eorum de ea re ante idus Martias primas in ius adierit ad eum quem ex h(ac) l(ege) de eo agro ius deicere oportebit, is de ea re ita ius deicito d[ecernitoque ut ei possessionem secundum eum heredes eius det,] quod is ager vetere prove vetere possessore datus adsignatusve qui a[ger redditus] | 18 [fuerit, quod is ager - c. 35 - datus adsignatusve fuerit, quod eius agri non ab alienatum erit ita ut ei s(upra) s(criptum) est. vac.]

a donnée assignée comme écrit plus haut, pour autant que cette terre n'a pas ou n'aura pas été aliénée, ni par son héritier, ni par celui qui a acquis de l'un d'eux, et qui, l'un d'eux, sera allé en justice à ce sujet avant les prochaines ides de mars, en face de celui qui, selon les dispositions de cette loi, devra avoir juridiction sur cette terre, ce dernier exerce la juridiction à ce sujet et garantit la possession à celui ou à l'héritier de celui auquel, en qualité de précédent possesseur ou équivalent de précédent possesseur, aura été donné et assigné ou restitué de cette terre 18 ou de cette terre [...] aura été donné ou assigné, pour autant que cette terre n'aura pas été aliénée comme écrit plus haut.

<XIII> Lignes 18-19 : réintégration du possesseur dépossédé

18 *[Sei quis eorum quorum age]r s(upra) s(criptus) est ex possessione vi eiectus est, quod eius is qui eiectus est possederit, quod neque vi neque clam neque precario possederit ab eo qui eum ea possessione[m] vi eiect[erit, is pr(aetor) consolve quo de ea re in ius aditum erit ante idus Mar]tias quae post h(anc) l(egem) rog(atam) primae erunt facito ut ei is qui ita vi eiectus e[st in eam] | 19 [possessionem unde vi eiectus est restituatur.*

18 Si quelqu'un de ceux dont la terre est inscrite plus haut a été expulsé de sa possession, pour autant qu'il aura eu en possession la terre dont il est expulsé, qu'il l'aura possédée sans violence, sans clandestinité et sans précarité par rapport à celui qui l'a expulsé, que le préteur ou le consul qui aura la juridiction sur cette question fasse, avant les ides de mars suivant l'approbation de cette loi, que celui qui a été expulsé par violence soit réintégré dans 19 la possession de celui qui a été expulsé.

<XIV> Lignes 19-20 : exemption de la *scriptura* et du *vectigal* aux terres converties en propriété privée

[Qui ager locus publicus populi Romani in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, quod eius agrei loci ex lege plebeive sc]ito exve h(ac) l(ege) privato factum est eritve, pro eo agro loco aedificio proque scriptura pecoris quod in eo agro pascitur, post quam vectigalia constiterint, quae post h(anc) l(egem) [rog(atam) primum constiterint, nequis facito quo quis populo aut p]ublicano pecunia[m] scripturam vec[tigalve] det dareve debeat,

Concernant la terre lieu public du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P.Mucius et L. Calpurnius, pour autant que cette terre-lieu est faite ou sera faite privée en vertu de la loi ou du plébiscite ou de la présente loi, pour cette terre-lieu-édifice et pour la *scriptura* sur le bétail qui pâture dans cette terre, après que les *vectigalia* auront été constitués, et qui le seront pour la première fois après cette loi proposée, que personne ne fasse en sorte que quelqu'un donne ou doive donner au peuple ou au publicain, de l'argent, *scriptura* ou *vectigal*,

neive quis f[acito quo,] | 20 [quoium eos agros loca aedificia ex lege plebeive scito exve h(ac) l(ege) esse oportet oportebitve, eos agros loca aedificia ei minus oetantur fruuntur habeant possidean]t, quove quid ob eam rem populo aut publicano detur exigaturve, neive quis quid postea quam vectigalia constiterint, quae post h(anc) l(egem) rog(atam) primum constiterint, ob eos ag[ros loca aedificia obve scripturam pecoris quod in eis ag]reis pascetur populo aut publicano dare debeat.

et que personne ne fasse que **20** ceux, auxquels par la loi ou le plébiscite ou en vertu de cette loi doivent ou devront appartenir ces terres-lieux-édifices, n'aient pas moins que l'usage, le fruit, l'avoir et la possession de ces terres-lieux-édifices, ou que quelque chose soit donné pour ceci au peuple ou au publicain ou soit perçu par eux, et que personne, après que seront constitués les *vectigalia* qui auront été constitués pour la première fois après cette loi proposée, ne doive au peuple ou au publicain pour ces terres-lieux-édifices ou pour la *scriptura* sur le bétail qui pâturera dans ces terres.

<XV> Lignes 21-24 : conversion en propriété privée des terres échangées

Ager locus publicus popul[i Romanei quei] | 21 [in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum agrum quem - c. 81 - ex s(enatus)] c(onsulto) a(nte) d(iem) X<II> k(alendas) Octobris oina quom agro quei trans Curione est locaverunt, quei in eo agro loco ceivis Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum [milites in terra Italia inperare solent, agrum lo]cum publicum populi Romanei de sua possessione vetus possessor prove vetere possessor[e dedit, quantum] | 22 [ex lege plebeive sc(ito) habere possidereque licuit, quo in agro loco oppidum coloniave ex lege plebeive sc(ito) constitueretur deduceretur conlocaretur, quo in agro loco III vir i]d oppidum coloniamve ex lege plebeive sc(ito) constituit deduxitve conlocavitve, quem agrum locumve pro eo agro loc <o>ve de eo agro loco quei publicus populi Roman[ei in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, extra eum a]grum locum quei ager locus ex lege plebeive sc(ito) quod C. Semproni(us) Ti. f. tr(ibunus) pl(ebis) rog(avit) exscep[tum cavitumve] 23 [est nei divideretur,

Concernant la terre lieu public du peuple romain **21** existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, exceptée cette terre qui [...] par décision du sénat ont donnée en location le XII des kalendes d'Octobre ensemble avec la terre qui se trouve au-delà du *Curio*, si dans cette terre-lieu un citoyen romain ou un associé ou (un) du nom Latin, auxquels sur la base de la *formula togatorum* en terre d'Italie il est de coutume d'exiger des soldats, a donné parmi ses possessions en qualité d'ancien possesseur ou équivalent d'ancien possesseur de la terre-lieu public du peuple romain, ce que **22** par la loi ou le plébiscite il était licite d'avoir et de posséder, afin que dans cette terre-lieu fut constitué déduit installé un *oppidum* ou une colonie par la loi ou le plébiscite, la terre ou le lieu que, pour cette terre-lieu dans laquelle un triumvir a constitué ou déduit ou installé tel *oppidum* ou telle colonie par la loi ou le plébiscite, de la terre-lieu public du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, excepté cette terre-lieu sur la base de la loi ou du plébiscite proposé par le tribun de la plèbe C. Sempronius, fils de Tiberius, **23** a été excepté et interdit de division,

vetere possessore prove vetere possessore III vir dedit reddidit adsignavit, quod eius agri loci aedificii neque is ab alienavit ab alienaveritve, neque heres eius,] quove ab eo hereditate eius is ager locus testamento hereditati deditiove obvenit obvenitve< quove ab eorum quo> emit emeritve quove ab emptore eius emit emeritve, is ager privatus esto, que[m III vir ex lege plebeive sc(ito), pro eo agro locove qu]o coloniam deduxit ita ut ei s(upra) s(criptum) est, agrum locum aedificium dedit reddidit adsignavit.

Quei [eorum de ea re] | 24 [ante eidus Martias quae post h(anc) l(egem) rog(atam) primae erunt in ius adierit ad eum quem ex h(ac) l(eg)e de eo agro ius deicere oportebit, is de ea re ita ius deicito decernitoque ut ei possessionem secundum eum h]eredemve eius det, quod III vir eum agrum locum, pro eo agro loco quo coloniam deduxit, ded{d}it reddidit adsignavitve, facitoque is pr(aetor) consolve quo de ea re in ius aditu<m> erit [utei unde eiectus est eo restituatur. vac.]

un triumvir a donné, restitué, assigné, à un ancien possesseur ou à un équivalent d'ancien possesseur, pour autant que cette terre-lieu-édifice n'a pas ou n'aura pas été aliénée, ni son héritier, ni celui auquel cette terre-lieu venant d'eux n'aura pas été jointe par testament, hérédité ou cession, ni celui qui de l'un d'eux l'a ou l'aura achetée, ni celui qui l'a ou l'aura achetée de l'acheteur lui-même, que cette terre soit privée cette terre-lieu-édifice qu'un triumvir a donnée restituée ou assignée par la loi ou le plébiscite pour cette terre ou lieu où il a déduit une colonie comme écrit plus haut.

Celui d'entre eux **24** qui sera allé en justice à ce sujet avant les ides de mars suivant l'approbation de cette loi proposée, devant celui qui, sur la base des dispositions de la présente loi devra avoir la juridiction sur cette terre, que ce dernier exerce la juridiction au sujet de cette question et garantisse la possession de celui ou héritier de celui auquel le triumvir a donné restitué ou assigné cette terre-lieu pour cette terre-lieu où il a déduit une colonie, et ce préteur ou ce consul auquel on se sera retourné en justice sur cette question fasse de manière qu'il soit réintégré de ce dont il a été expulsé.

<XVI> Lignes 24-25 : interdiction d'occuper l'ager publicus

[Ager locus qui sup]ra s(c)riptus est, quod eius agri loci post <h(anc)> l(egem) rog(atam) publicum populi Romani erit, extra eum ag[rum locum qui] | 25 [ager locus populi deve senati sententia fruendus datus est, ne quis in eo agro loco agrum locum sibi sumit, neve quis agri colendi causa in eo agro agrum possidet neve habet,] neve is ager compascuos esto, neve quis in eo agro agrum o<q>upatum habet neve defendito quo minus qui velit compascere liceat ; si quis faxsit, quotiens faxit, in agri iugra singula qu[ingentos HS n(un)mos] populo dare debet, tantundemque dar]e debet ei quicquomque id publicum fruendum redemptu<m> co<n>ductu<m>ve habebit.

Concernant la terre lieu inscrite ci-dessus, pour autant que cette terre-lieu publique sera au peuple romain après la proposition de cette loi, excepté cette **25** terre-lieu qui par le peuple ou la sentence du sénat a été donnée en usufruit, que personne n'occupe cette terre-lieu, que personne ne la possède ou ne l'aie pour la mettre en culture, ni que cette terre soit une terre de copâturage, que personne n'aie de terre occupée dans cette terre pour y faire des défens et empêcher qui le veut d'y pâturer ; si quelqu'un l'a fait, pour chaque fois qu'il l'a fait, pour chaque juguère de terre il devra donner 50 sesterces au peuple et devra donner autant à quiconque aura pris la terre publique en usufruit, à ferme et en conduction.

<XVII> Ligne 26 : liberté de pâture sur l'ager publicus

Boves equ[os asinos non plus] | 26 [X, oves capras sues non plus L quaeque pecudes ex eis minus annum gnatae erunt qui pascet in eo agro qui post h(anc) l(egem) rog(atam) publicus populi Romanei erit, ei pascere ad eum numerum pecudum qu]ei numerus pecudum in h(ac) l(eg)e scriptus est liceto, neive quid quoi ob eam rem vectigal neive scri[pturam da]re debeto.

Quiconque fera paître pas plus de 10 bœufs, chevaux, ânes, 26 pas plus de 50 moutons, chèvres, porcs et leur progéniture de moins d'un an, dans cette terre qui, après cette loi proposée, sera terre publique du peuple romain, que pour lui il soit licite de faire paître jusqu'à ce nombre de têtes écrit dans la présente loi, sans être tenu de devoir donner à quiconque ni *vectigal* ni *scriptura*.

<XVIII> Ligne 26 : liberté de pâture sur les voies publiques et les drailles

Quod quisque pecudes in calleis viasve publicas itineris causa indu[xerit pastum inpulerit, pro eo pecore, quod in calli]bus vie<i sv>e publiceis pastum impulsu[m] itineris causa erit, neiquid populo <n>eive publicano d[are debeto]

Quiconque aura fait paître le bétail qu'il aura conduit le long des drailles ou des voies publiques à fin de transfert, pour tout bétail qu'il aura fait paître le long des drailles et des voies publiques pendant le déplacement, il ne devra rien ni au peuple ni aux publicains.

<XIX> Ligne 27 : nature privée de la terre échangée

27 [vac. Quei ager locus publicus populi Romanei in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, de eo agro loco quem agrum locum ex lege plebeive scito III vir ex publico in privatum c]ommutavit, quo pro agro loco ex privato in publicum tantum modum agri loci commutav[it, is ager locus do]mneis privatus, ita ut ei quod optima lege privatus est, esto.

27 Concernant la terre-lieu publique du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P.Mucius et L. Calpurnius, la terre-lieu de cette terre-lieu qu'un triumvir, par la loi ou le plébiscite, a échangée du public en privé pour une quantité identique de mesure de terre-lieu qu'il a échangée du privé en public, que cette terre lieu soit { ? } privée, de la sorte que ce soit comme lorsque c'est de façon privée selon la meilleure loi.

<XX> Ligne 27 : nature publique de la terre échangée

Quei ager ex priva[to in publicum commutatus est, pro eo agro qui ex p]ublico in privatum commutatus est, de eo agro siremps lex esto quansi is ager P. Mucio L. C[alpurnio co(n)s(ulibus) publicus] | 28 [fuisse. vac.]

Concernant la terre qui a été échangée du privé en public pour cette terre qui a été échangée du public en privé, qu'elle soit absolument de même loi que la terre qui avait été publique pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius 28.

<XXI> Ligne 28 : locations de l'ager pro patrito

[Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, quibus de eo agro quei ager pro patrito datus redditusve est, quanti ei pro patrito L. Caecilio Cn. Dom]itio cens(oribus) redemptum habent, censoribus queiquomque post hac facteis erunt ei faciunto [ut]ei, [sei ei quei] volent tantidem pro patrito redemptum habeant, p(ro) p(retio) supsignent.

Concernant la terre-lieu publique du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, ceux à qui cette terre a été donnée ou restituée de la terre en qualité de *pro patrito*, ont pris (la terre) *pro patrito* a tel prix pendant la censure de L. Caecilius et Cn. Domitius, les censeurs élus à l'avenir, quels qu'ils soient, fassent de manière que ceux-ci aient autant de terre *pro patrito* offerte en garantie et au même prix.

<XXII> Ligne 28 : normes pour l'entretien de la voirie publique

Il virum qu[eiquomque erunt, quae calleis viaeque publicae p]er terram Italiam P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) <f>uerint, eas <f>aciunto pateant vacuaeque sien[t - max. 15 -] | 29 [- c. 156 - vac.]

Les duumvirs quels qu'ils soient, feront de la sorte que les drailles et voies publiques en terre d'Italie du temps du consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, soient ouvertes au parcours et vacantes. 29

<XXIII> Ligne 29 : extension aux Latins et pérégrins de droits sur l'ager publicus

[Quod ex h(ac) l(ege), i]ta ut ei s(upra) s(criptum) est, in agreis quei in <terra> Italia sunt, quei P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) publiceis populi Ro[manei fuerunt, ceivi] Romano facere licebit, item Latino peregrinoque, quibus M. Livio L. Calpurnio [co(n)s(ulibus) in eis agreis quei s(upra) s(cripti) sunt id facere ex lege pleb]eive sc(ito) exve <f>oedere licuit, sed <f>raude sua< f>acere liceto.

Sur la base de cette loi, comme écrit plus haut, dans les terres qui sont en Italie, qui furent publiques et du peuple romain pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, le citoyen Romain aura le droit de faire, ou de faire sans délit, de même le Latin et le pérégrin, auxquels, dans ces terres inscrites plus haut, pendant le consulat de M. Livius L. Calpurnius il était permis de faire selon la loi ou le plébiscite ou par traité.

<XXIV> Ligne 29-31 : controverses concernant des Latins et pérégrins

Quod ex h(ac) l(ege), ita ut ei s(upra) s(criptum) est, in agreis que[i in terra Italia sunt, quei P.] | 30 [Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) publiceis populi Romanei fuerunt, ceivi Romano facere licebit, quod eius Latino peregrinoque in eis agreis quei s(upra) s(cripti) sunt facere ex lege plebeive sc(ito) exve foedere licuerit, quod eoru]m quis quod eum ex h(ac) l(ege) facere oportuerit non fecerit,

Selon cette loi, comme écrit plus haut, dans les terres qui sont en terre d'Italie, qui étaient publiques du peuple romain pendant le consulat de P. 30 Mucius et L. Calpurnius, un citoyen Romain pourra faire, et un Latin ou un pérégrin pourra faire dans ces terres inscrites plus haut selon la loi, le plébiscite ou le traité, autant qu'un d'eux n'aura pas fait ce que d'après cette loi il aurait dû faire,

quodve quis eorum ex h(ac) l(ege) [non fecerit, is mag(istratus)] prove mag(istratu) <quo de ea> re in ious aditum erit, quod ex h(ac) l(ege) petetur, item iudicium iudi[ce[m recuperatoresve ex h(ac) l(ege) ei et in eum dato, ita ut ei] et in eum iudicium iudicem recuperatoresve ex h(ac) l(ege) dare oporteret, sei quis de ea re iudiciu[m iudicem recuperatoresve] | 31 [postularet quei ceivis Romanus esset queive a ceive Romano peteret. vac.]

ou quand un d'eux n'aura pas fait selon cette loi, le magistrat et le promagistrat auquel il se sera adressé en justice sur cette question, cause qui sera intentée en vertu de cette loi, garantisse le procès et nomme le juge ou les récupérateurs en faveur ou contre lui selon cette loi, dans le même mode selon lequel, selon cette loi, il se produirait que lui soit garanti le procès et la nomination du juge et des récupérateurs en faveur ou contre lui, que si un citoyen romain réclamait le jugement, le juge et les récupérateurs **31** sur cette question et mette en cause un citoyen Romain.

<XXV> Ligne 31-32 : droits des communautés locales sur l'ager publicus

[Quei ager publicus populi Romanei in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, quod eius agri quei in compascuei]s est c[olonieis seive moi]nicipieis seive quae pro mo[n]icipieis colo[n]ieisve sunt ceivium R(omanorum)] nominisve Latini poplice deve senati sententia ager fruendus datus [est, quod eius agri colonei mo[n]icipesve queiv]e pro colonia mo[n]icipiove prove mo[n]icipieis fruentur quei in trientabule[is est queive - max. 10 -] | 32 [- c. 175 - ob]venit obvenitve, quibus ante h(anc) [l(egem) r(ogatam) agrum locum con]ductum habere frui possidere defendere licuit, extra eum agrum locu[m quem - c. 32]m[ove] oportebit, id, ut ei quicquid quoieique ante h(anc) l(egem) r(ogatam) licuit, ita ei habere f[rui possidere defendere post] | 33 [h(anc) l(egem) r(ogatam) liceto - c. 158 -]

Concernant la terre publique du peuple romain en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, à propos de cette terre qui, dans les copâturages, a été donnée en usufruit comme terre du peuple ou par une sentence du sénat à une colonie ou un municipe ou à un promunicipe ou une procolonie, de citoyens romains ou du nom Latin, à propos de cette terre qui est dans les *trientabula*, ou qui [...] **32** [...] a été ou sera transmis, que les colons ou municipes ont en usufruit, ou qu'ont ceux qui en ont l'usufruit, par le biais d'une colonie ou d'un municipe ou d'un promunicipe, pour ceux qui avant cette loi proposée auxquels il était licite d'avoir, de disposer des fruits, de posséder, d'enclorre la terre-lieu prise en conduction, exceptée cette terre lieu qui se produira [...] ou [...], comme tout ceci sera licite pour chacun avant cette loi proposée, ainsi il sera licite de l'avoir, d'en disposer des fruits, de le posséder, de l'enclorre **33** après cette loi proposée [...].

<XXVI> Lignes 33-35 : Juridiction du consul sur les terres faites privées

Quei ager locus publicus pop[uli Romanei in te]rra Italia P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) fuit, quod eius agri loci ex lege [pl(eb)i]ve sc(ito) exve h(ac) l(ege) privatum factum est eritve, sei qu[id de eo agro loco ambigetur, co(n)s(ulis) pr(aetoris) quei quomque erit de ea re iuris [dictio iudici iudicis] | 34 [recuperatorum datio esto i(ta) u(tei) e(i) e r(e) p(ublica) f(ide)que) s(ua) v(idebitur) e(sse), neive quis mag(istratus) prove mag(istratu), sei quis ad eum de ea re in ious adierit ante eidus Martias quae post h(anc) l(egem) rog(atam) primae erunt, de eo agro loco ious deicito neive dec]ernito neive iudicium neive [iudicem neive] recuperatores dato, nisei co(n)s(ul) pr(aetor)ve.

Quod vadimonium eius rei c[ausa fieri] oportebit, quo minus co(n)s(ul) pr(aetor) eius r]ei causa decernant, eius h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).

Quod iudicium iudex recuperator[es datei] non erunt, quoi co(n)s(uli) | 35 [pr(aetori)ve id e r(e) p(ublica) non esse videbitur, quo minus reddat vel intercedat, eius h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).]

Concernant la terre-lieu publique du peuple romain en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, pour autant que la terre-lieu par la loi ou le plébiscite ou en vertu de cette loi a été ou aura été faite privée, s'il se produit une controverse à son sujet, le consul ou le préteur quel qu'il soit, aura la juridiction à ce sujet **34** et il lui revient de garantir le procès et de nommer le juge ou les récupérateurs, comme il lui semblera opportun dans l'intérêt public et de bonne foi, et aucun magistrat ou promagistrat, si quelqu'un est venu à lui en justice au sujet de ce genre de question avant les ides de mars suivant cette loi proposée, n'aura la juridiction à ce sujet sur cette terre-lieu ou émettra un décret ou garantira le procès ou nommera le juge ou les récupérateurs, s'il n'est consul ou préteur.

Si une caution est stipulée dans ce but, cette loi n'interdit pas que le consul, le préteur émettent un décret à cette fin.

Si le procès, le juge et les récupérateurs n'ont pas été donnés, il n'est pas interdit au consul **35** ou au préteur de les donner ou d'intercéder, s'il leur paraît que ce n'est pas dans l'intérêt public (de ne pas le faire).

<XXVII> 1. 35-36 : Juridiction du consul, préteur, censeur sur la terre publique

[Ager locus quei supra scriptus est, quod eius agri loci post h(anc) l(egem) rog(atam) publicum populi Romanei erit, sei quid de eo agro loco ambigetur,] co(n)s(ulis) pr(aetoris) cens(or)is quei quom[que erit de ea re iu]ris dictio iudici iudicis recuperatorum datio esto i(ta) u(tei) e(i) e r(e) p(ublica) f(ide)que) s(ua) v(idebitur) [e(sse), neive quis mag(istratus) prove mag(istratu) post h(anc) l(egem) rog(atam) de e]o agro loco ious deicito neive decernito neive iudicium [ne]ive iudi[ce]m neive recuperatores dato,] | 36 [nisei co(n)s(ul) pr(aetor) cens(or)ve.

Concernant la terre-lieu inscrite plus haut, pour autant qu'il s'agira d'une terre-lieu publique du peuple romain après cette loi proposée, en cas de controverse au sujet de cette terre-lieu, le consul, préteur, censeur, quels qu'ils soient, auront la juridiction à ce sujet et il leur revient de garantir le procès et de nommer le juge ou les récupérateurs, comme cela leur semblera opportun pour l'intérêt public et la bonne foi, et aucun magistrat ou promagistrat après cette loi proposée n'aura la juridiction à ce sujet sur une telle terre-lieu ou n'émettra un décret ou garantira le procès et nommera le juge et les récupérateurs s'il n'est consul, préteur, censeur.

Quod vadimonium eius rei causa fieri oportebit, quo minus co(n)s(ul) pr(aetor) cens(or) eius rei causa decernant, eius h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur). Quod iudicium iudex recuperatores datei non erunt, quoi co(n)s(uli) pr(aetori) cens(ori)ve id e r(e) p(ublica)] non esse videbitur, quo [minus reddat ve]l intercedat, e(ius) h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).

<XXVIII> Ligne 36-39 : Juridiction des magistrats (consul, proconsul, préteur, propréteur) sur la *scriptura* et les *vectigalia*

Quoi publicano e(x) h(ac) l(ege) pecunia debebitur, [neiquis mag(istratus) prove mag(istratu) adversus hanc leg]em facito quo quis pro agro minus aliterve scripturam v[ectigalve det, atque utei ex h(ac) l(ege) dare debet] | 37 [debebitve, neive quis mag(istratus) prove mag(istratu) post h(anc) l(egem) rog(atam) de ea re ious deicito neive decernito neive iudicium neive iudicem neive recuperatores dato, nisei co(n)s(ul) prove co(n)s(ule) pr(aetor) prove pr(aetore). Sei quid publicanus eius rei causa sibi deberi] darive oportere de[icet, is co(n)s(ul) prove co(n)s(ule) pr(aetor) prove pr(aetore) quo in ious adierint, in diebus X proxumeis qu[ibus de ea re in ious adierint, recuperatores ex cei]vibus <R(omanis)> quei classis primae sient XI dato, inde alternos du[mtaxat quaternos (?) is quei petet et is unde] | 38 [petetur, quos volent, facito utei reiciant; quei ita recuperatores datei erunt, eos de ea re in diebus XX (?) proxumeis quibus de ea re datei erunt iudicare iubeto facitoque utei lis eis recuperatoribus damni siet sei] quae res soluta no[n erit in iudici]o non siet iudicatave non siet.

Si une caution doit être stipulée dans ce but, cette loi n'interdit pas que le consul, le préteur, le censeur émettent un décret à cette fin. Si le procès, le juge et les récupérateurs n'ont pas été accordés, cette loi n'interdit pas au consul, au préteur, au censeur de les donner ou d'intercéder si cela leur semble opportun dans l'intérêt public.

Si l'argent est dû à un publicain sur la base de cette loi, aucun magistrat ou promagistrat ne fera en sorte, contre cette loi, que quelqu'un ne paie pas la *scriptura* ou le *vectigal* grevant la terre ou paie une somme différente de celle que, sur la base de cette loi, il doit **37** ou devra payer ; et aucun magistrat ou promagistrat, après cette loi proposée, n'aura la juridiction à ce sujet sur telle question ou n'émettra un décret ou garantira le procès, ou nommera le juge et les récupérateurs, s'il n'est consul, proconsul, préteur ou propréteur. Si un publicain déclare dans ce but que quelque chose due ou devant lui être due, le consul, proconsul, préteur, propréteur devant lequel il sera allé en justice, dans le délai de 10 prochains jours, nomme 11 récupérateurs pris dans les citoyens romains de première classe, ensuite il fait en sorte que le demandeur et le défendeur ne récuse tour à tour [quatre fois chacun ?] ceux qu'ils veulent ; ces récupérateurs auront été nommés, ordonnés pour juger du cas dans les 20 (?) jours de la date de leur nomination et fassent en sorte que la cause soit imputée à la responsabilité des récupérateurs si ce qui n'aura pas été payé ne soit ni en justice, ni jugé.

Quod eius praevaricationis [calumniae]ve causa dolo malo adversus ius lege[m]ve factum non siet, sei maior pars eorum recuperatoru[m] - 35 -] | 39 [- c. 180 -]m id sententia [deicito quod eius] rei iudicandae maxsume verum esse comperrit, facitoqu[e is co(n)s(ul) prove co(n)s(ule) pr(aetor) prove pr(aetore), quod ita iudicatum e]rit <se dolo> mal[o], ut ei is qui iudicatus erit dare oportet<e>[re solvat - c. 30 -] | 40 [- c. 9 - vac.]

<XXIX> Ligne 40-41 : exemption d'observance des normes de la loi

[Quas in leges pl(ebi)ve sc(ita) de ea re quis non iuraverit, quod ei qui agrum qui in terra Italia est, qui P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) publicus populi Romani fuit, ita habebit possidebit fruetur ut ei ex h(ac) l(ege) licebit, earum q]uae ag[rum, quem ita habebit, h]abere possidere fru[i v]e vetet, quasve in leges pl(ebi)ve sc(ita) de ea r[e non iuraverit, quod ei qui agrum aliter habebit] possidebit <f r>uetur quam ex h(ac) l(ege) licebit, eum agrum, quem [adversus h(anc) l(egem) habebit, habere possidere frui]ve] | 41 [permittat, ei sed fraude sua esto - c. 125 - neve ei postea ob eam rem magistratum imperiumve q]uem minus petere capere gerere habereque liceto, neve q[uis cens(or) eum postea in senatum minus legito.]

Puisque rien de ce qui a été fait avec dol contre le droit ou la loi par collusion ou calomnie, si la majorité de ces récupérateurs [...] 39 [...], dans la sentence ils déclarent ce qui a été retenu de plus vrai en lien avec le cas à juger, et quel consul ou proconsul, prêteur ou propréteur, quel verdict aura été ainsi émis sans dol, fasse en sorte que celui qui aura été jugé débiteur paie [...] 40 [...]

Quiconque n'aura pas juré d'observer les lois et plébiscites relatifs à ces sujets dans le cas où, à celui auquel sur la base de cette loi il sera licite d'avoir, posséder, jouir des fruits et avoir l'usage de la terre publique du peuple romain en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, une de celles-ci interdit d'avoir, posséder ou jouir des fruits de la terre qu'il aura ainsi, ou n'aura pas juré observance aux lois et plébiscites concernant ce sujet, au cas où l'une de celles-ci le permet, à celui qui aura, possèdera, jouira des fruits de façon différente de ce qu'il est permis sur la base de cette loi, d'avoir, posséder ou jouir des fruits de cette terre qu'il aura contre la présente loi, 41 qui lui est consentie sans responsabilité personnelle [...] ni à l'avenir, que ce soit cause pour ne pas solliciter, prendre, gérer, avoir, ni d'avoir une magistrature ou un pouvoir, ni ensuite qu'un censeur l'exclue du sénat.

<XXX> Ligne 41-42 : liberté d'observance des magistrats par rapport à la loi

Si quae lex plebe <i>ve sc(itum) est, quae ma<g>(istratum) quem ex h(ac) l(ege) [de aliqua re decernere oportet, de ea re] | 42 [decernere vetet - c. 188 - ea omnia ei sed f]raude sua facere liceto, inque eas leges pl(ebi) sc(ita) de ea re, quod ex h(ac) [l(ege) aliter atque ut ei in eis legibus pl(ebi) sc(itis) s(criptum) est] decernere oportebit, sed fraude sua nei iurato neve [quid ei ob eam rem fraudei esto - - ? vac.]

S'il se trouve une quelconque loi ou plébiscite qui, parce que sur la base de cette loi doit émaner d'un décret matériel, interdise au magistrat d'émaner un tel décret [...] tout ce qui sera licite de faire sans responsabilité personnelle, et s'il ne jure pas observance à cette loi ou plébiscite émanant matériellement, dans le cas où sur la base de cette loi devront émaner des décrets en désaccord avec ce qui est écrit dans la loi ou plébiscite, ne pourra être poursuivi pour cette action [...]

Comparaison entre la traduction de Claude Nicolet (colonne de gauche) et celle de la présente étude (colonne de droite)

Le but de cette brève comparaison est de mettre en évidence le fait que selon la version du texte qu'on retient, la traduction et donc le sens peuvent être sensiblement différents. Dans son ouvrage sur *les Gracques* (rééd. 2014, p. 275-277), Claude Nicolet ne dit pas quel texte il utilise, mais c'est probablement celui de Mommsen. Pour la traduction française (à droite), j'ai utilisé le texte retenu par Simone Sisani.

« 1 - En ce qui concerne le territoire public en terre italienne appartenant au peuple Romain sous le consulat de Publius Mucius et Lucius Calpurnius, mis à part le territoire qui, en vertu d'une clause de la loi ou du plébiscite proposé par Caius Sempronius tribun de la plèbe, a été exclu des divisions...

2 - tout territoire ou terrain qu'un ancien possesseur a acquis ou conservé, à condition que sa superficie ne soit pas supérieure à celle qu'un seul propriétaire a le droit d'acquérir ou de conserver de par la loi...

En ce qui concerne le territoire public en terre italienne appartenant au peuple Romain sous le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, mis à part le territoire qui,

3 - en vertu d'une clause de la loi ou du plébiscite proposé par C. Sempronius tribun de la plèbe, a été exclu des divisions, tout territoire ou terrain pris sur ledit territoire public, qu'un triumvir aura donné ou attribué par le sort en vertu d'une loi ou d'un plébiscite à un citoyen romain, pourvu qu'il ne soit pas compris dans le dit territoire...

... 1 (suite) Concernant le territoire public du peuple Romain, existant en terre d'Italie, pendant le consulat de Publius Mucius et Lucius Calpurnius, sauf la terre-lieu qui, en vertu de la loi ou du plébiscite proposé par le tribun de la plèbe Caius Sempronius fils de T(iberius) a été excepté ou sauvegardé de la 2 division, et dans cette terre-lieu hors de la cité de Rome, que de cette terre-lieu qu'un précédent possesseur ou un équivalent du précédent possesseur de par la loi ou le plébiscite a pris ou a gardé pour lui, il donne, à condition que l'extension ne soit pas supérieure à celle qui par la loi ou le plébiscite était concédée à un seul homme pour qu'il le prenne ou le garde... 2 (suite) - Concernant ce

territoire du peuple romain existant en terre d'Italie pendant le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, excepté cette terre qui a été exceptée ou sauvegardée de la division sur la base de la loi 3 ou du plébiscite présentée par le tribun de la plèbe C. Sempronius fils de Tiberius, dans la mesure où cet *ager* est hors de la cité de Rome, cette terre-lieu que d'une terre de ce type un triumvir a, par la loi ou le plébiscite, donné et assigné à chaque citoyen romain par tirage au sort, celui qui n'est pas dans cette terre-lieu qui a été assigné au-delà des prévisions de la loi ou du plébiscite.

7 - Tout territoire, tout terrain, tout bâtiment énoncé ci-dessus, mis à part les territoires ou les terrains exceptés par une clause particulière comme il a été dit ci-dessus, sera réputé territoire ou terrain privé... 8 - et on aura droit de l'acquérir et de le vendre, de la même manière que pour tout autre terrain ou édifice privé ; et le censeur en exercice, à tout instant, devra faire en sorte que le territoire, terrain ou bâtiment qui a été rendu privé soit inscrit sur les listes du cens au même titre que tout autre territoire, terrain ou bâtiment privé [...]

9 - [...] ; et que personne ne fasse en sorte d'empêcher quelqu'un, à qui ledit territoire, terrain ou bâtiment appartient de plein droit, d'utiliser, d'exploiter, de posséder ou d'occuper ledit territoire, terrain ou bâtiment... et que personne ne fasse une proposition au Sénat dans ce sens ;

10 - et que personne qui soit revêtu d'une magistrature ou qui exerce une responsabilité publique, n'exprime un avis ou ne fasse une proposition qui tendrait à ce que quelqu'un, à qui ledit territoire, terrain ou bâtiment appartient ou appartiendra de plein droit, soit empêché de l'utiliser, de l'exploiter, de le posséder ou de l'occuper, ou qui tendrait à ce que sa propriété lui soit enlevée ou, s'il meurt, soit aliénée contre la volonté de ses héritiers.

7 - Que chaque terre lieu édifice inscrit ci-dessus, excepté la terre qui sur la base de la loi ou du plébiscite présenté par le tribun de la plèbe C. Sempronius, fils de Tiberius, a été exceptée ou interdite de division et excepté cette terre 8 que par la loi ou le plébiscite les triumvirs ont donné assigné laissé aux *viasei* aux *vicani* qui sont en terre d'Italie, soit privé et que la possession de ces terres lieux édifices soit conforme à celle des autres lieux terres édifices privés, et que le censeur quel qu'il soit fasse de manière que la terre-lieu-édifice qui, en vertu de cette loi aura été faite privée, soit inscrite dans les registres publics selon la formule du cens, et concernant cette terre lieu édifice lui ordonnera, entre quels citoyens romains 9 auxquels par la loi ou le plébiscite doit ou devra appartenir la possession de telle terre lieu édifice, de déclarer [...] est, et que personne ne fasse de manière que celui, auquel par la loi ou le plébiscite doit ou devra appartenir la possession de telle terre-lieu-édifice, n'aie ou ne possède pas moins la possession de telle terre lieu édifice ou l'aie ou la possède de façon différente par rapport à ce qui est inscrit dans cette loi, et personne ne soulève cette question au sénat [...] 10 et que personne au sénat ou en justice n'en parle ou ne s'y réfère avec l'intention que quiconque, parmi ceux à qui par la loi ou le plébiscite doit ou devra appartenir la possession de telle terre lieu édifice, n'aie ou ne possède la possession de telle terre lieu édifice, ou avec l'intention que tel possède, contre sa volonté ou en cas de mort contre la volonté de ses héritiers, 11 soit annulé ou soit autre de ce qu'elle est.

Chapitre 3

Introduction aux types agraires en Italie

Le texte de l'arbitrage des *Minucii* en Ligurie gênoise et les quarante trois premières lignes de la loi agraire concernant l'Italie permettent de rechercher et de proposer une typologie des conditions agraires et des formes de possession et de propriété en usage à la fin du IIe siècle avant notre ère. Ce sont celles sur laquelle se fonde la loi lorsqu'elle décrit l'appropriation de la terre italienne par les citoyens Romains et, plus rarement, par les Latins, les alliés et les pérégrins.

Dans ces deux documents, on découvre que le vocabulaire juridique se réfère à trois plans distincts :

- la qualification d'un régime juridique global, celui de la domanialité publique dont l'emploi et l'extension géographiques ne peuvent pas être minorés ; la question principale qui agite alors le pouvoir romain est de fixer le territoire qui doit devenir public (et dont les dévolutions seront multiples, comme on le verra), et la partie de territoire qui doit être qualifiée d'*ager privatus*.

- un premier niveau juridique, celui des conditions agraires dont les définitions renvoient aux catégories décrites par les commentaires des arpenteurs ; ces conditions agraires disent le sort que Rome entend fixer pour chaque catégorie de terre ; mais l'exercice typologique met en évidence le fait que les conditions des terres présentent quelques différences notables avec celles qui se lisent dans les textes des *agrimensores*, ce qui souligne le fait qu'entre la fin du IIe s. av. J.-C. et la fin du Ier s. ap. J.-C., la doctrine a encore été affinée. On en verra un exemple avec les lois d'Auguste sur les *compascua fundorum* et les *loca hereditaria*.

- enfin, à un autre niveau juridique, la définition de catégories décrivant les formes de l'appropriation de la terre par les citoyens, quelquefois aussi les alliés, les Latins les pérégrins, les communautés locales et qui, pour faire simple, se groupent sur au moins trois plans distincts : les droits qu'on peut obtenir sur la terre publique lorsque celle-ci est en usufruit, les droits qu'on peut obtenir sur la terre publique lorsque celle-ci est possédée à titre perpétuel, enfin les droits qu'on obtient quand la terre est déclarée privée. Mais le détail de l'analyse mettra en évidence le fait que les

situations intermédiaires existent et suggèrent d'éviter des typologies trop tranchées au profit d'une typologie évolutive.

À travers une vingtaine d'expressions employées dans la partie italienne de la loi (rassemblées dans un tableau, ci-après, p. 62), augmentée des catégories apparaissant dans l'arbitrage de 117, on découvre une gamme typologique ou normative, de nature agraire, dans laquelle dominent les modes d'appropriation de l'*ager publicus* en Italie à la fin du II^e siècle av. J.-C. Il est donc peu opérant de vouloir établir la typologie des formes de la propriété en la fondant sur une opposition unique et simplifiée entre public et privé, ce qui s'avère utile mais insuffisant.

Enfin, cette analyse ne peut être située en rapport à la notion de *dominium* ou propriété quiritaire, qui n'est jamais employée dans la loi sous cette expression, puisque la forme la meilleure qu'on y rencontre est une forme dite *privata optima lege* qui, par une large gamme de droits décrits dans la formule *habere, uti, frui, possidere, abalienare, defendere*, etc., offre, non une propriété pleine et entière de type quiritaire, mais une propriété optimale non quiritaire, héréditaire, transmissible, aliénable, quelquefois vectigaliennne, et même non vectigaliennne dans certains cas privilégiés par la loi. Cela invite à chercher le sens d'une notion comme celle de l'*ager privatus optima lege*, sans poser au préalable l'idée, si souvent implicite, qu'il ne peut s'agir que du *dominium ex iure Quiritium*, et qu'il n'est même pas besoin de le démontrer.

L'approche typologique dans la littérature antérieure

La façon dont les auteurs ont classé les terres et ordonné la matière de la loi permet de constater ce qui fait accord (et qui est assez large) et ce qui diffère d'un chercheur à l'autre.

– Charles Saumagne

Cet auteur résume les contenus de la loi en six axes principaux :

A - Statut des terres soumises aux opérations semproniennes (lignes 1-25 de la loi)

- 1 - énumération des catégories de terres (1-8)
- 2 - régime de la possession privée *privata possessio* (9-10)
- 3 - règlement de cas particuliers (11-15)
 - 3a - les *viasei vicanei* (11-13)
 - 3b - les *agri colendi causa possessi* (13-14)
 - 3c - l'*ager compascuus* (14-15)
- 4 - annexe concernant la sanction de la *privata possessio* :
 - 4a - maintien de la *possessio* (16-18) ;
 - 4b - réintégrande¹¹ (18)
- 5 - perception obligatoire du *vectigal* (19-20)
- 6 - statut des terres ayant fait l'objet d'un échange (20-25)
 - 6a - soumission au régime de la possession privée (20-22)
 - 6b - soumission aux sanctions de possession privée (23-25)

¹¹ À côté de l'action pétitoire, qui revendique la propriété, le droit romain protège la possession par deux interdits possessoires, *ad retinendam vel recuperandam possessionem*. Au Moyen Âge et à l'époque moderne on a traduit ces deux interdits par l'expression «complainte et réintégrande». La réintégrande est donc le nom forgé pour nommer l'interdit *ad recuperandam possessionem*, ou encore *interdictum unde vi* ; tandis que la complainte est le nom de l'interdit *uti possidetis*.

- B - Statut des terres domaniales restées en excédent après l'achèvement des opérations semproniennes (l. 25-26)
- C - Cas des terres provenant du domaine public, destinées à devenir pleine propriété privée en droit civil romain (l. 26-29)
- D - Du traitement des latins et des pérégrins dans leurs rapports avec la loi agraire (l. 29-30)
- E - Règlement du statut des *trientabula* (l. 31-32)
- F - Des juridictions (l.33-39).

– Jean Granet

En partant de la table des matières que donne Jean Granet, qui est très proche de la liste de Saumagne, on peut ordonner la partie italienne de la loi de la façon suivante :

- I - Les catégories de terres privées (toute la section A de Saumagne)
- II - L'*ager publicus* (sections B à E de Saumagne)
- III - Questions de juridiction (section F de Saumagne).

La différence entre les deux auteurs porte surtout sur la façon d'exprimer les contenus de la IIe section. Alors que Saumagne titre sur les statuts (B, E), le droit (C), les Latins et les pérégrins (D), Jean Granet titre, entre autres, sur les troupeaux, la transhumance, le libre accès aux voies.

– Andrew Lintott

S'agissant des points principaux abordés dans les premières lignes, Lintott décrit (1992, p. 49-55) :

- a - les acquisitions de terre par les anciens possesseurs avec le maximum permis par Tibérius Gracchus (lignes 1-2) ;
- b - les nouvelles assignations de terres aux colons Romains par la commission agraire (lignes 3-4) ;
- c - les échanges (lignes 3-4) ;
- d - les assignations de la commission dans la terre d'une ville ou d'un village à l'extérieur de Rome (lignes 4-5) ;
- e - assignations d'édifices et d'emplacements d'édifices par la commission aux anciens possesseurs et nouveaux colons (lignes 6-7).

– Osvaldo Sacchi

L'analyse d'Osvaldo Sacchi enrichit sensiblement cette lecture.

I - Dans un premier développement de son étude (son chapitre 2), il prend soin d'aborder le cadre normatif en commentant les expressions de la loi, en s'appuyant sur les dix premières lignes de la loi. Il attire ainsi l'attention, et quelquefois mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, sur des concepts majeurs pour comprendre le texte : la notion d'*ager publicus populi Romani* ; la valeur juridique du concept de *terra Italia* ; les expressions *ager-locus*, *ager-locus-aedificium* ; la clause '*ager non est terra*' ; la clause *quod non modus maior siet* et la notion associée de *vetus possessor* ; la notion d'*urbs*, *oppidum* et *vicus* ; la clause '*extra eum agrum*' et '*exceptum cavitumve est nei divideretur*' ; la référence aux *formas tabulasve* ; l'*ager privatus* ; les *agri publici* privatique ; l'expression *uti, frui, habere, possidere*.

On ne peut résumer en quelques lignes les amples développements que cet auteur consacre à l'ensemble de la terminologie de la loi et aux catégories qu'elle mentionne

ou installe. On en trouvera le rappel dans les pages qui suivent. Mais il est utile de rappeler le sens qu'Osvaldo Sacchi attribue aux expressions les plus utilisées dans la loi.

II - Le développement suivant (chapitre 3) explore la terre déclarée privée en conséquence de l'activité gracchienne, c'est-à-dire les lignes 11-24 de la loi.

Osvaldo Sacchi démontre (p. 184) que la définition de la *possessio* peut reposer sur un cadre de référence suffisamment précis dans la loi, si on tient compte et si on associe les éléments suivants : l'octroi de la tutelle interdite à qui possède *nec vi, nec clam, nec precario* ; l'usage de *uti, frui, habere, possidere* ; l'emploi des expressions *ager privatus* et *ager privatus vectigalisque* ; la référence à la vente seulement sous la forme de la vente par les censeurs ; la mention des *veteres possessores*, le mot *possessor* démontrant qu'ils n'ont évidemment pas usucapé leurs fonds et donc pas accédé au *dominium*. Tout ceci démontre qu'on est bien dans le cadre de la possession et non pas d'une "propriété" selon la forme du *dominium ex iure Quiritium*.

III - Son chapitre suivant (4) étudie les terres exclues de la distribution gracchienne (celles dont il est question à partir de la ligne 25 (les paragraphes B-F de Saumagne ou la partie II de Granet). C'est dans cette section qu'il poursuit l'examen de la question de l'*ager privatus optuma lege*, déjà abordée dans la section précédente. En effet, la pratique, apparemment développée, des échanges entre terre publique et terre privée conduit à se demander comment sont dédommagés les possesseurs dont on requiert les terres pour constituer le sol ou l'espace d'une assignation.

– Simone Sisani

L'analyse de Simone Sisani, dont il a déjà été question plus haut, repose sur le principe suivant : il convient de chercher dans la loi elle-même l'organisation de la matière mais en gardant à l'esprit que la loi de 111 introduit une conception juridique renouvelée de l'*ager publicus* (p. 59). Ce serait une nouvelle "normativa", c'est-à-dire une nouvelle définition des termes typologiques pour les terres concernées, car il s'agissait d'uniformiser quelque peu des situations particulièrement confuses. La loi de 111 se fonde sur trois piliers : la conversion en *ager privatus* de plusieurs catégories de terres ; une interdiction d'occupation (sauvage) de l'*ager publicus* ; enfin, un rappel du caractère vectigalien de l'occupation légale de la terre publique.

Cette cohérence ressort de la structure de la loi. Tout d'abord cet auteur propose une répartition des 43 premières lignes de la loi en 30 chapitres (en fait les articles de la loi, tels que je les nomme de préférence), afin de restituer à chacun son objet et de pouvoir ensuite en chercher la logique dans le plan d'ensemble. S. Sisani observe que l'exposé des articles de la loi se fait en trois grandes parties, dont les deux premières concernent la typologie agraire :

- le « régime des assignations » (articles I-XV) ;
- le « régime de l'*ager publicus* » (XVI-XXV) ;
- enfin, la partie juridictionnelle (XXVI-XXX).

On a compris que cette présentation, d'une très forte cohérence logique, aboutit à une lecture de la loi qui n'est pas celle qui est le plus souvent présentée, et rejaillit ensuite de façon spéculaire sur le texte de la loi elle-même, suggérant des restitutions de texte et des interprétations.

AGER PVBLICVS POPVLI ROMANI QVI PRIVATVS FACTVS EST ERITVE				AGER QVI POST H. L. ROG. PVBLICVS POPVLI ROMANI ERIT		
(assegnazioni graccane)				(terreni in usufrutto)		
I. Veteres possessiones	II. Ager sorti datus adsignatus	III. Ager redditus	IV. Ager datus adsignatus	Regime delle assegnazioni		
V. Ager datus adsignatus relictus						
VI. Conversione in ager privatus		Ø	Ø VII-VIII. Viasii vicani			
		IX. Novae possessiones	X. Ager compascuus			
XI-XII. Conferma del possesso		Ø	Ø			
XIII. Tutela del legittimo possessore estromesso con la forza						
XIV. Esenzione da scriptura e vectigal				Ø		
XV. Ager redditus		(terreni non in usufrutto)				
XIX. Ager publicus in privatum commutatus				XVI. Divieto di occupazione XVII-XVIII. Regime della scriptura		
				XX. Ager privatus in publicum commutatus		
		XXI. Ager pro patrito		XXII. Calles e viae publicae		
				XXIII-XXIV. Diritti di Latini e peregrini		
		XXV. Ager fruendus datus		Regime dell'ager publicus		
XXVI. Giurisdizione del console e del pretore		XXVII. Giurisdizione del console, del pretore e del censore				
		XXVIII. Giurisdizione su scriptura e vectigalia				
XXIX-XXX. Liberatoria						
Iurisdictio						

Fig. 3 - La structure d'exposition de la loi de 111 av. J.-C. selon Simone Sisani (p. 212)

Globalement, je concorde avec ce dispositif d'analyse et c'est la raison pour laquelle, dans ce livre, j'adopte la numérotation des chapitres ou articles de la loi (de I à XXX), ainsi que la logique d'ensemble proposée par cet auteur.

Cependant, j'introduis quelques réserves. Classifier selon une opposition entre « régime de l'ager publicus » et « régime des assignations », c'est adopter un intéressant classement de droit agraire, mais avec l'implicite, en arrière-plan, d'un classement juridique plus fondamental, lui en rapport avec le droit civil. L'implicite contenu dans ce classement reposerait alors sur une distinction de fond : le régime de l'ager publicus impliquerait qu'on ne soit jamais dans autre chose que dans le cas d'une possessio n'ouvrant donc pas droit à la propriété, puisqu'on ne peut pas usucaper la terre publique ; le régime des assignations impliquerait qu'on soit dans des formes qui, en raison du choix d'uniformisation de la loi de 111, conduiraient vers une conversion privative des terres assignées. Cette vue, qui n'est évidemment pas inexacte en soi, comporte néanmoins un effet induit indésirable : elle écrase un peu la possibilité de dégager, dans la typologie normative, une troisième forme autre ou intermédiaire, ou plus exactement une série de formes intermédiaires, celles participant de la définition d'une propriété optima lege qui serait privée, mais non quiritaire, et très large, parce qu'héréditaire, et même perpétuelle, etc...

Cependant, je ne voudrais pas, en exprimant cette nuance, trahir l'auteur et je relève dans son texte (p. 135) l'affirmation suivante : « le qualificatif de privatus n'implique pas nécessairement, en fait, le dominium ex iure Quiritium, mais peut bien s'appliquer

aussi à la réalité juridique autre que celle du droit civil ». Je souscris pleinement et je trouve particulièrement expressive la formule qu'il emploie pour rendre cette réalité : celle d'un « *dominium "ex iure suo"* ». La formule pourrait faire fortune ! Ma réserve tient au fait que je ferais volontiers "monter" cette notation normative dans la hiérarchie, comme élément organisateur, au lieu d'en parler incidemment, au fil de la page, dans un des développements de la typologie.

Ce qui explique que, dérivant des points de détail de cette précaution générale qui vient d'être dite, et de la difficulté de tout ranger dans les deux régimes définis par l'auteur, j'ai des interrogations pour l'article I sur la *vetus possessio* et pour l'article X sur les *compascua*. Dans ces deux cas, je présenterai des éléments d'analyse différents, qui me conduisent à interroger la place dévolue à ces deux articles dans le tableau général et de la nécessité où on se trouve de devoir probablement les scinder afin d'en répartir différemment les contenus.

Pour conclure sur cet aspect épistémologique, je retiens l'intérêt de mieux s'imprégner de la différence existant entre les classements agrimensuriques et les classements juridiques, et de conserver à l'esprit le spectre très large des notions les plus courantes : *possessio*, *adsignatio*, *privatus*, *optuma lex*, par exemple.

Les mentions communes

La catégorie générale de *l'ager publicus in terram Italiam*

Les *agri* issus des opérations gracchiennes sont ceux que les commentateurs ont unanimement classés sous le terme *privatus*, ceux qu'ils considèrent comme extraits du domaine public (Saumagne p. 72). La loi concerne en effet un ensemble de terres dont elle dit, à la ligne 8, qu'elles sont toutes déclarées *agri privati*. L'évolution de la recherche tend à donner à *privatus* un sens autre que celui de l'octroi du *dominium ex iure Quiritium*, formulation encore inconcevable à cette haute époque. Cette lecture, dont Osvaldo Sacchi expose très bien les termes et la signification, apparaît majeure dans la mesure où elle fonde un régime agraire original, celui de ce public qui a été déclaré privé, mais qui n'est pas pour autant du pur privé, si je joue ainsi avec les termes, et qui constitue l'un des axes structurant du droit agraire. En effet, il n'est pas impossible d'observer à travers la littérature institutionnelle (lois et constitutions jusqu'à Zénon et Justinien), juridique (Gaius), lexicographique (Festus, Isidore) et agrimensurique (le Pseudo-Agennius, tout particulièrement), la persistance dans l'Antiquité et encore au début du haut Moyen Âge, d'un ensemble de terres, d'origine publique, qui n'entrent pas bien dans la conception de droit privé par laquelle on a longtemps représenté le droit privé sur la terre publique. Il est important de saisir cette conception à haute époque, si ce n'est à sa genèse, afin de poser des bases renouvelées pour les analyses portant sur des époques ultérieures.

1 -[...] *Quei ager poplicus populi Romanei in terram Italiam P. Mucio L. Calpur[nio] cos. fuit, extra eum agrum, quei ager ex lege plebeie scito, quod C. Sempronius Ti. f. tr. pl. rogavit, exceptum cavitumve est nei divideretur...*]

« 1 - En ce qui concerne le territoire public du peuple Romain, en terre italienne, sous le consulat de Publius Mucius et Lucius Calpurnius, mis à part le territoire qui, en vertu d'une clause de la loi ou du plébiscite que Caius Sempronius tribun de la plèbe a proposée, sauf ceux non divisés en raison d'une exception ou d'un interdit...,

C'est une catégorie générale, un référent principal pour l'ensemble du dispositif normatif de la loi de 111, selon l'excellente formulation d'Osvaldo Sacchi (p. 45), qui désigne au mieux la nature du régime juridique de cet ensemble de terres, c'est-à-dire une domanialité globale du peuple Romain, mais n'informe évidemment pas sur la nature des modes d'appropriation. Pour connaître ceux-ci, il faut entrer dans plusieurs sous-catégories. Comme cet *ager publicus* est le sujet principal de la loi, il faut rappeler qu'il couvre plusieurs types de terres et plusieurs modes d'appropriation. Globalement, on le sait, cet *ager* est dévolu selon plusieurs modalités principales : une partie est destinée à être donnée et assignée aux colons romains, soit dans le cadre de fondations coloniales, soit dans le cadre de distributions personnelles (viritanes) ; une autre partie représente des terres cultivables inaliénables que le peuple Romain exploite à son profit, soit directement l'État, soit les collectivités lorsque cet *ager* est concédé à une *res publica* ; enfin, une autre partie est constituée par des territoires incultes, forêts et pâturages, qui se localisent souvent dans les montagnes de l'Apennin, samnite ou ligure.

— Osvaldo Sacchi (p. 47 *sq.*) ne pense pas qu'on puisse parler d'*ager publicus populi Romani* avant l'époque gracchienne. Il suggère l'idée que la catégorie de l'*ager occupatorius / occupaticius* pourrait être l'expression de la notion d'*ager publicus* avant la formalisation de celui-ci, car cette catégorie est à même d'expliquer la nature des territoires conquis à l'ennemi, à partir de l'époque où Rome s'étend en Italie. Il faut alors comprendre le mot *populus* en lien avec l'armée et le fait que la conquête génère une occupation.

Populus Romanus est une expression plus contemporaine des Gracques que celle d'*ager publicus*. *Populus* est à mettre en relation avec *poploe* qui dérive de l'étrusque *puple* qui signifie « acte de l'armée » (Sacchi p. 58). *Populus* serait un mot d'origine militaire et le lien avec le monde étrusque serait affirmé. Au passage, je relève le rapport avec la *disciplina etrusca* dont parlent les *agrimensores*.

Il faudrait donc faire un lien entre l'*ager poplicus* et la catégorie de l'*ager occupatorius*.

Si l'expression *ager publicus* (*poplicus*, dans la graphie de la loi) est banale, l'ajout de l'expression *in terra Italia* est intéressant : il marque l'expression du *dominium* romain sur l'ensemble de la péninsule, et la réunion en une seule expression des trois éléments (*quei ager poplicus populi Romani in terra Italia*) suggère l'aboutissement d'un processus qui couvre l'arc temporel qui va de Caton à l'époque post-gracchienne, selon la formule d'O. Sacchi (p. 59). Or l'Italie, on le sait, forme un régime juridique et fiscal à part dans le monde romain, puisqu'elle n'est ni dans les conditions de l'ancien *ager Romanus*, aux portes de la ville de Rome, ni dans la condition des provinces. On ne devra donc pas perdre de vue le fait que les quarante-trois premières lignes de la loi concernent l'Italie, c'est-à-dire le premier champ d'expansion de la colonisation romaine, avant que celle-ci ne s'étende aussi à l'ensemble du monde méditerranéen.

Osvaldo Sacchi a également démontré qu'entre 211 (date de la victoire en Campanie) et 111, on assiste au passage d'une conception augurale de l'*ager* à une conception "laïque", celle de l'*ager privatus*. Sacré et public entretiennent des rapports étroits (voir Gaius, *Inst.*, II, 5). Et comme il le relève, la façon dont ont agi les Romains lors de la définition des normes de la loi de 111 démontre que l'*ager* n'est pas un espace du droit civil (p. 61). On ne saurait mieux dire qu'il faut une séquence normative

différente de celle prévue par le droit civil : on sait que je la nomme droit agraire. Osvaldo Sacchi, quant à lui, fait référence au *ius gentium*, parce que la définition d'Isidore (*Etym.*, V, 6, 1) intègre l'*occupatio* et l'*aedificatio* parmi les contenus de ce droit. L'*ager privatus* peut être considéré comme étant une conséquence de cette nouvelle synergie entre le "vieux" et le "nouveau", une catégorie existant déjà sous Caton, mais introduite par la loi de 111 dans le dispositif normatif. Comme cette catégorie n'est pas dans la liste des cinq genres auguraux d'*agri* de Varron (*Romanus, Gabinus, peregrinus, hosticus, incertus*), c'est qu'il y a eu la laïcisation (Sacchi p. 62-63). Toujours selon le juriste napolitain, cette laïcisation se marque également par le passage, au terme d'une « évolution radicale du lexique juridique » (Sacchi p. 97), de la formule *ager-fundus-terra* de la *lustratio agri* à celle d'*ager-locus-aedificium* de la loi de 111.

L'expression *in terra Italia* caractérise le projet colonial de Rome. C'est un concept différent de celui de l'*Italia* des Grecs et cette différence s'installe à la fin du IV^e et au début du III^e s. av. J.-C. Plusieurs auteurs (Lintott, Galsterer ; synthèse dans Sacchi p. 76 note 73) se sont demandés si ce concept pouvait indiquer tout ce qui n'était ni Romain ni Latin en Italie et s'il ne fallait pas opposer *ager Romanus* et *terra Italia*. Pour Osvaldo Sacchi, l'opposition serait plutôt à chercher entre le droit augural de l'*ager Romanus*, et le droit civil de l'*ager publicus populi Romani in terra Italia*, celui-ci étant entendu comme cadre de la laïcisation à laquelle l'auteur a fait référence pour expliquer l'*ager privatus*.

Je suggère non pas de substituer purement et simplement, mais au moins d'introduire le droit agraire en tant que droit colonial pour disposer d'un outil d'articulation, et de conserver toute l'efficacité du droit civil comme outil pour les Romains de maintenir leur identité communautaire malgré la colonisation et du *ius gentium* comme droit des autres peuples mais non pas droit des rapports entre Romains et non Romains.

— Ella Hermon propose une réflexion originale sur le concept d'« espace de colonisation »¹², et suggère, dans un ouvrage en cours, une piste pour interpréter l'expression de *terra Italia* de la loi 111.

Selon la chercheuse canadienne, l'histoire pré-gracchienne est celle de la formation « d'un concept d'*ager publicus* bien défini comme *ager vacuus* et délimité territorialement par un *modus* » (2001, p. 293). Ella Hermon a rassemblé les matériaux d'une interprétation d'ensemble de la période républicaine précoce. Selon elle, le concept d'*ager publicus* naît de la tension existant entre un mode gentilice d'appropriation, agnatique, clientéliste, collectif, marqué par la *possessio*, et un mode plus individuel, celui des assignations viritane à la plèbe. Voilà pourquoi Ella Hermon peut écrire, pour une époque haute, cette phrase a priori surprenante, par le renversement qu'elle suppose et parce qu'on fait d'ordinaire une espèce de lien obligé entre *ager publicus* et colonies : « la colonisation, en général, évolue en marge de l'*ager publicus*... » (p. 290). Mais le mode des colonies fédérales (latines) ajoute une troisième forme d'occupation des terres, et le conflit oppose alors les assignations viritane aux deux autres formes. Colonies fédérales et assignations viritane sont incompatibles. Ella Hermon pense que les deux siècles qui précèdent les Gracques

¹² Outre ses publications antérieures, je me réfère également ici à un ouvrage en cours dont Ella Hermon a bien voulu m'adresser la première rédaction, ce dont je la remercie beaucoup.

sont ceux d'un progressif bouleversement de l'ordre social : avec les dévastations produites par la guerre de conquête, la notion d'*ager vacuus* s'impose et elle devient caractéristique des assignations viritanes, puisque la *possessio* gentilice et les colonies fédérales ne sont jamais associées à cette notion. D'où l'importance des dévastations (exemples : la Sabine au IIIe s., ce sera aussi le cas de Carthage au IIe s.) dans la genèse du droit et de la notion d'*ager publicus*. Ensuite, le développement de la conquête dans des milieux de montagne voués à l'élevage, accroît cette tension d'une dimension qui deviendra constante : la tendance à constituer l'*ager publicus* au détriment des espaces de transhumance, sous la forme de l'*ager scriptuarius*. Cependant, des formes de fusion se font jour à partir de la colonisation de Véies qui associe des formes gentilices et des formes viritanes. Ella Hermon explique l'apparition du *modus* agraire par cette fusion.

Mais la présentation serait plus efficace encore si la chercheuse faisait jouer en permanence l'existence de deux mesures différentes : celle du lot d'assignation, au colon fédéral et au colon *viritanus* (lot qui atteindra la mesure de 50 jugères à l'époque triumvirale), et la mesure de la quantité d'*ager publicus* que le citoyen est autorisé à occuper. J'y reviens plus avant dans ce chapitre (p. 55). On ne peut pas faire jouer l'opposition entre les colons fédéraux et les assignations viritanes en permanence et exactement dans les mêmes termes à toutes les époques. Viendra un moment où l'opposition ne portera pas sur la terre (le colon italien ou de droit latin peut avoir les mêmes revendications que le citoyen plébéen de Rome et s'opposer comme lui à la possession patricienne), mais sur la différence entre les droits des uns et ceux des autres, citoyens Romains d'une part et *socii* et Latins de l'autre.

Dans la section italienne de la loi de 111, Ella Hermon (à paraître) note que la notion de *terra Italia* « apparaît d'emblée comme le contexte légal de la loi de Tibérius Gracchus ». La loi de 111 reprendrait la formule de cette loi tibérienne. Ainsi, chaque fois que la mention apparaît, on serait en présence d'une référence au champ d'application de la loi de Tibérius Gracchus et du ressort d'action des magistrats qu'elle institue. Autrement dit, et si je comprends bien, après des lois agraires plus régionales (au temps de Flaminius par exemple, avec l'*ager Gallicus*, l'*ager Picenus*), on serait en présence, cette fois, d'un dispositif couvrant l'ensemble de l'Italie. La chercheuse opte donc pour une interprétation géographique plus que politique du concept.

Les expressions *ager locus* et *ager locus aedificium*.

Les traductions proposées pour ces expressions suggèrent le sens que les auteurs leur donnent. Ainsi, pour K. Johannsen, cela signifie « Grund (und) Boden », c'est-à-dire quelque chose comme le sol et le fond, ou encore les terres. A. Lintott traduit par « Land or territory », terre ou territoire. M. Crawford et L. de Ligt proposent « land or piece of land », soit terre ou pièce de terre.

Jean Peyras y voit des asyndètes, c'est-à-dire des juxtapositions de mots sans que le lien soit précisé par une conjonction (et, ou). Mais, dans la suite de son étude, il choisit de traduire par « la terre et pièce de terre », rétablissant ainsi la conjonction de coordination et jouant au contraire sur les articles (présent au début, absent au milieu). Selon lui, la conjonction "et" n'implique pas qu'il faille choisir : l'expression forme un tout.

Je commence par rappeler que les textes juridiques – et la loi de 111 en est un exemple caricatural de ce point de vue – n’hésitent pas à répéter et à opérer des concaténations de notions, afin de couvrir ou cibler tous les cas concernés. Par conséquent, si le texte associe les deux termes c’est qu’il y a nécessité de le faire, parce qu’entre eux existent des différences ou des nuances. Comme l’ont déjà noté Jean Granet (p. 126) ou Osvaldo Sacchi (p. 83), ce ne sont pas des synonymes.

– *Ager* nous place dans le champ des conditions des terres et relie le texte aux catégories du droit agraire. Il s’agit d’indiquer que les terres ressortissant de tel ou tel type d’*ager* sont concernées par telle ou telle clause juridique. Osvaldo Sacchi n’y voit pas seulement un concept géographique (au sens de territoire) mais aussi un concept pratique (au sens d’unité économique). Mais pourquoi chercher à la marge, alors que le terme est au fondement même du droit “agraire” ?

– S’agissant de comprendre le sens du terme *locus*, on connaît les définitions classiques rapportées au livre 50 du Digeste qui sont d’ailleurs quelque peu contradictoires entre elles. Osvaldo Sacchi les exploite et les commente. Je les rappelle brièvement.

– (Dig., 50, 16, 27)

- *Ager est locus qui sine villa est*

- « *L’ager est un lieu qui est sans villa.* »

– (Dig., 50, 16, 60)

- *‘Locus’ est non fundus, sed portio aliqua fundi : ‘fundus’ autem integrum aliquid est. et plerumque sine villa ‘locum’ accipimus. Ceterum adeo opinio nostra et constitutio locum a fundo separat, ut et modicus locus possit fundus dici, si fundi animo eum habuimus. Non etiam magnitudo locum a fundo separat, sed nostra affectio : et qualibet portio fundi poterit fundus dici, si jam hoc constituerimus : nec non et fundus, locus constitui potest : nam si eum alii adjunxerimus fundo, locus fundi afficietur.*

- « Le *locus* n’est pas un *fundus*, mais une certaine partie d’un *fundus* : mais *fundus* est quelque chose de complet. Et la plupart du temps, nous entendons (par) *locus* (ce qui est) sans *villa*. D’ailleurs, c’est par notre intention et par le fait de le constituer qu’on distingue un *locus* d’un *fundus*, de la sorte qu’un petit *locus* peut être appelé *fundus*, si nous avons l’intention d’en faire un *fundus*. Ce n’est pas l’étendue du *locus* qui le sépare du *fundus*, mais notre intention : et une certaine portion du *fundus* peut être dite *fundus* quand nous l’aurons instituée : de même que d’un *fundus* il peut constituer un simple *locus* : car si nous l’avons réuni à un autre *fundus*, le *fundus* est pourvu du *locus*. »

Ces définitions, surtout la seconde, ne me semblent pas en rapport direct avec l’expression qu’on cherche à comprendre, si ce n’est la notion d’institution ou de constitution, qui est une notion de droit agraire. Il y est question de l’institution ou constitution du *fundus*, et du fait qu’on peut décider de faire d’un simple *locus* un *fundus*, si telle est l’intention du propriétaire. C’est important pour la définition cadastrale du *fundus* et pour son éventuel partage, mais cela n’explique pas la mention d’*ager locus* dans la loi de 111 av. J.-C., car dans cette loi il n’est jamais question du *fundus*.

Il est plus pertinent de se référer aux diverses significations agrimensuriques, afin de rester dans le champ du droit agraire. Comme on sait, *locus*, dans ce domaine, signifie plusieurs choses : 1. le lieu, en tant qu’espace de référence cité dans la *lex*

agris limitandis metiundis, au même titre que la région ou le territoire (*Lib. col.*, 212, 1-2 La) ; 2. la zone que l'on peut assigner à une *res publica* (ex. dans la colonie de *Graviscæ*, *Lib. col.*, 220, 4 La) ; 3. le nom d'une des quinze controverses agraires dans laquelle le terme prend un sens juridique : le mot signifie alors la bande de 5 pieds séparant deux *fundi*, bande qui ne peut être usucapée par aucun des deux *domini* ou possesseurs voisins (*Front.*, 5, 10 Th = 13, 1 La ; *Hyg.*, 92, 25 Th = 129, 12 La ; *Ps. Agen.*, 33,13 Th = 74, 16 La).

Il est également employé dans plusieurs expressions agrimensuriques telles que *locus cultus*, *locus extra clusus*, *locus limitis*, ce qui indique que le *locus* n'est pas un lieu quelconque mais un lieu institué en droit agraire pour une fonction précise, soit un *limes*, soit un *fundus*, soit un *ager*, soit une classe cadastrale (ex. *cultus* et *incultus*).

On notera qu'une expression voisine se trouve dans l'obligation n° 22 de la table alimentaire de Veleia, sous la forme *et (cum) loco agri Nasulliani*, que N. Criniti (dans *Ager Veleias* 2003 et 2010) traduit : « e l'area del campo coltivato Nasulliano » ou dans une autre version, « e l'area dell'agro Nasulliano ». Ce *locus agri* est le lieu ou emplacement d'un *ager*.

— *Aedificium* complète la notion en ajoutant l'édifice aux deux autres termes. Cependant, la formule à trois termes est rare dans le texte de la loi. *Aedificium*, c'est l'édifice de type urbain mais installé dans l'espace rural. Selon les définitions du Digeste qui ont été rappelées plus haut, lorsque nous lisons *ager locus aedificium*, nous devrions en conclure que nous sommes en présence d'un *fundus* complet. Mais c'est lire un texte du second siècle avant J.-C. avec des définitions bien postérieures.

La question du *modus agri* (mesure agraire ; mesure des terres)

Modus agri ou mesure de la terre est une expression géométrique de base lorsqu'elle désigne n'importe quelle surface enclose par quatre *limites*, par exemple, et pour s'en tenir aux mesures les plus fondamentales, soit le plèthre ou *vorsus* de cent pieds de côté, soit l'*actus* de 120 pieds de côté (*Frontin* 13, 13-17 Th = 30, 5-10 La).

Mais, lorsqu'on se réfère à l'époque gracchienne, on peut être conduit à évoquer des réalités bien différentes avec cette même notion. Si l'on fait le compte, on possède une assez grande variété d'indications chiffrées pour l'époque gracchienne et post-gracchienne. Il peut être utile de les résumer.

- Mesures concernant la possession de terres publiques :
 - un module de 500 jugères pour limiter la possession des terres publiques (Appien) ;
 - un complément de 250 jugères par enfant et à concurrence de deux enfants, s'ajoutant aux 500 jugères cités précédemment (Appien) ; ce qui fait que la tolérance de possession d'*ager publicus* pouvait être, selon le cas, de 500, 750 ou 1000 jugères ;
 - selon Siculus Flaccus, un module de 200 jugères pour limiter la possession des terres publiques en Italie ;
- *Gracchus colonos dare municipiis uel ad supplendum ciuium numerum, uel, ut supra dictum est, ad coercendos tumultus qui subinde mouebantur. Preterea legem tulit ne quis in Italia amplius quam ducenta iugera possideret : intellegebat enim contrarium esse morem maiorem modum possidere quam qui ab ipso possidente coli possit.*

– « Gracchus <voulut> donner des colons aux municipes soit pour compléter le nombre des citoyens, soit, comme on l’a dit ci-dessus, pour réprimer les troubles qui se produisaient souvent. En outre, il présenta un projet de loi interdisant à quiconque de posséder plus de deux cents jugères : c’est qu’il réalisait que c’était une coutume nuisible que de laisser posséder par quelqu’un plus que ce qu’il est capable de cultiver lui-même. »

(Sic. Flac. 136, 7-13 La ; trad. J.-Y. Guillaumin).

Cette information est contradictoire avec la valeur de 500 jugères données par d’autres auteurs ; selon J.-Y. Guillaumin (2010, p. 110, note 7), Siculus Flaccus ferait allusion à une autre loi gracchienne.

- Mesures concernant l’assignation de terres publiques :
 - un module d’assignation de 200 jugères représentant le seuil maximal de terre donnée et assignée par les triumvirs de la loi *Rubria* aux colons en Afrique (ligne 60 de la loi de 111) ;
 - une assignation des surplus de terres publiques repris aux possesseurs en lots de 30 jugères (en Italie).
- Mesures concernant l’arpentage :
 - un module d’arpentage de 200 jugères pour les centuries gracchiennes en Italie, lequel peut être obtenu soit par la mise en place de centuries de 20 par 20 *actus*, soit par la mise en place de centuries de 16 par 25 *actus* (selon le *Liber coloniarum*, voir le développement que j’ai consacré à ces mesures dans Chouquer 2015)¹³.

En définitive, ce qui nous manque le plus, c’est l’indication assurée de la valeur du lot assigné au colon à l’époque gracchienne, car je considère qu’un module de 200 jugères en Afrique est incertain ou au moins discutable, s’agissant du module courant donné au colon.

Je complète ce relevé par d’autres données agrimensoriques.

- La mesure du lot d’assignation donné au vétéran

Diverses expressions rendent compte du lot d’assignation. On trouve par exemple le *modus acceptae* (surface du lot), désignant le lot attribué au colon (Hyg. Grom. 166, 18-19 Th : 204, 2 La)¹⁴, ou encore le *modus assignationis* (mesure de l’assignation). C’est la mesure de terre attribuée à un colon (Sic. Flac., 122, 19-20 Th = 158,9-10 La). Dans ce cas, le terme de *modus* devient quelque peu synonyme de lot. Diverses précisions viennent enrichir la définition de la mesure de la terre assignée. Par exemple, le *modus* assigné varie selon la qualité des terres, et il est plus petit dans les bonnes terres (Sic. Flac. 120, 20-23 Th = 156, 13-17 La) ; il dépend également du grade du soldat (Hyg. Grom., 141, 8 Th = 176, 12 La) ; dans certaines régions on a compté le *modus* avec des unités étrangères qu’il faut convertir en jugères (Hyg., 85, 1 Th).

¹³ Jean Peyras pense que la centurie de 200 jugères « fut une création de Caius et qu’elle fut appliquée avant tout lors de la fondation de colonies. Car on ne connaît pas ce système antérieurement » autrement dit Tiberius n’utilisait pas cette mesure (Peyras 2006, p. 57, 2e colonne). Cette opinion n’est pas démontrée. En outre, il faudrait admettre que toutes les centuriations antérieures n’auraient jamais utilisé ce module ? C’est invraisemblable.

¹⁴ On notera qu’*acceptae* est une variante du ms *Palatinus* qui ne figure pas dans les ms *Arцерianus* A et B ; cf. édition de Besançon, 1996, p. 148, note 116.

On en trouve trace dans la notion de *modus triumviralis* (mesure triumvirale), qui se réfère alors explicitement aux Triumvirs de la fin de la République et non pas à n'importe quelle commission triumvirale, pour désigner le lotissement au moyen de petites centuries de 50 jugères (Front., 14, 6-8 Th = 30, 19-20 La ; Hyg. Grom., 135, 16-17 Th = 170, 18-19 La).

C'est encore un *modus iugerationis* (mesure de la jugération), lorsqu'il s'agit de désigner un mode d'assignation qui procède par des mesures en jugères, utilisé dans certains territoires (Lib. Col. 211, 6 La ; 223, 10-13 La).

Son caractère de plus en plus militaire avec le temps est souligné par des expressions telle que *modus belli* (module de guerre), rapportée par Hygin Gromaticus, qui indique un module de terre affecté comme lot aux soldats et qui semble intervenir après le centième combat contre l'ennemi (141, 9 Th = 176, 14 La) ; ou telle que *modus manipuli* (mesure du manipule), expression qu'emploie Siculus Flaccus pour évoquer les conditions de distribution de terres aux soldats vainqueurs (119, 9-10 Th = 155, 5 La ; Guillaumin 1992)¹⁵.

– L'examen du contenu de la controverse sur la mesure (*controversia de modo*), à travers les divers auteurs qui se sont exprimés à ce sujet (analyse détaillée dans Chouquer 2010, p. 292-297), nous aide à comprendre comment la notion de mesure, partant de cette définition du lot du colon ou du vétéran, s'élargit et concerne d'autres notions. Par exemple, le *modus* peut être évoqué dans les controverses entre personnes publiques et porter, dans ces conditions, sur des superficies nettement plus importantes (exemple des 1000 jugères du bois *Feronia* que se disputent deux *res publicae*). On sait que partant de la mesure du lot colonaire, les *agrimensores* finissent par nommer *modus* toute superficie mesurée sur le terrain, bornée spécifiquement et notée sur la *forma*.

– La mesure de la quantité de terre publique que le citoyen peut occuper
Les auteurs gromaticus sont nettement plus discrets sur cet autre emploi du *modus agri*, celui qui concerne la superficie de terres publiques qu'un citoyen peut occuper et mettre en valeur, sous contrat avec les censeurs ou les questeurs. Seuls Siculus Flaccus et Hygin Gromaticus y font allusion, et de façon apparemment erronée en ce qui concerne le premier, comme on l'a vu un peu plus haut.

¹⁵ On trouvera un tableau des modules de centuriation connus dans Chouquer et Favory 1990 p. 102. On le complètera par de nouveaux modules dont la connaissance est survenue depuis cette date, par exemple les 22 x 25 *actus* des centuries du bronze mentionnant *Lacimurga* (P. Saéz dans *Habis*, 22, 1991) ; et on corrigera quelques oublis comme le module des *plinthis* de Cyrénaïque dont témoigne Hygin (122, 15-20 La) et qui est de 50 par 50 *actus*.

Chapitre 4

Les catégories foncières dans la partie italienne de la loi agraire

Typologies

L'analyse de la typologie agraire de la partie italienne de la *lex agraria* de 111 suppose quelques choix préalables. Pour des raisons que j'expliquerai à plusieurs reprises, j'ai retenu l'édition du texte et le découpage en articles (ou chapitres) qui sont ceux de Simone Sisani, bien que les travaux antérieurs apportent des éléments de grand intérêt qu'il ne s'agit pas de nier ou d'oublier.

La liste et le thème des articles de la loi ("chapitres" chez Sisani, p. 117 sq) sont les suivants (dans l'ordre du texte et selon les titres donnés par S. Sisani, légèrement simplifiés) :

Praescriptio (ligne 1) sur l'ordre des votes

I (lignes 1-2) - L'*ager locus publicus* pris ou retenu (laissé) pour soi (*vetus possessor*)

II (2-3) - L'*ager locus publicus* assigné par le sort par les triumvirs à un citoyen romain

III (3-4) - L'*ager locus publicus* restitué (*vetus possessio*)

IV (4-5) - L'*ager locus publicus* assigné par les triumvirs dans les *urbes, oppida, vici*

V (6-7) - Les *agri loca aedificia* assignés ou enregistrés par les triumvirs

VI (7- début de 11) - Conversion en propriété privée des terres mentionnées ci-dessus

VII (11-12) - Confirmation de la possession sur les terres des *viasei* et des *vicani*

VIII (12-13) - Exclusion de la conversion en propriété privée pour les *viasei* et les *vicani*

IX (13-14) - Conversion en propriété privée des surplus assignés en lots de 30 jugères

X (14-15) - Liberté de pâturage pour le petit bétail sur l'*ager compascuus*

XI (15-16) - Confirmation de la possession sur les assignations des triumvirs

XII (16-18) - Confirmation de la possession des *veteres possessores* dans les *urbes, oppida, vici*

- XIII (18-début de 19) - Réintégration du légitime possesseur expulsé par la force
- XIV (19-20) - Exemption de *scriptura* et *vectigal* pour les terres converties en propriété privée
- XV (20-24) - Conversion en propriété privé des terres échangées mais exception des *agri locati* ou *agri trans Curione*
- XVI (24-25) - Interdiction d'*ocupatio* de l'*ager publicus*
- XVII (25-26) - Liberté de pâturage avec seuil limitatif sur l'*ager publicus*
- XVIII (26) - Liberté de pâturage le long des *calles* et des voies publiques lors du transport des troupeaux
- XIX (27) - Nature privée de la terre publique échangée contre une terre privée
- XX (27- début 28) - Nature publique de la terre privée requise
- XXI (28) - Garanties accordées à l'*ager pro patrito*
- XXII (28) - Normes d'entretien des *calles* et voies publiques
- XXIII (29) - Extension des droits sur l'*ager publicus* aux Latins et aux pérégrins
- XXIV (29-31) - Procédures des controverses concernant les Latins et pérégrins
- XXV (31-32) - Droit d'usufruit des communautés locales sur l'*ager publicus*
- XXVI (33-35) - Juridiction du consul et du préteur sur les terres converties en propriété privée
- XXVII (35-36) - Juridiction du consul, du préteur et du censeur sur l'*ager locus publicus*
- XXVIII (36-39) - Juridiction du consul, du proconsul, du préteur et du propréteur concernant la *scriptura* et les *vectigalia*
- XXIX (40-41) - Libération en cas de normes en vigueur contradictoires avec la loi
- XXX (41-42) - Liberté pour les magistrats d'émettre des normes selon la loi, bien que contraires à d'autres normes en vigueur

J'ai également retenu, mais avec des modifications sensibles du contenu que je tenterai de justifier, les deux grandes catégories organisatrices que Simone Sisani met en place pour regrouper les niveaux typologiques : le « régime de l'*ager publicus* » et le « régime des assignations ». Si j'avais fait œuvre entièrement nouvelle, j'aurais sans doute classé différemment, mais l'excellence de l'édition et du commentaire de cet auteur et la somme des notes érudites qu'il a réalisées sont tels qu'il n'y a pas à perturber plus le lecteur en rajoutant une nouvelle structure et l'obligeant à recourir à tout instant à une fastidieuse table des concordances.

En revanche, c'est dans mon propre tableau de typologie agraire qu'on trouvera ma façon de voir et qu'on pourra lire les nuances qui me séparent de cet auteur. Selon moi, la typologie ne peut confondre et mettre au même niveau ce qui est catégorie générale (ex. *ager publicus*), ce qui est condition agraire (ex. *ager datus adsignatus*) et ce qui régime juridique de l'appropriation (ex. *possessio optuma lege*). Je pense donc que la catégorisation la plus juste pourrait reposer sur trois classes principales : la terre publique inaliénable en régime d'usufruit vectigalien ; la terre publique, théoriquement inaliénable, en régime d'usufruit non vectigalien (ex. pâturage *itineris causa*) ou de possession non vectigaliennne et en forme de quasi propriété (*in perpetuum*) ; la terre (anciennement publique) qualifiée de privée, non vectigaliennne, ressortissant de l'*optuma lex*.

C'est ce qui justifie les couleurs du tableau de la page 62. Mais je le répète, les frontières entre les catégories sont floues, notamment entre la deuxième et la troisième.

Régime de l'*ager publicus*

Art. XVI - Inaliénabilité de l'*ager publicus*, interdiction de toute forme d'*ocupatio*

Art. XVII - liberté de pâturage avec seuil de 10-50 têtes et exemption de *vectigal*

Typologie

1 - *ager publicus* inaliénable

1a - *ager publicus ocupatus* = caractère illégal d'une occupation

1b - droit de pâturage avec seuil et exemption

Art. XXII - Inaliénabilité et praticabilité des espaces publics de communication

Art. XVIII - liberté de parcours pour les éleveurs *itineris causa*

Typologie

2 - voies et drailles publiques

2a - droit de parcours et de pâture *itineris causa*, exemption de *vectigal*

Art. X - Liberté de pâturage sur les *compascua* publics des collectivités de colons

Typologie

3 - pâturages communs

3a - pâturages assignés à la collectivité ; liberté de copâturage pour les petits éleveurs

Art. I et III - La terre publique prise (assignée) par un possesseur

Art. XII - La terre publique qui a été assignée et rendue *pro vetere possessione*

Art. XIV - exemption de *vectigal* pour ces terres rendues en échange

Typologie (*contra* : S. Sisani qui classe cette catégorie dans les assignations)

4 - La terre publique en situation de *vetus possessio*

4a *ager redditus pro veteribus possessionibus*, rendu au possesseur dépossédé (art. III)

Art. XXI - L'*ager patritus*, catégorie particulière de possession

Typologie

5 - la terre publique en possession perpétuelle, *ager patritus*

5a - l'*ager pro patrito* : la terre publique rendue en remplacement de la première

Art. XXVIII - *Ager publicus* affermé aux publicains

Typologie

6 - terre publique en *emptio-venditio* ou *locatio-conductio*

Art. XXV - *Ager publicus* en usufruit (*ager fruendus*)

Typologie

7 - l'*ager fruendus datus*

7a - *ager publice deve senatus sententia fruendus datus* = terre donnée en usufruit par le peuple ou par une sentence du Sénat

7b - les terres dite *trientabula*

7c - les terres achetées par la collectivité et ensuite affermées ou louées

Art. XX - La terre privée requise et échangée, qui devient publique

Typologie

8 - *ager commutatus ex privato in publicum*

Régime de l'assignation

Art. II - La terre donnée et assignée par le sort aux citoyens romains

Art. XI - terre dont la possession est confirmée au cas où le bénéficiaire va en justice

Art. XIV - exemption de *vectigal*

Typologie

9 - *ager sorti datus adsignatus* : donné et assigné par le sort aux citoyens Romains en Italie à l'époque gracchienne (coloniales ou viritanes ?)

Art. IV - Terres données et assignées dans les *urbes, oppida, vici*

Art. XIV - exemption de *vectigal*

Typologie

10 - *Ager datus adsignatus in urbem oppido vico est*

Art. V - Terres données, assignées ou laissées aux alliés ou aux Latins

Art. VI - Terres converties en droit *privatus*

Art. XXIII et XXIV - extension des droits aux Latins et aux pérégrins

Typologie

11 - *Ager datus adsignatus relictus aux alliés et Latins, converti en privatus*

Art. VII - Terres des *viasei* et des *vicani*

Art. VIII - Ces terres ne sont pas converties en droit *privatus*

Typologie

12 - Terres des *viasei* et *vicani* dans l'*ager divisus et adsignatus* :

- 12a : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par les triumvirs agraires gracchiens ;
 - 12b : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par le Sénat (*contra* : Sisani p. 143)
-

Art. IX - Terres assignées *colendi causa* sur les surplus récupérés des possesseurs

Art. XIV - exemption de *vectigal* ou de *scriptura*

Typologie

13 - *Agri sorti, de 30 jugères, privati* (= *novae possessiones* de S. Sisani, p. 212)

Art. XV - Terres des anciens possesseurs des *agri trans Curione*, restituées

Typologie

14 - Terres restituées aux anciens possesseurs (colons) mais n'ayant pas droit au statut *privatus* (*agri trans Curione*)

Art. XIX - La terre publique, échangée, qui devient privée

Typologie

15 - *ager commutatus ex publico in privatum, ...ager optuma lege privatus est*

De ce tableau, qui regroupe les articles portant sur le même genre d'information je propose la typologie agraire et juridique suivante pour la partie italienne de la *lex agraria*.

n°	nom	article (ligne)	statut agraire	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété
1	<i>ager publicus populi Romani in terra Italia</i>	XVI (24-25) XVII (26)	<i>ager publicus</i>	vectigalien	régime général des terres concernées par la partie italienne de la loi agraire
1a	<i>ager publicus oqupatus</i>	XVI (24-25) XVII (26)	occupation illégale de la terre publique		<i>possessio</i> interdite ou devant être régularisée
2	<i>viae, calles</i>	XXII (28) XVIII (26)	terre publique avec droit de parcours <i>itineris causa</i>)	exemption de vectigal <i>itineris causa</i>	usufruit sur l' <i>ager publicus</i> inaliénable
3a	<i>ager compascuus</i>	X (14-15)	terre publique de la collectivité avec droit de copâturage	exemption de vectigal	usufruit du domaine public pour les petits éleveurs
4	<i>vetus possessio</i>	I (1-2) III (3-4)	4.1 anciennes possessions 4.2 anciens lots coloniaux		possession ramenée à 500 jugères
4a	<i>pro vetere possessione</i>	XII (16-18) XIV (19-20)	terre équivalente rendue en échange de la précédente	exemption de vectigal	possession irrévocable
5	<i>ager patritus</i>	XXI (28)		vectigalien	<i>possessio in perpetuum</i>
5a	<i>ager pro patrito</i>			exemption de vectigal	<i>possessio in perpetuum</i> ?
6	<i>ager publicus affermé</i>	XXVIII (36-39)	<i>ager publicus</i>	vectigalien	<i>emptio-venditio</i> = <i>locatio-conductio</i>
7a	<i>ager publicus fruendus datus</i>	XXV (31-32)	<i>publice sententia senatus</i>	vectigalien	concession à la collectivité laquelle donne l'usufruit aux colons
7b	<i>ager in trientabuleis, fruendus datus</i>		<i>trientabulae</i> terres données pour rembourser un emprunt	vectigalien	usufruit du domaine public
7c	<i>ager publicus fr. dat.</i>		terres achetées et louées	vectigalien	usufruit du domaine public
8	<i>ager commutatus ex privato in publicum</i>	XX (27)	Terre rendue publique et du statut de l' <i>ager publicus</i> de 133	vectigalien	usufruit du domaine public
9	<i>ager sorti datus assignatus</i>	II (2-3) VI (7-11) XI (15-16) XIV (19-20)	assignations aux citoyens Romains : - coloniales - viritanes	exemption de vectigal (XIV)	garantie de possession héréditaire (XI) inscription au <i>census</i> (VI)
10	<i>ager datus adsignatus in urbem oppido vico est</i>	IV (4-5) VI (7-11) XIV (19-20)	assignations en dehors d'une colonie	exemption de vectigal (XIV)	garantie de possession héréditaire (XI) inscription au <i>census</i> (VI)
11	<i>ager datus adsignatus relictus</i>	V (6-7) VI (7-11) XXIII-XXIV (29-31)	assignations aux alliés, Latins et pérégrins	exemption de vectigal (XIV)	garantie de possession héréditaire (XI) inscription au <i>census</i> (VI)
12a	<i>ager datus adsignatus relictus viasei vicani</i>	VII (11-12) VIII (12-13)	par les triumvirs (12a)	vectigalien sous forme de services d'entretien	Terre non convertie en <i>ager privatus</i> ; mais : <i>uti, frui, habere, possidere abalienare</i>
12b	<i>ager datus adsignatus relictus viasei vicani</i>	VII (11-12) VIII (12-13)	par le Sénat (12b)	vectigalien sous forme de services d'entretien	Terre non convertie en <i>ager privatus</i> ; mais : <i>uti, frui, habere, possidere abalienare</i>
13	<i>ager sorti colendi causa</i>	IX (13-14) XIV (19-20)	assignations des surplus repris aux possesseurs	exemption de vectigal (XIV)	<i>possidere habere</i> ; terre convertie en <i>ager privatus</i>
14	<i>agri locati trans Curione</i>	XV (21-24)	terres publiques louées au delà du <i>Curio</i>	vectigalien	pas de conversion en <i>ager privatus</i> ; <i>locatio-conductio</i>
15	<i>ager commutatus ex publico in privatum</i>	XIX (27)	Terre publique échangée et rendue privée	exemption de vectigal ?	<i>ager privatus, privatus factus, optuma lege</i>

terre publique inaliénable en usufruit vectigalien

terre publique inaliénable en usufruit ou possession, non vectigaliennne

terre privée ou terre faite privée et non vectigaliennne

© Gérard Chouquer 2016

Fig. 4 - Tableau des types de terres en Italie selon la *lex agraria*

J'aborde, maintenant, le détail de la typologie juridique, dans l'ordre établi dans le tableau précédent.

L'*ager publicus* inaliénable

Art. XVI - Inaliénabilité de l'*ager publicus*, interdiction de toute forme d'*ocupatio*

Art. XVII - liberté de pâturage avec seuil de 10-50 têtes et exemption de *vectigal*

Typologie

1 - *ager publicus* inaliénable

1a - *ager publicus ocupatus* = illégal

1b - droit de pâturage avec seuil et exemption

L'article XVI de la loi dénonce la situation d'occupation illégale de l'*ager publicus* de la part :

- de ceux qui y installent des enclos (*defendere* : se réserver une terre par une mise en clôture)

- de ceux qui l'utilisent en copâturage

- de ceux qui l'utilisent pour le mettre en culture

Elle renvoie donc à la catégorie générale de l'*ager publicus* lorsqu'il s'agit de cet *ager* insusceptible d'appropriation à l'initiative de personnes privées, possible seulement en cas de situation contractuelle, et, au sein de cet *ager publicus*, à cette forme particulière que sont les *silvae* et *pascua populi Romani*. Ce sont donc différentes formes d'occupation qui interviennent illégalement sur un espace réservé pour un autre usage. Avec la notion d'*ager ocupatus* de la ligne 25, nous ne sommes pas ici en présence d'un statut, mais du nom donné à une grave et sans doute fréquente illégalité.

Les *silvae* et *pascua populi Romani*

Ces biens inaliénables, sont les biens publics forestiers et pastoraux qui restent au peuple Romain, et qui sont mis en valeur au moyen de l'affermage aux publicains ou par des contrats de *locatio-conductio* consentis à des possesseurs. C'est au détriment de cet *ager publicus*, peut-être difficilement contrôlable, que s'est produit le phénomène d'occupation dont s'occupe la loi en mentionnant et en réprimant le mésusage de l'*ager ocupatus* (ligne 25).

Étant donné la mention de la limite de 10 têtes de gros bétail (plus les animaux nés dans l'année), les *compascua* de la ligne 14 peuvent recevoir deux explications. Dans ce cas, il s'agit d'autoriser, comme l'a proposé Jean Granet (p. 142-143), une espèce de petite transhumance locale, à court rayon d'action, entre les *fundi* et les *compascua*, au sein d'un même territoire. Mais cette exemption pourrait aussi être lue comme étant celle qui couvre les *compascua coloniae* ou de toute autre *res publica* bénéficiaire d'une concession de ce type de terres, et que cette collectivité ouvre à ses propres citoyens. Si l'on voulait un exemple d'emploi communautaire de ces *compascua*, il suffirait de se tourner vers la *sententia Minuciorum* où ce type de terres est, par exemple, exclusivement réservé aux *Genuates* et aux *Langenses Viturii*, comme on va le voir plus loin.

Mais l'expression de la ligne 25 est difficile à interpréter en raison de la lacune du texte et, selon la restitution proposée, on comprendra différemment :

- si on lit *neive is ager compascuos esto*, on comprend que cet *ager publicus* n'est pas, c'est-à-dire ne peut pas devenir un *ager compascuus*. Comme la notion de *compascua* recouvre plusieurs réalités que je développerai plus avant, il faudrait comprendre que l'*ager compascuus* dont il est question ici n'est pas celui des *fundi* (c'est-à-dire les *compascua fundorum* : voir p. 71, et ma réserve sur ce fait), pas plus que l'*ager compascuus* des collectivités mais qu'il s'agit de *compascua* qui doivent rester publics et qui ne sauraient être diminués par la pratique de l'occupation et de la mise en défens ?

- mais Osvaldo Sacchi propose autre chose. Selon lui, on pourrait lire *(Lati)neive is ager compascuos esto* ou *(peregrini)neive is ager compascuos esto* (Sacchi p. 336). Dans ce cas la signification serait tout autre : la phrase exclurait des *compascua* les Latins et les pérégrins. Cette idée me paraît contredite par les extensions de droits sur la terre publique à usage pastoral dont la loi donne des exemples.

On note, aux lignes 19-20, une possible exemption de la *scriptura* et du *vectigal* à payer au peuple et au publicain, après la prochaine échéance des *vectigalia* (mais avis différent de Saumagne, selon lequel le *vectigal* est maintenu).

La terre occupée

L'*ager oqupatus* est celui dans lequel on a élevé des *defensiones* ou enclos à bétail ; que certains utilisent en copâturage, alors qu'il ne faut pas le confondre avec l'*ager compascuus* dans lequel ce copâturage est licite (ligne 25). Pourquoi ? Parce que quiconque ferait une réserve ou un enclos empêchant l'exploitation des *compascua* par ceux qui en ont l'autorisation (contractuelle), porte atteinte à cette concession, et devra payer l'amende à celui qui prend à ferme l'exploitation du fruit de cet *ager* par conduction (*queiquomque id publicum fruendum redemptum conductumve habebit*). Il s'agit donc bien, comme l'a souligné avec force Jean Granet, d'un des objectifs importants de la loi : ne pas gêner la *locatio-conductio* des grands pâturages, liés aux itinéraires de transhumance. Sur cette forme d'usage de l'*ager publicus*, je renvoie à la partie suivante (p. 67).

La loi nomme *oqupatus ager*, cette terre publique que le citoyen Romain occupe et enclot illégalement au moyen de *defensiones* comme si c'était son bien. La notion d'occupation fait donc une apparition par la bande dans le texte de la loi, alors qu'a priori, c'est une catégorie juridique et agrimensorique majeure. Mais s'agit-il justement de ce que les *agrimensores* nomment *ager occupatorius* ?

À la suite du travail de Paola Botteri et de Claude Moatti, dans deux études publiées dans le même ouvrage (1992), j'ai à mon tour attiré l'attention sur la richesse typologique du concept antique d'occupation dans mon récent ouvrage sur le *liber coloniarum* (Chouquer 2015, p. 138-141). Au niveau des éléments de caractérisation, on relève plusieurs informations.

— Une série de nuances traduites par trois mots : *occupatus* (orthographié *oqupatus* dans la ligne 25 de la loi de 111 av. J.-C.), *occupatorius*, enfin *occupaticius*. *Occupaticius* est exceptionnel et ne se rencontre que chez les grammairiens. Il mérite un bref examen. Il vient de Festus et de Paul Diacre.

- *Occupaticius ager dicitur, qui desertus a cultoribus propriis ab aliis occupatur.*
 - « *Occupaticius ager.* On appelle ainsi une terre abandonnée par ses propres cultivateurs, et qui est occupée par d'autres. »
- (éd. Müller, p. 180, d'après les extraits de Paul Diacre, livre XIII)

- *Occupaticius ager dicitur... qui desitus a cultoribus fre(quentari propriis ab aliis est occupa)ri coeptus. Quod in..... Nam cum Hanni(bal.....) bene meri(ti.....) atque eorum agr(i.....) tanquam es ho(ste.....)mandos pub(lice..... au)diret commu(nem.....) est a privatis, accepissent,.....*
 - « *Occupaticius ager.* On appelle ainsi une terre qui, ayant cessé d'être exploitée par ses cultivateurs, a commencé d'être occupée par d'autres. [le reste est altéré] »
- (éd. Müller, p. 181, d'après le *codex Farnesensis*)

Malgré l'altération de la seconde définition, on peut tenter une explication. La catégorie évoque des dons ou concessions à des biens méritants (*bene meriti*), en lien avec la seconde guerre punique (*cum Hannibal*). Mais ces terres données aux soldats sont désertées par ceux qui devraient les cultiver, et elles font l'objet d'une occupation par d'autres, sans doute les *privati* mentionnés dans la partie altérée de la seconde définition. Paola Botteri pense pouvoir exclure cette définition du champ de son étude sur l'*ager occupatorius*, car n'appartenant pas au même dossier (1992, p. 46). Au contraire, avec des occupations illicites par des privés de terres publiques concédées, on est proche d'une des définitions juridiques mentionnées ci-dessous (type d de l'encart de la page 66), celle de l'occupation sauvage ou illicite de terres publiques du peuple Romain.

- Une catégorie formée d'éléments juridiques, économiques, sociaux et moraux et caractérisée par les termes de la loi « *uti frui habere possidere* »¹⁶. Cette analyse est importante pour tenter de définir le contenu de ce droit d'occupation.
- Un concept normatif archaïque, selon lequel il ne faut occuper que la terre qu'on peut mettre soi-même en valeur. C'est la notion dite « *in spem colendi* », ce qu'on a l'espoir de mettre en culture.
- Un recours à la notion de vacance, conduisant à dire que c'est la terre qu'on occupe parce qu'on a écarté les voisins. L'*ager occupatorius* ainsi défini est celui qui est dit *arcifinius* ou *arcifinalis*. C'est celui dont on a organisé la vacance en chassant l'occupant antérieur : comment le ferait-on autrement qu'avec l'appui de soldats ?
- On ne fait pas de *rei vindicatio* dans les *agri occupatorii*. Par exemple, si de la terre a été arrachée par le courant dans ce type de terres, on ne la récupère pas par une *rei vindicatio* (Commentateur anonyme, 64, 2-5 Th ; éd. Guillaumin 2014, p. 15). La raison, qui n'est pas dite, est que ces terres n'ont pas de plan et qu'on ne peut pas se fier à la mesure pour restituer l'état antérieur : on suit donc la jurisprudence de Cassius Longinus (Maganzani, 1997).

¹⁶ Analyse de Giorgio Tibiletti, dans S. Riccobono *et al.*, *FIRA*, I, 1941, p. 102-121.

Mais, sur le plan de la typologie juridique, plusieurs catégories peuvent être définies, dont j'ai rassemblé la liste d'après les travaux de Paola Botteri et Claude Moatti (1992), et dont je donne ici un résumé.

Typologie historique de l'*ager occupatorius*

type a (archaïque) — Mode d'acquisition et de distribution de la terre publique à haute époque (IVe s. ou même avant le IVe s. av. J.-C. ?), reposant sur un principe de faveur pour les soldats ayant participé à la conquête, et impliquant, au moins aux débuts de la colonisation romaine, une notion de défense du territoire conquis.

type b (militaire) — Mode d'assignation de la terre publique à des soldats, assignation probablement viritaine, et conduisant à une situation de tenure par occupation. Quatre notices du *Liber coloniarum* en font mention, toutes dans la partie septentrionale de la région de Campanie (*Bovillae, Castrimoenium, Gabii, Setia*), ce qui nous situe aux portes même de Rome. À *Gabii*, il est dit que le territoire ainsi tenu fut inscrit dans les registres du cens (*ager eius militi ex occupatione censitus est*). Ce droit d'occupation ou d'assignation par le mode de l'occupation renverrait à une coutume assez archaïque, liée au processus d'expansion coloniale de Rome, les consuls ou proconsuls, dotés d'*imperium*, ayant le pouvoir d'installer de façon discrétionnaire des soldats sur une partie des terres occupées (Botteri 1992)¹⁷.

type c (minier) — Mode d'exploitation du sol public par un régime juridique dans lequel le peuple Romain a le *dominium* et l'exploitant se nomme *occupator*. C'est le régime d'exploitation prévu dans le règlement minier de Vipasca, et qui correspond à un véritable *ius occupandi* (Domergue 1983). Mais, de fait, on n'a pas de témoignage d'emploi du mot *occupator* dans le domaine agraire, alors que la réalité s'impose (e).

types agraires d (sauvage) et **type e** (légale ou contrôlée) — Je réunis les deux modalités agraires, d et e. Il s'agit du mode d'occupation de la terre des *agri capti*, devenus *agri publicati*, ou, sous l'angle agrimensorique, *agri occupatorii* ou *arcifinii*. On les occupe *virtute colendi* et on peut le faire parce qu'ils ont été rendus vacants par expulsion de l'ennemi ou de l'occupant antérieur. Cette forme donne lieu, croit-on généralement, à une occupation sauvage ou illégale (d). Mais Claude Moatti (1992, p. 66 sq) a démontré qu'il y a autant d'indices pour y voir une occupation "légale" couverte par une concession (e) qu'une occupation "sauvage". Elle est donc proche du type c, car, lorsqu'elle est légale, elle est un contrat économique : en effet, la *res publica* attend du preneur qu'il mette en valeur, en exerçant *in spem colendi*.

Cette concession peut aller jusqu'à des extensions curieuses de ce type de contrat à des types de terres qui ne devraient pas le connaître car elles sont définies par la limitation et entrent dans les sous-types de l'*ager divisus et adsignatus*. Ce sera, par exemple, le cas sous Domitien en Italie pour les subsécives pour lesquelles les preneurs obtiendront la *licentia arcifinalis* ; puis sous Hadrien en Afrique du Nord, lorsque les colons recevront, dans les *saltus* publics gérés par les procurateurs impériaux, la *postestas occupandi* de zones également marginales et également nommées subsécives. Cette extension de l'*occupatio* à des terres définies comme subsécives est une aberration agrimensorique puisque les subsécives procèdent de l'*ager divisus et adsignatus*, mais le pouvoir est allé jusque là, c'est-à-dire jusqu'à des concessions contraires aux principes agrimensoriques, face à la fronde des possesseurs et/ou aux nécessités fiscales.

¹⁷ Mais la résurgence de cette pratique sous Sylla ne manque pas de surprendre, tout en documentant de façon intéressante le recours, par cet *imperator* et dans certains cas proches de Rome, à des méthodes autres que l'assignation de terres publiques régulièrement divisées et réparties par une *limitatio* et une *sortitio*. Sans doute est-ce parce que l'origine de ces terres venait des proscriptions opérées par Sylla dans les cités de la périphérie romaine ?

Dans la loi de 111 av. J.-C., en Italie, l'occupation est comprise comme une pratique illégale (type d, de l'encart ci-dessus) qui gêne une exploitation contractuelle de la terre publique. L'occupation sauvage ou illégale vient ici heurter une *locatio-conductio* déjà en place et sans doute contractuelle.

Il me semble donc que l'*ager publicus*, dont la loi de 111 rappelle l'interdiction de l'occuper alors qu'il est soumis à une *locatio-conductio*, n'est pas un *ager occupatorius* (ou *arcifinalis*) susceptible de correspondre à l'une des formes décrites dans la typologie ci-dessus rappelée (e). C'est pourquoi je considère que le terme *oqupatus* est spécifique et décrit un abus, alors qu'*occupatorius* correspond à des modalités légales d'occuper la terre publique et décrit un statut. Je ne suivrai donc pas, sur ce point, les auteurs qui ont cherché et vu dans cet *ager oqupatus* une référence à l'occupation des terres publiques, s'ils entendaient par là une occupation légale (Burdese 1952, p. 94-95 ; Granet 1989 p. 143 ; Moatti 1992, p. 61).

On peut résumer et retenir les distinctions suivantes, les deux premières se référant à des situations anormales (quoique fréquentes) et la troisième faisant, au contraire, appel à un statut.

- *ager occupaticius* : la situation de la terre exceptée ou concédée à un privé, que celui-ci (lui-même ou ses propres colons si c'est un grand domaine) n'entretient pas, qui est donc déserte et occupée par d'autres (les voisins, par exemple) ;
- *ager oqupatus* : la situation illégale d'occupation de l'*ager publicus* réservé à l'élevage et au parcours, dénoncée ici par la loi de 111 ;
- *ager occupatorius* : le statut agraire de la terre publique que Rome n'entend pas gérer et qu'elle ouvre à la colonisation spontanée du citoyen romain, sous condition de régularisation vectigaliennne de cette occupation tolérée. Ce qui renvoie probablement, selon moi, aux *agri sumpti reliqui* précédemment mentionnés (tableau n° 2).

Je ne développe pas le point ici, mais je signale au passage le rôle probablement central que la question campanienne a joué dans la définition des formes de l'occupation. Confronté à une massive occupation illégale (type d, du tableau ci-dessus) de ce qui était en train de devenir un sanctuaire de l'accaparement par les élites romaines, le pouvoir romain a envoyé ses représentants reprendre les terres indûment occupées, en les mesurant. C'est alors qu'on a vu se développer la question de la limitation de la possession légale de l'*ager publicus*.

Les espaces publics de circulation : voies et drailles

Art. XXII - Inaliénabilité et praticabilité des espaces publics de circulation

Art. XVIII - liberté de parcours pour les éleveurs *itineris causa*

Typologie

2 - voies (*viae*) et drailles (*calles*) publiques

2a - droit de parcours et de pâture *itineris causa*, exemption de vectigal

La loi désigne deux types d'espace qui sont publics et inaliénables : les voies et les couloirs de transhumance (ou drailles).

À l'article XVIII (fin de la ligne 26), la loi donne pleine liberté de parcours pour ceux qui ont besoin d'emprunter les couloirs de transhumance ou les voies publiques, quand celles-ci servent de couloir.

À l'article XXII (fin de la ligne 28), la loi rappelle aux duumvirs qu'ils auront à maintenir la viabilité des voies et, selon la proposition de Simone Sisani (p. 180), également des couloirs de transhumance publics, existant en Italie à la date de 133 (mention du consulat de Mucius et Calpurnius). Ce bref chapitre (mais il manque au moins 170 caractères à la fin de la ligne 28 et au début de la ligne 29 !) doit donc être mis en relation avec les formes illégitimes d'occupation qui sont décrites au chapitre XVI (ici, tableau n° 1), puisque ces formes (enclos, mises en culture, par exemple) nuisent à l'ouverture ou à la praticabilité (*patere*) et à la situation vacante (*vacare*) qui doit être la leur en permanence (*pateant vacuaeque sient*).

Les duumvirs mentionnés ici pour cette charge de maintien de la viabilité sont des magistrats spécialement affectés à cette tâche et Simone Sisani (p. 181) fait le parallèle avec les *Iiviri viis extra propiusve urbem Romam passus mille purgandis* de la *tabula Heracleensis* (II, 50-52, édition de M. Crawford), qui sont des duumvirs chargés de l'entretien des voies hors les murs de Rome, dans l'espace du premier mille (alors qu'en ville, la voirie est gérée par des *IIIiviri viis in urbem purgandis*). Les termes de cette loi municipale sont d'ailleurs voisins de ceux de la loi de 111, en rappelant l'interdiction de bâtir ou d'avoir une quelconque possession sur cet espace public.

La référence à la situation de 133 présente beaucoup d'intérêt puisqu'elle suppose que cette année-là on avait en quelque sorte fixé par une enquête l'état de la voirie publique, anciennes et nouvelles routes et drailles publiques en terre d'Italie.

Les *compascua* des collectivités, ouverts aux petits éleveurs

Art. X - Liberté de pâturage sur les *compascua* publics des collectivités de colons

Typologie

3 - pâturages communs

3a - pâturages assignés à la collectivité ; liberté de copâturage pour les petits éleveurs

L'article X de la loi de 111 (lignes 14-15) fixe la liberté de copâturage sur une catégorie de terre publique, à savoir l'*ager* dans lequel le colon est autorisé à faire paître jusqu'à 10 têtes de gros bétail et 50 têtes de petit bétail. Malgré la lacune, c'est pour ce droit de pâture qu'on ne paie ni *vectigal* ni *scriptura* au peuple ou au publicain (ligne 15).

Je compte soutenir une opinion différente de celle qui est communément avancée : le copâturage dont il est question ici ne ressortit pas des *compascua fundorum* ou *compascua proximorum*¹⁸ *fundorum* auxquels on l'identifie, mais des pâturages assignés à une collectivité (par exemple à une *res publica* de colons [*pascua colonorum*] ou encore des pâturages donnés à l'*ordo* de la colonie) et que celle-ci pouvait mettre à disposition des petits éleveurs, pour un usage commun et gratuit, mais sans les (ré)assigner aux colons. Autrement dit, selon mon analyse, nous ne serions pas dans une catégorie assignée (celle des *compascua* qui sont assignés consortialement à un

¹⁸ Souvent orthographié *prossimorum* dans le corpus agrimensorique.

groupe de *fundi*), mais dans un des régimes d'usage ou d'usufruit de l'*ager publicus*. Ce qui change le régime juridique.

Cependant, je ne vais pas jusqu'à prétendre que ces assignations de *compascua* de proximité sont impensables ou n'ont pas eu lieu à cette époque : on ne le sait pas et il n'en est pas question dans la loi de 111. Je prétends plus spécifiquement que les *compascua* de l'article X sont autre chose.

Cette proposition m'oblige à reprendre l'ensemble de la catégorie des *compascua* et à en fournir une typologie détaillée, avant de proposer une interprétation de ce droit dans l'article X de la loi de 111.

Pour poursuivre l'examen du statut juridique de cette terre de copâturage, je trouve intéressant de commencer par une série d'interrogations suggestives de Luigi Capogrossi Colognesi autour de cette notion (2002, p. 22-41 ; 2015, p. 23-24). Il relève les différents niveaux de lecture de la notion de "public" ; s'interroge sur la signification du terme *proprietas* dans la controverse de ce nom du Pseudo-Agennius qui porte sur la "propriété" des *compascua* par les titulaires des *fundi* (nuançant la position d'Umberto Laffi pour lequel le terme employé chez les arpenteurs n'a pas la valeur technique qu'il a dans les textes juridiques) ; il se demande également, à partir d'une formulation intéressante de Siculus Flaccus (116,13 Th ; 152,12 La), si on ne devrait pas définir le *compascuum* comme étant "quasi" public et "quasi" privé ? Il oppose ainsi le régime du *compascuum* en question, marqué par la fixité du rapport entre les types d'unités territoriales et les catégories du droit, au *compascuum* créé entre privés dont Cervidius Scaevola rend compte au II^e s. ap. J.-C. et dont je donne le texte un peu plus loin (Dig. 8, 5, 20.1 ; voir p. 72-73).

Pour en venir plus précisément à l'interprétation des *compascua* mentionnés à la ligne 14 de la loi, l'opinion prévaut qu'ils faut les assimiler aux *compascua proximorum possessorum* des textes agrimensoires.

Umberto Laffi (1999, 113-114) souligne d'abord la nécessité de procéder à un nouvel examen des textes, notamment gromaticques. Dans son interprétation, il fait explicitement le lien entre l'*ager compascuus* et les *fundi*. S'agissant d'expliquer la nature du droit en question, il évacue le terme de *proprietas*, auquel, à la suite de Brugi (p. 327), il dénie le caractère technique qu'il a en droit¹⁹, et fait de cette situation juridique une dérivation de la *divisio* et de l'*adsignatio*. Néanmoins, commentant le texte de Cervidius Scaevola sur les copâturages privés dont il sera question un peu plus loin, il note avec finesse qu'il existe des cas où la constitution des *compascua* ne se produit pas par le biais d'une assignation mais qu'il s'agit plutôt d'une convention entre *possessores* de l'*ager occupatorius*.

Osvaldo Sacchi (p. 252), à la suite d'Umberto Laffi (1999, 113-114), décrit le droit des bénéficiaires comme un droit réel de jouissance *sui generis*, semblable à la servitude prédielle. Il lie les terres pastorales aux *fundi*, dont elles suivent le sort. Lui aussi exploite la différence entre les terres assignées et les terres occupatoires.

Selon Simone Sisani (p. 147), l'*ager compascuus* objet de l'article X de la loi de 111 coïncide bien avec cet *ager compascuus* des arpenteurs. Il en parle comme d'un

¹⁹ « Il termine *proprietas* nei gromatici non ha il valore tecnico che è usuale nei testi giuridici » (p. 113). Je partage complètement cet avis s'agissant de la différence de signification du terme d'une discipline à l'autre, mais je ne dénierai pas la valeur technique du concept chez les *agrimensores*. C'est d'une autre technique et d'une autre conception des choses dont il s'agit, mais pas moins technique. Tout simplement, les *agrimensores* font du droit agraire, pas du droit civil.

usufruit exclusif pour ce groupe de “possesseurs”, sans concession propre à tel ou tel, mais au groupe. Autrement dit, ces terres ne quittent pas le statut public et vectigalien. L’exemption de *vectigal* mentionnée par l’article X signifierait que c’est la loi de 111 qui introduit cette nouveauté. L’*ager compascuus* serait à classer dans l’*ager fruendus datus*.

Typologie des *compascua*

Avant de reprendre à mon tour la question de l’interprétation de l’*ager compascuus* de la loi de 111, j’estime nécessaire de rappeler la typologie de référence sans laquelle on ne sait pas très bien de quoi on parle, et qui est, depuis longtemps, un exercice académique bien connu²⁰. Je l’élargis aux *silvae et pascua publica*, puisque, d’une part les forêts et les pâturages sont souvent associés et complémentaires (on pâture en forêt), et, d’autre part, tous les pâturages ne sont pas donnés en copâturages.

La typologie habituellement présentée comporte trois types, d’après la classification de Brugi (p. 324-326) et le paragraphe que lui consacre Umberto Laffi (1999, p. 112), à savoir les types 3, 4 et 5 ci-dessous. Pour être complet, il faut ajouter d’autres types : les *compascua* intercommunautaires (n° 1), les *prata* des communautés constitués sur l’*ager publicus* qui peuvent être ouverts au copâturage (n° 2) et les *compascua* privés (n° 6). J’ajoute les *prata legionis* dont je ne parlerai pas du tout ici (Bérard 1992).

1 - *Compascua* intercommunautaires. Dans la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C., le règlement institue des copâturages qui sont affectés aux Gênois et ouverts en copâturage aux citoyens du *castellum* des *Veituri Langenses*. Bien que ce ne soit pas formellement précisé dans le texte, cet *ager compascuus* ne peut provenir que de l’*ager publicus* qui a été constitué dans l’arrière-pays ligure, au nord de Gênes. Le paragraphe qui le décrit permet de distinguer deux types d’usufruit (*fructi* est dans le texte) sur cet *ager compascuus*.

1.a - un droit de libre pâture est accordé aux *Genuates* et aux *Veituri Langenses* pour le petit bétail, avec droit de prendre le bois et le petit bois ;

1.b - mais après l’institution des *vectigalia*, et seulement pour l’usufruit du copâturage qui débutera après les kalendes de janvier de la seconde année, les *Veituri Langenses* (et eux seuls cette fois) devront payer un *vectigal* au trésor de Gênes. Ce qui signifie, et c’est d’ailleurs exprimé en fin d’article, que les usages antérieurs des *Langenses* restent couverts par l’exemption de *vectigal*.

2 - Pâturages (*prata*) d’une communauté constitués ou reconnus sur l’*ager publicus*, que cette communauté peut ou non ouvrir au copâturage.

On ne doit pas confondre les précédents *compascua* institués entre les deux communautés (n° 1) avec les *prata* que chaque communauté a le droit de posséder sur l’*ager publicus* (n° 2). Un article de la *sententia Minuciorum* fixe la règle : chaque communauté (les *Langenses*, les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturini*, les *Mentovini*) peut décider de leur affectation, les ouvrir ou non au pâture, ce qui revient en fait à

²⁰ On trouvera dans l’article d’Umberto Laffi (1999, note 2), une bibliographie pléthorique sur cette question. La première classification se trouve chez A. Von Rudorff, « Gromatische Institutionen », dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, tome II, Berlin 1852, p. 395-396.

du copâturage ; elle peut en établir de nouveau et les enclore à condition que ce soit en remplacement d'autres puisque les communautés n'ont pas le droit d'en avoir plus que l'été précédent. Ces pâturages, propres à une communauté, sont donc contrôlés par Rome puisqu'ils sont constitués sur l'*ager publicus*.

Les deux catégories précédentes attestent que des *compascua* peuvent exister et sous ce nom ou un autre (*compascua ; prata*) dans un tout autre contexte que celui de l'assignation.

3 - Pâturages assignés à la personne de la colonie (*pascua coloniae*) : inaliénables ; constitués pour l'entretien de la cité et de ses bâtiments (*tutela*) ; « une espèce de mainmorte » dit Umberto Laffi.

J'ai déjà évoqué les *silvae et pascua publica* assignés ou données en tutèle à la colonie en tant que personne juridique.

4 - pâturages assignés à la collectivité des colons, *nominibus (pascua colonorum)*, ou encore donnés à l'*ordo* de la colonie. La colonie pouvait :

4.a - les mettre à disposition pour un usage commun et gratuit des petits éleveurs. On verra que, selon moi, c'est ici qu'il faut placer l'usage gratuit de l'*ager compascuus* de la ligne 14 (article X) et non pas dans la catégorie des pâturages assignés aux groupes de *fundi* (ci-dessous n° 5) ; cela pourrait aussi être le cas de la dispense de *vectigal* et de *scriptura* sur l'*ager publicus* pour les petits éleveurs, qui est l'objet de l'article XVII (ligne 26) de la loi ; mais dans ce cas, on ne sait pas très bien de quel *ager publicus* il s'agit, celui qui reste au peuple romain et est géré par les magistrats du Sénat, ou bien l'*ager publicus* assigné aux colons ?

4.b - les vendre ; il est probable que — lors des ventes de l'*ager publicus* faites à Rome en parallèle aux diverses assignations et concessions faites sur le terrain, et en contradiction avec elles — que des *compascua* ont été vendus. Mais la loi de 111 ne le dit pas expressément.

4.c - les donner en emphytéose ; cette unité typologique d'U. Laffi est étrange puisque l'emphytéose n'existe pas en Occident avant longtemps (IIe s. ap. J.-C., et surtout Antiquité tardive des IVe-VIe s.), et ne se rencontre que dans quelques provinces (*Africa* ; Italie byzantine). Je la mentionne pour mémoire, mais elle n'a pas lieu d'être dans une typologie de l'époque républicaine et du début de l'Empire.

4.d - les mettre en location-conduction. J'observe que c'est le *id publicum fruendum redemptum conductumve* de la ligne 25, article XVI de la loi de 111 ; on est alors totalement hors du champ des *compascua* et on a vu que la loi de 111 interdisait d'enclore ce type de terres publiques (article XVI, ligne 25) afin de laisser toute liberté d'exploitation aux *conductores* qui ont passé contrat.

Sauf exception (comme l'exemption donnée par la loi de 111 à l'article X), le caractère public et vectigalien de ces terres est sans ambiguïté.

5 - pâturages concédés en jouissance exclusive à un groupe d'assignataires de *fundi* qui exercent en commun un *ius compascendi*. Ce sont, au sens propre, les véritables *compascua*, ceux qu'en Italie on nomme *communia* ou *pro indiviso*.

On sait que les arpenteurs nomment *compascua fundorum* des pâturages donnés et assignés en commun aux *fundi* des colons (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer

2010 ; Chouquer 2015 p. 102-107). La procédure est la suivante. Les *compascua* sont assignés en propre à un groupe ou *consortium* de citoyens bénéficiaires de lots de plaine et dont les *fundi* sont voisins entre eux ; par la controverse sur la propriété (chez Frontin et le Pseudo-Agennius), dont l'exposé explicite ce cas, on sait que les groupes de colons qui bénéficient de cette concession consortiale ont la *proprietas* des bois et pâturages en question.

Le Pseudo-Agennius donne des précisions (39 Th). Traitant du droit des personnes privées, il développe une argumentation très claire. Quand il existe un bois attenant (*iunctum*) à la terre assignée, c'est celui-là qu'on assigne en complément du lot ; s'il n'y en a pas, on utilise des bois plus éloignés, situés sur les monts (exemple de *Suessa* et du mont Massique). En principe, ces lieux laissés et non donnés aux vétérans sont appelés *communalia* ou *pro indiviso*. Or il est arrivé qu'à l'occasion d'une assignation, on les donne à certaines personnes pour qu'elles y fassent paître leurs animaux. C'est une disposition de la loi d'assignation. Mais quand on constate l'invasion et la mise en culture de ces pâturages par des puissants, il faut recourir au droit ordinaire pour régler le cas, l'arpenteur (n')intervenant (que) pour dire la mesure des communaux qui avaient été assignés.

Isidore (XV, 13, 9) et Paul Diacre (L, 35, 9) donnent la même mention : *ad pascendum communiter vicinis*, qui correspond exactement à la notion exprimée dans les textes des *agrimensores* (*in commune nomine compascuorum*, chez Siculus Flaccus (201, 14 La = 164, 13 Th).

Je signale, au passage, qu'on possède un témoignage tardif de terres communes et consortiales dans la *Lex (romana) Burgundionum* :

XVII.4 - *Agri quoque communis nullis terminis delimitati exaequationem inter consortes nullo tempore denegandam.*

XVII.5 - *Silvarum, montium et pascui ius, ut unicuique pro rata possessionis subpetit, esse commune.*

(MGH, tome II, pars I, 1892, p. 141)

On comprend d'ailleurs, de ce fait, pourquoi la pratique consortiale prédisposait au partage entre Romains et Germains lors de la mise en œuvre de la *tertiatio* ou de l'*hospitalitas*.

6 - Les *compascua* créés par des privés à leur initiative

Un texte du juriste du IIe s. apr. J.-C., Cervidius Scaevola, souvent exploité en raison de son grand intérêt, évoque les copâturages constitués de façon privative par des groupements de *municipes*, qui achètent en commun des bois et des terres de parcours (*saltus*) pour y exercer un droit de copâturage que le texte nomme *ius compascendi*.

Plures ex municipibus, qui diversa praedia possidebant, saltum communem, ut ius compascendi haberent, mercati sunt idque etiam a successoribus eorum est observatum: sed nonnulli ex his, qui hoc ius habebant, praedia sua illa propria venum dederunt. Quaero, an in venditione etiam ius illud secutum sit praedia, cum eius voluntatis venditores fuerint, ut et hoc alienarent. Respondit id observandum, quod actum inter contrahentes esset: sed si voluntas contrahentium manifesta non sit, et hoc ius ad emptores transire. Item quaero, an, cum pars illorum priorum fundorum legato ad aliquem transmissa sit, aliquid iuris secum huius compascui traxerit. Respondit, cum id quoque ius fundi, qui legatus esset, videretur, id quoque cessurum legatario.

« Plusieurs (habitants) des municipes, qui possédaient divers *praedia*, achetèrent un *saltus* en commun pour qu'ils aient le droit de copâturage, et ceci est également respecté par leurs successeurs. Mais certains d'entre eux, qui avaient ce droit, donnèrent à la vente les *praedia* qui étaient de leur propre. Je demande : si dans cette vente, le droit en question suit les *praedia*, selon ce que furent les volontés des vendeurs, à savoir qu'ils aliénèrent. Il a répondu : il faut observer ce qui a été acté entre les contractants ; car si la volonté des contractants n'était pas évidente, ce droit (doit) passer aux acheteurs. De même je demande : dans le cas où une partie de ces *fundi* en propriété auraient été transmise en legs à quelqu'un, ce quelqu'un aurait-il entraîné avec lui ces droits de copâturage ? Il a répondu : puisqu'il paraît que ce droit semble être du *fundus* qui est donné en legs, celui-ci doit être cédé au légataire. »

(Dig., 8, 5, 20.1 ; ma traduction)

L'intérêt de ce texte est d'insister sur un aspect permanent de la définition du *compascuum* : c'est un droit portant sur un espace (ici privé et acheté commun ; dans le cas précédent, public) rattaché à un *fundus* ou un *praedium* et n'ayant pas un sort juridique distinct puisque le droit suit le *fundus*. C'est une "pertinence" au sens tardo-antique et altomédiéval du terme.

Chez les juristes, ce texte a donné naissance à un débat, les uns pensant que le droit en question devait être interprété en termes de servitude prédiale, les autres plaçant pour une interprétation en termes de pertinence (Brugi, p. 326-330, pour un exposé contradictoire).

Discussion

L'analyse que je souhaite développer porte sur l'idée suivante : les *compascua* assignés par groupe de *fundi*, dont la littérature gromatique porte abondamment témoignage (1), sont une catégorie plus tardive que la loi de 111, car elle est liée à l'ensemble des lois d'Auguste sur l'assignation, sur les *loca hereditaria* et sur l'assignation des *compascua* au delà des 3e et 4e *fundi* (2). Pour cette raison, il est, selon moi, difficile de s'y référer pour expliquer les deux exemptions de *vectigal* et de *scriptura* des articles X et XVIII (lignes 14-15 et 26). Pour ces *compascua* de la loi de 111, il faut se référer à la catégorie n° 2 de la typologie esquissée plus haut (3).

1. Liste des mentions de *compascua* dans le corpus des arpenteurs

La notion de *compascua* est particulièrement bien documentée dans le corpus des arpenteurs, évoquée par six auteurs.

Liste des mentions de *compascua* dans les textes des *agrimensores*

Frontin, controverse sur la propriété

a - mention des *silvae* rattachées aux *agri culti* et situées au delà du 4e/5e voisin = (6 Th ; 15 La)

b - pâturages dont la propriété appartient aux *fundi* mais en commun = *compascua*, *communia*, *pro indiviso* (6 Th ; 15 La)

Hygin Gromatique

Toutes les références concernent l'*ager divisus et adsignatus*

c - forêts et pâtures publiques données au territoire pour son entretien (198 La)

d - forêts et pâtures donnés à l'*ordo* de la colonie (198 La)

e - pâtures et forêts concédés aux *fundi* et notés sur la *forma* (201 La) = *ager divisus et adsignatus*
 f - pâturages communs en surplus de l'assignation et donnés en commun aux possesseurs les plus proches, portés sur la *forma*, arpentés et "compris" par les lignes de mesure (201 La)
 g - dans d'autres lieux, les *fundi* ont reçu de la colonie des pâturages communs pris sur ce qui avait été assigné, avec faible *vectigal*, inscrits sur la *forma* ; ex. *compascua publica Iuliensium* (202 La)
 h - dans la terre brute de province, celui qui a reçu des terres cultivées doit aussi avoir des forêts contiguës ou au delà du 4e voisin (204 La)

Hygin

Également dans les terres données et assignées

j - dans les centurries, il y a des terres ingrates notées *in modum compascuae* et mises en adjudication (79-80 Th ; 116-117 La) ; les pâturages communs se rencontrent dans certaines assignations
 k - on trouve des *compascua* dans les terres données et assignées (80 Th ; 117 Th)
 l - les auteurs de la division fixent la liste de ce qui doit rester dans la même condition qu'avant, notamment les *compascua* (83 Th)

Siculus Flaccus

m - dans l'*ager occupatorius*, des bois quasi publics sont quasi propres aux voisins (152 La)
 n - dans les terres divisées et assignées, on trouve sur la *forma* l'inscription pâturages communs, qui est un genre de subsécive, que les voisins contigus mettent en pâture (157 La)

Pseudo-Agennius

Le contexte est encore celui des assignations

p - les *agri culti* de Campanie ont des forêts bornées sur le Mont Massique, dont on revendique la propriété, car les plans montrent qu'il n'y avait pas de forêt jointe (39 Th)
 q - les *relicta loca* sont désignés *communalia* en Étrurie ; *pro indiviso* dans certaines provinces ; pâturages donnés à des personnes précises lors des assignations (39 Th)

Commentateur anonyme de Frontin

r - on divise les hauteurs *particulatim*²¹ et on donne les propriétés aux *fundi* situés en plaine et disposant de peu de terres (62-63 Th)
 s - dans la région de Suessa les anciens plans déclarent qu'il doit en être ainsi, que les terres cultivées doivent avoir sur le mont des étendues de forêts bornées (63 Th)
 t - propriété des pâturages qui reviennent aux *fundi* mais en commun ; ces *compascua* sont nommés *communia* ou *pro indiviso* ; il sont donnés à certaines personnes, mais sont aussi envahis pour être mis en culture.

Comme on le constate, l'écrasante majorité des mentions se réfère à l'*ager divisus et adsignatus*.

2 - Les *compascua communia proximorum possessorum* dans les lois d'Auguste

On n'a pas encore suffisamment relevé, à ma connaissance, le fait que l'action d'Auguste a reposé sur une série de "lois d'Auguste" (*leges divi Augusti*, dont je forme le pluriel à partir de la mention au singulier dans la formule : *adsignare agrum secundum legem divi Augusti* « assigner la terre selon la loi du divin Auguste » qui se trouve chez Hygin Gromaticus, 201, 7 La ; ci-dessous). En fait, la lecture des *agrimensores* permet de donner le contenu de plusieurs probables lois d'Auguste ou que j'attribue à cet empereur.

²¹ Le terme est interprété différemment selon les auteurs. B. Brugi (p. 321) le comprend comme signifiant chaque petit *fundus* (« a ciascun piccolo fondo »). Jean-Yves Guillaumin (Commentaire anonyme sur Frontin, 2014, p. 14) traduit par l'expression « en parcelles ».

La base du raisonnement est le texte suivant d'Hygin Gromaticus (et qui correspond aux situations e, f, g de la liste ci-dessus) :

– *Adsignare agrum secundum legem diui Augusti eatenus debebimus « qua falx et arater ierit », nisi ex hoc conditor aliquid immutauerit. Primum adsignare agrum circa extremitatem oportet, ut a possessoribus uelut terminis fines obtineantur ; ex eo interiores perticae partes. Si que compascua aut siluae fundis concessae fuerint, quo iure datae sint formis inscribemus. Multis coloniis immanitas agri uicit adsignationem, et cum plus terrae quam datum erat superesset, proximis possessoribus datum est in commune nomine compascuorum. Haec in forma similiter comprehensa ostendemus. Haec amplius quam acceptas acceperunt, sed ut in commune haberent. Multis locis, quae in adsignatione sunt concessa, et ex his compascua fundi acceperunt. Haec beneficio coloniae habent : in forma « compascua publica Iuliensium » inscribi debent : nam et uectigal quamuis exiguum praestant.*

– « Nous devons assigner la terre, selon la loi du divin Auguste, “jusqu’où seront allées la faux et la charrue”, sauf si le fondateur y a changé quelque chose. Il faut d’abord assigner la terre qui se trouve vers l’extrémité, pour que les confins soient tenus par les possesseurs comme par des bornes ; ensuite, les parties intérieures de la *pertica*. Si des pâtures ou des forêts ont été concédés à des domaines, nous inscrirons sur les plans cadastraux selon quel droit elles ont été données. Dans beaucoup de colonies, l’immensité du territoire a dépassé l’assignation, et comme il restait plus de terre qu’on n’en avait donné, on l’a donnée en commun aux possesseurs les plus proches, sous l’appellation de pâturages communs. Ces pâturages, nous les ferons apparaître sur le plan cadastral en les enfermant de la même façon. Ils les ont reçus en plus de leurs lots, mais pour les posséder en commun. Dans beaucoup d’endroits, les domaines ont aussi reçu des pâturages communs pris sur ce qui a été concédé dans l’assignation. Ils les possèdent à titre de faveur de la colonie et on doit inscrire sur le plan cadastral “pâturages publics des *Iulienses*” ; ils supportent en effet eux aussi une redevance, même faible. »

(Hygin Gromaticus, 201,7 - 202,3 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 115-116)

Ce paragraphe mentionne une loi d’Auguste sur « jusqu’où doit aller l’assignation » et il fait logiquement le lien avec les *compascua*, puisque ceux-ci se trouvent au delà de la *pertica* divisée et assignée. Hygin Gromaticus décrit ici une situation particulière qui ne correspond pas à l’époque de la loi de 111 mais bien à l’époque à la fin de la République et celle d’Auguste : les colonies y sont nombreuses (ce qui était le cas en Italie et dans les provinces à la fin de la République), développées dans des territoires tellement vastes qu’on commence par installer les colons aux marges (c’est le cas bien connu de Merida), qu’on n’en épuise pas l’extension lors de l’assignation (des colonies padanes ou des Pouilles en Italie, ou provinciales, encore une fois du genre de Merida), et la *res publica* coloniale a reçu le pouvoir de disposer des *compascua* pour ses citoyens (l’exemple cité étant des *compascua publica Iuliensium*, d’époque césarienne).

Je considère donc que la loi sur la modalité d’assignation de l’époque julienne, triumvirale et augustéenne impliquait que soit aussi réglé le sort des *compascua*. Ce règlement prévoyait d’associer, juridiquement et cadastralement, les *compascua* aux *fundi*. Juridiquement en en faisant des pertinences des *fundi*, mais avec une dévolution commune et non individuelle ; cadastralement en “enfermant” (selon la traduction de J.-Y. Guillaumin) ou en “comprenant” (en restant plus près du texte qui emploie l’expression *in forma comprehensa*) les lots forestiers et pastoraux de la même manière qu’on mesurait les lots de terre cultivable.

Il fallait alors dire selon quel droit on jugerait les litiges, formulation que j'interprète de la manière suivante : selon les controverses agraires, c'est-à-dire le droit agraire, dans l'*ager divisus adsignatus* ; selon le droit ordinaire dans les *compascua* pastoraux et forestiers.

Deux liens peuvent alors être proposés. Le premier porte sur l'emploi du terme *accipere* (ici au sens de recevoir, se voir donner) par lequel Hygin Gromaticus indique que les *fundi* ont reçu les lots pastoraux ou forestiers compris par la mesure (*acceperunt*, employé deux fois). Hygin Gromaticus ajoute (202, 1-2 La) : *Multis locis, quae in adsignatione sunt concessa, et ex his compascua fundi acceperunt* ; littéralement cela donne : « dans beaucoup de lieux, qui sont concédés lors d'une assignation, les *fundi* ont reçu ces *compascua* (ou des terres prises dans ces *compascua*) ». Il s'agit d'une concession collective de la *res publica*, et on la porte sur la *forma* avec une inscription du genre *compascua publica Iuliensium* ; ces *compascua* doivent un *vectigal* peu élevé. Voilà donc des terres ressortissant de la *proprietas* et qui sont, en un certain sens, publiques puisque vectigaliennes ! Or, *accipere* est le mot qu'on retrouve dans cette loi qui veut que *Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo* (« son peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires »).

Le second porte sur la localisation de ces *compascua*. Il existe une chaîne analogique entre les *compascua* des plus proches voisins ou possesseurs, les *compascua* non contigus, les *compascua* assignés au delà du 4^e et du 5^e voisin, les *compascua* disjoints assignés en commun sur des terres communes ou en indivision, et, enfin, le rapport de *proprietas* qui unit les lots cultivables individuels et les *compascua* collectifs au sein du consortium de colons bénéficiaires de l'assignation.

C'est d'abord Frontin qui précise le contenu de ce rattachement en indiquant que les *silvae* rattachées aux *agri culti* sont situées au delà du 4^e ou 5^e voisin = (6 Th ; 15 La) ; et que les pâturages dont la propriété appartient aux *fundi* le sont en commun, sous le nom de *compascua, communia, pro indiviso* (6 Th ; 15 La). La même information figure chez Hygin Gromaticus (tableau ci-dessus, en "h"), et le Pseudo-Agennius explique ce que signifie la non contiguïté des *compascua* avec les lots (tableau ci-dessus en "p"). Or cette disposition est également une loi nommée : *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur* (« une terre qui, depuis son propre *fundus*, est située (au delà) du troisième ou du quatrième voisin, est possédée en jùgères et selon le droit ordinaire »).

Dans mon précédent ouvrage sur le *Liber coloniarum* (Chouquer 2016), j'ai étudié ces deux formules en posant l'hypothèse que les deux phrases, extraites de lois agraires, et reprises par les notices du *Liber coloniarum*, pourraient renvoyer au mode de règlement des terres collectives (bois et pâturages) dans certaines cités de l'Italie centrale (*Picenum*, principalement) et fournir ainsi le modèle de l'assignation des *compascua*. Il s'agirait de lieux héréditaires et communs, conçus comme des compléments de l'assignation.

J'ai démontré que les deux formules sont liées, étant communes dans cinq cas sur un peu plus d'une dizaine de mentions : Spolète, Capène, *Interamna Flaminia* (*Nahars*), *Interamna Plestina*, *Cingulum*.

La question de la forme juridique de ces concessions de *compascua* me paraît devoir être posée. Le cadre initial est celui de l'assignation. Les *loca* en question entrent dans le régime de domanialité propre à la colonisation, en rapport avec l'*ager divisus et*

adsignatus. En tant que biens collectifs, ils sont concédés à la collectivité des citoyens et ils ne sont pas donnés aux vétérans. Jusque là, il y a peu de difficultés.

Mais ensuite, lorsqu'ils sont donnés ou concédés individuellement à des citoyens, sous quel régime juridique le sont-ils ? Lorsque le Pseudo-Agennius ou Frontin écrivent, ils rappellent que ces lieux sont assignés, qu'ils ont été mesurés pour cela. Si un particulier les a envahis et les a mis en culture, le procès devra préciser qui a la propriété. Pour restituer la terre au bénéficiaire légitime, on enverra l'arpenteur mesurer ce qui avait été assigné initialement, et le juge ordinaire pourra alors affirmer que la propriété de la collectivité porte sur telle surface et que le concessionnaire à qui elle l'a louée est légitime jusqu'à telle limite. Ce concessionnaire de la terre publique est alors un possesseur.

Dans cette perspective, la propriété indique le rapport de possession qui s'établit entre le possesseur d'un lot et une terre qui est contiguë ou non à son lot du fait d'une concession par la *res publica*. Il n'y aurait pas de rapport de *proprietas* s'il n'y avait pas de personne publique en jeu, celle qui conserve, donne à proximité ou au contraire donne au loin ces terres publiques communales.

Mais après la décision de Domitien, si les lieux indivis ou communaux, qui sont assimilés à des subsécives (Siculus Flaccus est explicite à ce sujet), ont été donnés à des citoyens individuels, le statut change et leur possession est devenue moins précaire, parce qu'elle n'est plus révocable. Bien entendu, la comparaison est relative car les subsécives sont, en principe, des restes de l'*ager divisus et adsignatus*, tandis qu'ici les *loca hereditaria*, tels qu'ils nous apparaissent éclairés par la question du 3e-4e *fundus*, sont des monts et des forêts non divisés (donc plus proches de l'*ager publicus arcifinius* ou *occupatorius* par exemple). On ne peut donc pas faire un strict parallèle entre l'évolution des subsécives à partir des Flaviens, et la question des communaux forestiers.

Cette réserve étant exprimée, je suggère diverses conclusions.

La première est une interprétation de cet ensemble de lois comme étant une législation d'Auguste sur les assignations, ou, au moins, une formalisation du temps d'Auguste de règles mises en œuvre lors des grandes assignations césariennes et triumvirales, si la pratique devait être un peu antérieure à la codification. J'identifie trois lois, et il est intéressant de les mettre en parallèle avec d'autres lois agraires, comme celle de 59 av. J.-C. ou peu après, dite *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*, et qui s'intéresse, du moins dans la partie qui est conservée, aux *limites*. Leur logique est liée à la définition de la terre cultivable ou utile, assignable au colon lors de l'établissement de la *pertica* coloniale et de la reconnaissance préalable des terres qui pourront être assignées par *sortitio*. Il faut donc dire jusqu'où iront l'araire et la faux, c'est-à-dire inventorier les terres cultivables, car les lots de *compascua* ne peuvent se trouver qu'au delà de cette limite. Ensuite il faut déterminer le mode de *sortitio*, c'est-à-dire comment on groupe les noms des bénéficiaires de l'assignation afin de former un consortium de trois (*conternatio*), quatre, cinq, dix (*decuria*) noms (Conso 2005, p. 20). C'est la raison pour laquelle la loi d'Auguste qui fixe la règle d'assignation des *compascua* s'appuie sur trois, quatre ou cinq voisins, qui, selon moi, sont ceux de la tablette d'inscription qui les a réunis.

Une autre conclusion est qu'il me paraît souhaitable de lier les deux notions juridiques, car la mention du 3e et du 4e *fundus* au-delà duquel le colon peut se voir attribuer un droit sur des communaux éclaire la compréhension des *loca hereditaria*, même si ce n'est qu'un cas dans une typologie plus riche. Ensuite, je me demande si

une expression comme *loca hereditaria* ne serait pas une façon de nommer des lieux publics concédés à la collectivité locale (d'où la mention du *populus* qui reçoit, *accipere*), cette fois avec droit de les concéder de façon héréditaire, aux colons et non plus mis en *locatio-conductio* contractuelle. Les *loca hereditaria* seraient des concessions de lieux déserts, de zones incultes, de *saltus*, de zones forestières et pastorales, bref de terres publiques que la concession en droit privé par la *res publica* à ses colons ne priverait pas de leur régime public général. On rejoindrait ainsi, avec cette notion, la grande question qui forme l'une des lignes de fond du droit agraire dans l'antiquité puis le haut Moyen Âge, à savoir la recherche et la définition du mode privé de tenure de la terre publique.

3. Les *compascua* de la loi de 111 n'entrent pas dans ce cadre

La loi de 111 ne fait pas du tout référence à cette notion de *compascua proximorum fundorum*, pas plus qu'elle ne nomme d'un terme précis les bénéficiaires de cette autorisation de pâturage et d'exemption des charges vectigaliennes (colons ? possesseurs ?), se contentant d'une formule impersonnelle « *Qui in agrum compascuum...* ».

Pour l'interprétation de ces *compascua*, je trouve un indice dans l'expression même des articles X (lignes 14-15) et XVI (lignes 24-25). Le schéma envisagé est le suivant : la loi de 111 décide de constituer les *vectigalia* sur l'*ager compascuus*, autrement dit de régler le sort des occupants légaux et autres *conductores* qui prétendent en tirer parti, sous forme contractuelle, en leur faisant payer (ou percevoir et reverser dans le cas de l'affermage par *locatio-conductio*) le *vectigal* et la *scriptura*. Il importe que cet *ager publicus* ne devienne pas un *ager compascuus* et l'article XVI le proscriit formellement (*neive is ager compascuos esto*). Il n'y a donc pas de mesure, pas d'emprise (on proscriit l'édification de défens), pas d'arpentage. Dans ces conditions, il serait peu vraisemblable d'imaginer que, sur cet *ager*, on ait délimité des lots de pâturages et de forêts assignés en commun aux colons auxquels on aurait donné la *proprietas* dont les textes plus tardifs évoquent le contenu. En revanche, on permet aux plus modestes d'entre eux (ce qu'indiquent les seuils de bétail de la ligne 10), d'user de cet *ager publicus* pour le pâturage, qui devient, alors et dans ce but, un *ager compascuus*. Selon moi, il n'y a pas de lots attribués, mais un troupeau commun des petits éleveurs sur une part réservée de l'*ager publicus*, et cette part n'est pas assignée en complément du lot. C'est le cas 2a de la typologie exprimée plus haut.

Le sort des *prata* communautaires et intercommunautaires qui apparaissent dans la *sententia Minuciorum* pourrait confirmer cette lecture. À la même époque que la loi de 111, on voit Rome régler le sort des *compascua* et des *prata* ligures constitués sur l'*ager publicus*. Les uns sont communs entre la cité fédérée de Gênes et les citoyens du *castellum* des *Veiturii Langenses*, les autres sont des prés de communautés, chaque communauté ayant les siens. Comme dans la loi de 111, le règlement établi par les *Minucii* autorise le copâturage du petit bétail, permet de prendre le bois et le petit bois, protège les prés communautaires, autorise la mise en clôture de nouveaux prés s'il s'agit d'en remplacer d'autres. Mais rien dans ce texte ne suggère des assignations consortiales de *compascua*.

Une typologie dynamique des *compascua*

	Époque des Gracques <i>Sententia Minuciorum</i> (117) Loi de 111 av. J.-C.	Fin de la République législation d'Auguste	Ile s. ap. J.-C. et postérieur
1 - Pâturages communs entre communautés (<i>Genuates et Viturii Langenses</i>)	OUI		
1a - commun entre Gênois et Langenses ; sans <i>vectigal</i> pour le petit bétail des <i>Langenses</i>	OUI		
1b - <i>Langenses</i> soumis au <i>vectigal</i> à partir de l'établissement des <i>vectigalia</i>	OUI		
2 - Prés de communautés, établis sur l'<i>ager publicus</i>	OUI (<i>Sent.Min. : prata in agro poplico</i>)		
3 - Pâturages assignés à la personne de la colonie	Probable	OUI (Pseudo-Agennius 46 Th ; Hygin Gromaticque)	territoires en tutèle (Pseudo-Boèce ; Gisemundus)
4 - Pâturages assignés à la collectivité des colons	OUI	OUI (Hyg. Grom. ; <i>Lex Urson.</i> 82)	
4a - mis à la disposition des petits éleveurs	OUI		
4b - mis en vente	OUI (Loi de 111 : probablement lors de la vente à Rome de l' <i>ager publicus</i>)		
4c - concédés en emphytéose (U. Laffi)	catégorie impossible car	l'emphytéose n'existe pas	?
4d - affermés (<i>locatio-conductio</i>)	OUI		
5 - Pâturages consortiaux <i>Compascua communia proximorum possessorum</i> ; Loi « ...au delà du 3e (4e) ou 4e (5e) voisin »	NON	OUI (Loi d'Auguste : <i>ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est</i>)	OUI (Table de Veleia ; <i>agri inter consortes de la Lex Burgundionum</i> , 17.4)
6 - Copâturages privés des <i>municipes</i>	NON	Probable	OUI (Cervidius Scaevola)

Fig. 5 - Typologie des *compascua* du Ile s. av. J.-C. au Ile s. ap. J.-C.

Le tableau précédent résume les éléments de discussion qui viennent d'être présentés. Il fait apparaître les six catégories de *compascua* et leurs éventuelles subdivisions en fonction des droits qui s'y exercent. Il met en évidence la forte dépendance à la notion d'*ager publicus* des définitions élaborées dans la seconde moitié du Ile s. av. J.-C. Aucun indice n'existe pour dire qu'on aurait pu rencontrer, à cette haute époque, les catégories 5 et 6, et cela conforte l'interprétation d'une évolution "privative" sensible du rapport foncier à l'extrême fin de la République et sous l'Empire (Capogrossi Colognesi 2002).

Annexe

Le statut juridique des *compascua proximorum possessorum*

Bien que je suggère que les *compascua* liés aux *fundi* soient plus tardifs que ceux mentionnés dans la loi de 111 et ne concernent donc pas ce texte, je dis un mot de leur nature juridique.

Jean Granet (1989, p. 145) s'est demandé, par une simple allusion, si le statut à la fois « *privatus* » et « *in commune* » de ces *compascua* pouvait avoir provoqué une interrogation sur leur statut juridique. Il écrit : « On pourrait donc, non sans mauvaise foi, les assimiler à des *agri publici* ». La référence au droit agraire permet de répondre à la question : du moment que ces *compascua fundorum* sont donnés et assignés, il importe peu de trancher entre deux options, publics ou privés : ce sont des droits attachés aux lots attribués aux colons. Ils suivent donc le statut de ces lots.

Les juristes considèrent que les *compascua* ne sont pas des terres privatives mais publiques, et que le droit en question ne peut pas, pour cette raison, être rangé dans les servitudes au sens propre. Ce serait, pour reprendre la formule d’Osvaldo Sacchi qu’il déduit de Frontin et du Pseudo-Agennius (p. 252), « un droit réel de jouissance *sui generis*, semblable (*affine*) à la servitude prédiale ». En cas d’héritage ou de vente, le droit suivait le fonds.

– *Nam et per hereditates aut emptiones eius generis controuersiae fiunt, de quibus iure ordinario litigatur.*

– « De fait, les héritages ou les ventes entraînent aussi des controverses de ce genre, et les procès qu’elles suscitent relèvent du droit ordinaire »

(Frontin, Controverse sur la propriété, 6, 11-12 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin 2005, p. 153) ;

– *Nam per emptiones quasdam solet proprietas quarundam possessionum ad <privatas> personas pertinere. quae iure magis ordinario quam mensuris explicantur.*

– « Car la propriété de certaines possessions appartient d’habitude à des personnes privées par certains contrats de vente. Cela a été établi plus par le droit ordinaire que par les mesurages. »

(Pseudo-Agennius, Controverse sur la propriété, 39, 23-35 Th ; trad. H. Marchand dans Chouquer et Favory 2001, p. 347, n° 83)

Dans le cas de transmission, parce que chacun des *municipes* qui ont différents *praedia* ont acheté un bois en commun et ont un droit de copâturage, on applique la règle *ius fundi legatus est*, dont parle Scaevola (*Dig*, VIII, 5, 20.1, texte donné plus haut, p. 72-73 ; Sacchi p. 253).

Il y aurait donc anomalie (« désinvolture » commente O. Sacchi lorsqu’il cite Frontin) en ce que la doctrine considère que chacun des privés possède un droit plein (*ius compascendi haberent* lit-on dans le texte de Scaevola) et qui est de l’ordre de la contractualisation entre eux, sans intervention de l’autorité publique, alors que les textes gromatiques et la loi de 111 en font un *ager datus adsignatus*. Mais la difficulté n’est qu’apparente : selon O. Sacchi, étant donné que la ligne 25 de la loi de 111 nous indique que le régime juridique est celui de l’occupation, on retrouve la définition d’Elius Gallus reprise par Festus :

– *Possessio est, ut definit Gallus Aelius, usus quidam agri, aut aedifici, non ipse fundus aut ager. non enim possessio est . . rebus quae tangi possunt . . qui dicit se possidere, his vere | potest dicere. itaque in legitimis actionibus nemo ex his qui | possessionem suam vocare audet, sed ad interdictum venit, ut Praetor his verbis utatur: « Uti nunc possidetis eum fundum Q. D. A., quod nec vi nec clam nec precario alter ab altero possidetis | ita possideatis, adversus ea vim fieri veto. »*

– « Selon la définition de Gallus Elius, la possession est un certain usage d’un terrain ou d’un bâtiment, et ce n’est pas le fonds ou le terrain lui-même. Car il n’y a pas de possession dans les choses qui peuvent être touchées.... Celui qui dit qu’il possède, celui-là ne peut dire qu’il possède sa chose. Aussi, dans les actions légitimes, personne, d’après le droit des Quirites, n’ose invoquer sa possession, mais il vient demander une sentence provisionnelle, afin que le préteur prononce cette formule : “Comme vous possédez maintenant le fonds dont il s’agit, puisque vous ne le possédez ni de force ni clandestinement, ni à titre précaire l’un de l’autre ; que vous le possédiez ainsi, et je défends qu’on emploie la force contre ces choses.” »

(Festus, *sv possessio*, éd. Müller p. 233)

La possession étant un certain usage ou usufruit d'un terrain ou d'un édifice, mais pas quelque chose de tangible, on ne peut pas la confondre avec le bien lui-même. Elle n'est pas le fonds lui-même et dès lors, il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait que des privés puissent avoir un droit d'usage sur des *pascua publica*. Comme Umberto Laffi l'avait déterminé, les *compascua* sont incorporés au territoire des colonies et des municipes ou inclus dans les zones de distribution viritaine.

Enfin, on peut renoncer au débat ancien de savoir si les *compascua* étaient ouverts à toute la communauté ou bien seulement réservés aux *proximi possessores*. L'*ager compascuus* de la *Sententia Minuciorum* qu'on présente comme argument pour une ouverture complète des *compascua* n'est pas le meilleur car, si rapprochement il y a, il correspondrait aux *Silvae et pascua publica* des territoires coloniaux ou de la loi de 111, c'est-à-dire la catégorie 5a.

Le copâturage de la *Sententia Minuciorum* renvoie à des pratiques communes entre plusieurs communautés, et non pas entre plusieurs colons. Celui des textes agrimensuriques (dans la controverse sur la propriété), concerne des possesseurs voisins réunis dans un *consortium*. Sur ce point je rejoins l'avis d'Osvaldo Sacchi (p. 262, 265). Nombre de commentateurs voient dans tout ceci le basculement qui s'opère à partir des Gracques vers la privatisation, et des historiens et juristes comme Emilio Sereni et Luigi Capogrossi Colognesi ont accordé beaucoup d'importance et d'attention à ce fait (Capogrossi Colognesi 2002, p. 6 ; 33 ; etc). On irait en quelque sorte, vers la fin de l'institution du *compascuum* entre communautés, pour privilégier celui entre possesseurs privés. Je trouve l'idée particulièrement éclairante, mais j'aurais tendance à proposer d'en reculer la manifestation dans le courant ou à la fin du Ier s. av.J.-C. et non pas dès l'époque des Gracques.

Je retiens, en effet, que le terme de *privatus* recouvre plus une façon de disposer privativement de l'*ager publicus* et qu'une totale coupure entre public et privé, comme on serait tenté de le lire depuis nos conceptions modernes, ne convient pas. De même, je retiens le fait que les *agrimensores* nous rappellent, dans deux passages absolument parallèles, que les conditions agraires nées de la colonisation et fixées dans la loi par l'*auctor divisionis* doivent être préservées (Hygin 83, 15-18 Th ; Sic. Flac. 121, 16-25 Th).

La terre publique des possesseurs

Art. I et III - La terre publique prise (assignée) par un possesseur

Art. XII - La terre publique qui a été assignée et rendue *pro vetere possessione*

Art. XIV - exemption de *vectigal* pour ces terres rendues en échange

Typologie (*contra* : S. Sisani qui classe cette catégorie dans les assignations)

4 - La terre publique en situation de *vetus possessio*

4a *ager redditus pro veteribus possessionibus*, rendu au possesseur dépossédé (art. III)

Définition des *agri sumpti reliquiae* antérieurs à 133 av. J.-C.

Les possessions dont il est question dans cette partie sont celles qui sont visées à l'article I de la loi (ligne 2) ainsi que dans l'article III qui porte sur la restitution de l'*ager locus publicus* à l'ancien possesseur (ligne 3-4).

Cette catégorie de terres nommée par la loi dès l'article I (ligne 2), concerne les terres de l'*ager publicus*, possédées par des citoyens romains sur une base antérieure à la législation de Caius Gracchus, puisque le consulat de Mucius et Calpurnius est mentionné (époque de Tibérius Gracchus), et que le dispositif de cet article I exclut les terres dont le sort a été réglé par la loi et le plébiscite de Caius Sempronius.

Ces terres doivent être ramenées dans la proportion de la mesure désormais autorisée par la loi et le plébiscite (*quod non modus maior siet quam quantum unum hominem ex lege plebeive scito sibi sumere relinquereve licuit*) et dont on sait par d'autres documents qu'elle est de 500 jugères par possesseur, plus 250 par *filiusfamilias*, avec peut-être un maximum de 1000 jugères. La loi de Tibérius Gracchus avait prévu que le possesseur qui se soumettrait à la limite de 500 jugères et rendrait les surplus verrait sa possession devenir perpétuelle :

« Il invita les citoyens riches à considérer s'il ne convenait pas qu'à l'aspect de ces brillantes espérances de la patrie, ils consentissent à transmettre l'excédent de leurs propriétés à ceux qui donneraient des enfants à la république, et que, dans l'alternative d'un faible avantage et d'un très grand bien, ils donnassent la préférence à ce dernier. Il leur fit en même temps envisager qu'ils seraient suffisamment récompensés des soins qu'ils avaient donnés à leurs possessions par la propriété²² exclusive que la loi leur assurait à chacun, à titre gratuit et à perpétuité, de cinq cents arpents de terre, et de la moitié de cette quantité à chacun des enfants de ceux qui étaient pères de famille »

(Appien, *BC*, I, 1, 11 ; trad. Jean-Isaac Combe-Dounous)

Il s'agit donc, au moins dans la formulation de l'article I, de possesseurs privilégiés qui occupent l'*ager publicus* et même se le réservent et à l'avidité desquels on tente de mettre un frein. Se référant à des possessions antérieures à Caius Gracchus et même exceptant les terres que ce dernier a distribuées, il ne s'agit donc pas d'assignations et je vois ici une difficulté pour ranger ce genre de *vetus possessio* dans le régime des assignations.

Dans son analyse, Édouard Beaudouin a pensé qu'il ne s'agissait pas ici de l'occupant antérieur exproprié, mais d'un citoyen romain qui se serait emparé d'une portion plus ou moins grande de l'*ager publicus*, au titre du *ius occupandi agrum publicum*, et qu'on ramènerait ainsi dans les proportions prévues par la loi. Ces *agri* sont donc *sumpti*, parce qu'ils ont été "pris" dans le cadre d'une occupation, et *reliqui* parce que la loi de 133 les "laisse" aux possesseurs, sous réserve de la remise des surplus que la loi ne les autorise plus à conserver. Cette vue me paraît toujours valable.

Osvaldo Sacchi note que des comparaisons avec d'autres textes permettent de fixer le sens du mot *relinquere* : « maintenir dans l'état précédent ou d'origine », et de comprendre que le *sibi sumpsit reliquit* de la loi de 111 renvoie à la terre que chacun a prise et conservée pour soi. Ce sont en effet les mots *sumpsit* et *reliquit* qui comptent, de même que la mention du seuil quantitatif à ne pas dépasser.

Nous sommes en présence d'une des véritables cibles de la loi, ces anciens possesseurs de l'*ager publicus* dont on limite le droit de prise ou d'occupation spontanée de l'*ager publicus*, vraisemblablement sur l'*ager occupatorius* ou *arcifinalis*, mais dont on garantit la possession de la portion mesurée en la faisant évoluer vers une condition de terre privée.

²² Avoir perpétuellement, dit le texte : "propriété" est une interprétation du traducteur.

Dans ces conditions, qu'est-ce qui pourrait leur avoir été "assigné" ? Ils entreraient dans ce cadre si on avait réquisitionné leur possession et si, en remplacement, on leur avait assigné une surface équivalente de terre publique. Ce serait donc la terre donnée pour la possession reprise qui pourrait convenir à cette définition.

Vetus possessor et pro vetere possessore

Cette première catégorie met en avant la notion d'ancien possesseur, *vetus possessor*, et celle de *pro vetere possessore*, qu'il est difficile de traduire et que je rends par l'approximation suivante : « l'équivalent de l'ancien possesseur ». On sait que l'ancien possesseur renvoie au citoyen romain qui pouvait se prévaloir d'un droit possessoire sur l'*ager publicus* au moment de la mise en œuvre de la loi.

Concernant le territoire public du peuple Romain, en terre d'Italie, pendant le consulat de Publius Mucius et Lucius Calpurnius, sauf, en vertu de la loi ou du plébiscite proposé par le tribun de la plèbe Caius Sempronius fils de T(iberius), l'*ager locus* excepté et sauvegardé qui n'est pas 2 divisé, et dans cet *ager locus* hors de la cité de Rome, que de cet *ager locus* qu'un ancien possesseur ou un équivalent de l'ancien possesseur de par la loi ou le plébiscite a pris ou a gardé pour lui, il donne, à condition que l'extension ne soit pas supérieure à celle qui par la loi ou le plébiscite était concédée à un seul homme pour qu'il le prenne ou le garde...

Pour expliquer la différence que fait le texte entre le *vetus possessor* et le *pro vetere possessore*, Mommsen a conjecturé que le *vetus possessor* serait celui qui est entré en possession de l'*ager publicus* par une occupation en mode légal, tandis que la mention *pro vetere possessores* signifierait des occupations anciennes mais ne pouvant pas être légalement démontrées.

Andrew Lintott (p. 205) a pensé différemment : l'expression *pro vetere possessores* désignerait ceux que la commission agraire de 111 aurait persuadé d'échanger la terre qu'ils possédaient contre une autre, tenue dans les mêmes conditions.

Michael Crawford conteste la notion de *vetus possessor* car cette catégorie n'aurait pas de sens en raison de l'existence du terme de deux ans pour réaliser l'*usucapio*. Mais, comme l'observe Osvaldo Sacchi, les portions de l'*ager publicus* n'étaient pas susceptibles d'*usucapio*²³. En outre, M. Crawford n'accorde pas ou pas assez d'attention au fait qu'on a découvert une borne gracchienne à Rocca San Felice qui porte l'inscription *f(undus) p(ossessoris) vet(eris)*. Par conséquent, la catégorie de *pro vetere possesseur* serait un artifice ou une invention juridique pour qualifier des situations antérieures.

Pour Luuk De Ligt, le *vetus possessor* est celui qui, en 133, à l'époque des consuls dont le nom est cité dans la loi de 111, aurait été trouvé en situation de possession excessive et qu'on aurait voulu limiter à 500 jugères plus 250 par enfant à concurrence de deux enfants.

Osvaldo Sacchi (2006, p. 42 ; 97 sq.) rappelle que la mention *reddita vetere possessori*, rapportée par Hygin Gromaticus (165 Th ; 202 La) signifie que le *vetus possessor* des

²³ Il justifie l'idée sur la base de Gaius, *Inst.*, II, 10-11 : elles ne sont pas susceptibles d'être dans les biens de personne ; Pseudo-Agennius, 46, 23-24 Th : les lieux publics ne peuvent pas être aliénés par la *res publica*.

arpenteurs est celui qui a reçu concession d'un lot de terre en échange d'une autre (et plus ancienne) concession. Il revient sur cette question (p. 316) pour rappeler l'interprétation de Mommsen qui en fait des terres non vectigaliennes en fonction de sa lecture du contenu des lignes 19-20. Mais les terres des anciens possesseurs sont-elles concernées par les conditions d'hérédité mentionnées à la ligne 23 ? Et peut-on se fonder sur ce rapprochement pour en déduire la nature privée des terres des anciens possesseurs et en faire des *agri optima lege* ? Osvaldo Sacchi relève que toutes les catégories de terres concernées par cette partie de la loi de 111 sont déclarées privées : *is ager privatus esto* (ligne 8 ; Sacchi p. 44 ; p. 319). Il ne serait donc pas impossible que les terres des *veteres possessores* de la loi de 111 aient déjà été déclarées privées par une loi antérieure (Sacchi p. 44-45).

Il insiste ensuite sur le rapprochement avec la littérature agrimensurique concernant le *vetus possessor*. Il met ces terres en correspondance avec les mentions, chez les arpenteurs, de *redditae* (les terres que les anciens possesseurs ont à titre privé avant l'intervention romaine, donc des possesseurs locaux), et d'*exceptae* (les terres qui proviennent de la limitation et de l'assignation romaines). D'où la question : serait-on, avec ces catégories de *veteres possessores*, en présence de la propriété foncière étrangère au droit romain (Sacchi p. 321) ? Grâce à Siculus Flaccus, l'expression *redditi et commutati pro suo* peut être rapportée aux terres prises à l'ennemi, divisées et assignées aux Romains, ce qui fait rentrer ce type de terres dans le domaine du droit romain (Capogrossi Colognesi, 2002, p. 17).

Osvaldo Sacchi cite alors le passage d'Hygin qui décrit le statut des terres vectigaliennes et notamment les conditions de location aux *mancipes*, mais qui introduit l'exception des terres *nominatim redditae possessiones* qui ne sont pas vectigaliennes puisqu'elles ont été rendues à leurs anciens *domini* (79 Th = 116 La). Le fait important, selon lui, est qu'Hygin parle de *possessiones*, c'est-à-dire d'*agri* dont le régime juridique est, pour des raisons d'origine, étranger au droit romain. Mais comme les terres *redditae*, *exceptae* et *commutatae pro suo* sont ailleurs énumérées dans les terres divisées et assignées (Hygin ; Siculus Flaccus), l'apport des arpenteurs est trop varié pour servir de cadre. De fait, Osvaldo Sacchi, prenant appui sur l'opinion de Luigi Capogrossi Colognesi, relève que c'est l'ensemble de la signification de *privatus* dans les documents contemporains qui est en jeu et peut être réexaminée. Une chose est certaine : l'impossibilité de faire un lien entre la catégorie de l'*ager centuriatus* et la catégorie du *dominium ex iure Quiritium* (p. 323).

Prolongeant cette observation, il me semble que c'est l'idée même d'un rapport morpho-fonctionnel entre la forme de la division et le statut juridique qui peut être réexaminée. De même qu'il faut noter la différence — qui justifie le fait de discerner un plan de droit agraire comme je le fais — existant entre les conditions nées de la colonisation et le processus propre au droit romain : de ce fait, je mettrais moins l'accent sur la différence entre la propriété étrangère et la propriété en droit romain, que sur les différences entre les conditions créées par l'hétérogénéité juridique qui marque la colonisation de l'Italie par Rome.

S'appuyant aussi sur les chapitres (articles) IX, XII et XV de la partie italienne de la loi, ainsi que sur l'existence de cippes gracchiens portant l'indication du *vetus possessor*, Simone Sisani propose de faire de la *vetus possessio* une véritable catégorie juridique qui aurait justement été créée pour la réforme agraire de Tibérius Gracchus (p. 120 sq.). Dans ces conditions, il distingue l'ancien possesseur en général, occupant

(on comprend occupant légal) de n'importe quelle terre publique, de l'ancien possesseur auquel la loi de 133 reconnaît, en Italie, un droit possessoire effectif en légalisant sa prise.

L'expression de *pro vetere possessore* est plus délicate à interpréter. Simone Sisani propose la vue suivante. La fonction de la préposition "pro" implique que le *pro vetere possessore* est celui auquel les triumvirs agraires reconnaissent les mêmes droits de jouissance sur l'*ager publicus* que ceux d'un ancien possesseur. On a donc pensé que le *pro vetere possessore* pouvait être celui qui avait hérité du *vetus possessor* (Burdese 1952), ou encore que c'était celui qui ne pouvait pas prouver ses droits comme le pouvait l'ancien possesseur. Cette dernière hypothèse, jadis défendue par Mommsen, trouve un écho dans l'étude des conditions contractuelles de l'occupation de l'*ager publicus* réalisée par Claude Moatti (1992).

Simone Sisani préfère une hypothèse plus conjoncturelle, liée à la limite de la possession introduite par la loi de Tibérius, tout en reconnaissant que la formule n'offre pas de prise pour son interprétation. Le *sibi sumere relinquere* du texte renverrait au fait que le possesseur est autorisé à prendre pour lui (*sibi sumere*) ce que la loi lui laisserait (*relinquere*). Il fait, avec perspicacité, le parallèle entre ces deux mots (*sumere*, *relinquere*) et les deux mots employés par une notice du *Liber coloniarum* (232, 20 La) qui concerne *Capitulum Hernicum* (*occupare*, *tenere*). Mais cela n'explique pas encore, le *pro vetere possessore*. Selon cet auteur, l'explication pourrait éventuellement venir de la différence entre citoyens romains (qui seraient qualifiés de *veteres possessores*) et les alliés et Latins (qui seraient qualifiés de *pro veteribus possessoribus*). Sur ce point, je ne suis pas convaincu, car on peut tout aussi bien penser, sur le modèle de l'*ager patritus* et *pro patrito* (voir le paragraphe suivant), à une ancienne possession qui aurait été requise pour les besoins de l'assignation gracchienne (*vetus possessio*) et qui aurait été échangée contre un *ager pro vetere possessione*.

On devrait donc, si on comprend bien, accepter de donner deux significations voisines mais malgré tout différentes au mot *possessor* : dans un cas ce serait le preneur contractuel habituel de l'*ager publicus*, avec une formule courante d'*emptio-venditio* ou de *locatio-conductio* (par exemple des sénateurs intéressés par la prise de l'*ager publicus*), mais il n'en serait pas question ici ; dans l'autre cas, la *vetus possessio* désignerait la catégorie des possesseurs ciblés par la loi gracchienne, ceux qui, après enquête, doivent rendre les surplus possédés et dont la part de terre qu'ils peuvent conserver aurait alors été nommée *vetus possessio*. Et si, pour les besoins d'une assignation, on leur prenait cette ancienne possession légalisée, on leur rendait une terre équivalente « pour leur ancienne possession » (*pro vetere possessione*).

Proposition de typologie juridique

Ces considérations conduisent à proposer que la catégorie des terres publiques occupées antérieurement à la loi de 133 (n° 4 du tableau) soit subdivisée en trois sous-catégories.

- pour mémoire, car non mentionnée dans la loi : Terres publiques occupées ordinairement et légalement bien avant 133 ;
- 4 : Terres publiques possédées par des citoyens romains (*vetus possessio*) et tombant sous le coup du *modus agri*, donc régularisées (régime de l'*ager publicus*).

- 4a : Terres publiques rendues à un *vetus possessor* en remplacement de la possession qu'on lui a prise (*pro veteribus possessoribus*) : si elles participent du régime du *privatus factus* et si elles ne sont pas vectigaliennes, elles appartiennent alors au régime des assignations ; mais si elles ne deviennent pas privées, alors seul un régime d'usufruit de l'*ager publicus* conviendrait.

On verra que dans le tableau concernant les types de terres en Italie, j'introduis les deux hypothèses, anciennes possessions et anciennes assignations.

La question de l'ampleur couverte par certains dispositifs de la *lex agraria* ne manque pas de poser problème, certains articles ayant sans doute valeur plus globale ou récapitulative que d'autres.

De ce point de vue, l'article XIII de la loi mérite un commentaire. C'est une protection contre celui qui a été chassé par la force de sa possession, à condition qu'il ait possédé « sans violence, sans clandestinité et sans précarité », selon les termes bien connus de l'interdit possessoire²⁴. Or Simone Sisani pense que cet article a valeur récapitulative et que ceux auxquels il s'adresse sont les bénéficiaires des assignations gracchiennes (art. I-IV), mais aussi les *viasei* et les *vicani* qui ont l'usufruit de l'*ager publicus* (art. VII-VIII), et même les bénéficiaires des lots taillés dans les surplus récupérés (art. IX), ou encore ceux qui bénéficient de l'*ager compascuus* (art. X). Autrement dit, prenant le contrepied de l'opinion de K. Johannsen (1971, p. 248-249) – qui veut limiter le bénéfice de cet interdit aux seuls possesseurs et non aux propriétaires dans une stricte lecture classique des termes –, Simone Sisani englobe les deux catégories dans les bénéficiaires de l'article XIII. Je vois dans cette différence d'appréciation le risque qu'on donne à la possession et à la propriété un sens précis et plus marqué par les évolutions ultérieures que par les réalités du IIe s. av. J.-C. et qu'on ne tienne pas compte de l'imprécision relative des termes et du tuilage des notions. Voilà pourquoi je suivrais plus volontiers S. Sisani que K. Johannsen.

L'*ager patritus* et l'*ager pro patrito*

Art. XXI - L'*ager patritus*, catégorie particulière de possession

Typologie

5 - la terre publique en possession perpétuelle, *ager patritus*

5a - l'*ager pro patrito* : la terre publique rendue en remplacement de la première

L'article XXI de la loi (ligne 28) est un des plus délicats de toute la loi, car son objet, l'*ager patritus* et l'*ager pro patrito*, n'est pas plus aisé à qualifier que la *vetus possessio* dont il vient d'être question. On en rencontre la mention dans cette partie de la loi qui est consacrée aux échanges entre terres publiques et terres privées, dans les deux sens de la commutation (exposé dans Sisani p. 177, de façon convaincante).

Le terme de *patritus* posait problème à Mommsen qui y voyait un mot difficile source de diverses interprétations. Cette prudence est d'autant plus légitime que la part du texte restituée est grande. Depuis Rudorff, on lit dans l'expression *ager patritus* le sens de terre ancestrale possédée de façon privée. On s'accorde surtout pour reconnaître

²⁴ Sur le *precarium* et les interdits possessoires, on consultera Girard, p. 288-304 ; Robaye, p. 115-121 ; en dernier lieu, l'ouvrage de Paola Biavaschi, 2006, notamment p. 71-80.

dans l'*ager pro patrito* une formulation ramassée d'une clause qui aurait pu être *ager pro agro patrito redditus*, et dans cette optique, l'*ager pro patrito* serait celui qui est assigné en substitution de l'*ager patritus* (Sisani p. 177).

Francesco De Martino (*Storia della costituzione romana*, 3. 24 ; cité d'après Sacchi 2006, p. 366) y voit une propriété de caractère familial héréditaire, dotée de prérogatives spéciales.

Selon Jean Granet, qui reste dans l'interprétation patrimoniale du mot *patritus*, c'est dans un autre contexte qu'il faut l'interpréter : ce serait la terre que le publicain engage comme caution lorsqu'il sollicite un contrat d'affermage, et cette terre qui vient de son patrimoine serait ainsi dite *pro patrito*, « comme si elle était une terre ancestrale » (traduction de Jean Granet). Ce ne serait donc pas de la terre publique, mais une catégorie en rapport avec l'affermage de la terre publique. Donc, à suivre cet auteur, on ne serait pas dans le cas des commutations que tous les autres auteurs relient à cette mention.

Une autre explication, radicalement opposée, a cependant été donnée. Suivant la synthèse proposée par Andrew Lintott (p. 231-233), ce type de terre correspondrait à des terres louées par les censeurs par contrat renouvelable, de façon que le contrat reste dans la même famille, passant d'une génération à l'autre. L'*ager patritus* aurait donc d'abord été « une forme de terre publique couverte par des contrats de longue durée » (p. 51). Lorsque ce type de terres n'aurait plus été disponible on aurait employé des formes de substitution expliquant la formule *pro patrito*.

Simone Sisani reste également dans le champ de la location de terres publiques : l'*ager pro patrito* serait une catégorie particulière d'*ager publicus*, offert à l'*emptio-venditio*, mais dont on sait qu'elle est l'équivalent de la *locatio-conductio*²⁵.

Pour élaborer le statut juridique de cet *ager pro patrito*, d'origine publique, on dispose en effet de trois indices (Sisani p. 177) :

- la mention du *redemptum* ou prise à ferme de la ligne 28 (partie conservée) ;
- l'intervention des censeurs qui souligne bien une *venditio* de terres publiques ;
- la mention de la *subsignatio*²⁶ à la ligne 28 et du prix : *pro pretio supsignent*.

Qu'est-ce, dans ces conditions – à savoir que l'on restitue de la terre pour l'*ager patritus* –, que l'*ager patritus* lui-même ? Simone Sisani le rapproche des *fundi* concédés *avito et patrito iure*, qui sont des terrains publics des municipes et des colonies donnés en location à des conditions particulières, probablement *in perpetuum*.

Les commentateurs (Lintott, p. 231 ; Sacchi, p. 367-368 ; Sisani p. 176-180) ont fait la liste des expressions voisines qui peuvent éclairer le sens du mot :

- *paternus* ; *paternus et avitus* chez Cicéron (*Verr.*, 2, 2, 45 ; 2, 3, 97 ; *Leg. Agr.* II, 82 ; III, 7) ;
- *in avitum rei publicae* dans une inscription de *Ferentinum* (CIL X 5853 ; ILS 6271 = Bruns n° 151, ligne 10)

²⁵ L'assimilation entre *emptio-venditio* et *locatio-conductio* vient de plusieurs textes : d'Hygin (*ementibus id est conducentibus* ; 79, 1314 Th = 116, 12-13 La) ; de Gaius (*Inst.*, III, 145, cité dans le texte ci-après) ; de Festus (*sv.*, *Venditiones*) : *venditiones dicebantur olim censorum locationes*. *Venditio* est donc un mot qui s'efface au profit de celui de *locatio*. André Piganiol (1962, p. 58) évoquant la location de la terre vectigaliennne, fait le lien avec l'*ager avitus et patritus* et renvoie aussi à la loi de 111.

²⁶ "*Subsignatum*" dicitur, quod ab aliquo subscriptum est : nam veteres subsignationis verbo pro adscriptione uti solebant. (*Dig.*, 50, 16, 39 ; d'après Paul, *Lib. 53 ad edictum*)

- *in ius avitarium fundum* toujours à *Ferentinum* (AE 1982, 307)
- *avitu patrif* dans une inscription de Stabies (Not. Scav., 1897, p. 64)
- et, surtout, en raison de l'emploi du mot lui-même : *ob avitum patritum fundi Audiani nomine* ; dans les documents de *Iucundus* (Andreau 1974, p. 56-7 et 61-67 ; CIL, IV 3340.138).

On se trouverait donc dans le cas évoqué par Gaius dans un passage souvent cité pour l'analogie entre l'*emptio-venditio* et la *locatio-conductio*, mais qui renseigne sur les contrats perpétuels de location-conduction des *praedia publica* des municipalités.

— *Adeo autem emptio et uenditio et locatio et conductio familiaritatem aliquam inter se habere uidentur, ut in quibusdam causis quaeri soleat utrum emptio et uenditio contrahatur an locatio et conductio : ueluti si qua res in perpetuum locata sit, quod euenit in praediis municipum quae ea lege locantur ut "Quamdiu id vectigal praestetur, neque ipsi conductori neque heredi eius praedium auferatur". Sed magis placuit locationem conductionemque esse.*

— « Il y a une telle analogie entre l'achat-vente et la location-conduction que, dans certains cas, l'on se demande auquel des deux contrats on a affaire, de la sorte que dans certaines causes on a l'habitude de chercher à savoir si on passe contrat par un achat et une vente ou bien une location et une conduction. Par exemple, si une chose est louée à bail perpétuel, ce qui se produit pour les terrains municipaux qui se louent sous la condition suivante : « Tant que ce *vectigal* sera payé, le *praedium* ne sera retiré ni au conducteur ni à son héritier ». Mais on préfère y voir une location-conduction. »

(Gaius, *Inst.* III, 145, trad. d'après Julien Reinach, p. 120, modifiée et complétée, car il manque la traduction d'une phrase)

Cette définition des *agri vectigales* des municipalités est celle qui retrouve aussi chez Paul, dans des termes très voisins (*Dig.*, 6, 3, 1pr ; *Dig.* 39, 4, 11.1).

Simone Sisani développe alors une argumentation pour dire que les *conductores* en question, preneurs de l'*ager patritus*, ne sont pas des publicains (c'était l'opinion de Mommsen, Rudorff, et, en dernier lieu de F.T. Hinrichs), mais des possesseurs.

L'*ager pro patrito* serait donc la terre publique qui, dans le cas d'un échange conduisant le possesseur à remettre son *ager patritus* original, lui-même étant public et vectigalien, serait donnée en dédommagement et alignée sur cette terre à la fois publique et patrimoniale, d'où le sens *pro patrito*. On restituerait donc au possesseur de la terre dans le même droit que celle qu'on lui avait prise.

D'où la typologie :

5a - *ager patritus* : terre publique municipale donnée en *locatio-conductio* à des possesseurs contre *vectigal* et tenue par eux à perpétuité ; régime de l'*ager publicus* ;

5b - *ager pro patrito* : terre publique municipale rendue au possesseur dans les mêmes conditions que l'*ager patritus* qu'il avait en location-conduction : régime agrimensorique des assignations mais régime juridique de la possession des terres publiques.

Extension aux Latins et pérégrins des droits des citoyens romains

Les deux brefs articles XXIII et XXIV (lignes 29, 30 et début 31), au texte incomplet, n'offrent d'informations certaines (Sisani p. 182) que pour les destinataires des articles, à savoir les citoyens romains mais aussi les Latins et les pérégrins, ainsi que pour la base juridique sur laquelle reposent les stipulations des articles, c'est-à-dire la

loi, le plébiscite ou le traité (*foedus*) exprimés à la fin de l'article XXIII. En revanche, l'objet des deux articles n'est pas connu, gisant probablement dans les lacunes du texte du premier article. D'après l'article XXIV, on doit évoquer les controverses judiciaires mettant en jeu le juge et les récupérateurs.

Il semble que l'objet des deux articles ait été d'étendre aux Latins et aux pérégrins des droits dont disposaient les citoyens romains (*ceivi Romano facere licebit, item Latino peregrinoque*, de la ligne 29). On remarquera que cette extension ne concerne pas les Latins et les alliés, mais, plus largement, les Latins et les pérégrins. Il semble aussi que la loi de 111 ne crée pas cette extension mais au contraire reconnaisse une extension de droits déjà en cours.

L'hypothèse de Simone Sisani (p. 183) est que ces extensions ou reconnaissances de droits pourraient répondre aux troubles qui suivirent la mort de Tibérius Gracchus et la mise en place de la commission triumvirale de Fulvius Flaccus, Papirius Carbo et Caius Gracchus. Appien (*BC*, I, 74 et sv.) témoigne en effet qu'en parallèle aux opérations foncières prévues par la loi gracchienne, il se trouvait aussi des terres qui avaient été vendues ou distribuées aux alliés et qu'on entreprit alors un examen complet de leur situation. La suite du texte d'Appien évoque aussi la mission délicate qu'entreprit Cornelius Scipio au service des Italiens, lorsqu'il proposa au Sénat de retirer à la commission agraire triumvirale le pouvoir de régler les contestations pendantes les concernant.

Pour rendre compte de l'allusion aux pérégrins, Simone Sisani rappelle que dans la cité de *Tarentum Neptunia* (colonie du programme de Caius Gracchus), on connaît, en 169 av. J.-C., une assignation de 200 jugères en faveur du macédonien Onesimos, pour services rendus à Rome lors de la guerre contre la Macédoine (*Liv.*, 44, 16. 4-7).

Les terres publiques affermées aux publicains

Art. XXVIII - *Ager publicus* affermé aux publicains

Typologie

6 - terre publique en *emptio-venditio* ou *locatio-conductio*

L'article XXVIII (lignes 36-39) de la loi rappelle les redevances qui sont dues au publicain, confirmant ainsi le processus d'engagement de l'*ager publicus* et les voies de recours de celui-ci en cas de difficultés avec les contribuables. Le mécanisme est le suivant :

- les questeurs ou les censeurs mettent en affermage la terre publique (décumale pour celle qui peut être mise en culture ; scripturaire pour celle qui est consacrée à l'élevage) et les preneurs doivent s'engager à verser les *vectigalia* ;
- les publicains qui ont candidaté et sont retenus font payer la *decuma* ou la *scriptura* aux utilisateurs de l'*ager publicus* ;
- en cas de difficulté, la loi permet aux magistrats (consul, proconsul, préteur ou propréteur) d'intervenir pour contraindre les mauvais payeurs ;
- l'enquête sur le terrain est menée par onze récupérateurs (*recuperatores*), pris parmi les citoyens de première classe et qui ont vingt jours pour se prononcer ;
- la décision est prise à l'issue d'un procès qui oppose un pétiteur (par exemple le publicain) et un défendeur ; celui qui est convaincu d'être le débiteur doit payer.

La terre publique donnée en usufruit

Art. XXV - *Ager publicus* en usufruit (*ager fruendus*)

Typologie

7 - l' *ager fruendus datus*

7a - *ager publicus* *deve senatus sententia fruendus datus* = terre donnée en usufruit par le peuple ou par une sentence du Sénat

7b - les terres dite *trientabula*

7c - les terres achetées par la collectivité et ensuite affermées ou louées

L'article XXV (lignes 31-32) de la loi concerne des terres publiques qui sont données en usufruit aux colonies et aux municipes et aux procolonies et promunicipes, de citoyens romains ou de citoyens latins et à divers autres bénéficiaires, dont des privés. Le statut juridique est globalement précisé par la mention *ager fruendus datus* « terre donnée en usufruit ». Mais il reste à expliquer divers points : la *datio* ; la différence entre colonies et municipes et procolonies et promunicipes ; enfin la raison du regroupement dans le même article des terres concédées collectivement à des communautés et d'autres engagées auprès de personnes privées.

On a pensé, mais de façon plutôt nébuleuse comme le relève S. Sisani (p. 187), que les colonies et les municipes se référaient aux citoyens romains et que les procolonies et promunicipes renvoyaient aux seuls citoyens du nom Latin. Il faut renoncer à ce genre de parallélisme et en venir à une analyse plus proche du texte.

Selon Michel Humbert (1978, p. 362 note 15 et p. 400-401), les *pro municipiis* de la ligne 31 se réfèreraient probablement à ces *prefecturae* qui ne sont pas municipes, à ces *cives sine suffragio non municipes*, qui sont « entrés dans la *civitas* sans avoir atteint la structure d'une cité unitaire, donc ignorant le *municipium*. » Les exemples de ces magistrats peuvent être les *marones* de *Fulginiae* (IIIe-IIe s.), les *aediles* de *Peltuinum*, les *praetores* de *Casinum* ou encore ces magistratures originales regroupées dans un collège d'*octovirii* ou de *quattuorviri*. Ce sont des structures pré- ou paramunicipales que la préfecture protège. On les trouve chez les Sabins, les Ombriens, les Vestins, les Praetutins et dans certaines préfectures de la bordure du Samnium.

Cependant la formule ne concerne pas que les équivalents des municipes, mais aussi les équivalents des colonies. Dans ces conditions, plutôt que de tenter l'explication uniquement depuis les réalités locales préromaines, je suggère d'interpréter également depuis les catégories du droit agraire. Rome, à côté de colonies et de municipes, fonde des quasi-colonies ou des quasi-municipes dans des zones (italiennes) conquises et leur donne l'usufruit de la terre publique, sous la forme d'un *ager fruendus datus*. Dans ces conditions, le lien que fait Michel Humbert avec les préfectures s'avère intéressant, puisque les préfectures sont, dans une des acceptions du terme, des zones de terres publiques prises à un territoire voisin (*agri sumpti ex vicino territorio*) et attribuées à une colonie.

Venons-en au texte de l'article XXV avec Simone Sisani. Au terme d'une décomposition des éléments successivement contenus dans l'article (mais en tenant compte de la part importante de restitution), il propose de lever la difficulté de

l'interprétation de ces statuts en distinguant trois niveaux différents de concessions de l'*ager publicus* :

- usufruit donné à l'ensemble d'une communauté (c[olonieis seive moi]nicipieis seive quae pro mo[n]icipieis colo[n]ieisve sunt ceivium R[omanorum]) nominisve Latini populi de senati sententia ager fruendus datus)
- usufruit donné à une colonie ou un municipe (colonei mo[n]icipesve...fruuntur)
- usufruit donné à des sujets indéterminés par l'intermédiaire de *coloniae municipia pro municipiis* et dont témoigne le membre de phrase : (queiv]e pro colonia mo[n]icipiove prove mo[n]icipieis fruuntur)

Ces trois situations renverraient à trois types ou classes différents de terres publiques :

— un *ager publice de senatus sententia fruendus datus* = terre donnée en usufruit par le peuple ou par une sentence du Sénat. Selon S. Sisani, cet *ager* pouvant être concédé autant par la loi (par le peuple) que par le Sénat, on ne peut pas le confondre avec l'*ager in trientabulis*, qui, lui, est uniquement décrété par le Sénat, selon les mentions convergentes de Tite Live. Ce sont des terres publiques données aux communautés (colonies de citoyens ; de droit latin ; communautés municipales ou paramunicipales du territoire romain), au moment même de leur constitution, principalement à usage de pâturages (selon la restitution proposée du terme *compascuis* au début de la ligne 31). Elles ne sont pas données à chaque colon ou *municeps*, mais collectivement à leur collectivité.

Elles sont donc le « domaine public » des collectivités, le patrimoine de la *res publica* que constituent les citoyens romains ou latins, l'équivalent du domaine public du peuple romain mais au niveau local. Ce « domaine » est justement le résultat d'une concession d'une partie de l'*ager publicus* du peuple romain.

Plusieurs corrélations peuvent être faites pour aider à l'interprétation de ces terres :

∇ - les *silvae et pascua publica*, dont on sait qu'ils sont soit assignés à l'*ordo* de la colonie, soit donnés en tutèle à la colonie en tant que personne juridique.

Aequo territorio si quid erit adsignatum, id ad ipsam urbem pertinebit nec venire nec abalienari a publico licebit. Id « datum in tutelam territorio » adscribemus, sicut silvas et pascua publica.



Fig. 6 - La fig. 186 La, d'après le manuscrit *Gudianus*
(texte : *fundus Manilianus cum silva datus assignatus est coloniae Iuliae Constantiae*)

Quod ordini coloniae datum fuerit, adscribemus in forma « silua et pascua », ut puta « Semproniana », « ita ut fuerunt adsignata Iuliensibus ». Ex hoc apparebit haec ad ordinem pertinere.

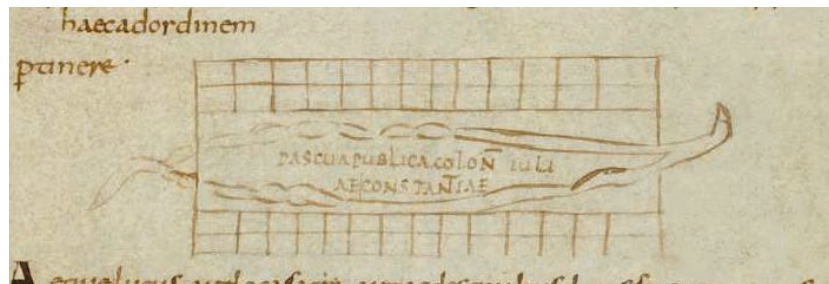


Fig. 7 - La fig. 187 La, d'après le manuscrit *Gudianus*
(texte : *Pascua publica colon. Iuliae Constantiae*)

« De même, tout ce qui aura été assigné au territoire appartiendra en propre à la ville, et il ne sera licite ni de le vendre ni de l'aliéner du domaine public. Nous l'inscrirons comme "donné au territoire pour son entretien", comme les forêts et les pâtures publiques. »

(fig. 186 La, d'après le manuscrit *Gudianus*)

« Ce qui aura été donné à l'*ordo* de la colonie, nous l'inscrirons sur le plan cadastral comme "forêts et pâturages", par exemple "Semproniens", "comme ils ont été assignés aux *Iulienses*". D'où il apparaîtra que ces terres appartiennent à l'*ordo*. »

(fig. 187 La, d'après le manuscrit *Gudianus*)

(Hygin Grom., 197,20 - 198,6 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 112)

Ⅴ - les *saltus reditus causa* (*saltus* concédés pour leur revenu) qui sont des bénéfices concédés par les empereurs à des cités coloniales hors de leur territoire, afin que ces colonies en tirent des revenus.

Solent et priuilegia quaedam habere beneficio principum, ut longe et semiotis locis saltus quosdam reditus causa acceperint. quorum proprietas indubitate ad eos pertinet, quibus est adsignata.

« Ils ont d'habitude certains bénéfices par faveur des empereurs de sorte qu'ils ont reçu certains *saltus*, par des lieux éloignés et à l'écart, pour leur revenu. La propriété de ceux-ci appartient sans aucun doute à ceux à qui ils ont été assignés. »

(Pseudo-Agennius, 40, 5-8 Th ; trad. H. Marchand)

Ⅴ - les *agri* ou *silvae* qui sont donnés en usufruit à la *colonia Genetiva Iulia* (chapitre 82 de la loi d'Urso, datant de 47-44 av. J.-C.) :

LXXXII. *Qui agri quaeque silvae quaeque aedificia c(olonis) c(oloniae) G(enitivae) I(uliae) | quibus publice utantur, data adtributa erunt, ne quis eos agros neve eas silvas vendito neve locato longius quam in quinquennium, neve ad decuriones referto neve decurionum consultum facito, quo ei agri eaeve silvae veneant aliterve locentur. Neve is venierint, itcirco minus c(oloniae) G(enitivae) Iul(iae) sunt. Quique iis rebus fructus erit, quot se emisse dicat, is in iuga sing(ula) inque annos sing(ulos) HS C c(olonis) c(oloniae) G(enitivae) Iul(iae) d(are) d(amnas) [esto, eiusque pecuniae qui volet petitio persecutioq(ue) ex h(ac) l(ege) esto.*

LXXXII. Respecting lands or woods or buildings given or assigned to the colonists of the colony Genetiva Julia that they may have public use thereof: no person shall sell the said lands or woods, or lease the same for a longer period than five years, or make a proposal to the decurions, or carry a decree of the decurions, whereby the said lands and woods shall be sold or leased otherwise than as aforesaid. Nor, in the case of the said lands and woods having been sold, thereby shall they cease to be the property of

the colony Genetiva Julia. And any person using the produce of the same on the ground of such purchase shall be condemned to pay each year to the colonists of the colony Genetiva Julia 100 sesterces for every juger and shall be sued and prosecuted by any person at will for that amount in accordance with this law.

(Johnson, Coleman-Norton, Bourne 1961).

– un *ager in trientabulis* = terre engagée pour 30 ans, selon la mention de la fin de la ligne 31. On y reconnaît les *trientabula* dont Tite Live évoque le cas (XXVI, 36 ; XXIX, 16 ; XXXI, 13 ; Sacchi 381) : les *trientabula* ou l'*ager trientabulis* sont des terres publiques que l'État, en 210 av. J.-C., au temps de la guerre contre Hannibal, avait engagées aux particuliers qui lui avaient prêté de l'argent, car il n'avait pu les rembourser au delà de la première annuité et s'était acquitté de sa dette sous cette forme foncière. Mais les bénéficiaires devaient néanmoins payer un *vectigal*, qu'on estime nominal (Beaudouin p. 653), d'un as par jugère, ce qui avait pour but de marquer la continuité de la domanialité publique

- *consules agrum aestimatueros et in iugera asses vectigales, testandi causa publicum agrum esse ;*
- « les consuls en estimeraient la valeur et (fixeraient) pour chaque jugère un as de *vectigal*, pour attester qu'elles faisaient partie de l'*ager publicus* ».

(Liv., 31, 13)

Le *vectigal*, à partir du moment où son montant est quasiment symbolique, devient une fiction juridique dont le seul but est de rappeler le régime sous lequel se placent ces terres et que la concession n'interrompt pas. C'est un *vectigal* nominal.

Un siècle après, la réalité de ces terres reste encore d'actualité. La raison est que dès leur vente, on avait envisagé que certains acquéreurs ne demanderaient pas le remboursement de leur dette en argent, auquel cas il leur aurait fallu rendre les terres, mais se contenteraient de ces dernières. C'est ce que dit Tite Live (31, 13) :

- *Ut si quis, cum soluere posset populus, pecuniam habere quam agrum mallet, restitueret agrum populo. Laeti eam condicionem priuati acceperunt ;*
- « de la sorte que, si le peuple (Romain) pouvait solder sa dette, celui qui préférerait avoir l'argent plutôt que la terre rendrait la terre au peuple. Les privés acceptèrent avec joie cette condition »

On comprend ainsi très bien pourquoi, dans les lignes 31-32 de la loi de 111, le caractère de quasi propriété de ces terres est affirmé : *habere, uti, frui, possidere, defendere*, c'est-à-dire l'expression qui désigne la possession privée la plus large des terres publiques. Mais ces terres ne sont évidemment pas déclarées au cens, ce qui devrait être le cas si on était en présence de terres qu'un citoyen possède en pleine propriété. La fiction est toujours poursuivie.

– un *ager* qui *obvenit obvenitve* = terre qui a été ou sera transmise/ achetée (par qui ?). Comme l'observe S. Sisani, la brièveté de la formule interdit une interprétation directe. Il faut recourir à l'article XV pour esquisser un prolongement, en raison de l'emploi de la même forme *obvenit obvenitve*. Mais les deux mots y sont noyés dans une liste d'exceptions dont on ne voit pas le rapport avec la constitution du domaine des collectivités publiques. On peut donc simplement poser l'hypothèse que le texte évoque ici des terres achetées par la collectivité pour compléter la dotation reçue lors de sa fondation, et qui, de ce fait, deviennent publiques.

Ces considérations conduisent à proposer la typologie agraire suivante :

- 7a - terres publiques données et assignées par la peuple ou le sénat et constituant le domaine « municipal » inaliénable ; ces terres sont louées à des *mancipes* et contre un *vectigal* ; en bénéficient des formes diverses de communautés, colonies, municipes, et équivalents.
- 7b - terres publiques de l'État engagées par le Sénat en remboursement des prêts consentis par des privés, et contre un *vectigal* qui rappelle leur caractère public inaliénable ;
- 7c - terres achetées par la collectivité et qui deviennent alors domaniales, et de ce fait assimilables aux terres publiques constituant la dotation initiale de la collectivité.

La terre privée échangée qui devient publique

Art. XX - La terre privée requise et échangée, qui devient publique

Typologie

8 - *ager commutatus ex privato in publicum*

À qui prend-on et à qui rend-on des terres par échange ? Sur un plan théorique et selon la documentation utilisée, deux schémas différents sont possibles.

Le premier est celui présenté par les arpenteurs. On a constitué l'*ager publicus* (en prévision de la fondation de colonies ou de distributions viritanes, ou en prévision de ventes censoriales) en prenant des terres privées ; et on a dédommagé ceux auxquels on prenait leurs terres en leur donnant des terres équivalentes prises sur d'autres portions de l'*ager publicus*. On a pensé que le terme *redditus* de la ligne 4 pourrait correspondre à cet échange, et le lien est encouragé par la formule dont Siculus Flaccus rend compte REDDITUM ET COMMUTATUM PRO SUO (155,15 La = 119, 20 Th). Les triumvirs gracchiens (qui sont *agris iudicandis adsignandis*) auraient utilisé leur pouvoir de répartir et assigner la terre publique pour rendre (*reddere*) à l'ancien possesseur l'équivalent de l'*ager* ou du *locus* qu'il venait de perdre, sur la base d'un échange (*commutatio*).

Le second est le schéma de la loi de 111. On avait assigné des terres déclarées publiques à divers bénéficiaires (des colons romains, des alliés italiens, des colons installés le long des voies), mais dans le cadre de la compétition politique et des mesures anti-gracchiennes, on a vendu ou mis en location ces terres à Rome, et pour cette raison, il faut dédommager les premiers bénéficiaires qui se trouvent être déposés.

Sur quelle base juridique doit-on interpréter la reprise de terres antérieurement concédées ? Peut-on mettre en avant une « expropriation pour utilité publique » comme le proposait Zancan (1935, p. 81-82) ? L'avis de Cicéron (certes chronologiquement décalé, mais il est rétrospectif) peut être sollicité : il va dans le sens d'une réquisition forcée et non d'un achat.

— *His ego iam illud quod expeditissimum sit ne disputo quidem, Quirites, non esse hanc nobis a maioribus relictam consuetudinem ut emantur agri a privatis quo plebes publice deducatur ; omnibus legibus agris publicis priuatos esse deductos. Huiusce modi me aliquid ab hoc horrido ac truce tribuno plebis exspectasse fateor ; hanc uero emendi et uendendi quaestuosissimam ac*

turpissimam mercaturam alienam actione tribunicia, alienam dignitate populi Romani semper putavi.

– « Voici maintenant un point que je ne veux même pas discuter, parce que cela serait trop facile, Quirites : nos ancêtres ne nous ont pas transmis cet usage d'acheter des terres à des particuliers (privés) pour que l'État y installe (qu'on y déduise publiquement) des plébéiens : toutes les lois agraires ont dépossédé les particuliers des terres publiques qu'ils occupaient (sur lesquelles ils avaient été déduits), et c'est bien un procédé de ce genre que j'attendais, je l'avoue, de ce tribun de la plèbe d'extérieur repoussant et farouche ; quant à ce trafic d'achats et de ventes, aussi lucratif que honteux, je l'ai toujours jugé contraire aux fonctions tribunicienes et à la dignité du peuple romain. »

(Cic., *De lege agraria*, II, 65 ; trad. André Boulanger, 1932 ; des traductions plus littérales ont été ajoutées entre parenthèses)

Le texte de Cicéron (il faudrait d'ailleurs citer l'ensemble du passage du second discours dans lequel cet extrait prend place) est d'une étrange ambiguïté. Se référant au passé, l'orateur constate qu'on a toujours réquisitionné des terres qu'on avait déjà assignées (mais sans parler du dédommagement par commutation) ; on ne les achetait pas. Donc, si Rullus entend acheter des terres, c'est qu'il y a l'opportunité d'un trafic et il faut que le Sénat s'y oppose...

Quel est le statut privé de ces terres publiques qu'on concède, reprend, vend ou loue ? Quel sens doit-on mettre sous ce terme de *privatus* ? Puisque les termes de la ligne 27 évoquent l'échange selon la même mesure, c'est donc bien qu'on est en présence de terres concédées, reprises et qu'on échange mesure pour mesure, ce qui sous-entend que toutes les mesures n'étaient pas identiques (selon le grade du soldat, selon la nature du sol, etc.). Pour ces raisons, ce ne sont probablement pas les surplus de terres qu'on reprend au possesseur qui dépassent le *modus agri* de 500 jugères et qui, eux, doivent respecter une mesure de 30 jugères. Mais je ne suis pas tout à fait certain de ce point.

Par conséquent, l'échange se faisant à mesure constante, je suppose aussi qu'il se fait à droit constant : on reprend des terres qui sont des possessions *optuma lege*, et on en rend selon le même droit. Les terres publiques ainsi données en échange deviennent privées et selon la loi la meilleure (*ager optuma lege privatus est*). La ligne 8 nous apprend que les possesseurs déclarent au cens les terres de l'*ager publicus* qu'on leur rend : ce sont des terres privées, et la ligne 27 précise qu'il s'agit de terres *privatae optimo lege* (« terres privées dans la meilleure loi »).

Les lignes 8 et 27 nomment donc, pour l'Italie, le statut des terres publiques concédées, dans des conditions apparemment avantageuses, et qui deviennent de ce fait ces « terres privées selon la meilleure loi ».

Il y a un assez large consensus pour considérer que ce droit privé est le droit quiritaire (résumé de l'argumentation dans Sisani p. 175). Les arguments sont les suivants :

- on peut/doit assimiler l'*optima lex* à l'*optimum ius* du droit de propriété quiritaire (mais l'*optima lex* de Festus [198 Müller ; 216 L] se réfère au pouvoir du magistrat, pas à la propriété foncière).
- il s'agit de décrire la plénitude du droit de propriété et le raisonnement s'appuie sur un passage fameux mais difficile de Cicéron (*De lege agraria*, III, 7-12). Sans entrer dans le commentaire de ce passage, il faut au minimum relever ce qui fait, selon l'orateur, l'*optimum ius* ou l'*optima lex* (en III, 9) : ce sont les *praedia* qui ne sont pas grevés de servitudes ; ceux qui ne sont pas engagés dans une *obligatio* ; ceux qui ne

sont pas donnés en garantie ; ceux qui sont immunes de taxes. On est moins ici dans une définition structurelle que dans une série de clauses conjoncturelles... Cela ne nous avance pas beaucoup quant à l'expression de la définition normative de l'*optima lex* !

Cependant, une difficulté doit être dite. On a fait un argument de la ligne 27-28 alors qu'elle repose sur une restitution hasardeuse de Mommsen, lequel a proposé de lire *domneis* là où le texte conservé donne *omneis*. Quand la loi précise le double mouvement de *commutatio* : *ex privato in publicum tantum modum agri loci commutare*, lorsque le magistrat, dans un premier temps, exproprie ; *ex publico in privatum commutare*, lorsque le magistrat dédommage ; il est dit que, dans ce dernier cas (ligne 27), la terre rendue en échange est : *ager locus omneis privatus ita, ut ei quoei optima lege privatus est*. Mais en restituant *domneis*, on a lu : « terre ou lieu privé (rendue) aux *domini*, de telle sorte qu'elle est privée selon la meilleure loi ». Andrew Lintott (p. 185), va dans le même sens et traduit ainsi ce même membre de phrase : « shall be the private land of its owners with a good title as an any private land ». On a donc pensé qu'on pouvait exploiter la loi de 111 comme jalon pour la thèse de la précocité du *dominium ex iure Quiritium*, parce qu'on rendrait aux colons dépossédés par la *locatio* intempestive des terres de même statut.

Cet échafaudage reste une simple hypothèse, et le parallèle avec la ligne 7 dans laquelle on lit *Ager locus aedificium omnis qui supra scriptus est...* pourrait confirmer le caractère contestable de la restitution de *d]omneis* de la ligne 27. D'ailleurs, des auteurs anciens comme Sigonius et Rudorff, ou moins anciens comme Zancan en 1932 (références dans Sacchi 2006, p. 180, 530), ont préféré restituer *omneis* et non *domneis*. La ligne 27 est ainsi devenue un point majeur de discussion sur le *dominium ex iure Quiritium*, à l'instar des lignes 19-20 pour la question tout aussi sensible du *vectigal*, alors que le texte ne permet pas de le faire en raison de ses lacunes. La discussion a été rassemblée par Osvaldo Sacchi, en différentes parties de son ouvrage (Sacchi 2006, p. 109-110 ; 203-212 ; p. 351-358), et je me range à son avis argumenté : à l'époque de la loi de 111, le *dominium (ex iure Quiritium)* est une notion en cours de formation, et l'expression *ager privatus optima lege* a pour but de conférer au possesseur la plus grande stabilité possible, dans une forme individuelle et exclusive de possession, selon les meilleures normes existantes (p. 360-361). Osvaldo Sacchi me semble avoir pleinement raison de proposer l'examen du problème non du point de vue du *dominium*, mais selon un autre point de vue, selon lui celui de la *possessio*. C'est cette forme qu'il convient d'interroger et de qualifier. Bien qu'au terme de l'examen, il faudra soigneusement distinguer différentes acceptions du terme de *possessio* : la *possessio* de l'occupant de l'*ager publicus*, d'une part ; le régime privé le meilleur du bénéficiaire d'un lot ou d'une assignation, qui est une propriété ou une quasi propriété.

Osvaldo Sacchi (p. 51) suggère que l'*ager privatus optima lege* de la ligne 27 se réfère à un concept analogue à celui qui s'exprime dans la notion de *civitas optima lege*, comme forme de citoyenneté exempte de poids de nature fiscale ou sacrale, et déterminant par conséquent une catégorie de terres également exempte de charges de ce genre (une espèce de laïcisation, dit-il, p. 52).

Dès lors, on entrevoit la possibilité d'établir une différence entre la concession de terres publiques en Italie ouvrant sur une propriété exempte de charges

vectigaliennes (*ager privatus optuma lege*) mais qui est une concession de terres publiques, et la même concession de terres publiques en Afrique ouvrant sur une propriété au contraire vectigaliennne (*ager privatus vectigalisque*).

Je penche donc pour une interprétation selon laquelle l'*optuma lex* est la meilleure loi qui soit possible pour un colon auquel on fait une concession, ou pour un bénéficiaire qu'on assimile à un colon et sans doute aussi pour d'assez nombreuses sinon la plupart des formes de *datio adsignatio*. Mais ce n'est pas une propriété privée de droit Quiritaire. C'est une propriété certainement large, incontestablement privée puisqu'on peut la transmettre à ses héritiers.

La terre donnée et assignée par *sortitio* aux citoyens romains

Art. II - La terre donnée et assignée par le sort aux citoyens romains

Art. XI - terre dont la possession est confirmée au cas où le bénéficiaire va en justice

Art. XIV - exemption de *vectigal*

Typologie

9 - *ager sorti datus adsignatus* : donné et assigné par le sort aux citoyens Romains en Italie à l'époque gracchienne (coloniales ou viritanes ?)

Ces terres sont mentionnées dès l'article II de la loi (ligne 3), par l'expression *agri loci sortito civi Romani dati assignati*, qui se retrouve aux lignes 15 et 16 de l'article XI. Le texte permet de reconnaître les éléments suivants : assignations hors de Rome (texte restitué), effectuées par un triumvir (dit *agris dandis adsignandis*, à la ligne 15), en fonction d'une loi ou d'un plébiscite, au moyen d'un tirage au sort, et dont les bénéficiaires sont citoyens romains.

Il s'agit, pense-t-on depuis Mommsen, des assignations faites par Caius Gracchus au moins à partir de 129, à la suite d'une déduction coloniale, et non pas d'assignations viritanes ; ensuite, toujours selon l'historien, la loi confirmerait le caractère privé des assignations et les assimileraient à la propriété quiritaire. Son opinion repose sur le mot *domneis* de la ligne 27 associé à la mention du statut *privatus optuma lege* (article XIX), et sur le fait que le colon peut aliéner (ligne 15 dans l'article X). Il croit donc tenir la preuve du *dominium ex iure Quiritium*.

L'avis de Th. Mommsen dans *CIL*, I², 87 a été suivi par de nombreux chercheurs, comme A. Burdese et F. De Martino. La mention serait compatible avec la découverte des bornes gracchiennes de *limitatio* dans lesquelles les triumvirs sont dits *agris iudicandis adsignandis* (de 132 à 129 av. J.-C.), puis *agris dandis adsignandis* (à partir de 129 av. J.-C., lorsque Scipion fait retirer aux triumvirs agraires le pouvoir judiciaire pour le transférer aux consuls).

Charles Saumagne, qui nomme ces terres *agri sortito civi Romano dati assignati* ou encore *agri sortito civi assignati* (p. 66), a combattu cette lecture. Pour lui, ce sont des assignations individuelles, c'est-à-dire hors d'une fondation coloniale. Il a vigoureusement défendu l'idée qu'il ne s'agissait pas de terres « de statut colonial », ceci contre Mommsen qui liait, implicitement au moins, la *sortitio* aux déductions coloniales (Saumagne p. 68), et qui, par voie de conséquence, interprétait les *agri sortito civi assignati* comme des assignations coloniales (et non viritanes), dans des colonies n'admettant pas le *vectigal*, et donc justifiant la restitution qu'il avait proposée pour la ligne 19 (abolition du *vectigal*). Saumagne a cherché à démontrer

que la distinction de Mommsen entre *viritim* et colonial ne tenait pas (voir p. 69-71). L'objectif de Saumagne était de démontrer le caractère vectigalien de ces terres.

Selon Osvaldo Sacchi (p. 104 *sq.*), la mention de la ligne 3 fait partie de celles qui témoignent des travaux des commissions agraires instituées par les Gracques, entre 133 et 119 av. J.-C. Plus précisément, la mention des *agri sorti* de la ligne 3 renvoie aux lots assignés aux citoyens romains. Il commente alors les positions anciennes et notamment la critique par Saumagne de la position de Mommsen. Il rappelle qu'il n'y a pas d'obstacles à lier les distributions *viritim* et la méthode du tirage au sort. Rappelant l'opinion d'A. Lintott et celle de L. De Ligt, il lui semble que la mention des lignes 15-16 pourrait démontrer que les assignations de la ligne 3 concernent celles effectuées lors des déductions coloniales faites pour la première fois par Tibérius Gracchus (p. 108).

Pour Simone Sisani (p. 124), les assignations par tirage au sort de l'article II ne sont pas des assignations effectuées lors de déductions coloniales en droit quiritaire. Ce sont celles qui ont été effectuées *viritim* par les triumvirs, déjà à l'époque de Tibérius Gracchus, sur les surplus récupérés lors de la reconnaissance de la possession de l'*ager publicus*. Ces assignations avaient été « initialement concédées sous le régime de la possession, comme telles soumises au paiement d'un *vectigal* (aboli en 122 av. J.-C.) et inaliénables (jusqu'à 121-120 av. J.-C.), et dont la loi de 111 sanctionne, pour la première fois, la transformation en pleine propriété ». L'auteur argumente sur le fait que la *sortitio* n'est pas réservée aux assignations coloniales, et sur l'interprétation d'une allusion de Cicéron à la différence entre deux modes d'assignation :

- *Quattuor legionibus iis quibus agros dandos censuistis video facultatem fore ex agris Sullanis et agro Campano ; aequaliter aut sorte agros legionibus adsignari puto oportere.*

- « Il me semble que les terres de Sylla et de la Campanie conviennent pour les quatre légions à qui vous voulez donner des terres que vous avez recensées. Mon avis est que l'assignation des terres aux légions soit faite au moyen de parts égales ou tirée au sort.

(Cic., *ad famil.*, 11, 20, 3 , datée de 43 av. J.-C.)

Grâce à un texte d'Appien, nous voyons très bien le rapport existant entre la question de l'aliénabilité des lots et la création de la forme de propriété privée et vectigaliennne. Cette création est une réponse aux effets dissolvants que la vente publique à Rome avait pu avoir sur les assignations gracchiennes.

« Ce fut ainsi que se termina la sédition du second des Gracques. Peu de temps après, on fit une loi pour autoriser les assignataires à vendre leur propre lot, inaliénabilité sur laquelle on discutait et qui avait été décidée par le premier des Gracques. Sur-le-champ, les riches se mirent à acquérir les lots des pauvres, ou les dépouillèrent avec violence, sous divers prétextes. La condition de ces derniers fut encore empirée, jusqu'à ce que le tribun Spurius Thorius fit passer une loi selon laquelle l'*ager publicus* ne serait plus distribué, mais deviendrait propriété de ses occupants, et qui établissait sur ces terres, au profit du peuple, une contribution pécuniaire qui devait être distribuée. »

(Appien, *Guerres civiles à Rome*, IV, 27 ; trad. Jean-Isaac Combe-Dounous)

D'où la nature du droit conféré aux assignataires de terres publiques : ce ne sera pas une *possessio* stricto sensu, auquel cas la terre resterait une terre publique, mais bien un *ius privatus* particulier, donc une forme de "propriété privée" vectigaliennne et non pas un contrat d'usage de l'*ager publicus*, forme réservée aux *possessores*, aux *mancipes*

et autres *conductores*. Cependant, le terme de possession me paraît avoir un tel spectre qu'il est employé y compris dans ce cas, et qu'on ne peut le lire systématiquement comme indiquant une relation d'appropriation avec la terre restant publique.

Pour qu'il y ait un statut *privatus*, le droit accordé doit être permanent, c'est une concession perpétuelle, mais on l'assortit de conditions qui vont en faire un droit original : on définit strictement les catégories bénéficiaires (voir le cas de la terre publique des Vituriens que seuls des possesseurs gènois et vituriens peuvent avoir) ; de ce fait, il ne peut pas y avoir d'aliénation hors d'un certain cadre ; on soumet cette concession à une contribution, sous forme fiscale ou militaire.

Je ne poursuis pas ici la discussion plus avant, souhaitant y revenir plus loin, lorsque j'évoquerai les diverses modifications introduites ou inventoriées par la loi, et la question de la "privatisation" (*privatus factus*) de la terre assignée, rendue ou échangée.

Terres données et assignées dans les *urbes*, *oppida* et *vici*

Art. IV - Terres données et assignées dans les *urbes*, *oppida*, *vici*

Art. XIV - exemption de *vectigal*

Typologie

10 - *Ager datus adsignatus in urbem oppido vico est*

À l'article IV, la loi de 111 désigne sous une longue expression de la ligne 5...

– ligne 5 ...*quod eius quisque agri loci publici in terra Italia, quod eius extra urbem Romam est, quod eius in urbe oppido vico est, quod eius III vir dedit adsignavit, quod...*

– ligne 5 - « ... que dans ce lieu public en terre d'Italie, hors de la ville de Rome, et qui est situé dans une ville, un *oppidum*, un *vicus*, que le triumvir a donné et assigné, et qui... »

...des assignations réalisées non dans une colonie mais dans des territoires existant antérieurement, une cité (*urbs*), un *oppidum* ou un *vicus*. Il s'agit donc, très probablement, d'assignations viritanes, et la loi indique qu'elles ont été décidées par les triumvirs. L'absence du mot *sortito*, "au moyen d'un tirage au sort", qu'on trouvait à la ligne 3 (voir ci-dessus, le point 3.1), renforce cette lecture (De Martino 1975, p. 18 ; Sacchi p. 113).

Il est dit que ces terres sont prises sur l'*ager publicus* et qu'elles se trouvent en terre italienne mais en dehors de Rome. Elles ont été assignées par les triumvirs à des colons installés dans une *urbs*, un *oppidum* ou un *vicus*, entités existantes, dont il est logique de penser qu'elles forment (déjà) chacune une cité, un *municipe*, ou même une *res publica* de colons. Mais il est intéressant de relever qu'ici, ni le mot *colonia*, ni même ceux de *castellum*, *conciliabulum* et *forum* ne figurent dans cette phrase (à la différence des lignes 22 et 23 où on trouve, en revanche, *oppidum* et colonie), ce qui renforce l'interprétation de ces assignations comme étant viritanes. Quant à *vicus*, le terme renvoie plus probablement à ces *vici* liés aux voies dont il est question ensuite (n° 6 et 7), ou à des *vici* de citoyens romains conçus comme tête de pont dans le

contrôle d'une ressource ou d'un passage, plutôt qu'à des villages de paysans italiques dans lesquels on verrait mal Rome installer des vétérans²⁷.

Osvaldo Sacchi, au terme d'un long exposé sur la question du *vicus* et celle du *pagus*, et par un parallèle entre le texte de la loi de 111 et la situation de l'*ager Campanus*, retient l'idée que le *vicus* aurait pu être une nouveauté alternative à l'*urbs* et à l'*oppidum*, quoique bien intégrée à la série de ces établissements qui expriment une structure territoriale urbanisée (p. 143).

Les terres des assignations viritanes, *adsignationes viritanae* sont l'équivalent de l'*ager in nominibus adsignatus* du *Liber coloniarum*. Ici liées à une *urbs*, un *oppidum*, un *vicus*, on sait qu'elles sont aussi distribuées à la suite, au fur et à mesure de l'enregistrement des colons (*nomem deferre* ; *referre in tabulas publicas*). On trouve chez Siculus Flaccus (136, 7-10 La) l'indication qu'il s'agit, pour Gracchus, de renforcer des cités existantes en leur donnant de nouveaux citoyens, ce qui explique l'envoi de contingent de colons dans les municipes. Ces terres, qui sont des terres privées, doivent être déclarées au cens. Le choix d'interpréter ainsi les terres nommées à la ligne 5 de la loi repose sur une base qui reste étroite si l'on pense que c'est l'absence de mention de *sortitio* qui suffirait à les qualifier de viritanes, alors que la *sortitio* est mentionnée ailleurs. Cependant, malgré cette fragilité, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de revenir sur cette identification.

Ces mêmes terres viritanes étaient, avant de devenir privées et exemptes de *vectigal*, des terres publiques et vectigaliennes puisque la loi sempronienne imposait aux colons le paiement d'une redevance (Plutarque, *C. Gracchus*, 9 : « Le Sénat haïssait Caius comme corrupteur de la multitude, parce qu'il avait imposé d'une rente annuelle, en faveur du trésor public, les terres distribuées aux citoyens pauvres ; et il sut gré à Livius lorsqu'il déchargea les terres de cette imposition. »).

Quelques observations supplémentaires s'imposent :

- ligne 7 : les terres données et assignées et laissées sont portées dans des *formae* et des *tabulae*.

Contrairement à la traduction de J. Granet (p. 131), ce ne sont pas les « cartes et registres du cens » mais les plans et les archives des assignations et sans doute elles seules. J'y reviens dans la partie suivante (p. 102 sq).

²⁷ Bien qu'un peu en marge du propos ici développé, j'invite à lire le texte de François Favory, *La dure condition des agglomérations secondaires* (dans *Les Nouvelles de l'archéologie*, n° 127, mars 2012 ; disponible en ligne : <http://nda.revues.org/1340>) dans lequel mon collègue argumente pour le respect de l'identité romaine juridique du *vicus*, et invite les archéologues à ne pas promener inconsidérément le terme sur n'importe quelle agglomération rurale antique. J'ajoute le commentaire suivant : en Italie, bien des débats sur le *vicus* et le *pagus* (qui sont notamment des réalités fiscales, Tarpin 2002) tomberaient d'eux-mêmes si les chercheurs acceptaient d'admettre 1. que les sociétés se donnent des normes (et même quelquefois les respectent), et que l'historien qui les prend en compte ne fait que faire correctement son travail et ne tombe pas dans le dogmatisme ; en revanche est dogmatique le fait de refuser cette évidence normative ; 2. que des approches exclusivement anthropologiques et archéologiques des problèmes (surtout dans leur vision postmoderne et ultralibérale) sont souvent marquées par les défauts suivants : le local considéré comme une utopie ; les communs comme stade premier voire comme paradis perdu ; le rejet des institutions et de l'État au profit d'un horizon anormatif. Le *vicus* et le *pagus*, comme le *conciliabulum*, le *castellum*, le *municipium*, le *forum* et bien entendu l'*oppidum* et la colonie sont des outils institutionnels de la conquête romaine et des éléments pivots du droit agraire. Bien entendu, le fait qu'il existe un *pagus* ou un *vicus* archaïques est une autre réalité qu'il ne s'agit pas de masquer ; mais c'est autre chose. Ici c'est de la vision institutionnelle romaine de ces institutions dont il est question et il n'y a pas à interpréter l'un par l'autre de façon évolutionniste et exclusive.

- ligne 8 - L'*emptio-venditio* de ces terres doit se faire comme pour les autres *agri-loci-aedificia* privés : on voit dans cette formule un récapitulatif des terres précédemment nommées.
- ligne 9 - droit d'user, exploiter, détenir et posséder (*uti, frui, habere, possidere*) : sur les terres en question ?
- ligne (9 et) 10 = noter la variante : *ager, locus, aedificium, possessio*.

L'article IV de la loi est lacunaire et d'interprétation malaisée car manque cruellement la raison d'être de la mention des assignations faites par un triumvir dans une *urbs*, un *oppidum* ou un *vicus*. Au moins apprend-on que ces trois types de lieux ont reçu, en Italie, des assignations triumvirales.

Simone Sisani note l'aspect hiérarchique de la liste qui associe des centres urbains (*urbes, oppida*) et des agglomérations rurales (les *vici*). Il s'interroge sur l'absence d'autres types tels que les *coloniae, municipia, fora, castella*, et *conciliabula* qu'on trouve souvent dans d'autres énumérations. Sur ces séries, je renvoie à ce que j'en ai dit dans mon précédent ouvrage (Chouquer 2015, p. 94-96) et je résume les diverses séries connues dans les textes des II^e et I^{er} siècle av. J.-C. dans le tableau de la page 102.

S. Sisani pense que la petite série des trois mots ne comportant pas les termes de colonie et de municpe pourrait ne pas avoir de dimension institutionnelle. Pour *urbes*, dont il relève "l'anomalie" dans la typologie normative de la loi, il suggère que le mot pourrait renvoyer aux communautés fédérées, ajoutant « à l'intérieur desquelles il n'y a pas de difficultés à postuler l'existence de *loca publica populi Romani* » (Sisani p. 130). Pour étayer ce dernier fait, l'auteur évoque la *lex Iulia agraria*. Mais l'analyse de la *sententia Minuciorum* me paraît également suggérer cette dernière idée, puisque la cité fédérée de Gênes dispose d'un *ager compascuus* en commun avec un *castellum* de citoyens romains, ce qui suppose une assignation de terres prises sur l'*ager publicus* ligure (Chouquer 2014, revu 2016 et, plus avant, chapitre 6 de ce livre).

Je suis, en revanche, moins convaincu par l'idée (Sisani p. 132) que l'article IV se référerait à des lieux situés à l'intérieur des centres habités, autrement dit à des assignations urbaines. Je crois que le vocabulaire en question renvoie à des territoires attachés à des statuts, à des formes de penser et de réaliser l'appropriation plus ou moins directe de territoires et de ressources, et que les explications sont à rechercher en fonction de variables, ou, si l'on veut, de dominantes dans la définition des termes : plus en lien avec la nécessité des assignations dans le cas de la colonie ou de la préfecture (au moins dans le cas de préfecture agrimensorique et des *agri sumpti*), probablement plus économique et routier avec le *vicus* ou le *forum*, lié aux foires avec le *conciliabulum*, plus militaire avec le *castellum*, plus en rapport avec une population antérieure dans le cas de l'*oppidum*, en rapport avec un don exceptionnel avec le *saltus*.

	colonie	urbs	municipe	préfecture	oppidum	conciliabulum	forum	vicus	castellum	saltus privé	territoire
<i>Lex Acilia repetundarum</i> "Tabula Bembina" (123-122 av. J.-C.)											
<i>Sententia Minuciorum</i> (117 av. J.-C.)											
<i>Lex agraria</i> "Tabula Bembina" (111 av. J.-C.)											
<i>Lex Mamilia Roscia</i> <i>Peducaea Alliena Fabia</i> (59 av. J.-C. ?)											
<i>Lex Rubria de Gallia</i> <i>Cisalпина</i> (49-42 av. J.-C.)											
<i>Lex Iulia municipalis</i> "Table d'Héraclée" (45 av. J.-C.)											
Pseudo-Agennius											
Siculus Flaccus											

© G. Chesquier - novembre 2016

Fig. 8 - Les catégories territoriales dans les textes des IIe-Ier s. av. J.-C.
et chez les *Agrimensores* (chez Siculus Flaccus, l'*oppidum* est assimilé au municipe et ne constitue pas un type spécifique, d'où l'évidement du symbole)

Terres données, assignées ou laissées aux citoyens Romains, aux alliés et Latins (et aux pérégrins)

Art. V - Terres données, assignées ou laissées aux citoyens Romains, aux alliés ou aux Latins

Art. VI - Terres converties en droit *privatus*

Art. XV - Conversion en terre privée des assignations faites aux citoyens romains, alliés et de nom Latin en échange de leurs possessions

Art. XXIII et XXIV - Extension des droits aux Latins et aux pérégrins

Typologie

11 - *Ager datus adsignatus relictus* aux citoyens Romains, aux alliés et Latins, converti en *privatus*

Les articles V et VI ont une fonction récapitulative²⁸ : on lit en effet *Ager locus aedificium omnis* *quei supra scriptus est*, au début de l'article VI (relevé par Sisani p.

²⁸ La formule récapitulative des lignes 6-7 n'est pas une catégorie typologique. Osvaldo Sacchi lui consacre un commentaire (p. 163-166) pour dire que les terres et édifices (c'est même la première mention d'édifices dans la loi) en question sont ceux qui ont été portés dans des *formae*, y compris antérieurement à l'époque des Gracques, comme dans le cas de l'*ager Campanus* avec la *forma* de

132). Ils concernent tous deux des terres assignées qui ont été faites privées (ligne 8) et qui ont été inscrites sur deux sortes de registres : d'abord les *formae tabulae* (ligne 7 : *dedit adsignavit reliquit inve formas tabulasve retulit referive iussit*) ce qui indique qu'il s'agit de terres probablement divisées et expressément données, assignées ou laissées ; ensuite les registres du cens (ligne 8 : *quei ex hac lege privatus factus erit ex formula census in tabulas publicas referatur*), ce qui confirme la pleine conversion au statut privé. Dans l'article V, la mention des alliés (*socii*) et de (ceux) du nom Latin (*nomen Latinum* est une formule pour désigner les citoyens ressortissant du droit latin), de même que la mention de la *formula togatorum* (formule qui enregistre la charge militaire que les cités alliées et latines doivent à Rome) sont des restitutions proposées. Il faut donc se référer aux articles XXIII et XXIV pour trouver une mention explicite conservée des Latins, mais cette fois dans la formulation : *item Latino peregrinoque*, Latins et pérégrins (ligne 29).

Les associés de nom Latin reçoivent leur *ager locus* en même temps que les citoyens Romains (ligne 21). La procédure est la suivante : les Romains exigent de leurs alliés de nom Latin qu'ils fournissent le recensement des hommes incorporables (des *iunores*) : c'est la *formula togatorum* dont la loi de 111 donne deux explicites mentions. À propos de la *formula togatorum*, les débats entre spécialistes, depuis Mommsen, ont porté sur le fait de savoir si le contingent que devait fournir la colonie latine était fixé une fois pour toute ou s'il était révisable (résumé des positions dans Kremer 2006, p. 85-86 et note 259). Les interprétations ont des effets en droit agraire puisque le nombre retenu détermine l'ampleur de la colonisation qui suivra la démobilisation. L'appréciation porte aussi sur le degré qu'on accorde au système censitaire en Italie à cette époque (III^e et II^e s.) : Beloch pensait que le système censitaire était étendu à toute l'Italie (arguant du fait qu'en 230 av. J.-C. *Brundisium* avait été recensée en même temps que Rome, ce qui indiquerait une centralisation de l'information), tandis que Brunt envisageait plutôt des solutions citée par citée, chacune devant être responsable de son contingent.

Ce qui nous importe ici est de relever que la *formula togatorum* est un recensement de citoyens de droit latin, étroitement en lien avec le recrutement militaire et, par conséquent, qu'elle ouvre sur le droit à une *sortitio*. Diverses controverses ont été ouvertes. L'une porte sur le nom de *togatus* : droit de porter la toge parce que citoyen, selon Mommsen ; droit d'être un futur conscrit, et *togatus* parce qu'ayant atteint l'âge de la conscription, selon Elio Lo Cascio. Une autre sur le champ d'application géographique : les spécialistes se sont interrogés pour savoir si les associés de la Grande Grèce étaient ou non concernés (résumé des controverses dans Sacchi, p. 324-325).

La loi de 111 distingue, tout en les liant par une formule d'équivalence, les Latins des autres associés : *socii nominisve Latini*, « associés et (ceux) du nom Latin », ce qu'on peut interpréter en associés italiques et colons de droit Latin. Cette distinction est bien établie en Italie depuis longtemps, bien avant la loi de 111 (par ex. en 193 av. J.-C. : *Liv*, XXXV, 7, 4-5).

Lentulus qui date de 165 av. J.-C. Ce qui va dans ce sens, c'est la mention de terres laissées à ceux qui sont mentionnés dans les plans et les registres.

Les citoyens associés et latins bénéficient de la *sortitio* par *datio adsignatio* et, de ce fait, sont également concernés par les procédures d'échange que la loi règle. Osvaldo Sacchi (p. 328) a apporté les commentaires juridiques nécessaires pour comprendre selon quelles bases légales ont été régies les catégories des terres distribuées par le sort. La mention d'une réserve de ces procédures aux seuls préteur et consul (lignes 15 ; 23 ; 33-34) vient battre en brèche le pouvoir des triumvirs.

L'emploi de l'expression « donné, assigné, laissé » mérite examen notamment afin de faire la différence, dans la mesure du possible, entre *reliquus* et *redditus*. On lit, en effet (ligne 7) : *quod quomque agri loci publice ex lege plebeive sc(ito) i]n terra Italia III vir dedit adsignavit reliquit inve formas tabulasve retulit referive iusit*.

En termes d'arpentage, la formule « donné, assigné, laissé » a un sens précis, d'autant plus lorsqu'elle est reliée aux *formae* et aux *tabulae*. Le triumvir agraire ordonne la réquisition des terres devant être divisées et assignées, exige des possesseurs locaux qu'ils déclarent (*professio*) ce qu'ils possèdent, les « exproprie », envoie les arpenteurs sur le terrain pour procéder à la division, donne aux bénéficiaires les lots qui doivent leur revenir par une opération de *sortitio*, leur assigne un lot au sein de la centurie, et, constatant que toute la terre réquisitionnée pour l'opération n'a pas été utilisée, laisse (en le leur rendant ; d'où l'ambiguïté entre *reliquere* et *reddere*) aux possesseurs locaux antérieurs ce qu'ils possédaient dans la mesure où on n'en a pas eu besoin pour l'assignation. Voilà pourquoi, ici ligne 7, la mention « donné, assigné, laissé » est immédiatement accompagnée de la référence aux *formae* et aux *tabulae*, car la division et l'assignation sont compilées dans ce genre de documents : un plan (*forma*) et des listes ou registres (*tabulae*). Ce qui est laissé, ce sont donc des possessions de la population locale qui se trouvent désormais être comprises et enregistrées par une division et qui peuvent être référées à un plan et des registres. L'intérêt de cet archivage est notamment celui-ci : en cas de besoin pour une nouvelle assignation on pourrait toujours réquisitionner ces terres qu'on avait prises, estimées et divisées mais qu'on avait laissées à leurs possesseurs antérieurs ; le plan archivé en donnerait immédiatement l'estimation en nature ("culte"/inculte) et en superficie (tant de jugères) et, en principe, l'arpentage sur le terrain permettrait de les retrouver sans difficulté.

Dans la loi de 111 le terme de *redditus*, qui est plus largement employé que *reliquus*, semble au contraire plutôt convenir aux opérations concernant la régularisation des échanges de terre : 1. lorsqu'on a pris la terre publique en possession d'un sénateur pour une opération d'assignation et qu'on lui rend l'équivalent ; 2. lorsqu'on a pris, pour les mêmes raisons, une terre anciennement assignée à un citoyen Romain, un allié ou un citoyen de droit latin et qu'on lui rend en échange une terre équivalente.

Cependant, les textes des arpenteurs ne confirment pas ce que la présentation ci-dessus laisse entendre car l'emploi de *redditus* semble avoir été plus large que ce que je viens d'en dire, comme si le même terme avait couvert les deux situations que la loi de 111 distingue, celle de terres laissées à leurs anciens possesseurs locaux ; celles de terres rendues en échange de celles qui ont été prises. Je renvoie, sur ce point, aux abondants matériaux que proposent les textes gromatiques et les *formae* d'Orange (Piganiol 1962 à propos d'Orange ; compilation des textes dans Chouquer et Favory 2001, p. 134-135 et 359-360).

Sans développer ici la question du *privatus factus* de la ligne 8, je souligne le fait que la caractère récapitulatif des articles V et VI et XXIII et XXIV, qui couvrent des situations différentes en raison de la diversité des statuts des bénéficiaires des assignations (citoyens Romains, *socii*, citoyens de droit latin, pérégrins) implique que la notion de *privatus* dont il est question ne peut être réduite à la notion de propriété privée du droit civil. C'est un point qu'a très bien vu et souligné Simone Sisani (p. 135), lequel, voulant résumer cette diversité d'une formule, indique qu'il ne faut pas nécessairement se référer au *dominium ex iure Quiritium*, mais qu'il faut plutôt songer à un « *dominium "ex iure suo"* », formule heureuse s'il en est ! Merci pour cette involontaire mais précieuse contribution à la conceptualisation du droit agraire.

Assignations aux *viasei* et aux *vicani*

Art. VII - Terres des *viasei* et des *vicani*

Art. VIII - Ces terres ne sont pas converties en droit *privatus*

Typologie

12a - Terres des *viasei* et *vicani* dans l'*ager divisus et adsignatus* :

- 12a : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par les triumvirs agraires gracchiens ;
- 12b : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par le Sénat (*contra* : Sisani p. 143)

[12b - Terres des *viasei* et *vicani* dans l'*ager occupatorius*] non présentes dans la loi

Les articles VII et VIII de la loi (lignes 11-12 et début de 13) mentionnent les *viasei vicanei*. Selon l'interprétation courante, l'*ager viasius vicanis datus adsignatus* désigne des terres publiques qui sont attribuées aux riverains des voies habitant des *vici* et désignés par l'expression *viasei vicani*, contre la charge d'entretien de celles-ci. L'expression *viasei vicani* est la forme ancienne pour *viarii vicani*. Les colons vivent dans des *vici viasorum*. Ici, la charge d'entretien des routes tiendrait lieu de *vectigal* et il n'y a pas lieu de refuser de voir dans ce type de terres un *ager vectigalis*.

Mais Michel Tarpin (2002, p. 64) a fait valoir une subtilité du texte qui l'amène à lire la graphie incontestable de la ligne 12 (où on lit en effet la forme *uiaseis uicaniue*) comme l'association de deux substantifs et non comme celle d'un adjectif et d'un substantif. On devrait donc lire et traduire « des *viasei* et des *vicani* », et non pas des « *vicani* routiers » ou « des *vicani* de la route ». Mais comme les termes *uiasius* et *uicanus* seraient équivalents, cela ne bouleverserait pas l'interprétation de l'expression. La traduction n'en est pas aisée car on ne voit pas de mot qui pourrait convenir et il faut se résoudre à une formule du genre « habitants des voies et des *vici* ».

Quelle est la différence entre les *viasei* et les *vicani* qui explique qu'on les associe tout en les différenciant ? L'hypothèse a été formulée que les *viasei* seraient les colons installés le long des voies, et les *vicani*, ceux d'entre eux installés le long des rues des *vici* (Tarpin p. 66). Mais S. Sisani accentue plutôt la différence de nature juridique, complémentaire de la précédente : les *viasei* seraient ceux qui s'occupent des voies publiques, les *vicani* des voies vicinales, sur la base de leur définition par Ulpien (*Dig.*, 43, 8, 2, 22), ou encore, du texte de Siculus Flaccus sur l'entretien des voies vicinales par les habitants du *pagus* (146, 6-12 La ; Guillaumin p. 45).

Le texte d'Ulpien présente l'état du droit des chemins vicinaux à l'époque impériale, à l'époque où les catégories agraires ou agrimensuriques sont de moindre intérêt. Il

les définit comme étant les chemins qui sont dans les *vici* ou qui y conduisent. Ensuite, il distingue :

- les chemins vicinaux publics ; si on exige des particuliers qu'ils entretiennent ces chemins, cela ne les rend pas privés pour autant, car ces chemins sont pour l'usage et l'utilité communes ;
- les chemins vicinaux qui sont constitués par contribution des privés (autrement dit qu'une autorité a établis en prélevant sur les domaines privés la terre nécessaire) et qui ne sont donc pas publics.

Cette catégorie d'assignations²⁹ se subdivise en deux sous-types : les assignations des triumvirs agraires gracchiens (article VII de la loi ; lignes 11-12) et les assignations plus anciennes, dues à des sénatus-consultes, et qui renverraient à des concessions des IIIe-IIe s. av. J.-C. (article VIII ; lignes 12-13).

Terres assignées par les triumvirs (article VII ; ligne 11).

— 11 - *quei ager publicus populi Romanei in terram Italiam P. Muucio L. Calpurnio cos. fuit, ...quod eius agri III virei agreis dandeis adsignandeis viasies vicaneis, quei in terra Italia sunt, dederunt adsignaverunt reliquerunt : neiquis facito quo minus ei oetantur fruantur habeant possideantque quod eius possesor...agrum locum aedificijum non abalienaverit*

— 11 - concernant la terre publique du peuple Romain en terre d'Italie au temps de P. Mucius et L. Calpurnius consuls, quant à cette terre que les triumvirs ont donnée, assignée et laissée aux *viasei* et aux *vicani*, qui sont en terre d'Italie, que personne ne fasse de manière que ceux-ci n'aient pas moins que l'usage et le fruit de ce qu'ils ont et possèdent, de cette terre lieu édifice, que cette terre lieu édifice que chacun d'eux n'aura pas aliéné ;

La mention dans la loi de 111 confirme le fait que les commissions gracchiennes ont assigné ce genre de terres. On sait que la colonisation gracchienne entretient un rapport étroit avec les voies. Par exemple, le lien peut être fait avec l'inscription de l'*elogium* de Polla qui, à la même époque (l'inscription date de 132 av. J.-C.), mentionne la voie Capoue-Regium et indique que des agriculteurs ont repoussé des pasteurs.

Simone Sisani pense (p. 140) que dans la formule *dare adsignare relinquere* qui les concerne, les termes *dare adsignare* se rapportent à l'époque des Gracques, tandis que *relinquere* se rapporterait à des assignations plus anciennes.

Concernant leur statut juridique, on retrouve la mention *uti, frui, habere, possidere* qui caractérise la condition des terres publiques, ici concédées contre un service. Le fait qu'elles ne doivent pas être déclarées au cens indique qu'il s'agit de terres publiques, et non de terres propres des preneurs : le citoyen ne fait la déclaration que de ses propres terres (*professio ad censum*), mais pour les terres publiques qu'il reçoit en assignation, il n'en est pas "propriétaire" et n'a pas à les déclarer. Les termes des lignes 11-13 semblent bien indiquer que la loi n'entend pas changer le statut de ces terres.

La loi protège ces « *vicani* et *viasei* » des effets de la grande transhumance. Selon F. T. Hinrichs, « les territoires des villages routiers des *viasii vicani* furent aussi manifestement enregistrés en bloc sur le plan cadastral d'après leur contenance, sans

²⁹ Je n'ai pas pu prendre connaissance de l'article d'Elisabeth Todisco sur les *viasei*, autrement que par le résumé succinct publié dans *l'Année Epigraphique* 2002, n° 78. Ce seraient des bénéficiaires d'assignations de terres relevant de l'*ager publicus* en bordure des routes.

qu'aucune assignation nominale ait garanti aux divers colons la parcelle leur appartenant » (1989, p. 63).

Terres données et assignées par décret du Sénat (lignes 12 et début de 13).

– l. 12 [...] § *Quei ager locus aedificium ei, quem in viaseis vicanisve ex s(enatus) c(onsulto) esse oportet oportebitve, de e[o agro quei s(upra) s(criptus) est datus adsignatus relictusve est eritve, quo magis is ag]er locus aedificium privatus siet, quove mag[is eius agri locei] | 13 [aedificiei possessio - c. 97 - aliterve atque u]tei est siet, ex h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).*

– l. 12 [...] § Concernant la terre lieu édifice qui, à celui qui par décision du sénat doit ou devra faire partie des *viasei* et des *vicani*, de cette terre qui est inscrite ci-dessus et a été ou aura été donnée assignée ou laissée, cette loi ne prévoit pas que cette terre lieu édifice soit privée, ou que la possession de telle terre lieu **13** édifice [...] ou soit différente de ce qu'elle est.

La ligne 12 de la loi mentionne des possessions des *viasii vicani* réservées par sénatus-consulte. Ella Hermon les rapporte à des assignations qui auraient eu lieu aux III^e et II^e s., « lorsque l'État assumait la pleine responsabilité financière de la construction et de l'entretien du système de voirie » (2001, p. 188). À cette époque, en Italie centrale, la conquête aurait adopté une forme originale différente des formes classiques de la colonisation. Michel Tarpin ne les voit pas si anciennes et les met plutôt en rapport avec le « programme routier de Caius Gracchus » (2002, p. 69).

Deux faits me paraissent devoir être mis en évidence : la relation avec les itinéraires de transhumance, déjà relevée par plusieurs auteurs ; la topographie de l'Italie centrale et méridionale, sous la forme de couloirs entre des massifs montagneux et de chapelets de petites plaines intérieures que des voies doivent relier pour différentes raisons (économie et défense).

Ces terres ne peuvent devenir privées. Selon Jean Granet, ces terres seraient des empiètements des *viasei vicani* sur l'emprise des *calles* de transhumance, et cela expliquerait la précarité.

Comme me le fait remarquer Tiziana Ercole³⁰, l'existence de *vici* marseis antérieurs à la loi de 111 av. J.-C. et localisés sur la *via Valeria* et d'autres voies mineures plaide en ce sens, et la récente relecture d'une inscription, jusque là incomprise, par Adriano La Regina (2012) apporte beaucoup, d'autant plus que cette inscription a été trouvée à Aielli Alto, à cinq kilomètres du *vicus Eidianus*, qui paraît lui-même remonter à la fin du II^e s. av. J.-C. Cet auteur a repris deux fragments d'inscription publiés séparément par Cesare Letta et montré qu'il s'agissait du même bloc. Le texte évoque les frères L. et A. Saufei et concerne une sentence qu'ils auraient prononcée au sujet de l'entretien des murs (*maceriae*) servant de confins aux champs situés le long des voies de transhumance (*calles*)³¹. A. La Regina a progressivement lu et interprété les termes de cette sentence et démontré qu'il s'agissait d'une controverse autour de possesseurs ayant nouvellement acquis des *fundi* routiers et qui ne respectaient pas les obligations qui avaient été imposées aux anciens possesseurs (*veteres possessores*),

³⁰ Que je remercie beaucoup de son apport. Sur la région du Fucino, il faut désormais se référer à sa thèse (Ercole 2014).

³¹ Le parallèle doit être fait avec les frères *Minucii*, qui sont les auteurs de la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C. Voir ci-après, chapitre 6.

ceux qui avaient reçu des assignations viritane au III^e s. av. J.-C. Or ces *fundi* faisant partie de l'*ager publicus*, il y avait obligation de conserver les murs de délimitation (*macerias ope tueantur*, donne le texte de l'inscription)³². Comme on connaît par ailleurs l'existence d'une *lex Saufeia*³³, A. La Regina fait le lien avec le triumvir *monetalis* de 152 av. J.-C. et en vient à circonscrire la date de la loi agraire en question entre 145 et 120 av. J.-C. et précise même que la *lex Saufeia* ne se comprend que dans le contexte de la politique agraire de M. Livius Drusus, le tribun de la plèbe de 122 av. J.-C. (La Regina 2012, p. 105).

L'existence de ce paragraphe est intéressant quant à l'architecture d'ensemble de la loi dans sa partie italienne. Puisque le texte insiste sur le fait que ces terres des *viasei* et des *vicani* ne sont pas assimilables aux autres terres privées, c'est que la première partie de la loi concernant les terres données et assignées ne peut pas être unifiée sous le titre de terres privées comme le font les auteurs. Ces terres publiques des *viasei* et des *vicani* ne semblent pas bénéficier de l'*uti, frui, habere, possidere* (et *vendere*) dont d'autres terres bénéficient.

Le régime juridique des terres concédées aux *viasei* et *vicani* par les triumvirs

Le régime juridique des terres concédées aux *viasei* *vicani* est significatif de l'accumulation des difficultés et des ambiguïtés dont la loi de 111 porte témoignage à chaque ligne. Chacun, aujourd'hui, convient que le sort particulier fait aux *viasei* et aux *vicani* italiens dans la loi de 111 est dû au régime juridique particulier qui est le leur (Sisani p. 138). Cependant on ne peut mêler les deux catégories dans la discussion sur le régime juridique.

Concernant les assignations aux *viasei* et aux *vicani* par la commission triumvirale gracchienne, on peut relever les points suivants.

— le statut agrimensorique de ces terres est relativement clair. Le fait premier est la mention de la *datio adsignatio*. Pour donner et assigner, il faut, au préalable, avoir constitué la réserve foncière de terres qu'on déclare publiques et sur laquelle on va concéder des lots à tel ou tel. On sait, grâce à la loi de 111, que cette politique de constitution de l'*ager publicus* a été diverse, compliquée et source de graves contentieux. Ensuite, puisque les *viasei* *vicani* reçoivent des lots donnés et assignés, c'est qu'il y a une mesure (*modus*). On ne sait pas laquelle, car ce qu'on a conservé de la loi ne le dit pas. Mais c'est plus que probable. Faut-il faire un rapprochement avec les 30 jugères de la catégorie des *agri possessi colendi causa* ? En revanche, on ignore à peu près tout de l'arpentage mis en œuvre pour aboutir à ces lots.

— Concernant le régime juridique de ces lots, le raisonnement est difficile notamment parce qu'il s'accroche à une prise ambiguë, le mot *abalienare* et à un état mutilé du texte qui conduit à une large part de restitutions hypothétiques. Dans l'article VII la loi, il semble qu'il soit dit que les *viasii* et *vicani* "triumviraux" peuvent aliéner, alors qu'on verra plus avant qu'ils ne peuvent pas le faire dans le cas des

³² On voit que le texte de cette inscription peut aider à comprendre le point philologique opportunément soulevé par Michel Tarpin (2002, p. 64) et que j'ai rappelé plus haut : les *viasei* sont les colons installés le long des voies, les *uicani* ceux qui sont regroupés dans l'habitat ; mais les uns et les autres participent de la même structure institutionnelle qu'est le *uicus*.

³³ CIL, I² p. 199, CIL VI, 1312 = ILS 49. Il s'agit d'un *elogium* de Drusus qui porte la mention : *Xvir a.d.a. lege sua et eodem anno Vvir lege Saufeia*.

concessions sénatoriales plus anciennes. Dans la partie africaine de la même loi, les colons de Carthage peuvent le faire. On voit l'implication des notions (analyse dans Sacchi p. 242) : l'emploi du terme dans la loi est lu comme signifiant « aliénation par effet d'une vente » ; donc c'est que la terre est déjà privée ; or la loi dit le contraire : cette terre ne peut pas être privée (article VIII, lignes 12-13).

Le mot a fait l'objet de spéculations générales, qui ne s'appliquent pas au cas des *vicani* routiers. On a, jusqu'ici, interprété ce terme par le droit civil, et évoqué des modes formalistes de transmission de la propriété, ce qui revenait à faire des colons, des citoyens de plein droit usant du *dominium ex iure Quiritium*, lequel passe, on le sait, pour la forme la plus aboutie du droit de propriété romain.

En restant dans le cadre du droit civil et dans le sens technique du terme *abalienare*, on a cru pouvoir mobiliser des documentations postérieures. Mais il y aurait un risque à en faire des sources pour la situation de l'Italie à l'époque gracchienne et immédiatement post-gracchienne. On n'a cependant pas hésité à interpréter cette *abalienatio* par un mode formaliste (la tradition ou l'*in iure cessio*) d'une chose mancipable, ce qui supposerait le *dominium*. On a soutenu cette interprétation classique, par exemple en recourant à cet extrait de Cicéron (Cicéron, *Top.*, 5, 28)

— *Abalienatio est ejus rei, quae Mancipi est, aut traditio alteri nexu aut in iure cessio inter quos ea iure civili fieri possint.*

— L'aliénation concerne cette chose mancipable que, selon le droit civil, nous pouvons transmettre à un autre, soit par tradition, soit par l'*in iure cessio*.

Cette lecture est anachronique et sans doute même caractéristique des inversions de sens qu'on se permet si souvent de faire. Car Cicéron dit que, lorsqu'on est en droit civil, l'*abalienatio* ouvre sur les modes formalistes ; mais il ne dit pas ce que devient ce concept lorsqu'on est dans un autre droit. Or, avec la conquête de l'Italie par Rome, avec la politique gracchienne et post-gracchienne, on est dans un autre droit, le droit agraire en tant que droit colonial de Rome.

La situation de la recherche, en ce domaine, connaît des évolutions intéressantes. On a commencé à relever diverses objections qui vont toutes dans le même sens : le droit de propriété privé qui est concédé aux citoyens recevant des lots en tant que *vicani* des voies, n'est pas le *dominium* car celui-ci n'est pas encore conçu à la date de la loi. On sait que même Cicéron n'emploie jamais l'expression de *dominium ex iure Quiritium*, ce qui démontre le caractère tardif de son élaboration, à la fin de la République. On lira avec grand profit, la démonstration juridique qu'Osvaldo Sacchi a faite de l'inexistence du *dominium* à la date de 111 av. J.-C., proposition de changement de doctrine dont on ne doit pas sous-estimer la portée quand on pense que des juristes aussi éminents que Okko Behrends ou Focke Tannen Hinrichs se sont placés dans la vision d'un droit de propriété plein et entier à date très haute (en raison de la loi des XII Tables), voire d'origine. F. T. Hinrichs, par exemple, a proposé une interprétation de la loi de 111 tout entière dominée par l'idée de privatisation, ce qui, selon moi, n'est pas recevable si le droit privé en question devait être le droit civil³⁴. Car nous sommes en droit agraire.

La difficulté est qu'on a cru qu'on pouvait parler de *dominium* parce que les textes du IIe s. font souvent allusion à un *optimum ius*, ou à un droit *optima lege*. Ce droit le meilleur, ou selon la meilleure loi ne pouvait être, pensait-on, que le *dominium ex iure Quiritium*. Or on peut concevoir un droit de "propriété" selon la meilleure loi qui ne soit pas le *dominium* du droit civil.

Selon Simone Sisani (p. 140), l'article VII « sanctionne la tutèle des droits possessoires reconnus à ceux-ci par les triumvirs, exprimés par l'habituelle formule *uti frui habere*

³⁴ Mais on a vu, un peu plus haut, qu'il avait une conception particulière pour la terre des *viasei vicani*, puisqu'il ne pensait pas à des concessions individuelles mais à une concession collective.

possidere, qui, comme l'assure le chapitre VIII suivant, fait allusion, dans ce cas, à un droit d'usufruit et non de propriété ». Je ne pense pas qu'on puisse confondre les situations juridiques des articles VII et VIII de la loi dans un même raisonnement, ni assimiler le statut des colons de l'article VII à celui de possesseurs de l'*ager publicus*.

Quel est donc le régime des concessions de terres aux *vicani* et *viasei* des assignations triumvirales ?

D'abord, il faut rappeler que les concessions de la loi de 111 sont faites aux citoyens romains, alliés et latins. La commission gracchienne concède des terres à la plèbe romaine, mais aussi aux soldats qu'elle a enrôlés et qui viennent des cités alliées et des colonies latines qui doivent des contingents militaires et fournir aussi les finances pour les entretenir. Ces différents citoyens sont les cibles de la loi.

Ensuite, il faut préciser le régime juridique des terres : c'est une forme de concession privée de terres publiques, qui ne deviennent pas propriété pleine et entière du citoyen, parce qu'il n'y a pas transmission de la propriété de l'État vers le citoyen et que la terre n'est donc pas recensable sous le nom du colon (ce renseignement ne figure pas dans le texte de l'article VII, c'est une hypothèse), mais dont il a une disposition tellement large, qu'il en est comme quasi propriétaire, au point qu'il peut transmettre et transférer. Pour traduire le spectre des droits que confère cette concession, on utilise en effet des formules redondantes dans lesquelles l'accumulation des mots a pour but de décrire, en les étendant au maximum, les droits du colon : *uti, frui, habere, licere, possidere*, et donc aussi *abalienare*. Une concession dans laquelle on a le droit d'user (*uti*, qui prend ici la forme ancienne *oetentur* de la ligne 11 de la loi), de disposer des fruits (*frui*), d'avoir (*habere*), de disposer, probablement se porter acquéreur dans une vente (*licere*), posséder (*possidere*), aliéner (*abalienare*) est du meilleur droit possible et n'est pas éloignée de la propriété quiritaire du citoyen romain qui dispose, selon la formule, de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*. Mais cette propriété n'est pas privée ni faite privée par la loi (art. VIII).

Simone Sisani (p. 141) a discuté les conditions de transmission d'un tel bien. Dans le cas d'un héritage, il a supposé que l'héritier devait avoir la ratification préalable d'une autorité centrale ; dans le cas d'une transmission entre vifs, il a supposé que, dans ce cas également, un contrôle soit opéré afin de vérifier que la terre restait bien dans la catégorie dans laquelle elle avait été classée.

Mais on n'est pas dans le droit civil ni dans la propriété quiritaire, mais dans du droit agraire et dans une concession vectigaliennne. L'emploi du terme *abalienare* n'est pas exclusif du droit civil. Par exemple, on le rencontre dans des textes ultérieurs à la loi de 111 av. J.-C., compilés dans le Digeste³⁵, avec un sens général et non formaliste. C'est aussi le cas de textes plus anciens, ce qui est chronologiquement plus intéressant pour le propos : chez Cicéron lui-même, dans le second discours sur la loi agraire, (*Agr.*, II, XXIV, 64) on trouve la mention particulièrement intéressante : [...] *agros vectigalis populi Romani abalienaret* (« (qui permet)... d'aliéner les domaines vectigaliens du peuple Romain »), preuve qu'on peut transférer en la vendant une terre qui est ou reste vectigaliennne. Dans la *Lex Antonia de Termessibus* — une loi qui confère l'autonomie à la ville libre de *Termessus Major* en Pisidie et lui confirme ses privilèges, datée soit de 72, 71, soit de 68 av. J.-C. — on trouve le mot employé pour

³⁵ Lequel est, faut-il le rappeler, une sélection faite au VI^e s. apr. J.-C. de textes de jurisconsultes d'époque impériale, principalement.

une cité pérégrine. Le mot ne renvoie donc pas toujours aux modes formalistes du droit civil. Il n'en est pas l'indice obligé.

Les *viasei* et les *vicani* "triumviraux" paient-ils le *vectigal* ? La réponse est positive : ils reçoivent des lots de terre publique, et leur quasi droit de propriété tel que je viens de l'esquisser se paie de la reconnaissance de la domanialité de l'État (le « peuple Romain » des formules) sous la forme d'un *vectigal*, sorte d'impôt recognitif du caractère public des terres. Mais on a vu que le *vectigal* est ici payé sous la forme d'un service, celui de la garde et de l'entretien de la voie. Le caractère colonial du *vicus* se trouve réellement renforcé par ce genre d'observations.

J'aboutis ainsi à une proposition différente de celle de S. Sisani, pour lequel en résumé (p. 141), « les possessions attribuées aux *viasei* et aux *vicani* – garanties aux légitimes titulaires, aliénables et vraisemblablement nous soumises à *vectigal* – semblent substantiellement jouir des mêmes prérogatives que celles reconnues par les Gracques aux *veteres possessiones*, avec lesquelles elles pourraient partager aussi le statut juridique des titulaires, qu'il n'y a aucun motif de croire recrutés exclusivement entre les citoyens romains, et non aussi parmi les *socii* et les *Latini*. »

Le régime juridique des terres assignées aux *viasei* et *vicani* par le Sénat

Le régime juridique exprimé par l'article VIII de la loi n'est pas le même que dans le cas précédent. S'agissant des distributions issues des sénatus-consultes, anciens ou à venir (*oportet oportebitve*), – terres qui semblent avoir été ou devront être données, assignées ou laissées (d'après la partie restituée du texte de la loi) –, elles ne sont pas déclarées comme étant privées (partie conservée). Cependant, on doit rappeler au passage que la mention *n(ihilum) r(ogatur)* sur laquelle se fonde la coloration négative générale de cet article VIII n'intervient qu'en fin d'article et après un vide de 97 caractères de la ligne 13, soit environ une vingtaine de mots. Cette remarque ne remet pas en cause la négation, mais attire l'attention sur l'incertitude du contenu.

La lecture de cet article VIII de la loi comme indiquant une autre catégorie de terres est installée par une longue suite de travaux (liste dans Sisani, p. 143 note 593), et des chercheurs comme Focke Tannen Hinrichs, Andrew Lintott, Ella Hermon et, en dernier lieu, Osvaldo Sacchi (p. 241), ont intégré cette idée d'assignations différentes de celles des triumvirs. Pour Simone Sisani (p. 143), au contraire, nous ne serions pas en présence d'une catégorie distincte de bénéficiaires des assignations, mais plutôt d'une procédure de désignation des *viasei* et des *vicani*, déjà en vigueur (*oportet*) ou à venir (*oportebitve*).

La conséquence de cette dernière option est importante. Si Simone Sisani a raison, cela signifierait que le contenu de l'article VIII, à savoir l'absence de conversion en *ager privatus* des lots des *viasei* et des *vicani*, se rapporte à ceux évoqués dans l'article VII.

Colons ou possesseurs ?

Le recours au texte de Siculus Flaccus, rappelé plus haut, si intéressant pour la compréhension de la différence entre *viasei* et *vicani* et pour les modalités de mise en œuvre de la charge d'entretien, pose néanmoins un sérieux problème par rapport à la loi de 111. En effet, la loi de 111 concerne les bénéficiaires d'une *datio-assignatio*, donc

des colons ou des bénéficiaires de concession, alors que le texte de Siculus Flaccus concerne, principalement, des contractants (*redemptores*) et des possesseurs.

Viae autem si finem faciunt, ad tendendum (attendendum, Guillaumin) erit quales viae et quomodo. nam et saepe incidunt in finibus, et saepe trans viam aliquas possessores particulas habent. quaedam ergo viae aliquando fines transeunt possessionum. quarum tamen non omnium una eademque est condicio. nam sunt viae publicae [regales], quae publice muniuntur et auctorum nomina optinent. nam et curatores accipiunt, et per redemptores muniuntur. nam et in quarundam tutela <m> a possessoribus per tempora summa certa exigitur.

vicinales autem [viae], de publicis quae deuertuntur in agris et saepe ipsae ad alteras publicas perueniunt, aliter muniuntur, per pagos, id est per magistros pagorum, qui operas a possessoribus ad eas tuendas exigere soliti sunt. aut, ut comperimus, unicuique possessori per singulos agros certa spatia adsignantur, quae suis inpensis tueantur. etiam titulos finitis spatiis positos habent, qui indicent cuius agri quis dominus quod spatium tueatur.

« Si ce sont les voies qui font limite, il faudra observer quelles voies et comment. En effet, il est fréquent qu'elles tombent sur des limites (*fines*), d'autre part que des possesseurs détiennent certaines parcelles au-delà de la voie. Et, en conséquence, certaines voies traversent parfois les limites des possessions. Cependant toutes les voies n'ont pas une seule et même condition. En effet, il y a des voies publiques, qui sont construites sur fonds publics et reçoivent le nom de leur promoteur. Des curateurs en sont responsables ; elles sont construites par des adjudicataires. Et, pour l'entretien de certaines d'entre elles, on exige périodiquement une certaine somme d'argent des possesseurs.

Quant aux voies vicinales qui, depuis les voies publiques, desservent les champs et aboutissent souvent à d'autres voies publiques, elles sont construites autrement, par des *pagi*, c'est-à-dire par les *magistri* des *pagi*, qui ont l'habitude d'exiger, pour leur entretien, du travail des possesseurs. Ou bien, comme nous l'avons constaté, on assigne à chaque possesseur, sur ses propres terres, un tronçon déterminé qu'il devra entretenir à ses frais. Et (les voies) portent des inscriptions apposées à distance définie, qui indiquent qui est le propriétaire de quel champ, et quel *dominus* entretient le tronçon. »

(Siculus Flaccus, *Les conditions des terres* ; 109,19 - 110,14 Th = 145,19 -146,11 La ; trad. 100-109 éd. de Besançon parue à Naples ; à la dernière ligne de la traduction, j'ai modifié le mot propriétaire pour conserver *dominus*³⁶)

La raison de cette difficulté est que le passage de Siculus Flaccus concerne l'*ager occupatorius* et non l'*ager datus et assignatus*. Il permet donc d'introduire une différence précieuse pour la typologie normative, en envisageant successivement l'un puis l'autre cas.

La conséquence de tout ceci est que la typologie agraire de la catégorie des *viasei* et des *vicani* (et *pagani*) comprend quatre ou cinq niveaux et pas seulement les deux catégories proposées par la loi de 111, justifiant, une fois de plus, l'intérêt d'une analyse en droit agraire.

Dans l'*ager divisus et assignatus* :

- 12a : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par les triumvirs agraires gracchiens ;

³⁶ La raison de cette nuance est que je n'exclus pas que le *dominus* soit autre chose que le propriétaire (individuel) d'une terre contiguë ou traversée par la voie, mais qu'il puisse être le responsable d'un *fundus*, entendu comme ensemble de propriétés, ayant en charge, au nom du *fundus*, la perception des impôts et l'affectation des charges, mais n'étant évidemment pas "propriétaire" de ce type de *fundus*.

- 12b : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par le Sénat. Sous réserve que l'interprétation de cette catégorie comme élément de typologie agraire soit juste (*contra* : Sisani p. 143)

Dans l'*ager occupatorius* :

- [12c] : les possessions contiguës aux chemins vicinaux publics, sur lesquelles pèsent les réquisitions (corvées = *operae*) faites par le maître du *pagus* aux *possessores* ;
- [12d] : les possessions contiguës aux chemins vicinaux publics pour lesquels les possesseurs ont une concession contractuelle (nommée d'ailleurs assignation) pour l'entretien des voies.
- [12e] : les terres privées sur lesquelles on prend la terre nécessaire à la constitution des chemins vicinaux privés.

Assignation des surplus de terres récupérés sur les possesseurs de l'*ager publicus*

Art. IX - Terres assignées *colendi causa* sur les surplus récupérés des possesseurs³⁷

Art. XIV - exemption de *vectigal* ou de *scriptura*

Typologie

13 - *Agri sorti, de 30 jugères, privati (novae possessiones de S. Sisani)*

La fin de l'article IX (ligne 14) évoque les terres (*agri*) que quelqu'un peut posséder ou avoir (*possedit habebitoe*) pour les mettre en culture (*agri colendi causa*) et en ne dépassant pas la mesure de 30 jugères (*iug(e)ra non amplius XXX*), terres qui proviennent des surplus de ces terres publiques que l'ancien possesseur n'a pas le droit de posséder si sa mesure dépassait le seuil fixé par la loi.

On autorise la possession de cet *ager publicus* récupéré sous condition de mise en culture (Mommsen dans *CIL*, I, p. 89 ; Saumagne, *Sur la loi agraire*, p. 75 ; Sacchi 2006, p. 249 *sq.*). On observe que les mots *colendi causa* sont assez hypothétiques puisqu'on ne possède que les deux dernières lettres : mais la comparaison avec la *sententia Minuciorum*, où cette formule est présente³⁸, est acceptée depuis le début du XIXe siècle (Rudorff 1839 ; Sisani p. 144). Selon la plupart des commentateurs, ces terres sont la redistribution des excédents constatés et la loi de 111 aurait toléré que ces terres continuent à être possédées (Mommsen dit occupées³⁹) jusqu'à concurrence de 30 jugères comme elles le sont depuis 133. Mais cette terre est dite privée, et non pas faite privée, ce qui indique un statut déjà fixé (ligne 14).

³⁷ Ces surplus de terres récupérés sur les *possessores* et attribués à la plèbe *colendi causa* en mesures de 30 jugères (tableau n° 11) correspondent aux *novae possessiones* du tableau de S. Sisani p. 212

³⁸ La clause *colendi causa* se retrouve dans la *sententia Minuciorum* (à la ligne 31 de ce document) : dans la terre publique des *Langenses*, et pour laquelle ces derniers paient un *vectigal* au trésor des *Genuates*, personne d'autre que des *Genuates* ou des *Langenses* ne peut en posséder pour mise en culture, et avoir la possession (*habere*) et la jouissance (*fruire*). Mais, dans le cas de cette loi qui concerne la Ligurie, il n'y a pas de limitation de mesure indiquée. Voir chapitre 6.

³⁹ Cédant à sa pulsion typologique, Mommsen qualifie ces terres de « *ager publicus neque excepto solo neque veteribus possessionibus comprehensus post a. 621 (=133 a.C.) agri colendi causa intra iugera XXX occupatus* ». Le mot *occupatus* est une interprétation, et comme le texte parle d'*agri possessi*, mieux vaut garder la notion de possession !

Appien, commentant les dispositions de la loi agraire antérieure aux Gracques, ajoute : « le tout dans l'intention que la terre en surplus serait vendue aux pauvres par petits lots ». Comme le relève Claude Nicolet (*Gracques*, p. 168), Appien dit bien « vendue » mais il faut sans doute entendre le mot au sens de « louée ».

L'existence de ces terres signifie que tout citoyen romain est autorisé à prendre jusqu'à 30 jugères de terre publique à condition que ce soit pour les mettre en valeur, et dans ce cas il les possède et les a (*possidebit habebitve*) comme terres privées. Alors que dans d'autres dispositions concernant l'*ager publicus* on régularise d'anciennes invasions ou prises illégales, ici, au contraire, on a encouragé la mise en valeur des terres – très probablement désertes, sous-employées et juridiquement devenues vacantes par suite de leur récupération – en invitant les citoyens à se porter acquéreurs de terres publiques voisines des leurs.

Mais pourquoi autoriser une mesure de 500 jugères plus 250 par enfant jusqu'à concurrence de 1000 jugères dans un cas, et limiter ici l'occupation à 30 jugères ? Il n'y a pas d'autre explication que politique : on ne s'adressait évidemment pas aux mêmes catégories de citoyens dans l'un et l'autre cas. Ces terres publiques, justement parce que ce sont les surplus repris à ceux qui possédaient plus de 500 jugères, sont réaffectées avec une nouvelle mesure, en petits lots de 30 jugères. Elles seraient donc un des aspects de la politique redistributrice confirmée et non pas combattue par la loi de 111. Ces lots témoignent de cette petite "propriété" (le mot est traître) dont Luigi Capogrossi Colognesi a rappelé qu'elle persiste à exister à côté des *latifundia*, et dont le système de la *locatio-conductio* permet tout autant l'existence qu'il convient, par ailleurs, aux grands *conductores* qui ne sont pas eux-mêmes exploitants mais intermédiaires (Capogrossi Colognesi 1979, p. 330).

Il resterait à savoir si ces redistributions *colendi causa* se faisaient par contrat individuel avec chaque possesseur, ou bien si les lots de 30 jugères étaient des sous-contrats dans le cadre d'un contrat plus global que des *mancipes* pouvaient passer avec la *res publica* pour des superficies importantes ?

Plusieurs auteurs se sont alors demandé si la mesure de 30 jugères n'aurait pas pu être calquée sur la mesure du lot d'assignation pratiquée dans les distributions par *sortitio*. Selon eux, la mesure de 30 jugères aurait pu être la mesure standard des assignations viritane de la commission gracchienne (lire les interrogations de Lintott 1992, p. 215-217, qui observe la petite taille des lots antérieurement à la loi et leur croissance postérieurement à la loi).

Sur le plan agraire ou agrimensorique, le statut de cette terre reste néanmoins quelque peu ambigu. En apparence, avec des lots uniformes de 30 jugères, on penserait à des assignations dérivant d'une division du sol. Mais la loi dit qu'on les possède et si Rome intervient, puisqu'il y a mesure et donc intervention d'un arpenteur pour définir la mesure, il s'agit, en fait, de vérifier qu'elle ne dépasse pas 30 jugères. On ne se trouve donc pas obligatoirement dans le cas d'une concession passant par une *datio adsignatio* avec division, mais d'un contrat de possession. La définition de lots de 30 jugères ne procède pas d'une division et d'une assignation avec rédaction d'une *forma*, comme c'est la règle dans l'*ager divisus et adsignatus*.

Pourtant, on pourrait se demander si on n'assiste pas, de fait, à une évolution subreptice vers un rapprochement de statut, avec une forme voisine de l'*ager datus et adsignatus*. Tout ceci invite à comprendre qu'on cherchait, par ces dispositions, à

contrôler les occupations sauvages de l'*ager publicus*, en les rapprochant, dans la forme, des lots mesurés de l'*ager datus et adsignatus*. La contractualisation de cette terre se fait dans un cadre privé (ce qu'indique la loi) et, sans doute, selon une modalité vectigaliennne (ce qu'on déduit puisqu'il s'agit d'un contrat sur une portion d'*ager publicus*).

Chez les auteurs gromatiques, la clause *colendi causa* est rapportée à l'*ager occupatorius*. Tel est le cas chez Siculus Flaccus lorsqu'il évoque la formule *ut quisque virtute colendi quid occupavit* (138, 9 La : « dans la mesure où chacun a occupé par la vertu de la mise en culture » trad. J.-Y. Guillaumin, 2010 p. 36), ou *aut in spem colendi occupavit* (138, 14-15 La : « on a occupé... soit ce qu'on espérait pouvoir cultiver » ; *ibid.*).

Juridiquement, cette fois, puisqu'il s'agit de terres possédées, elles ressortissent donc de l'occupation par un contrat ou d'une forme équivalente. On aurait pu, avant de les redistribuer, en changer le statut juridique afin d'en permettre la concession sous un autre régime que celui de la possession. On ne l'a pas fait et c'est ce qui explique que l'on ait conservé un régime de possession de terre publique.

Les *agri trans Curione*

Art. XV - Terres des anciens possesseurs des *agri trans Curione*, restituées

Typologie

14 - Terres restituées aux anciens possesseurs (colons) mais n'ayant pas droit au statut *privatus*

Mais l'article XV introduit d'abord une exception intéressante, celle des *agri trans Curione*. Il s'agit de terres mises en *locatio* par les censeurs Caecilius et Domitius (en 115 av. J.-C.), nommés dans le texte de la loi, et pour lesquelles il semble que les *veteres possessores* des *oppida* et des colonies déjà installés ont dû donner des terres et en recevoir en échange.

Le caractère excepté de la clause au sein de l'article XV de la loi signifie que, alors que toutes les terres des anciens possesseurs (comprendre les colons citoyens romains, alliés ou Latins, dans les colonies ou les municipes) qui ont été mises en *locatio* font l'objet d'une restitution de terres équivalentes et ont le statut privé, ce n'est pas le cas des *agri* situés au delà du *Curio*. Autrement dit, on semble avoir mis en location des terres situés dans cette zone *trans Curione*, mais on ne va pas, pour autant, restituer aux anciens possesseurs des terres dans des conditions semblables à ce qu'on fait partout ailleurs où cette situation se présente. Nous serions donc en présence d'une forme de séquestre (le mot est chez S. Sisani, p. 166).

En fait, et sur ce point il faut suivre l'opinion de ce dernier auteur, la clause d'exception des *agri trans Curione* concerne non le fait qu'il n'y ait pas eu de restitution, mais le fait, pour les terres réassignées ou restituées, de ne pas devenir *privati* comme le deviennent toutes les autres terres qui sont restituées aux anciens possesseurs dépossédés. On leur assigne ou on leur restitue des terres, mais sans le statut privilégié qu'ont les autres terres échangées.

Le site de *Dertona* n'est pas inintéressant à retenir comme localisation possible : une assignation gracchienne y est envisageable, et la localité médiévale de Pontecurone,

établie sur le Torrent Curone, paraît conserver dans son nom le souvenir d'un « pont sur le *Curio* » et le torrent pourrait garder le souvenir du *Curio* antique. Cela fait un dossier gracchien potentiel, bien qu'on ait également proposé que Fulvius Flaccus soit le consul de 179 et que la colonie de *Dertona* ait été fondée en 173. Si l'hypothèse gracchienne était la bonne, il faudrait alors penser que les terres situées au nord-est du Curone actuel, autour de Voghera, où existaient d'anciennes assignations liées à l'*oppidum* d'*Iria*, auraient été prises pour constituer l'*ager publicus* nécessaire à l'assignation de la colonie de *Dertona*. Or la région de Voghera et Casei Gerola porte des traces (d'ailleurs bien connues) de centuriation. Un schéma historique se profile qu'il s'agit de mettre à l'épreuve.

J'y reviens plus longuement dans le chapitre suivant qui explore, sous l'angle de la morphologie agraire, l'hypothèse d'une localisation des *agri trans Curione* au nord-est de *Dertona*.

Sur le plan typologique, l'article XV de la loi conduit à proposer deux catégories d'assignations ou restitutions :

- des réassignations ou restitutions de terres aux anciens colons dépossédés de leur terre par une réquisition soit pour créer la base foncière d'une fondation coloniale, soit pour une mise en *locatio-conductio* de l'*ager publicus*. Ces réassignations ou restitutions sont faites en ajoutant un avantage, le caractère "privé" des terres en question.
- des réassignations ou restitutions de terres aux colons dépossédés, mais sans que les terres échangées se voient reconnaître ce caractère privé, ce qui signifie qu'elles restent dans une forme ambiguë de tenure de l'*ager publicus*, une forme de *possessio* sous condition vectigaliennne. C'est le cas des *agri trans Curione*.

La terre publique échangée et qui devient privée

Art. XIX - La terre publique, échangée, qui devient privée

Typologie

15 - *ager commutatus ex publico in privatum, ...ager optuma lege privatus est*

Concernant cet article, je rappelle ce que j'en ai dit plus haut, dans l'étude de l'article XX (p. 94 *sq.*).

La conversion en terre privée des terres rendues en échange

Le long article XV de la loi (lignes 21-24) envisage le cas de celui qui, ancien possesseur, a dû donner la terre qu'il possédait de façon licite, parce qu'on en avait besoin pour installer un *oppidum* ou une colonie, et auquel on a donné, assigné ou restitué des terres en échange. L'article établit que, si cet ancien possesseur possède toujours cette terre échangée (donnée, restituée ou assignée par la loi ou le plébiscite) et qu'il ne l'a pas aliénée, ni lui ni son héritier, ou si elle n'a pas été aliénée par son acheteur, alors cette terre rendue en échange est privée (ligne 23).

Selon Simone Sisani (2015, p. 162), les colonies pour lesquelles cette réquisition de terre a été nécessaire sont Tarente (*Tarentum Neptunia*) et Scolacium *Minervia*, en Italie

méridionale, datant de 123 av. J.-C. Mais il resterait à déterminer s'il peut aussi s'agir des colonies de Livius Drusus, de 122 av. J.-C.

Pour commenter le statut privé affirmé par cet article de la loi, on se fonde sur la disposition de la ligne 23 selon laquelle le possesseur peut transmettre par testament, hérédité ou *deditio* (terme qu'il faut sans doute comprendre comme une forme de transmission, de cession à titre gratuit), et peut également vendre sa terre. Autrement dit, ces éléments caractérisent le droit optimal de propriété privée, lequel n'est ici pas mieux qualifié que par le terme *privatus*.

Je me propose d'y revenir de façon plus générale en fin d'ouvrage (chapitre 9).

Terres publiques vectigaliennes faites privées, exemptées de *vectigal* ou de *scriptura*

Art. XIV - exemption de charges vectigaliennes pour diverses catégories de terres

Cet article concernant des terres de statut divers, il n'y a pas lieu de définir ici une typologie particulière. Voir les catégories 4, 9 et 10 du tableau.

L'article XIV de la loi (lignes 19-20) est une formule globale d'exemption de charges vectigaliennes pour une série de terres jusque là imposées, et que leur nouveau régime juridique (le *privatus factus*) exempte.

La loi ou le plébiscite (les deux lois gracchiennes) et la présente loi (celle de 111) ont fait que certaines terres publiques, devant pour les unes la *scriptura* pour les autres la *decuma*, ont été faites terres privées (*agri privati facti*). Le but de ce chapitre XIV (lignes 19-20) est de déclarer que, bien que les *vectigalia* aient été constitués sur les terres publiques, ces terres ne doivent plus ni *decuma* ni *scriptura* car elles sont dans un autre statut.

Les terres en question ne sont pas nommées à l'article XIV. Elle se déduisent des précédents articles : ce sont celles qui sont évoquées aux articles I, II, III, IV, IX et XV de la loi. L'article détermine donc une large exemption de *vectigal* pour les terres suivantes :

- les terres des anciens possesseurs (chapitres I et III)
- les assignations viritanes du chapitre II ;
- pour les assignations dans les *urbes, oppida, vici* (chapitre IV)
- les lots résultant de l'assignation des surplus (*ultra modum*), du chapitre IX ;
- les terres assignées aux anciens possesseurs en échange des leurs (chapitre XV).

Pour toutes ces catégories de terres, le régime juridique est désormais celui caractérisé par l'usage, l'usufruit, l'avoir et le posséder de la formule (restituée) de la ligne 20 : *eos agros loca aedificia ei minus oetantur fruuntur habeant possideant* (« ces terres lieux édifices, n'aient pas moins que l'usage, le fruit, l'avoir et la possession »).

La formule de la ligne 20 (« après que seront constitués les *vectigalia* qui auront été constitués pour la première fois après cette loi proposée ») peut-elle indiquer que l'exemption de *vectigal* serait récente, liée à l'adoption et à la mise en œuvre de la loi de 111 ? Selon Simone Sisani, il ne s'agit que de se prémunir contre de futurs impôts fonciers (p. 159-160).

Chapitre 5

Une hypothèse pour localiser les *agri trans Curione* mentionnés dans la loi agraire de 111 av. J.-C.

La mention des *agri trans Curione* dans les lignes 21-22 de la loi agraire de 111 av. J.-C. n'a pas suscité, à ma connaissance, d'exposé sur leur identification. Cette brève étude propose une méthode, en relevant les conditions nécessaires pour pouvoir avancer une hypothèse. La région de Pontecurone et Voghera, à la limite des régions du Piémont et de la Lombardie et au nord-est de Tortona (antique *Dertona*), est celle qui offre les meilleurs indices pour une identification.

Les *agri trans Curione* pourraient être les terres des *Irienses*, un *oppidum* noble des plaines de la rive droite du Pô, au nord-est de la colonie romaine de *Dertona*. Il s'agit de terres d'abord assignées aux colons gracchiens, mais mises en location à Rome par les censeurs (au même moment ou peu après), ce qui obligea à réassigner des terres aux colons en échange de celles qu'on venait de leur prendre pour les louer.

La plupart des éléments nécessaires à l'identification sont réunis, mais, pour emporter définitivement l'adhésion, il faudrait que la datation de la grande centuriation synoptique de *Dertona*, qui déborde sur le territoire de Voghera ou *Iria* antique, puisse être assurée comme étant gracchienne.

Le texte de la loi concernant les *agri trans Curione*

On sait que la loi agraire de 111 av. J.-C., dont il faut rappeler le caractère fragmentaire et l'état fortement restitué, est une loi qui entend apporter des solutions aux situations confuses issues du choc entre la politique agraire des Gracques et celle menée par le Sénat et certains *optimates* pour contrer les initiatives des Gracques.

D'où la curieuse compétition autour des mêmes terres publiques, les commissions des Gracques les assignant sur place à des colons pendant que des censeurs les vendaient à Rome. La loi règle ainsi les difficultés survenues lorsque, pour les besoins d'une assignation ou d'une location, on avait pris des terres à des possesseurs anciennement installés, et qu'on leur en avait donné d'autres en échange.

Les lignes 21 et 22 de la partie italienne de la loi de 111 avant J.-C. mentionnent des *agri trans Curione*, sans donner d'autre information géographique qui permettrait de les localiser. Le texte de ces deux lignes est donné ci-dessous dans la version récemment proposée par Osvaldo Sacchi (2006, p. 525-526).

Mention des lignes 21-22 (art. XV)

- P. Muucio, L. Calpurnio cos. fuit, ...extra eum agrum, quem agrum L. Caecilius Cn. Domitius cens(ores)] a(n)te d(i)em X[I] k(alendas) Octobris oina quom agro, quei trans Curione est, locaverunt, quei in eo agro loc[o civis] Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum [milites in terra Italia inperare solent, ...agrum loc]um publicum populi Romanei de sua possessione vetus possesor prove

ligne 22

vetere possesor[e dedit, quo in agro loco oppidum coloniave ex lege plebeive scito constitueretur deduceretur conlocaretur, ...quo in agro loco IIIvir i]d oppidum coloniamve ex lege plebeive sc(ito) constituit deduxitve conlocavitve ; quem agrum [locum] ve pro eo agro locove de eo agro loco, quei publicus populi Roman[ei in terram Italiam P. Muucio L. Calpurnio cos. fuit...extra eum a]grum locum, quei ager locus ex lege plebeive sc(ito), quod C. Semproni(us) Ti. f. tr. pl. rog(avit) exsep[tum cavitumve est nei divideretur, ...

De ce passage, qui n'est d'ailleurs pas le plus malmené de tous les passages conservés de la loi, on tire une lecture à peu près certaine. Il s'agit de terres mises en *locatio* par les censeurs Caecilius et Domitius (en 115 av. J.-C.), nommés dans le texte de la loi, et pour lesquelles il semble que les *veteres possessores* des *oppida* et des colonies ont dû donner des terres et en recevoir en échange. Ce cas est également documenté par d'autres passages de la même loi, notamment en Afrique où des terres qui avaient été assignées, avaient ensuite également été vendues à Rome par les censeurs, ce qui posait un gros problème : on avait décidé qu'on garantirait les locations faites à Rome et, qu'en revanche, on dédommagerait les colons africains des terres qu'on leur reprenait, en leur en assignant d'autres, également prises sur l'*ager publicus*.

Ici, en Italie, dans les *agri trans Curione*, on est dans un cas voisin, celui de terres antérieurement assignées à des colons dans une colonie et un *oppidum*, et reprises aux colons (d'où la mention de *veteres possessores* qui les désigne) pour être "louées" à Rome. Ceci explique le double mécanisme croisé : celui d'une reprise de terres antérieurement assignées ; celui d'une assignation de nouvelles terres en dédommagement de celles qui avaient été reprises. Les nouvelles terres assignées sont probablement voisines des premières, car on imagine mal les colons acceptant de quitter à nouveau leur habitat pour une nouvelle assignation, si celle-ci devait être éloignée du lieu de leur première déduction.

Logiquement, la notion de dépassement de la rivière nommée *Curio* (*trans Curione*) s'entend de la colonie en direction de l'*oppidum*, et c'est entre ces deux éléments qu'on doit en trouver le cours.

Les *agri trans Curione* entrent ainsi dans le cas de ce que la loi de 111 av. J.-C. nomme généralement *ager commutatus* (en soulignant ce double mouvement d'échange : *ex publico in privatum* et *ex privato in publicum*).

L'information est intéressante puisqu'elle suppose que les terres qu'on propose à la *locatio-conductio* à Rome ont déjà été divisées, puisqu'elles ont été assignées. Pour les identifier, il faut donc chercher à savoir de quelle centuriation il peut s'agir et identifier une centuriation qui pourrait remonter au II^e siècle av. J.-C. Ainsi, la localisation de la région *trans Curione* dépend, en définitive, de quatre éléments :

- 1 - la présence d'une colonie sur le territoire de laquelle les assignations auront été faites à l'époque gracchienne ;
- 2 - de même, la présence d'un *oppidum* voisin au détriment duquel les assignations (complémentaires ?) auront également été faites à la même époque ;
- 3 - le repérage d'un indice toponymique qui renverrait de façon plausible au nom des *agri trans Curione*, le *Curio* en question devant séparer la colonie de l'*oppidum* ;
- 4 - enfin, l'identification d'une centuriation sur le territoire de l'*oppidum* qui atteste de la division et de l'assignation gracchiennes, régularisées par la loi de 111.

Comme on va le voir, une région remplit, avec certitude ou forte vraisemblance, tous ces critères, celle de Voghera en Lombardie, ce qui en fait une hypothèse vraisemblable pour la localisation de ces *agri*.

La colonie romaine de *Dertona* est probablement gracchienne

Comme je l'ai déjà relevé plus haut (p. 115-116), la probabilité que la colonie de *Dertona* soit une fondation gracchienne est élevée, mais pas absolument avérée, en raison de l'ambiguïté introduite par Velleius Paterculus à son sujet et qui semble indiquer que, dès l'Antiquité, il y avait doute sur la date de fondation de cette colonie.

« XV. - [...] Cassius Longinus, et Sextius Calvinus qui vainquit les Salluves (Salyens) près des sources qui durent à sa victoire le nom de Sextiennes, étaient consuls quand on conduisit une colonie à *Fabrateria*, il y a cent cinquante-sept ans environ. L'année suivante furent fondées *Scolacium Minervium*, *Tarentum-Neptunia* et en Afrique Carthage qui, nous l'avons déjà dit, fut la première colonie fondée hors d'Italie. Pour *Dertona*, on n'est pas d'accord, mais Narbonne en Gaule fut fondée sous le consulat de Porcius et de Marius, il y a environ cent cinquante-trois ans. Vingt-trois ans après, ce fut *Eporedia*, chez les Bagiennes, l'année où Marius consul pour la sixième fois eut comme collègue Valérius Flaccus. Il ne me serait pas facile de citer des colonies établies après cette date, si ce n'est des colonies militaires. »

(Velleius Paterculus, *Histoire Romaine*, I, 15 ; trad. Pierre Hainsselin et Henri Watelet)

Située dans une zone qui se romanise dans le courant du II^e siècle av. J.-C. après avoir été le lieu de nombreuses entreprises militaires romaines pour assujettir la résistance gauloise, *Dertona* fait partie d'un groupe de fondations qui comporte aussi *Pollentia*, *Valentia* et *Industria*, colonies qu'on rapporte au personnage de M. Fulvius Flaccus, consul en 125 et proconsul en 124-123, et dont on situe la création dans les

années 120 (Torelli 1998 ; Denti 1991 et 2004). Ce même personnage est le promoteur de la route qui réunissait *Dertona* à *Pollentia*. Ces éléments paraissent assez précis pour rendre compte d'une opération concertée de colonisation réalisée sur l'important *ager publicus* constitué dans cette partie de la haute plaine padane.

Ces fondations gracchiennes n'interdisent d'ailleurs pas qu'il ait pu exister dans cette même région, un vague de distributions viritane qu'on rapporte à 173 av. J.-C., et qui aurait vu des répartitions de terres par M. Aemilius Lepidus, dans l'*ager Ligustinus et Gallicus* (Denti 2004, p. 240)⁴⁰.

L'identification de la région *trans Curione*

La mention « *trans Curione* » signifierait, selon Osvaldo Sacchi (p. 319), que le législateur se serait occupé d'une zone géographique relativement réduite. Ce n'est pas impossible. Mais la référence *trans Curione* ne signifie pas « autour d'un lieu nommé *Curio* », mais bien « au delà de *Curio* », ou « après avoir traversé le *Curio* », ce qui ne limite pas l'espace concerné et suggère que ce qui est nommé *Curio* est un élément qui peut être dépassé (par exemple une chaîne de montagnes ou de collines ; une rivière ; une forêt). Cependant, juridiquement, la mention se rapporterait à un cas particulier et sur ce point Osvaldo Sacchi a entièrement raison.

À s'en tenir au texte de la loi, on ne sait pas ce que désigne le nom de *Curio*. Andrew Lintott ne tranche pas (p. 224) ; M. Crawford suggère un fleuve. F. T. Hinrichs a pensé à une localité d'Italie du Sud, voisine d'une colonie gracchienne, par exemple Tarente ou *Scolacium*, mais n'a apporté aucun élément confortant cette supposition gratuite. Saskia T. Roselaar (2010) n'identifie pas non plus la région en question, et même l'interprétation qu'il faut donner de cette mention d'*agri* dans la loi ne lui paraît pas claire : elle fait (note 173, p. 276) le rapprochement avec l'*ager patritus* de la ligne 28 de la loi de 111.

Osvaldo Sacchi, le premier à ma connaissance, relève le nom d'un cours d'eau de la centuriation de *Dertona*, le Curone actuel, d'après l'étude classique de cette centuriation par Plinio Fraccaro (1957). Ce dernier a, en effet, arrêté la grille de la centuriation de *Dertona*, en direction du nord et du nord-est, au tracé de la rivière Curone, le long d'une ligne qui unit les villages et villes de Castellar Guidobono, Pontecurone et Casei Gerola. Mais Plinio Fraccaro n'a pas relevé le lien possible entre ce nom et celui qui apparaît dans la loi (*Opuscula* 3, 1, p. 146-147 ; planche hors texte). Ce lien est suggéré par Osvaldo Sacchi, mais seulement de façon implicite.

Dans un premier temps, on peut simplement observer la présence d'une rivière du nom probable de *Curio* au nord est de la colonie de *Dertona*, et poser l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de la rivière mentionnée dans la loi. Le nom du cours d'eau constitue ainsi un premier indice. Mais l'hypothèse ne serait pas recevable si on n'avait pas de traces d'une centuriation à l'est du Curone, et si possible différente de la centuriation de *Dertona*.

Or Matteo Dolce, qui en a entrepris l'étude (2001, p. 21-31 ; carte p. 23), a apporté des éléments décisifs. Il a observé l'existence d'une centuriation autour de l'actuelle ville de Voghera — dont on sait que c'est une colonie tardo-républicaine, nommée *Iria* ou

⁴⁰ Mais cette localisation a été récemment contestée par C. Franceschelli qui propose de situer cet *ager Ligustinus et Gallicus* en Romagne (Franceschelli 2012).

Colonia Fori Iulii Iriensium qui a succédé à un *nobile oppidum* de Ligurie, *Iria*, cité par Pline (NH, III, 49) —. Cette grille centuriée se situe donc à l'est de la rivière Curone, et il a noté que son orientation diffère de 3° de celle de la centuriation de *Dertona*. Mais il a également noté que dans certains secteurs (sans en faire le relevé cartographique), l'orientation de la centuriation de *Dertona* semble avoir existé sur le territoire situé à l'est du Curone, ce qui tendrait à suggérer que cette centuriation aurait pu, à une certaine époque, être prolongée au delà de cette rivière.

Dès lors une hypothèse se dessine. Une centuriation *trans Curione*, qui serait donc *ultra Curione* par rapport à *Dertona*, aurait pu être tracée dans la foulée de celle de *Dertona*, qui, elle, serait *citra Curione*, et elle aurait procédé de l'orientation de celle-ci. Un siècle plus tard, à l'époque de la colonie césarienne ou triumvirale d'*Iria*, une centuriation propre au territoire de cette colonie aurait pu être établie pour réaliser l'assignation césarienne ou césaro-triumvirale.

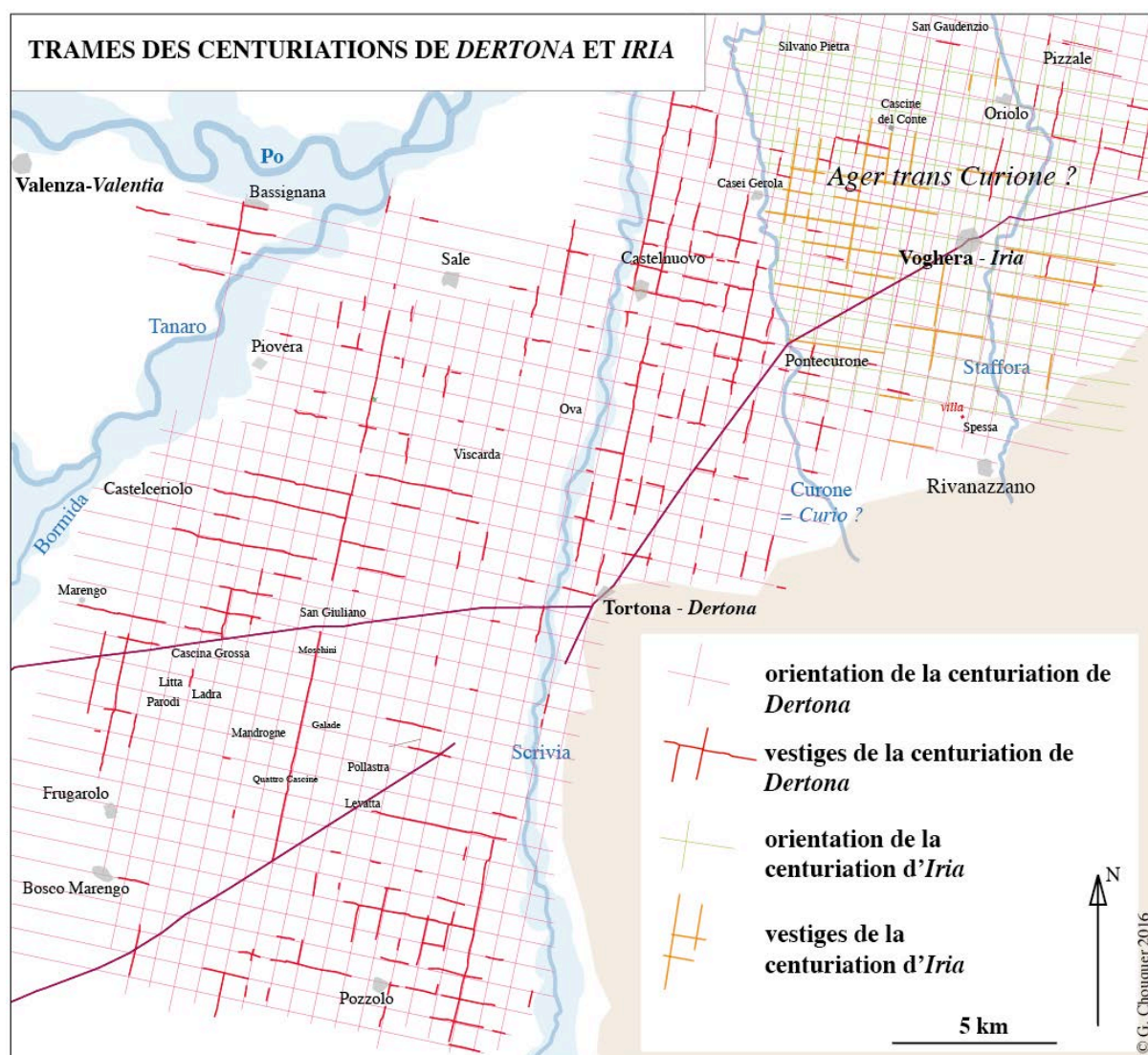


Fig. 9 - Trame des centuriations de la plaine padane, autour de *Dertona* (Tortona) et d'*Iria* (Voghera), et proposition de localisation des *agri trans Curione* mentionnés en 111 av. J.-C.

Les points 1 et 2 des critères définis ci-dessus peuvent être suggérés. La colonie proche est celle de *Dertona* et le territoire au détriment duquel des assignations furent réalisées est celui des *Irienses*. Plinio Fraccaro a établi, sur la base de la proximité de la fondation coloniale romaine et du cours d'eau *Iria* ou *Hiria*, que le territoire des *Irienses* avait été assigné aux colons de *Dertona*. La localisation de la rivière *Iria* est controversée. Selon certains, elle est identifiée avec la rivière actuelle Staffora qui longe Voghera (Mommsen, *CIL*, V, p. 828) parce que cette ville est elle-même le site de la colonie de *Forum Iulium Iriensium*.

Mais Plinio Fraccaro a contesté le fait et pense que la rivière antique *Iria* correspond plutôt à la rivière Scrivia actuelle, à l'ouest de la Staffora et du Curone, ses deux affluents (Fraccaro 1957, p. 126 note 2). Selon ce chercheur, les *Irienses* auraient perdu la partie occidentale de leur territoire lors de l'assignation de terres aux colons de *Dertona*. Mais comme il limite l'extension de la centuriation au Curone en restituant une unique grille pour toute la plaine, sa cartographie démontre qu'en fait il n'a pas vu l'existence de la centuriation sur le territoire situé à l'est du Curone, et encore moins l'imbrication de deux orientations dont il va être question. Son raisonnement peut donc être en partie abandonné ou complété.

Concernant la présence d'un *oppidum*, on doit rappeler que Pline, dans son "Histoire naturelle" mentionne l'*oppidum* d'*Iria*, après avoir cité la colonie de *Dertona*. On peut supposer que le site de cet *oppidum* est à chercher sur le même site que celui de la colonie de *Forum Iulium Iriensium* et donc peut être également localisé à Voghera.

– *Ab altero eius latere ad Padum amnem Italiae ditissimum omnia nobilibus oppidis nitent, Libarna, Dertona colonia, Iria, Vardacate, Industria, Pollentia, Carrea quod Potentia cognominatur, Foro Fulvi quod Valentinum, Augusta Bagiennorum, Alba Pompeia, Hasta, Aquis Statiellorum. haec regio ex discriptione Augusti nona est.*

– « Depuis l'autre côté [de l'Apennin] jusqu'au Pô, le fleuve le plus riche de l'Italie, tous brillent par des *oppida* nobles : *Libarna, Dertona* colonie, *Iria, Vardacate, Industria, Pollentia, Carrea*, surnommée aussi *Potentia* ; *Forum Fulvi*, surnommée *Valentinum* ; *Augusta* des V(B)agiennes, *Alba Pompeia, Hasta, Aquis Statiellorum*. Cette région est la neuvième de la description d'Auguste »

(Pline, *NH*, III, 49)

Grâce à la double mention de Pline, le couple '*Dertona-colonie / Iria-oppidum*', répond aux termes de la ligne 22 de la loi de 111, *oppidum coloniamve*.

Avant de parler de la centuriation, j'évoque simplement le point 3, en raison de son évidence : l'existence du cours d'eau Curone offre une base toponymique satisfaisante pour l'identification du *Curio* antique.

Il reste maintenant à examiner la question de la centuriation. Je le fais en deux temps. Tout d'abord je rends compte des travaux de Matteo Dolci, dont on verra qu'il a réalisé l'observation principale et posé une hypothèse d'extension de la centuriation de *Dertona*, différente de la centuriation de la colonie d'*Iria*, ce qui est tout à fait recevable. Ensuite, je compléterai son travail par de nouvelles observations, en grande partie dues aux possibilités nouvelles que la mise à disposition de plusieurs missions satellitales m'a permis de faire.

Les observations morphologiques de Matteo Dolci

On doit à ce chercheur une étude de la centuriation de la région de Voghera, réalisée à partir de la carte technique régionale de la Lombardie. Le schéma cartographique (fig. 1) qui suit est extrait de son article de 2001, ainsi que les deux focales des figures 2 et 3 que je reproduis également. L'identification d'un quadrillage d'axes permettant de restituer la centuriation du territoire des *Irienses* ne pose pas de difficulté. Je renvoie à son article pour de nombreuses observations de détail.

On notera que le chercheur n'a pas exclusivement retenu les axes qui entrent dans la reconstitution d'une grille centuriée, mais aussi quelques axes forts qui pérennisent l'orientation de la trame. Voghera est au centre de l'extrait ; Pontecurone au sud-ouest.

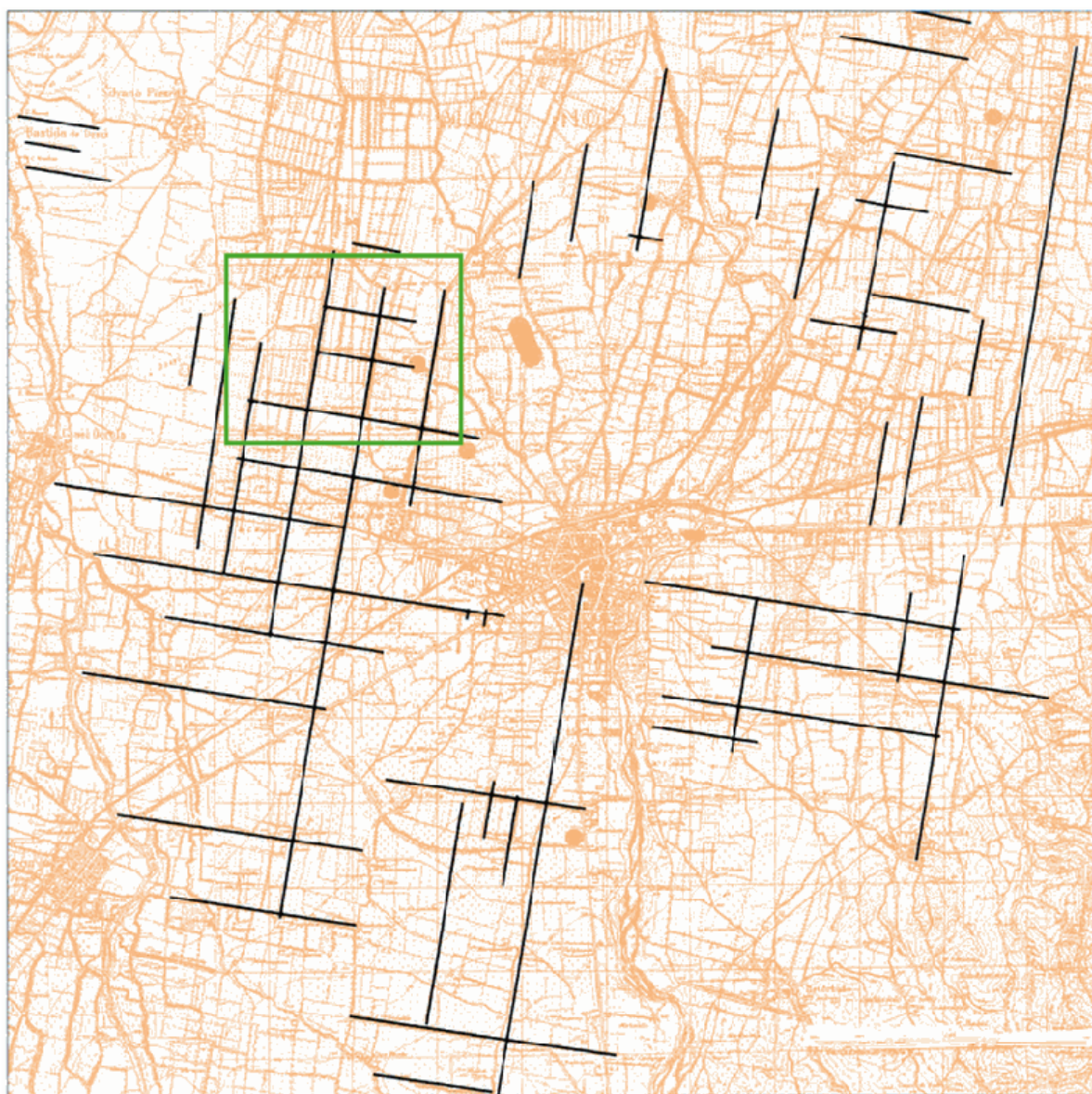


Fig. 10 - Les linéaments les plus marquants de la centuriation de Voghera (*Iria*) selon Matteo Dolci (2001). Le cadre vert rajouté permet de localiser le zoom sur la zone de Cascine del Conte, qu'on trouvera, plus loin, dans la figure 14.

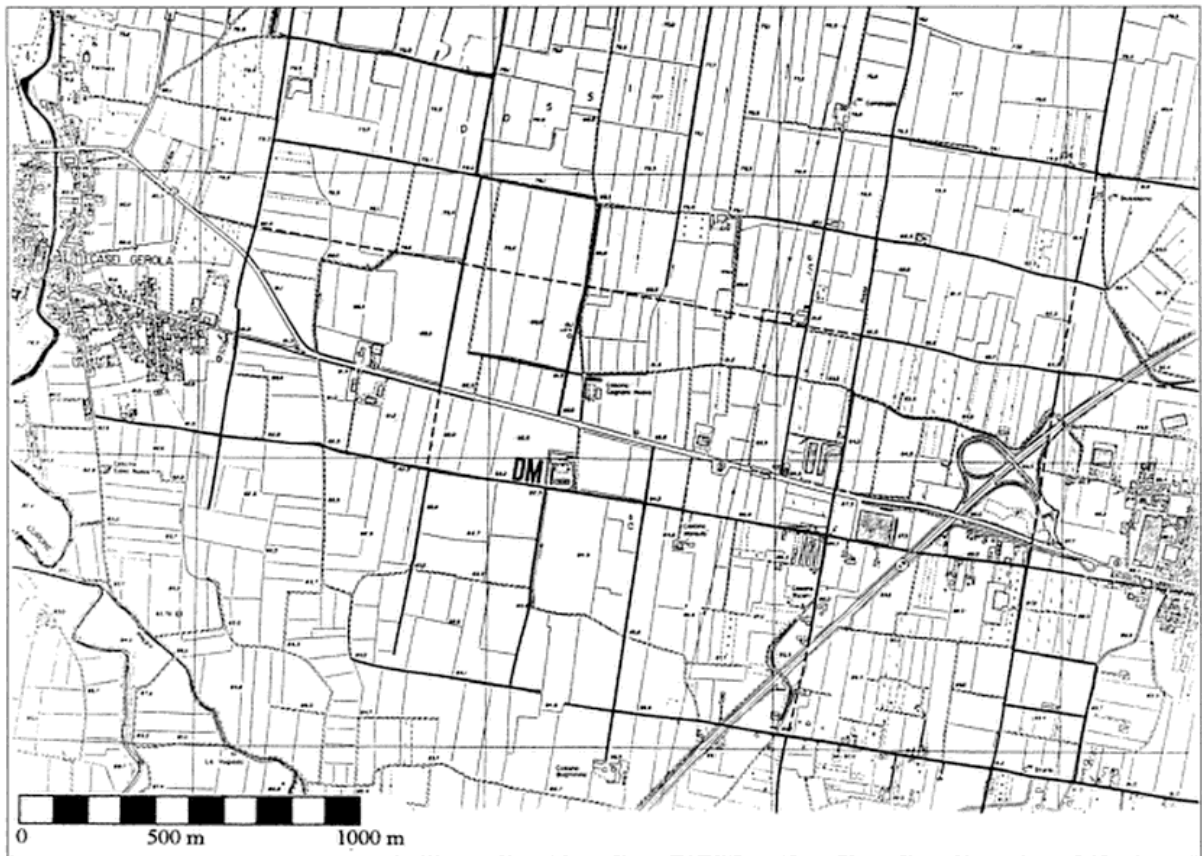


Fig. 11 et 12 - Deux analyses morphologiques de détail dues à Matteo Dolci :
en haut, à l'ouest de Voghera ; en bas, à l'est de cette ville.

Cependant, cette centuriation, située à l'est du Curone, peut ou pourrait correspondre à celle qui a été réalisée pour l'assignation des terres de la colonie césarienne ou triumvirale d'*Iria* et être ainsi sans rapport avec la situation gracchienne. Il faut d'autres éléments pour avancer dans cette voie. Justement, c'est ce qui fait l'intérêt de l'observation de M. Dolci lorsqu'il relève rapidement en conclusion de son article, que le territoire d'*Iria* porte aussi des *limites* orientés selon la centuriation de *Dertona*.

Observations complémentaires sur la centuriation d'*Iria*

J'ai pu faire sur le territoire de Pontecurone et de Voghera, situé à l'est de la rivière du Curone, des observations complémentaires qui confirment les relevés et les restitutions proposées par Matteo Dolci, tant pour la centuriation du territoire d'*Iria*, que pour la présence de l'orientation de celle de *Dertona*. L'étude de ce chercheur ayant été publiée en 2001, il n'a donc pu bénéficier des nombreuses missions satellitales mises en ligne après cette date, et qui expliquent les compléments que je donne ci-dessous.

Traces de la centuriation d'*Iria* au sud de Voghera

La centuriation autour de l'actuelle ville de Voghera présente de nombreuses évidences sur les clichés aériens. J'ai relevé plusieurs traces fossiles de fossés ou de chemins orientés selon la grille de limitation ou situés à l'emplacement des *limites*.

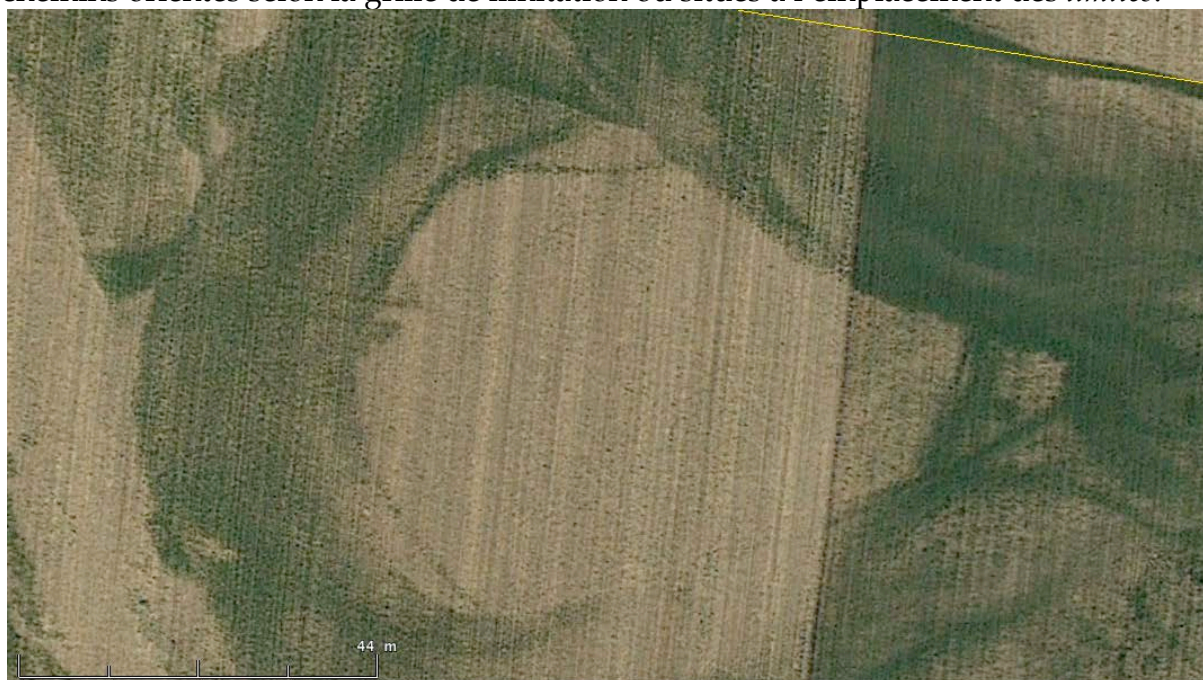


Fig. 13 - Un chemin (*limes*) d'orientation décumane, au centre de l'extrait, correspondant à l'intervalle de la demie centurie, dans la centuriation de Voghera-*Iria*. Il est visible sur une mission satellitale d'août 2013. Au nord, en bordure du cliché, le trait jaune souligne une autre trace orientée selon la centuriation.

L'une des plus intéressantes est la trace d'un chemin de demi-centurie, au sud de Voghera (fig. 13, ci-dessus). Je la donne en exemple des possibilités de la proto-interprétation dans cette zone alluviale de la rivière Staffora, très sensible aux effets de sécheresse.

Imbrication de deux orientations au nord-ouest de Voghera

La centuriation propre au territoire de la colonie d'*Iria* me paraissant suffisamment démontrée, c'est sur la présence de l'orientation de celle de *Dertona* que je souhaite apporter d'autres compléments. Si elle peut être confirmée, on aura un argument vraisemblable pour identifier les assignations gracchiennes sur le territoire de l'*oppidum*, différentes des assignations césariennes.

J'ai choisi un secteur significatif pour faire cette démonstration par la méthode cartographique. Il s'agit de la zone du lieudit "Cascine del Conte", situé entre Voghera (au sud-est) et Silvano Pietra (au nord-ouest), zone située à l'est du cours d'eau Curone. La figure suivante (n° 14) donne le relevé d'un fait très précis.

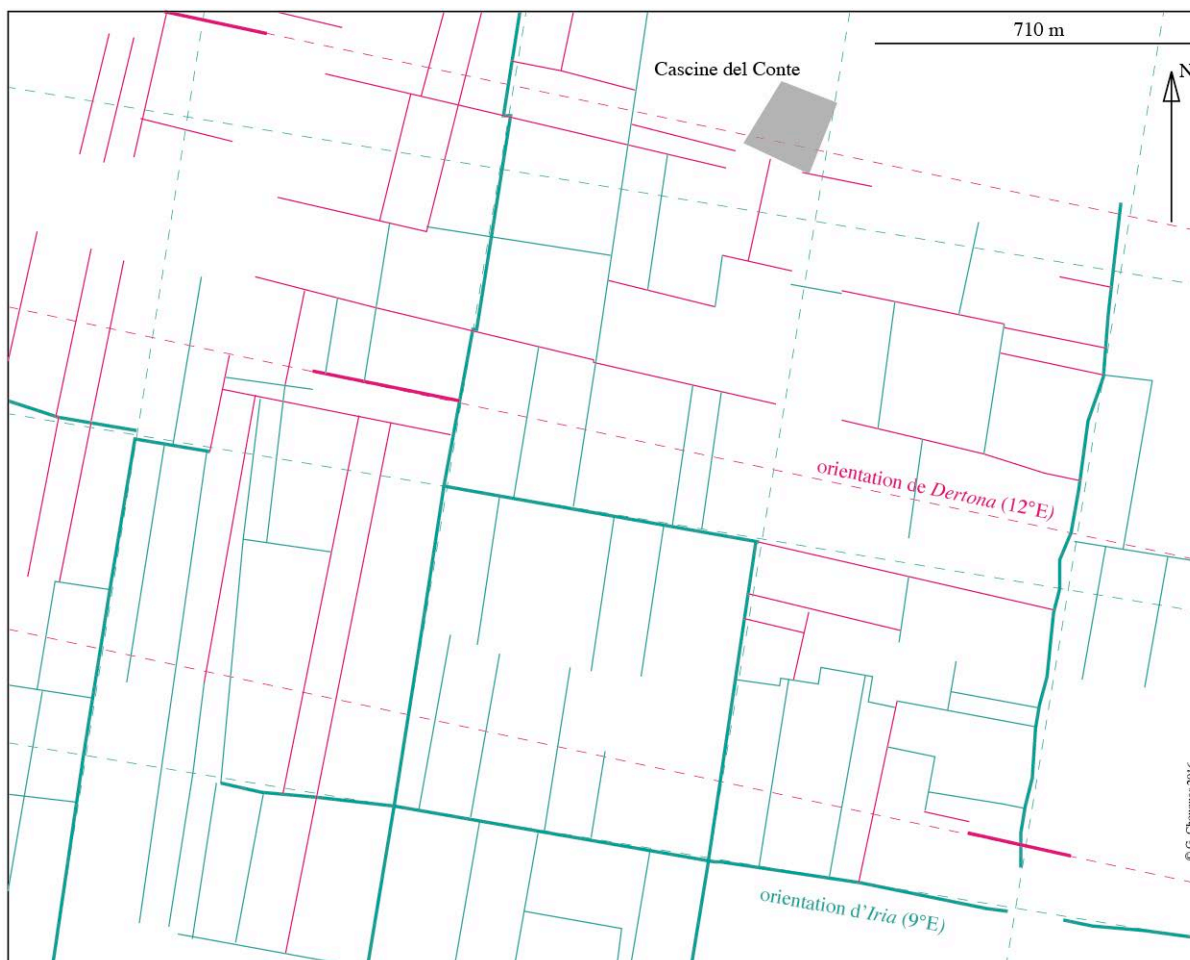


Fig. 14 - Interpénétration des deux orientations dans la zone de Cascine del Conte entre Voghera (au sud-est) et Silvano Pietra (au nord-ouest). En magenta, l'orientation de la centuriation de Dertona ; en vert émeraude, la centuriation de Voghera-Iria.

Alors que la centuriation de Voghera (*Iria*) orientée à 9° E est reconnaissable car plusieurs chemins conservent la structure des *limites* et des centuries (dont une centurie complète), le parcellaire est en revanche partagé entre deux orientations principales qui diffèrent de 3° entre elles.

L'orientation de la centuriation de Voghera (9° Est) est régulièrement infléchie par une orientation du parcellaire à 12°E qui est celle de *Dertona*. Cependant, ici, le cadre centurié de *Dertona* n'est plus visible. On a donc l'impression que la présence de la centuriation de *Dertona* a été affectée par la nouvelle centuriation, mais que le parcellaire en a mieux conservé l'orientation.

Cette recherche devrait être étendue à l'ensemble de l'interfluve Curone/Staffora sur lequel s'étend la centuriation de Voghera, afin de savoir si l'observation peut être généralisée. Matteo Dolci ayant aussi observé cette imbrication des orientations dans d'autres secteurs de la plaine alluviale, il y a tout lieu de poser l'hypothèse d'une extension de la grille de la centuriation de *Dertona* dans cette région ou une partie de celle-ci. Ainsi se trouverait établie et expliquée la mention de colons ayant reçu des lots dans des *agri trans Curione*, à l'époque de la colonisation de *Dertona*.

Ces observations ne sont malgré tout que des indices, car la lecture des centuriations dans la région de *Dertona* pose des problèmes dont François Favory et moi avons souligné l'acuité en 1991 (Chouquer et Favory, 1991, p. 164-167). Déjà, à cette époque, nous relevions que l'inachèvement des observations morphologiques fragilisait les propositions d'identification et de datation. Nous pointions du doigt le fait de ne raisonner que sur une seule centuriation, alors que le parcellaire de la plaine suggère des trames diverses, antiques et, je le sais mieux désormais, médiévales⁴¹.

La découverte concernant les *agri trans Curione* va dans ce sens et rajoute un élément supplémentaire bienvenu à un dossier plus compliqué que riche, par défaut d'analyse morphologique, exception faite du travail de Matteo Dolci qui vient d'être souligné.

La villa de Rivanazzano "Spessa"

Parmi les traces fossiles que le dépouillement des missions aériennes (classiques ou satellitales) permet de faire, il faut signaler une *villa* au nord de la ville de Rivanazzano.

⁴¹ En marge de la recherche sur les centuriations de *Dertona* et d'*Iria*, j'ai réalisé une cartographie des trames en bandes liées aux habitats médiévaux. Cette recherche, dont je ne peux rendre compte ici car elle est hors sujet, permet de comprendre l'imbrication de trames de nature et de date différentes, tout en expliquant, par d'éventuelles reprises, la persistance de l'orientation antique. La principale trame en bandes est celle liée à la villeneuve médiévale de Castelceriolo, dont le dessin très régulier atteste l'origine planifiée. Une autre fondation médiévale importante de cette zone est celle de Pontecurone (« pont sur le *Curio* »), qui remonte à 1250-1252 (Francesco Panero, *Villeneuve médiévales nell'Italia nord-occidentale*, éd. Marco Valerio, Turin 2004, p. 35).



Fig. 15 et 16 - Deux vues complémentaires de la *villa* romaine de "Spessa", au nord de Rivanazzano : à gauche, mission d'août 2015 ; à droite, mission d'août 2013 (même cadrage et même échelle).

C'est une grande *villa* à plusieurs cours, visible sur deux missions différentes (2013 et 2015, fig. 6 et 7) et dont la compilation permet de proposer et de restituer un plan d'ensemble intéressant (fig. 8).



Fig. 17 - Schéma d'interprétation de la villa de "Spessa" à Rivanazzano, d'après les captures de 2013 et 2015. Le *limes* de demi-centurie et le *cardo* ont été figurés, mais ne sont pas visibles sur les clichés.

Diverses traces agraires

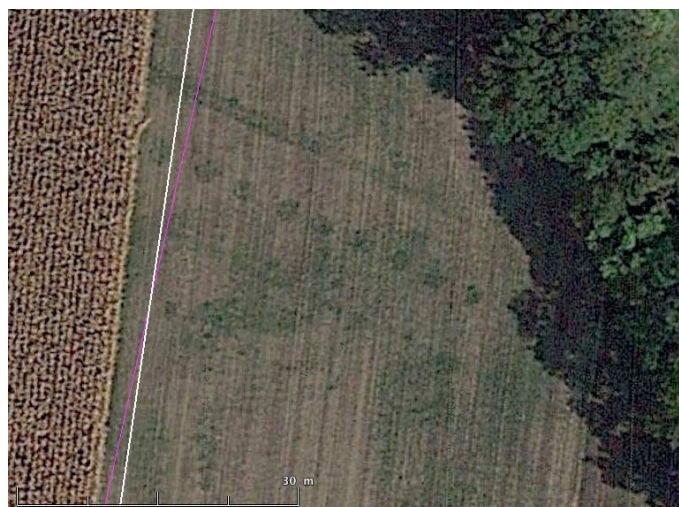


Fig. 18 - Rivanazzano. Alignement de fosses entre deux chemins.

L'information est visible sur la mission d'août 2015 (ci-dessus) et de septembre 2014.
Les *kardines* des centuriations (ligne blanche pour *Dertona*, magenta pour *Iria*) sont localisés
mais ne sont pas visibles



Fig. 19 - Rivanazzano, "Molinetti".

Plantations fossiles sous la forme d'alignements de fosses comblées (mission d'août 2013).

La présence d'une grande *villa* et les traces de grandes plantations régulières suggèrent que la région située au sud de Voghera (*Iria*) a pu être une zone d'élection de grands domaines à la fin de la République et aux premiers siècles de l'Empire. On peut se demander s'il n'y a pas là un lien à faire avec la location de terres à des chevaliers ou des sénateurs que la loi de 111 renseigne pour les *agri trans Curione*, et qui serait à l'origine de telle ou telle fortune foncière. Sur ce point, l'archéologie et l'épigraphie pourraient apporter beaucoup.

Chapitre 6

La typologie agraire dans la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C.

La *sententia Minuciorum*⁴² est un arbitrage rendu à Rome en 117 av. J.-C. par deux magistrats nommés Quintus et Marcus Minucius à la suite d'une enquête de terrain dans la Ligurie gênoise. Il concernait : 1. la délimitation de l'*ager privatus* du *castellum Vituriorum* ; 2. la délimitation de la part d'*ager publicus* dans laquelle les *Langenses Viturii* ont la possession contre le versement d'un *vectigal* au trésor (*poplicum*) de Gênes (*Genua*) ; 3. l'usage en copâturage par les Vituriens des *compascua* des *Genuates* ; 4. enfin les conditions d'usage des prés situés dans l'*ager publicus* et dont la possession est partagée entre plusieurs peuples nommés, contre versement du *vectigal* payé à Gênes.

Cette décision — à la suite d'une procédure de controverse agraire — rendue notamment en faveur de la cité fédérée de Gênes, face aux droits des habitants d'un *castellum* d'une part, et de communautés ligures de l'autre, offre d'intéressants aperçus de droit agraire à date haute. La logique est celle de la constitution de l'*ager publicus* et des interférences qu'il provoque avec les territoires existants. Lors de l'organisation de la prise de contrôle du territoire ligure dans la région de Gênes, Rome a retenu plusieurs options : respecter (au moins relativement) l'autonomie de la cité fédérée de Gênes ; constituer un *ager publicus* romain en réquisitionnant des terres de la cité de Gênes et surtout de diverses communautés ligures ; créer sur le territoire d'une de ces communautés, un *castellum* de citoyens romains, lesquels apparaissent dans le texte sous le nom de *Vituri Langenses* ; décider la partie du territoire de ce *castellum* qui restait privative, et celle qui devenait publique ; autoriser le copâturage sur les *compascua* de la cité de Gênes, et attribuer le *vectigal* dû à Gênes ; enfin, décider de la création, sur l'*ager publicus*, de prés propres à chaque communauté et qui sont probablement vectigaliens.

⁴² Dans la littérature, ce texte est connu sous diverses appellations : *sententia Minuciorum*, Tavola della Polcevera, Table de bronze de Polcevera.

Texte et traduction de la sentence arbitrale

1. *Q(uitus) M(arcus) Minucieis Q(uiti) f(ilius) Rufeis de controversieis inter / Genuateis et Veituriis in re praesente cognoverunt et coram inter eos controversias composeverunt / et qua lege agrum possiderent et qua fineis fierent* dixserunt eos fineis facere terminosque statui iuserunt / ubi ea facta essent Romam coram venire iuserunt Romae coram sententiam ex senati consulto dixerunt Eidib(us) / Decemb(ribus) L(ucio) Caecilio Q(uiti) f(ilio) Q(uito) Muucio Q(uiti) f(ilio) co(n)s(ulibus)

2. *qua **ager privatus** casteli Vituriorum est quem agrum eos vendere heredemque / sequi licet is **ager vectigal(is) nei siet***

3. ***Langatium fineis agri privati** ab rivo infimo qui oritur ab fonte in Mannicelo ad flovium / edem ibi terminus stat inde flovio suso vorsum in flovium Lemurim inde flovio Lemuri susum usque ad rivom Comberane(am) / inde rivo Comberanea susum usque ad comvalem Caeptiemam ibi termina duo stant circum viam Postumiam ex eis terminis recta / regione in rivo Vendupale ex rivo Vindupale in flovium Neviascam inde dorsum fl(o)vio Neviasca in flovium Procoberam inde / flovio Procoberam deorsum usque ad rivom Vinelascam infumum ibei terminus stat inde sursum rivo recto Vinelesca / ibei terminus stat propter viam Postumiam inde alter trans viam Postumiam terminus stat ex eo termino quei stat / trans viam Postumiam recta regione in fontem in Manicelum inde deorsum rivo quei oritur ab fonte en Manicelo / ad terminum quei stat ad flovium Edem*

1. Quintus et Marcus Minucius, fils de Quintus, des *Rufi*, ont examiné les controverses entre les Gênois et les Vituriens sur la cause [en question] et en leur présence, et devant eux ont arbitré les controverses : ils dirent quelle terre (*ager*) ils possèderaient selon la loi et quels confins seraient faits ; ils décidèrent de faire ces confins et d'instituer où seraient faites les bornes. Et quand ces choses seraient faites, ils commandèrent qu'ils viennent à Rome. À Rome, en leur présence, ils ont prononcé la sentence, sur la base d'un décret du Sénat, aux ides de décembre sous le consulat de Lucius Quintus Cecilius, fils de Quintus, et de Quintus Mucius, fils de Quintus.

2. La terre privative (des habitants) du *castelum Vituriorum* est celle qu'ils sont autorisés à vendre et à hériter et qui n'est pas vectigaliennne.

3. Les confins de la terre privative des *Langenses* [vont] depuis la petite rivière qui naît de la fontaine *in Mannicelo* jusqu'au cours d'eau *Ede* où se dresse une borne ; de là, du fleuve dit en montant par le cours du *Lemuri* ; de là, le fleuve *Lemuri* en montant jusqu'au cours d'eau *Comberanea* ; de là, depuis la rivière *Comberanea* en montant jusqu'à la confluence avec la (rivière) *Caeptiema* où sont deux bornes autour de la voie *Postumia* ; depuis ces bornes en droite ligne de la région à la rivière *Vendupale*, depuis la rivière *Vindupale* vers le fleuve *Neviasca* et de là, par le sommet, du fleuve *Neviasca* au fleuve *Procobera* ; de là, du fleuve *Procobera* par le mont jusqu'à la petite rivière *Vinelasca* où est une borne ; de là, jusqu'au cours droit du *Vinelesca* où se trouve une borne près de la voie *Postumia* ; de là une autre borne se trouve au delà de la voie *Postumia*, et depuis cette borne qui se trouve au delà de la voie *Postumia*, en ligne droite de la région à la fontaine *in Manicelum* ; ensuite, de là, du cours qui prend son origine à la fontaine *in Manicelo* jusqu'à la borne qui se trouve au fleuve *Ede*.

4. **agri poplici quod Langenses possident** *hisce finis videntur esse ubi confluent / Edus et Procobera ibi terminus stat inde Ede flovio surs(o) vorsum in montem Lemurino infumo ibi terminus / stat inde sursum vorsum iugo recto monte Lemurino ibi termin(u)s stat inde su(r)sum iugo recto Lemurino ibi terminus / stat in monte pro cavo inde sursum iugo recto in montem Lemurinum summum ibi terminus stat inde sursum iugo / recto in castelum quei vocitatust Alianus ibi terminus stat inde sursum iugo recto in montem Ioventionem ibi terminus / stat inde sursum iugo recto in montem Apeninum quei vocatur Boplo ibi terminus stat inde Apeninum iugo recto / in montem Tuledonem ibi terminus stat inde deorsum iugo recto in flovium Veraglascam in montem Berigiemam / infumo ibi terminus stat inde sursum iugo recto in montem Prenicum ibi terminus stat inde dorsum iugo recto in / flovium Tulelascam ibi terminus stat inde sursum iugo recto Blustiemelo in montem Claxelum ibi terminus stat inde / deorsum in fontem Lebriemelum ibi terminus stat inde recto rivo Eniseca in flovium Porcoberam ibi terminus stat / inde deorsum in flovium Porcoberam ubi confluvont floci Edus et Porcobera ibi terminus stat*

5. **quem agrum poplicum / iudicamus esse** *eum agrum castelanos Langenses Veiturius po[si]dere fruique videtur oportere pro eo agro vectigal Langenses / Veituris in poplicum Genuam dent in an(n)os singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC sei Langenses eam pecuniam non dabunt neque satis / facient arbitratu Genuatium quod per Genuenses mo[r]a non fiat suo setius eam pecuniam acipiant tum quod in eo agro / natum erit frumenti partem vicensumam vini partem sextam Langenses in poplicum Genuam dare debent / in annos singulos quei intra eos fineis agrum posidet Genuas aut Viturius quei eorum posideit K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caicilio / Q(uito) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita possidere colereque liceat e[is] quei posidebunt vectigal Langensibus pro portione dent ita uti ceteri / Langenses qui eorum in eo agro agrum posidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis possideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriorum sententia dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa quei eorum / de maiore parte Langensium Veituri(or)um sententia ita non parebit is eum agrum nei habeto nive fruimino*

4. En ce qui concerne la terre publique possédée par les *Langenses*, ses confins sont ceux-ci : où confluent l'*Ede* et la *Procobera* il y a une borne ; de là, par le fleuve *Ede* jusqu'au pied du petit mont *Lemurinus* ; ici il y a une borne ; de là, en montant, jusqu'à la ligne droite du mont *Lemurinus*, où se trouve une borne ; ensuite, en ligne droite, jusqu'au mont *Lemurinus* ; ici il y a une borne sur le mont *Procavus* ; ici, en ligne droite jusqu'au sommet du mont *Lemurinus* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite, jusqu'au *castellum* qui est nommé *Alianus* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite, jusqu'au mont de Jupiter où se trouve une borne ; de là, en ligne droite jusqu'au mont Apennin qui est appelé *Boplum*, où se trouve une borne ; de l'Apennin, en ligne droite au mont *Tuledone*, où se trouve une borne ; de là, en ligne droite au fleuve *Veraglasca* au petit mont *Berigiema* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite jusqu'au mont *Prenicum* où se trouve une borne ; de là, par la ligne droite, jusqu'au fleuve *Tulelasca* où se trouve une borne ; de là, en ligne droite par le *Blustiemelo*, jusqu'au mont *Claxelum* où se trouve une borne ; ensuite, jusqu'à la fontaine *Lebriemelum* où se trouve une borne ; ensuite, en ligne droite par le cours de l'*Eniseca* au fleuve *Porcobera* où se trouve une borne ; ensuite, au fleuve *Porcobera* où confluent l'*Ede* et la *Porcobera* et où se trouve une borne.

5. Cette terre que nous jugeons être publique, il est opportun que les habitants du *castellum* des *Langenses Viturii* en aient la possession et la jouissance ; pour cette terre, les *Langenses Viturii* donneront un *vectigal* annuel de 400 "victoriati" au [trésor] public des Gênois ; si les *Langenses* ne payaient pas cette somme et bien entendu que les Gênois ne soient pas cause du retard, ils seront tenus à donner chaque année au trésor (*poplicum*) de Gênes la vingtième part du blé produit dans cette terre et la sixième part du vin. Quiconque, Gênois ou Viturien, possède de cette terre dans ces limites et la possédait aux kalendes du 6e mois du consulat de L. Cecilius (Metellus) et de Quintus Mucius, a l'autorisation de la posséder et de la cultiver. Ceux qui posséderont donneront aux *Langenses* un *vectigal* en proportion, de la même façon que tous les autres *Langenses* qui possèdent et ont la jouissance dans cette terre. En outre, personne ne pourra posséder dans cette terre sans la sentence de la majorité des *Langenses Viturii*, et à condition de n'introduire personne d'autre que des Gênois ou des Vituriens pour raison de mise en culture ; qui n'obéira pas à la sentence de la majorité des *Langenses Viturii* n'aura ni la possession ni la jouissance de cette terre.

6. *quei / ager compascuos erit in eo agro quo minus pecus [p]ascere Genuates Veiturosque liceat ita ut ei in cetera agro / Genuati compascuo ni quis prohibeto nive quis vim facito neve prohibeto quo minus ex eo agro ligna materiamque / sumant utanturque vectigal anni primi K(alendis) Ianuari(i)s secundis Veturis Langenses in poplicum Genuam dare / debento quod ante K(alendas) Ianuar(ias) primas Langenses fructi sunt eruntque vectigal invitei dare nei debento /*

7. **prata** *quae fuerunt proxuma faenisicei L(ucio) Caecilio Q(uito) Muucio co(n)s(ulibus) in agro poplico quem Viturios Langenses / posident et quem Odiates et quem Dectunines et quem Cavaturineis et quem Mentovines posident ea prata / invitis Langensibus et Odiatibus et Dectuninebus et Cavaturines et Mentovines quem quisque eorum agrum / possidebit inviteis eis niquis sicut nive pascat nive fruatur sei Langenses aut Odiates aut Dectunines aut Cavaturines / aut Mentovines malent in eo agro alia prata inmittere defendere sicare id uti facere liceat dum ne ampliorem / modum pratorum habeant quam proxuma aestate habuerunt fructique sunt*

8. *Vituries quei controversias / Genuensium ob iniurias iudicati aut damnati sunt sei quis in vinculeis ob eas res est eos omneis / solvei mittei leiber(are)ique Genuenses videtur oportere ante Eidus Sextilis primas seiquoi de ea re / iniquom videbitur esse ad nos adeant primo quoque die et ab omnibus controversis et ono publ(ico) li(berentur.?) / leg(ati) Moco Meticiano Meticoni f(ilius) Plaucus Peliani(o) Pelioni f(ilius)*

6. Pour cette terre qui sera en copâturage, les Gênois et les Vituriens auront le droit de faire paître le petit bétail comme il est d'usage dans le reste de cette terre de copâturage des *Genuates* ; personne n'interdira et ne s'opposera par la force et personne n'empêchera de prendre et d'avoir l'usage, dans cette terre, du bois ou du petit bois. La première année du *vectigal*, les *Langenses Viturii* devront payer aux kalendes de janvier de la seconde année, au trésor de Gênes, mais ceux des *Langenses* qui ont ou auront la jouissance avant les prochaines kalendes de janvier ne devront pas le *vectigal*.

7. Les prés qui, pendant le consulat de L. Cecilius et Quintus Mucius, étaient prêts à être fauchés, situés dans la terre publique, soit ceux possédés par les *Langenses Viturii*, soit ceux que possèdent les *Odiates*, ceux des *Dectunines*, ceux des *Cavaturini*, ceux des *Mentovini*, personne ne pourra les faucher où y conduire du bétail ou en avoir le fruit sans l'accord des *Langenses*, des *Odiates*, des *Dectunines*, des *Cavaturini* et des *Mentovini* chacun pour ce qui le concerne ; si les *Langenses*, les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturini* ou les *Mentovini* veulent, dans cette terre, établir de nouveaux prés, les clore, les faucher, ils ont l'autorisation de le faire, à condition de n'avoir pas plus de mesure de prés qu'ils n'en avaient la possession et l'usage l'été précédent.

8. Les Vituriens, qui dans les controverses avec les Gênois ont été jugés et condamnés pour injures, s'ils sont en prison pour ce motif, les Gênois devront les libérer et les acquitter avant les prochaines ides du sixième mois. Si quelqu'un trouve quelque chose d'inique dans cette cause qu'il se tourne d'abord vers nous, chaque premier jour du mois et soit libéré de toutes controverses et affaires publiques, de par les légats Mocus Meticianus fils de Meticonus et Plaucus Pelianus, fils de Pelionus.

CIL, V, 7749 (le découpage en articles est de mon fait)

Les articles de la *sententia Minuciorum*

Art. I - Examen des controverses et prononcé de la sentence à Rome

Art. II - Reconnaissance de l'*ager privatus* du *castellum* des *Vituri*

Art. III - Définition des frontières de l'*ager privatus* des *Langenses*

Art. IV - Définition périmétrale de l'*ager publicus* du *castellum* des *Langenses*

Art. V - Définition juridique et fiscale de l'*ager publicus* du *castellum* des *Langenses*

Art. VI - Définition juridique et fiscale de l'usage de l'*ager compascuus* entre Gênois et Vituriens

Art VII - Définition et usage des prés publics des communautés, viturienne et ligures

Art. VIII - Amnistie des Vituriens jugés et condamnés par les Gênois et forme du recours

Les catégories agraires de la sentence

Quatre types agraires sont directement mentionnés et décrits dans le texte et deux autres, non expressément mentionnés, se déduisent du texte. On peut ainsi élaborer le tableau typologique suivant.

catégories mentionnées dans le texte de la <i>Sententia Minuciorum</i>					
n°	nom	§	statut agraire	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété
1	<i>Castellum des Langenses ager poplicus iudicamus esse</i>	4, 5	<i>ager publicus</i> (institué ; donné et assigné ?) au <i>castellum</i> des <i>Veitirii Langenses</i> ; délimité par son pourtour	vectigalien : les Vituriens lèvent le <i>vectigal</i> : le reversent au Trésor de Gênes	<i>ager fruendus (datus ?)</i> ; <i>possidere fruique colendi causa</i> (<i>possessio</i> réservée à des Vituriens ou des Gênois)
2	<i>ager privatus casteli Vituriorum</i>	2, 3	<i>ager privatus</i> collectif délimité par son pourtour	non vectigalien	<i>vendere heredemque licet</i>
3	<i>ager compascuus</i>	6	<i>Compascua</i> entre Gênes et les Vituriens	vectigalien, mais exemption pour ceux qui ont déjà l'usage	droit de (co)pâturage accordé aux Vituriens sur les pâturages publics (= <i>vectigal</i>) des Gênois
4	<i>prata in agro poplico</i>	7	prés publics des <i>Langenses</i> des <i>Odiates</i> , <i>Dectunines</i> , <i>Cavaturini</i> , <i>Mentovini</i>	probablement vectigalien	<i>possidere, frui</i>
catégories déduites du texte de la <i>Sententia Minuciorum</i>					
5	<i>ager privatus de la cité fédérée de Gênes</i>		terre propre de la cité des <i>Genuates</i>	non vectigalien	
6	<i>ager privatus des communautés</i>		terres des <i>Odiates</i> , <i>Dectunines</i> , <i>Cavaturini</i> , <i>Mentovini</i>	non vectigalien	
 <i>ager publicus</i> <i>ager privatus</i>					

© Gérard Chouquer 2015

Fig. 20 - Les catégories agraires de la *sententia Minuciorum*

L'*ager publicus* des *Langenses Viturii*

Le *castellum* des *Veitirii (Viturii) Langenses* est une fondation de citoyens romains, sous la forme d'un *castellum*. Il a notamment reçu un droit de *possessio* sur une partie de l'*ager publicus* constitué par Rome en Ligurie au nord de Gênes (art. IV). Les lignes 13 à 23 (art. IV) donnent la délimitation de ce territoire, par le périmètre, avec des cours d'eau, des monts, des confluences, des bornes de pierre.

Puisque cet *ager* des *Veitirii Langenses* a été jugé public par les deux arbitres et qu'ils en ont rappelé et le statut et les limites, c'est que la contestation entre Gênes et les *Viturii* portait, entre autres causes, sur ce point.

Les conditions juridiques posées par Rome sont les suivantes. Après la conquête, Rome a défini un *ager publicus* en Ligurie et a installé un *castellum* de citoyens

romains, probablement sur le territoire du peuple local des *Langenses*. De l'ancien territoire du peuple local, il a été fait d'autorité deux parties, l'une dite privée, dont on parlera au point suivant, l'autre publique dont il est ici question.

Il faut regarder la phrase de près (art. V) :

– *quem agrum poplicum / iudicamus esse eum agrum castelanos Langenses Veituros po[si]dere fruique videtur oportere pro eo agro vectigal Langenses / Veituris in poplicum Genuam dent in an(n)os singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC*

– Cette terre que nous jugeons être publique, il est opportun que les *castelani Langenses Viturii* en aient la possession et la jouissance ; pour cette terre, les *Langenses Viturii* donneront un *vectigal* annuel de 400 “*victoriati*” au [trésor] public des Gênois

Le premier point fondamental est qu'il s'agit de la définition et de la concession collective d'un territoire public aux citoyens du *castellum*, et non pas d'une location individuelle de portions de l'*ager publicus* à des preneurs, possesseur par possesseur. Ensuite, semble-t-il, la répartition devait se faire au sein du *castellum* et sous son contrôle ; avec, comme on le verra, un avantage consenti aux *Genuates*. Il est prévu que le *vectigal* dû puisse être converti en versements en nature, par exemple en grains (1/20e) ou en vin (la 7e partie), dans le cas où le versement en monnaie ne serait pas effectué. Ce qui indique, au passage, que ces terres publiques sont autant des cultures et des vignes que des forêts ou des prés.

La mention d'un versement au *poplicum* (fisc) de Gênes est majeure⁴³. Elle indique le rôle organisateur de cette cité dans la gestion fiscale de cet espace ligurien. Je la vois comme une compensation donnée à la cité fédérée pour la perte de territoires due à la création d'un *ager publicus* : ainsi Gênes aura reçu la gestion des *vectigalia* de cette zone publique. Ce sont les schémas agraires qu'on retrouvera, par exemple, à Marseille sous Pompée.

Le statut juridique de cet *ager publicus* des Vituriens est plutôt bien indiqué dans le texte :

– c'est une terre qui a été instituée comme *ager publicus* vectigalien (*quem agrum poplicum / iudicamus esse ; pro eo agro vectigal Langenses Veituris in poplicum Genuam dent*) ; le *castellum* indique une institution romaine (voir p. 101-102) ;

– elle a été donnée en possession et en usufruit aux *castel(l)ani* nommés *Langenses Veituri* ; (*eum agrum castelanos Langenses Veituros po[si]dere fruique videtur*) ; c'est donc un *ager fruentus*, probablement même un *ager fruentus datus*. Mais la précision sur les conditions de la concession manque ;

– pour être reçu comme possesseur (individuel ?) de cet *ager publicus*, il faut une sentence des *Langenses Viturii* (*qui eorum in eo agro agrum posidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis posideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriarum sententia*), et personne d'autre que des Gênois ou des Vituriens n'aura le bénéfice de la clause *colendi causa*, expressément mentionnée (*dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa*) ;

– la terre de cet *ager publicus* est aux mains de Gênois et de *Langenses*, avec droit de posséder et de cultiver (*quei intra eos fineis agrum posedet Genuas aut Viturios*)

⁴³ Selon E. Garsonnet (1879, p. 30-31), on aurait là « le plus ancien exemple de long bail qu'on trouve en Italie en dehors de l'*ager publicus*, et il est très probable que les Gênois aient emprunté aux Romains ce procédé d'exploitation du domaine public ». Mais le texte a été mal lu : ce sont les Romains qui instituent l'*ager publicus* (on n'est donc pas “en dehors”, mais complètement dedans), le concèdent aux *Vituri Langenses* (s'il a appartenu aux Gênois, ce n'est plus le cas), et font de Gênes l'intermédiaire pour la perception du *vectigal*.

quei eorum posedeit K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caicilio / Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita posidere colereque liceat ; donc, encore une fois, c'est une terre dont la *possessio* est accordée *colendi causa* ;

– la perception du *vectigal* est organisée en deux temps : les possesseurs individuels (on comprend les Gênois) versent le *vectigal* à la communauté des *castellani*, exactement comme le versent les *Langenses* ; ensuite la communauté du *castellum* reverse au trésor de Gênes la somme globale indiquée et paie les amendes en cas de retard.

Le texte ajoute une précision à cette possession individuelle de l'*ager publicus* des *Langenses*.

– Quiconque, qu'il soit de Gênes ou du *castellum* des *Vituri*, possédait (antérieurement à la définition ou redéfinition de l'*ager publicus* par les deux magistrats) dans les limites de cette terre (devenue) publique doit être maintenu en possession et jouissance, à condition que sa possession date d'avant les calendes du 6^e mois (1^{er} août) de l'année du consulat de L. Cecilius Metellus et Quintus Mucius, c'est-à-dire l'année en cours, et qu'il verse un *vectigal* en proportion, comme en versent tous les autres *Langenses*.

Ces clauses démontrent que les *Genuates* et les *Langenses* négocient sur une base juridique commune (le droit agraire, celui qui régit la terre publique), mais dans une évidente hiérarchie. Les Gênois, en effet, sont doublement concernés par le *castellum* des *Vituri Langenses* : ils co-décident les mises en valeur de terres ; ils gèrent, au niveau le plus élevé, les *vectigalia* perçus sur la terre publique du *castellum*.

Le statut agrimensorique est moins aisé à déterminer.

– Comme on vient de le voir, le contenu des clauses juridiques, et notamment le terme *iudicamus*, suppose une concession de cet *ager publicus* aux *Vituriens*, sous la forme très probable d'une *datio adsignatio*, forme courante, comme la loi de 111 av. J.-C. en témoigne aussi bien en Italie qu'en Afrique. Mais les mots de ne sont pas écrits.

– La mention de la délimitation périmétrale offre une autre prise pour la réflexion. C'est en bloc que ce territoire a été institué *ager publicus* des *Vituriens*. Il n'y a pas eu d'assignations nominales ni de *sortitio*. Techniquement, on est dans le cas de ce que les arpenteurs appellent un *ager per extremitatem comprehensus*, un territoire saisi par ses confins. Mais, là encore, l'expression agrimensorique n'est pas écrite. Seul le fait du bornage périmétral en témoigne.

Les limites de l'*ager publicus* des *Langenses Viturii* sont longuement décrites dans l'article IV. Elles peuvent être suggérées de la façon suivante, selon le travail de M. Lamponi (mais je n'ai pas trouvé d'esquisse cartographique qui m'aurait permis de localiser précisément tous ces lieudits géographiques) : je les donne ci-dessous sous toutes réserves, ne connaissant pas la méthode de travail du chercheur.

- Confluenza Ede-Porcobera : Confluenza Verde-Ricò ;
- Mons Lemurinus infumus : Località Pontasso ;
- Mons Lemurinus : Monte Lavergo ;
- Mons Pocavus : Monte Pesucco ;
- Mons Lemunnus summus : Poggio "il Termine" ;
- Castel(l)um Alianus : Bric di Guana ;

- *Mons Joventius* : Quota 1005 m ;
- *Mons Apenninus* : Boplo Monte Taccone ;
- *Mons Tuledus* : Monte Lecco ;
- *Flovius Veraglasca* : Torrente Lemme ;
- *Mons Prenicus* : Ventoporto ;
- *Flovius Tulelasca* : Rio Busalletta ;
- *Mons Claxrelus* : Monte Ranfreo ;
- *Fons Lebriemelus* : Fonte a O. del Ranfreo ;
- *Rivus Eniseca* : Rio dei Giovi ;
- *Flovius Porcobera* : Torrente Ricò.

Cet *ager* aurait ainsi couvert les territoires actuels suivants : Larvego, Caffarella, Isoverde, Gallaneto, Cravasco, Paveto, Fumeri, Costagiutta, Cesino et une partie de Pontedecimo.

L'ager privatus du *castellum* des *Langenses Viturii*.

La terre privative des Vituriens est brièvement décrite (art. II ; §2) puis ses confins sont soigneusement nommés, toujours selon la méthode du périmètre (art. III ; §3). Avant de préciser la nature de cet *ager privatus*, un point historiographique est utile.

Depuis l'étude de Mommsen sur l'*adtributio*, la condition d'*ager privatus* du *castellum* des Vituriens a retenu l'attention. S'agissant du droit privé, Mommsen retient que les membres de la communauté attribuée devaient avoir le *ius commercii* avec ceux de la communauté dominante, mais probablement pas le *ius connubii*. Autrement dit, Mommsen entre dans la définition des composantes de ce droit, en fonction des connaissances que donne le droit romain, avant d'avoir cherché à définir le champ d'application — en termes de territoire, de communauté et de personnes — de ce droit privatif. Ainsi, depuis le rail interprétatif posé par ce père fondateur, l'attribution (présumée) est comprise comme un mécanisme de droit public, et la qualification privée d'une partie du territoire de la communauté attribuée signifie que s'y appliquerait le droit privé romain, mais dans une version incomplète.

La question d'une autre lecture de la notion d'*ager privatus* a été entrevue dès la fin du XIX^e siècle : un chercheur comme Giuseppe Salvioli pouvait écrire, sur la base de textes dont la *sententia Minuciorum* faisait partie, que les *pagi* des communautés alpestres ou ligures avaient un territoire propre, et que les communautés le conservaient comme *ager privatus* (Salvioli 1899, p. 17). Il faisait alors la comparaison avec les *fundi excepti*, qui sont intégralement dans le droit privé (Hyg. Grom, 197, 10-12 La ; Chouquer et Favory, 2001, texte n° 200 p. 361). Mais cette comparaison est ambiguë, car le texte d'Hygin Gromaticus explique que les *fundi excepti* sont intégralement dans le droit privé (*ut in totum privati iuris essent*) mais qu'ils sont dans le sol du peuple romain (*et essent in solo populi romani*) ; ils ont donc un statut public et privé. Ici, au contraire, la terre privée n'est pas vectigaliennne : elle n'est donc pas publique et privée, mais simplement privée. Cette partie du territoire des *Vituri Langenses* n'a rien à voir, me semble-t-il, avec la terre publique.

Emilio Sereni — suivant une tradition constante d'interprétation dans laquelle on ne trouve pas moins que Mommsen, De Ruggiero, Schulten, Kornemann, Arangio-Ruiz (liste et bibliographie dans Sereni p. 565-586 ; Laffi 1966, p. 56) — a consacré de

nombreuses pages à tenter de démontrer que les *Langenses* étaient une communauté attribuée aux Gênois (1955, p. 565-586). Son originalité est d'avoir recouru aux textes grammatiques pour trouver des analogies. Il fonde ainsi son raisonnement sur la notion de transfert d'un statut dans un autre à partir de Frontin, et sur la notion de terre mesurée par le pourtour, dont la *sententia Minuciorum* donnerait deux exemples à propos de l'*ager privatus* des *Langenses* et de l'*ager publicus* commun à plusieurs cités ou peuples. Je vais y revenir.

La position de l'historien Umberto Laffi me paraît particulièrement intéressante. Critiquant toute la tradition des interprétations des juristes et, tout particulièrement, cette reconstruction d'Emilio Sereni, il note : « Il problema della condizione dei *Langenses Viturii* di fronte a Genua puo essere affrontato da due angoli visuali : quella giurisdizionale et quello che chiameremmo agrario-finanziario » (Laffi 1996, p. 56, souligné par moi). Au lieu de penser en termes de dépendance, Umberto Laffi raisonne sur une autre base (p. 57). Selon lui, les *Langenses* disposent de leur propre territoire et en outre, ils sont admis à la possession et à l'usage d'un autre type de sol, un *ager publicus*, qu'ils partagent avec les Gênois et pour lequel ils versent à ces derniers un *vectigal*. Mieux même, il y a des éléments de gestion en commun, et Laffi relève les cas de gestion partagée des droits que le texte comporte. Umberto Laffi ne nie pas que le statut des *Vituri Langenses* présente des analogies avec celui des communautés attribuées, notamment quant à la juridiction, puisqu'ils sont dans le ressort des magistrats de la cité de Gênes (en effet, ceux-ci maintiennent en prison des Vituriens condamnés ; §8). Umberto Laffi démonte ensuite les deux arguments principaux de Sereni : l'exploitation de la formule de Frontin sur un *conciliabulum* transféré dans le droit du municiple (ce qui conduit E. Sereni à faire une assimilation induite entre la formule *in municipii ius referre* et le terme *attribuere*) ; le recours à la notion d'*ager per extremitatem mensura comprehensus*, dont Umberto Laffi rappelle que c'est un mode d'arpentage qui ne peut pas être rapporté à un statut juridique donné.

La recherche d'une interprétation par le mécanisme de l'*attributio* repose sur un implicite qu'il faut mettre en évidence. En effet, nombre d'auteurs considèrent toujours que les *Vituri Langenses* sont une tribu indigène ligure qui a été soumise (d'où l'attribution) aux *Genuates*. C'est le cas, par exemple, de l'historienne américaine Caroline Williamson qui note : « another Ligurian tribal group » 2005, p. 168-170, et qui, d'autre part, lit le mot *castellum* comme une forteresse de hauteur, c'est-à-dire comme une réalité archéologique et non comme une notion à valeur juridique.

L'historienne Saskia Roselaar, dans son récent ouvrage sur l'*ager publicus* (2012, voir p. 136-138) ne tranche pas et parle des *Langenses* sans jamais dire qui ils sont, ligures ou colons.

Une autre idée implicite influence aussi les interprétations, à savoir l'assimilation que font les chercheurs entre *privatus*, individuel et propriété privée. Par exemple, le récent ouvrage de Ralph Haeussler (2013, p. 111) montre que l'interprétation par le droit privé de propriété est toujours, chez lui, la base de la lecture : dans le conflit entre les Romains et les communautés locales, il faudrait voir le conflit entre agriculteurs et éleveurs, entre le droit de propriété privé des premiers et le droit coutumier des autres. Ce serait donc par l'extension du droit de propriété privé que se ferait la colonisation, comme dans les colonisations d'époque moderne.

« Originating from a struggle between farmers and pastoralists — the *Genuates* were expanding their economic interest in their hinterland — the *sententia Minuciorum* defined private property and boundaries, thus imposing one-sided changes to property rights, taxation and land use. [...] Roman law mainly considered private property and this concept was imposed on indigenous people. Such a clash between different concepts of ownership is also a common theme in colonial encounters, like the Victorian colonisers who had to consider 'alternate systems of property other than that of private property' (Chakravarty-Kaul 1996)» (p. 111)

Cette analyse, qui propose une lecture intéressante lorsqu'il s'agit de comprendre des réalités économiques, montre aussi le risque suivant : ne voyant pas que *privatus*, ici, est un terme du droit agraire qualifiant un territoire (celui qui n'est pas public), l'auteur glisse insensiblement vers une assimilation avec le droit privé romain (le droit civil), et, comble du contresens, il le fait via la théorie moderne de la diffusion des « property rights » ou droits de propriété (« imposing one-sided changes to property rights »), comme si l'intention de Rome avait été de donner — en 117 av. J.-C. —, le droit civil à des populations ligures encore incertaines, et pire encore, de leur donner des droits économiques, ce que sont les "property rights" dans le système libéral mondialisé actuel. Ensuite, approfondissant le contresens, il compare la situation romaine avec la situation coloniale victorienne, voyant dans les deux cas l'exemple de la lutte entre deux conceptions de la propriété.

Comme souvent, certains historiens croient pouvoir exploiter des situations anciennes pour renforcer leur obsessions actuelles. Mais l'analyse juridique fait défaut.

Selon moi, l'expression *ager privatus* ressortit au droit agraire et qualifie un statut territorial : c'est ce qui n'est pas *ager publicus*. Ensuite, il faut se demander quelle est la place des *Vituri Langenses*. Le texte montre, dans la façon de distribuer les questions et dans la place qui leur est accordée, que les auteurs de la sentence ne mettent pas sur le même plan les Gênois, puis les *Vituri Langenses* et, enfin, les autres peuples cités dans le paragraphe du texte qui concerne les prés. Gênes a un débat non pas avec une communauté ligure qui aurait gardé sa souveraineté, sa personnalité juridique, mais avec les citoyens romains d'un *castellum* fondé dans le territoire des *Langenses* et dont une loi coloniale romaine a fixé le rapport avec cette cité puisque le *castellum* est placé dans une relation de dépendance fiscale par rapport à Gênes en payant un *vectigal* au trésor public des *Genuates*.

Je suggère donc, dans la voie proposée par Umberto Laffi, de privilégier l'analyse juridique du concept, et de voir plusieurs réalités conjointes :

- dans la cité fédérée de Gênes, de voir en quelque sorte l'outil sur lequel Rome se repose pour organiser sa mainmise sur la Ligurie et pour gérer l'*ager publicus* ; la cité est liée à la politique romaine par la concession globale qui lui est faite de la ferme des revenus vectigaliens, fonction importante s'il en est.
- dans le *castellum*, de concevoir un autre instrument de la colonisation agraire se traduisant par une communauté de colons-citoyens (ou alliés et Latins), et pas seulement une réalité autochtone, même si la base de l'installation des colons a pu être une communauté résidant dans une localité peut-être appelée *Langa* (Moatti 1993, p. 116-117, qui traduit *Veituri Langenses* par « les *Veturi* de *Langa* »). D'ailleurs, de cette communauté locale antérieure, nous ne savons strictement

rien. Nous ne savons pas quels transferts fonciers ont eu lieu et sous quelle forme. Simplement on se doute que la constitution du *castellum* a provoqué des changements.

- dans l'*ager privatus*, de comprendre la désignation du territoire propre de cette communauté de colons, qui n'implique cette fois, pour cette part de leur territoires, aucune dépendance particulière envers la communauté civique fédérée des Gênois. S'il en était encore besoin, on aurait là un autre argument pour ne pas voir d'attribution de la communauté viturienne à Gênes.

Cette optique permet de mieux comprendre les attendus juridiques du texte. Le paragraphe en question traite d'un territoire dit *privatus*, dans son ensemble, et non de la condition particulière des propriétaires selon le droit privé. C'est cette partie du territoire des *Vituri* tout entière qui est qualifiée de *privatus*, c'est-à-dire ce qui est laissé en propre aux Vituriens après la définition de l'*ager publicus* qui a déterminé autrement une partie de leur territoire. Il ne s'agit donc pas d'une catégorie abstraite (les terres relevant du droit privé), mais du territoire relevant du seul peuple des Vituriens, dans lequel Rome n'intervient pas⁴⁴. Bien entendu, si deux citoyens romains de ce *castellum* ont entre eux un conflit de bornage dans la partie privée du territoire, c'est au droit civil privé romain qu'ils feront appel, du fait de leur statut personnel. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit dans un premier temps, ni ce qui est exprimé par cette sentence territoriale.

Cette qualification globale de l'*ager privatus*, que le texte va opposer dans la suite à celle de *publicus*, signifie que les terres laissées aux *Vituri* peuvent être vendues et transmises par héritage, selon le droit romain s'il s'agit d'un citoyen Romain, selon le droit local, s'il s'agit d'un Ligurien. En revanche, ce n'est pas le cas des terres de l'*ager publicus*. Cette définition par opposition aux terres publiques de Rome est explicite puisque le texte précise que cet *ager* n'est pas vectigalien, alors que la partie du territoire des Vituriens qui a été incluse dans l'*ager publicus* l'est devenue. Le droit agraire et le droit civil ne s'excluent pas l'un l'autre, cela va de soi. Mais on ne peut enjamber la définition juridique par le droit agraire et passer directement au droit privé comme l'a fait toute la tradition.

Ce territoire privé est délimité par une *finitio* périmétrale dont le détail occupe les lignes 6 à 13 de l'inscription (art. III). Les limites sont des cours d'eau, des fontaines, la *via Postumia* ; des bornes jalonnent ce parcours périmétral. On est donc bien sur un territoire.

S'agissant des limites de cet *ager privatus*, M. Lamponi a proposé de l'identifier avec le territoire actuel de Langasco (nom dans lequel se reconnaît le nom des *Langenses*), au nord de Gênes, et a donné les repères suivants (malheureusement toujours sans carte). Je les donne avec les mêmes réserves que pour la liste précédente.

- *Flovius Porcobera* : col torrente Ricò ;
- *flovius Lemuri* : con l'alto corso del torrente Verde ;
- *rivus Comberanea* : col rio Rizzolo ;

⁴⁴ Je renvoie ici aux allusions que Luigi Capogrossi Colognesi (2002) ne cesse de faire au problème de l'interprétation du terme *privatus* dans cet arbitrage. À le lire, on sent très bien qu'il a compris que le terme ne peut être analysé avec l'outillage juridique du droit civil. Mais il ne nomme pas ce par quoi il faudrait le remplacer, à savoir le droit agraire. Se fondant sur les travaux de Salvioli, de Luraschi et de Sereni, son analyse reste malgré tout marginale parce que, sans qu'il s'agisse de le lui reprocher, le sujet de son livre est le rapport entre le *pagus* et la *limitatio* ; or comme il n'est question ni de l'un ni de l'autre dans la *Sententia Minuciorum*...

- *rivus Vindupale* : col rio Riasso ;
- *rivus Neviasca* : col rio di Paveto ;
- *rivus qui oritur ab fonte in Mannicelo* : col rio Gioventina ;
- *fons in Mannicelo* : con la sorgente a occidente di Madonna delle Vigne ;
- *rivus Vinelasca* : col vallone a Sud di Mignanego.

L'auteur rassemble les identifications et conclut : « Il territorio entro tali confini include : la conca di Langasco, la località Campora, parte di Campomorone, parte di Pietralavezzara e Mignanego. » On est ici à l'échelle supracommunale.

L'*ager compascuus* des Gênois, accessible aux Vituriens

L'article suivant de la sentence concerne l'*ager compascuus* public qui appartient aux *Genuates* et qui est une terre de copâturage parce qu'il est ouvert aux *Genuates* et aux Vituriens (art. VI). Le règlement est établi entre communautés, et non entre colons, possesseurs ou *consortes*, et il autorise les membres de l'une ou l'autre communauté à faire paître le petit bétail, à prendre du bois ou du petit bois, autrement dit à avoir un droit d'usage dans les pâturages et les forêts qui ont été concédés à Gênes comme *pascua publica*. C'est cette communauté qui en a la gestion, et c'est au trésor de Gênes que ceux qui devront le *vectigal* le paieront. La mention du *vectigal* prouve que les *compascua* sont publics.

La formulation de l'article est telle qu'on comprend que le règlement a, parmi les autres stipulations du compromis, fixé les *vectigalia* et que ceux-ci sont dus à partir des kalendes de janvier de la seconde année, tout en exemptant les usagers qui étaient déjà ou seront en jouissance des *compascua* avant les kalendes de janvier de la première année.

Il faut insister sur le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une forme d'*ager compascuus* comparable à l'*ager compascuus fundorum* ou *proximorum possessorum*, puisqu'elle ne concerne pas des bénéficiaires de lots, mais des collectivités : une cité fédérée et un *castellum* de citoyens romains. Les *compascua* sont donnés à la cité de Gênes et ouverts au *castellum* des *Langenses*. Je renvoie sur ce point aux pages 78-79 de ce livre.

Les *prata* de l'*ager publicus* reconnus aux communautés locales

Les prés de fauche (*prata*) situés dans l'*ager publicus* font l'objet d'un règlement différent (art. VII). Je suppose que ce sont les prés qui, antérieurement à la constitution de l'*ager publicus*, appartenaient aux communautés. Ils ont été compris dans la définition de cet *ager publicus populi Romani* : *prata quae fuerunt proxuma faenisice L(ucio) Caecilio Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) in agro poplico*. Mais ils ont été affectés, laissés ou rendus à chaque communauté, sous forme de terres devenues publiques et très probablement vectigaliennes.

Ces *prata* des communautés sont identifiés, l'année du consulat de Cecilius et Mucius, par la hauteur de l'herbe, et reconnus comme étant ceux de cinq communautés, probablement voisines : les *Vituri Langenses*, nommés d'abord, puis les *Odiates*, les *Dectunines*, les *Cavaturinei*, les *Mentovinei*. Il est interdit de les faucher, d'y conduire du bétail, ou d'en tirer un fruit quelconque, sans le consentement de telle ou telle des communautés citées. Des conditions limitatives sont fixées en cas de

clôture de portions de ces prés : le règlement veut éviter leur extension non contrôlée. On comprend que ce sont les *Genuates* qui le réclament afin que ces prés ne débordent pas sur leur propre portion de l'*ager publicus*. Mais on comprend aussi la préoccupation fiscale : la transformation des bois en prés par défrichement devrait conduire à augmenter la surface emblavée et changer la classe d'estimation des sols et l'évaluation du *vectigal* dû à chaque communauté et, on peut le déduire du paragraphe précédent, reversé à Gênes.

On peut supposer que, compte tenu de la nature physique de la Ligurie, fortement compartimentée en vallées étroites, ces communautés devaient correspondre chacune à un bassin-versant ou à une vallée. J'observe que le texte cite les prés, communauté par communauté, ce qui suggère qu'il ne s'agit pas d'une zone propre d'un seul tenant, mais d'autant de zones de prés, très probablement disjointes.

Leur régime juridique est celui d'un usufruit, traduit par la formule *habere, frui*.

La figure qui suit met en évidence l'originalité des relations que la *sententia* établit ou rétablit entre la cité fédérée de Gênes et la communauté des colons du *castellum*.

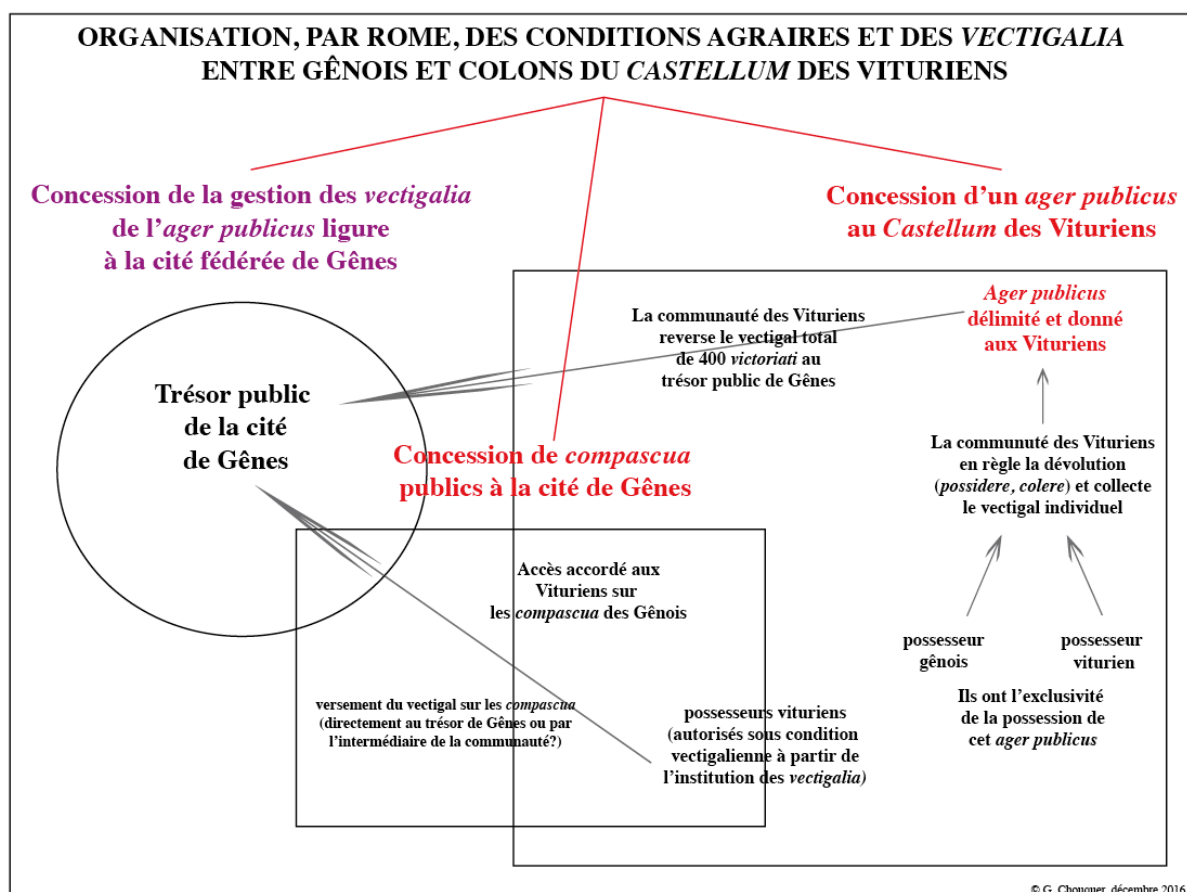


Fig. 21 - Conditions agraires et charge vectigaliennne des Vituriens et des Gênois

Il convient de mettre en évidence le fait que les relations que réétudie le compromis des magistrats *Minucii*, reposent sur l'institution de deux éléments de poids de la politique romaine : la répartition, la distribution et la qualification des terres (conditions agraires) d'une part, la charge vectigaliennne et sa gestion d'autre part. Concernant la fiscalité, on notera que le choix de faire de la cité de Gênes la gestionnaire des *vectigalia* de l'*ager publicus* constitué dans cette partie de l'Apennin

ligure répond à des préoccupations de géopolitique. On aurait pu passer par des publicains, on a préféré composer avec Gênes. Ensuite, par le reversement global d'une somme de 400 *victoriati* au trésor public de Gênes, on apprend ainsi que l'impôt est de répartition, puisque la somme fixe annuelle devra être perçue sur les exploitants de l'*ager publicus* concédé aux Vituriens, indépendamment de leur nombre et des aléas des récoltes.

Éléments d'interprétation

Un projet colonial original dans l'Apennin ligure au nord de Gênes

Plusieurs éléments doivent être retenus pour proposer une interprétation plausible. Le premier est le recours à une forme romaine, le *castellum*, pour installer une communauté de colons. C'est une forme qu'on retrouve dans les termes de la *Lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C.⁴⁵ Le terme revient aussi chez le Pseudo-Agennius lorsqu'il liste les formes de l'appropriation romaine :

- *Prima enim condicio possidendi haec extat per Italiam ; ubi nullus ager est tributarius, sed aut colonicus aut municipalis, aut alicuius castelli aut conciliabuli, aut saltus privati.*
- La première condition de la possession existe en Italie, où il n'y a pas de terre tributaire, mais coloniale, ou municipale, ou de quelque *castellum*, ou *conciliabulum* ou d'un *saltus* privé.

(Pseudo-Agennius, 23, 5-8 Th = 35, 13-16 La)

La compilation des textes dans lesquels apparaît cette formule attire l'attention sur l'ouverture de cette gamme de solutions territoriales et juridiques. Toutes ont la particularité d'être une solution romaine à un type de colonisation : colonie, municipe, préfecture, *oppidum*, *conciliabulum*, *forum*, *vicus*, *castellum*, *saltus* privé, et même "territoire" dans le cas de la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, le mot étant alors employé dans un sens local différent de son sens habituel. Soit neuf ou même dix formes (si on retient ce sens très spécifique de territoire).

Le second élément signifiant me paraît être la disposition « *colendi causa* » qu'on trouve affirmée dans l'article V du texte : « *quei eorum posedeit K(alendis) Sextil(ibus) L(ucio) Caicilio / Q(uinto) Muucio co(n)s(ulibus) eos ita posidere colereque liceat e[i]s qui posidebunt vectigal Langensibus pro portione dent ita uti ceteri / Langenses qui eorum in eo agro agrum posidebunt fruenturque praeter ea in eo agro ni quis posideto nisi de maiore parte / Langensium Veituriorum sententia dum ne alium intro mitat nisi Genuatem aut Veiturium colendi causa quei eorum / de maiore parte Langensium Veituri(or)um sententia ita non parebit is eum agrum nei habeto nive fruimino* ».

C'est une clause de mise en culture (*colendi causa*) qui suggère que l'installation d'un *castellum* romain sur le territoire d'une communauté, dont le centre était probablement nommé *Langa*, n'a pas eu que des motifs de maintien de l'ordre, mais aussi de mise en valeur par le développement de l'espace mis en culture. Cet objectif

⁴⁵ On lit la série suivante : *oppidum*, municipe, colonie, préfecture, *forum*, *vicus* (*uecus*), *conciliabulum*, *castellum*, territoire, dans la *Lex Gallia Cisalpina* [ou *lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C. ; *CIL*, I (2) 592 ; M. H. Crawford *et al.*, *Roman Statutes*, I, London, 1996, pp. 461-477, n. 28) ; la formule se trouve colonne II, n° XXI (lignes 2-3), XXII (lignes 25-26) et XXIII (lignes 53-54 et 56-57) de l'édition de Crawford].

explique que la formule habituelle de la concession en usufruit de l'*ager publicus*, qui est habituellement rendue par la succession des termes *possidere habere uti frui*, devienne ici *possidere colere*.

Je propose ainsi de considérer que la fondation de ce *castellum* est le produit d'un projet colonial de contrôle d'un itinéraire absolument vital pour Rome, vers *Libarna* et la colonie plus septentrionale de *Dertona*, et d'un projet de mise en valeur.

Je serais tenté de restituer un *ager publicus* en partie lié à la voie *Postumia* dans sa traversée de l'Apennin ligure. C'est d'abord la localisation du *castellum* des *Langenses* qui y invite ; ensuite, la mention de la voie dans l'article III du texte de la *sententia*, c'est-à-dire celui qui définit les limites de la partie privée du territoire des *Langenses*. Tout ce qui environne la voie n'est donc pas public et, pour cette raison, on ne peut envisager un corridor entièrement situé au milieu de terres publiques qui irait de Gênes à *Libarna*.

Cette voie — qui unit Gênes à la colonie de *Dertona* puis se poursuit en direction de Plaisance, Vérone, et la Vénétie jusqu'à *Aquileia* — remonte au consul de 148 av. J.-C., C. Spurius Postumius Albinus (dont on a retrouvé un milliaire, conservé à Vérone). On peut suggérer que la création de l'*ager publicus* ligure soit postérieur à cette date. En tous cas, en 117, ses limites font encore débat entre la cité de Gênes et les communautés romaines et ligures.

Ce projet fait lui-même partie d'un règlement plus général autour de la constitution de l'*ager publicus* ligure. Le texte, on l'a vu, indique que sous l'appellation unique d'*ager publicus*, le pouvoir romain a réuni au moins trois types de terres :

- des terres publiques concédées à la collectivité des *castellani Langenses*, dont cette collectivité tire ses revenus par le défrichement et la mise en valeur agricole ;
- des *compascua* que la cité de Gênes, qui les possède, ouvre à la collectivité des *Langenses* ;
- enfin des *prata* propres aux *Langenses* et chacune de quatre autres communautés ligures.

Dans le paragraphe consacré aux limites de l'*ager publicus* des *Vituri Langenses*, il est fait mention d'un autre *castellum*, nommé *Alianus*. Est-ce une simple forteresse ou bien un *castellum* équivalent à celui des *Vituri Langenses*, ayant reçu un groupe de colons, et doté d'une *res publica* ? La nature de la mention qui en est faite, une simple allusion dans la liste des confins du territoire des *Vituri*, invite à retenir la première hypothèse.

Imperium global de Rome sur la Ligurie						
			ager privatus	ager publicus	ager compascuus	prata (publica)
Genua, cité fédérée Genuates				concession de la gestion des vectigalia	compascua concédés aux Gênois	
	Viturii Langenses, castellum de colons (citoyens)		ager privatus territoire institué, borné	territoire concédé institué, borné vectigalien	accès aux compascua des Gênois (vectigal)	concession de prés publics à la communauté
		Odiates				concession de prés publics à la communauté
		Dectunines				concession de prés publics à la communauté
		Cavaturineis				concession de prés publics à la communauté
		Mentovineis				concession de prés publics à la communauté
Droit propre de la cité de Gênes	Droit (civil ou latin ?) des colons	Droit propre de quatre communautés ligures		dominium populi Romani sur l'ager publicus		
Répartition et institution des territoires par le droit agraire (ou droit colonial)						

© G. Chouquer juin 2014

© G. Chouquer juin 2014

Fig. 22 - Diversité des droits, articulés par le droit agraire ou colonial

L'arbitrage par Rome

Légitimement intrigués par le double aspect, privé et public, des termes de l'arbitrage, les auteurs modernes se sont demandés comment il fallait interpréter l'intervention de Rome dans ce cas. La difficulté, selon eux, vient de l'expression *controvo(r)sias composeiverunt*. Dans une vision irénique, certains ont imaginé une intervention amicale de Rome ; d'autres, ont préféré insister sur le caractère obligatoire de la décision. L'étude de De Ruggiero a tenté de discerner trois types d'arbitrage public de Rome et de dire celui qui convenait au cas de la *sententia Minuciorum* :

- arbitrage international envers des communautés qui lui sont étrangères ;
- arbitrage fédéral lorsque Rome intervient entre des communautés liées par un traité et en vertu de ce traité lui-même ;
- arbitrage administratif que Rome pratique avec des communautés dépendantes qui confrontent son propre territoire.

Selon l'auteur, la *sententia Minuciorum* rentrerait dans le second type.

La typologie elle-même peut être réinterrogée. Les termes changent quelque peu si l'on se place dans une optique de droit agraire romain. Rome intervient du fait de son *imperium* sur l'Italie du Nord, et de la dépendance qu'ont toutes les

communautés vaincues vis-à-vis d'elles. Mais plus précisément encore, Rome intervient parce que la constitution d'un *ager publicus* important en Ligurie lui permet d'exercer le *dominium* du peuple romain. Cependant, Gênes est une cité fédérée, respectée par Rome notamment parce qu'elle a été rasée par Magon en 204 du fait de cette alliance, et le pouvoir romain entend conserver et appuyer cette autonomie tout en réglant les situations liguriennes à son propre avantage. La solution exposée par la *sententia* de 117 est de faire de Gênes, l'instrument de sa politique en lui concédant tout ou partie de la gestion des *vectigalia* de cet espace public.

Ensuite, en 89 av. J.-C., en application de la loi *Pompeia* de Cn. Pompée Strabon qui réorganise la Transpadane, Gênes deviendra une colonie latine, probablement du type « fictif »⁴⁶. Les cités ligures reçoivent la *civitas* de César en 49, lorsque celui-ci fait octroyer la citoyenneté à ceux des Transpadans et Cispadans qui ne l'avaient pas encore. Enfin, Gênes devient un municipe dans la réorganisation augustéenne de la Ligurie.

L'analyse des droits en jeu dans la *sententia Minuciorum* apporte des éléments pour la compréhension des rapports territoriaux entre Rome, la cité fédérée et les communautés ligures mentionnées.

Hétérogénéité spatiale et nature des droits

Deux conclusions majeures me paraissent devoir être formulées :

– La *sententia* se situe toujours au niveau de territoires et le mot *ager* y est toujours présenté et compris comme désignant un type d'espace ou un territoire donné. Ainsi, lorsqu'il est question de tel ou tel *ager publicus* ou de l'*ager privatus* des *Langenses Viturii*, c'est, à chaque fois, d'un espace territorial disposant de ses limites dont il est question. J'en déduis que cette qualification institutionnelle (puisque ces territoires sont préalablement définis par le pouvoir romain et reçoivent des *finis*) implique, par voie de conséquence, des statuts individuels appropriés. Ainsi, quand le texte dit que « La terre privative (des habitants) du *castellum Vituriorum* est celle qu'ils sont autorisés à vendre et à hériter et qui n'est pas vectigaliennne » et qu'il donne le périmètre de cet *ager privatus* dans l'article suivant, cela veut dire que les terres situées dans cet *ager* sont privatives (autrement dit non vectigaliennes, et transmissibles par héritage), mais qu'elle le sont alors malgré tout selon le statut personnel de l'habitant, colon de tel ou tel type ou ligure, et selon les normes en vigueur à l'époque de la loi. Pour des colons romains, alliés ou Latins, le droit peut être une forme de propriété *optuma lege*, telle que la loi de 111 av. J.-C. permet de la saisir. Pour d'autres, éventuellement, le statut privatif pourra être différent. Au

⁴⁶ Celui que je nomme « de type III ». Je nomme droit latin de type I, II ou III, les trois phases principales analysées par David Kremer dans sa thèse (2006). Le type I est le droit latin originel ou *nomen Latinum*, issu du *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. et qui fournit la base juridique de la politique coloniale fédérale de Rome, jusqu'en 338, date de la dissolution de la ligue latine. Le type II est l'application unilatérale que Rome fait alors de ce droit latin, à partir du moment où elle a vaincu et soumis les Latins qui étaient ses alliés dans la phase précédente : c'est la base juridique de 27 colonies latines fondées jusqu'en 181 av. J.-C., et c'est le moment où le mot latin perd tout rapport avec l'aire latine d'origine. Enfin le type III est le droit latin municipal (nommé *ius Latii*, *Latinitas*, ou encore *Latium*) qui apparaît en 89 av. J.-C. pour qualifier le régime juridique des municipes et le type d'organisation territoriale des régions auxquelles on confère ce droit. Ce type III s'accompagne quelquefois de l'érection de colonies latines sans déduction et qui sont dites « fictives » par les commentateurs. Voir G. Chouquer, *Etude juridique et historique du dominium ...*, 2014, p. 20-26.

contraire, la terre publique de ces mêmes colons, leur est remise sous la forme d'un *ager fruendus (datus)*. Ils ne sont alors que possesseurs, sous condition vectigaliennne et dans une forme qui les rapproche du sort de certains colons des *agri trans Curione* de la *Lex agraria* de 111, auxquels on rend des terres mais qui ne deviennent pas privatives, ou encore des *viasei* et des *vicani* dont les terres ne peuvent pas être converties en droit privé. La consultation de la typologie normative de la loi de 111 av. J.-C. démontre assez combien on différenciait les statuts collectifs et les statuts individuels.

Ce rapprochement prend alors du sens et permet de se demander si, pour la partie publique délimitée de leur *ager*, les *Langenses Viturii* ne seraient pas à rapprocher des *viasei*, chargés de contrôler et de mettre en valeur les terres aux abords d'un itinéraire important. C'est une hypothèse.

— La conception de l'espace qui se fait jour dans ce texte est celle de l'hétérogénéité spatiale répondant en grande partie à l'hétérogénéité des statuts juridiques à la fois collectifs et personnels. Dès lors on voit ce qu'est le droit agraire : c'est le droit qui répartit et distribue les terres, les communautés et les individus, laissant ensuite à divers autres droits (civil, latin, des gens) le soin de dire quelle doit être la règle adoptée, en fonction des formes typologiques disponibles dans ce droit au moment de la loi.

La schématisation cartographique proposée page suivante a pour but de suggérer de lire l'espace concerné comme un espace à la fois polarisé par la création d'un *ager publicus* disjoint dans les vallées et les montagnes liguriennes, au nord de Gênes, disjoint parce que composé de la somme des différents *agri* institués par Rome en *agri publici* ; et, en même temps, différencié par l'emploi de solutions juridiques différentes selon les communautés en présence.

Dans la schématisation cartographique, je choisis également de représenter les communautés ligures comme autant de satellites autour d'un espace public, probablement discontinu, placé sous le *dominium* du peuple Romain. Je suggère donc ici un schéma assez comparable à celui qu'on peut mettre en évidence en Apulie, avec l'*ager publicus* daunien, puisque cet *ager* rend public le cœur du territoire apulien, et implique que les territoires des colonies (latines ou romaines) soient de préférence à sa périphérie, ou encore dans l'intervalle de transition existant entre cet *ager publicus* daunien et l'*ager publicus* peucétien, situé au sud-est (Chouquer 2014, planches IX et X ; 2015, p. 66-82). La différence étant que l'*ager publicus* apulien est structuré par la centuriation, ce qui n'est pas le cas ici en Ligurie.

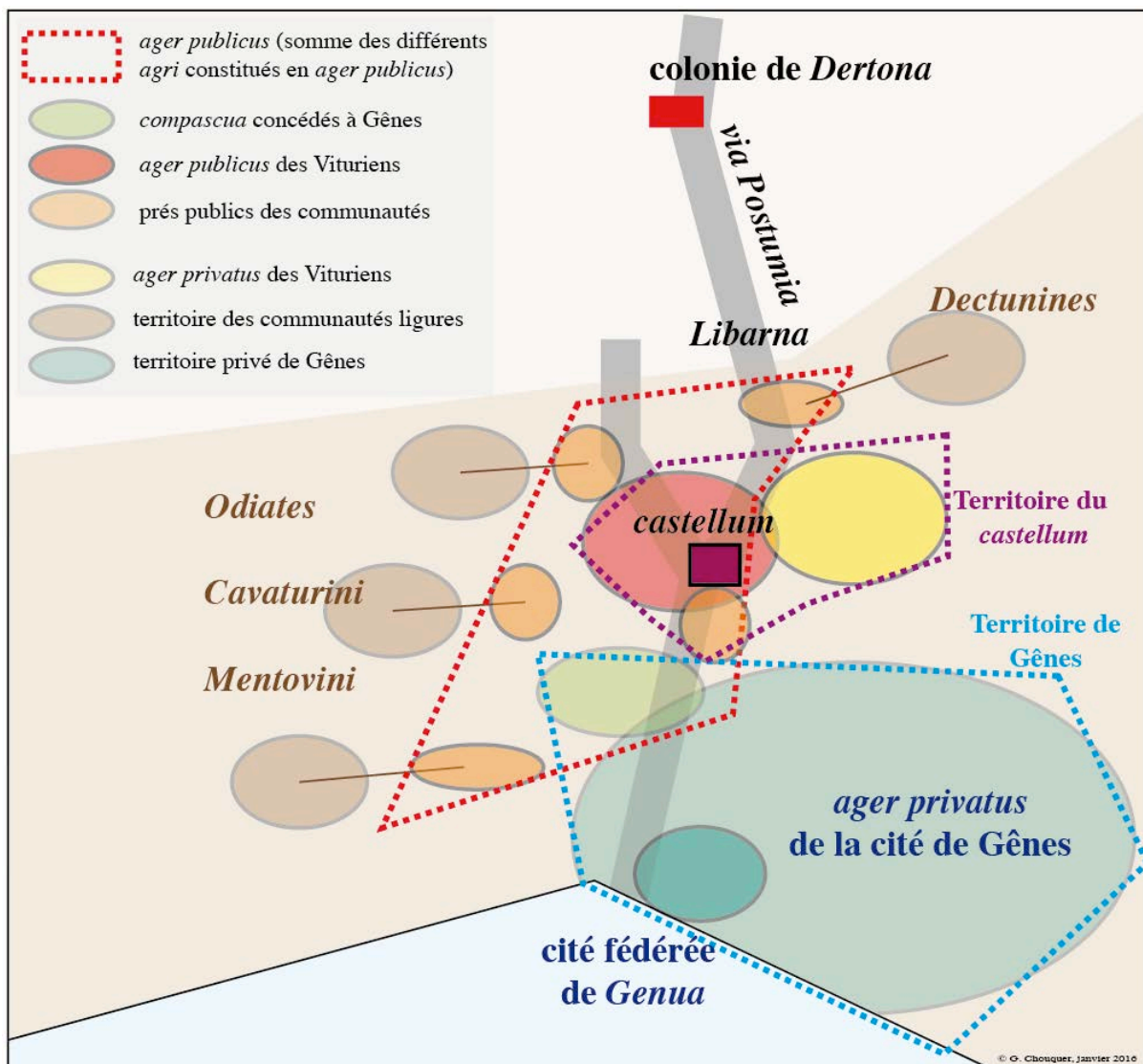


Fig. 23 - Modélisation schématique de l'ager publicus ligur au nord de Gênes
La localisation des communautés ligures et des territoires est complètement aléatoire.

Conclusion : un *ager publicus* en zone de moyenne montagne

Puisque cette zone totalement montagneuse de la Ligurie ne permet pas la fondation de colonies de peuplement et l'assignation de terres cultivables, le schéma d'organisation ne peut être pensé comme le serait le territoire d'une colonie romaine, auquel on rattacherait, comme autant de satellites, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, ou autres formes de la présence romaine. Ici, c'est l'ager publicus qui s'avère la notion juridique et territoriale organisatrice de cette partie interne de la Ligurie. Mais le milieu montagneux comme le caractère récent de la conquête ne permettent pas à Rome de pouvoir contrôler par ses propres agents un tel territoire. Aussi la médiation d'une cité fédérée, amie de Rome, s'impose-t-elle, en même temps que la fondation d'un *castellum*. Gênes joue ici le rôle que Marseille joue en basse vallée du Rhône avant la vague des fondations coloniales césariennes et post-

césariennes (les colonies romaines d'Arles et d'Orange ; et toutes les autres colonies latines).

Cependant, la formulation même du texte de la sentence attire l'attention sur le fait que les droits des colons du *castellum* sont réaffirmés face à ceux de la cité de Gênes, tout en tenant compte des avantages fiscaux concédés à cette dernière. Je crois qu'il faut lire l'ensemble du texte comme le règlement des droits des colons du *castellum*, par rapport à ceux des habitants de Gênes, puisque le texte consacre deux longs paragraphes à décrire les confins de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus* des *Vituri Langenses*. Me situant dans le sillage de la critique amorcée par Umberto Laffi, qui a démontré que les *Vituri Langenses* n'étaient pas une communauté attribuée aux Gênois, j'approfondis le renversement de situation en exprimant l'idée que le texte de la sentence est l'affirmation des droits des *castellani* et une opportunité pour définir l'étendue de leur territoire privé (art. II et III) et l'étendue de leur accès à l'*ager publicus*, au moyen d'un arpentage périmétral (art. IV et V). Le *castellum* apparaît comme un outil de la colonisation, dans une zone particulière où on ne peut recourir ni à la division ni à l'assignation de terres aux colons. C'est une fondation romaine, en territoire ligure, sur le territoire d'une communauté locale (les *Langenses* probablement), un « *castellum* de citoyens romains » prenant en l'occurrence la forme d'un poste militaire (et même de deux puisque le texte signale aussi un *castellum Alianus*). La communauté des *Langenses* aurait alors comporté un noyau de colons (des militaires) romains et la population locale. Le point de fixation aurait pu avoir été un *castrum*, situé à la confluence des deux vallées et des deux voies qui permettent de relier la côte gênoise et les plaines septentrionales, la voie passant par Voltaggio, et celle passant par Busalla et Ronco Scrivia.

Bilan provisoire des informations sur l'Italie

En mêlant les informations de la *lex agraria* et celles de la *sententia Minuciorum*, ainsi que de quelques indications fragmentaires de Siculus Flaccus, je propose une typologie des terres pour l'Italie de la fin du IIe s. av. J.-C. Les situations illégales ont été notées en rouge.

Typologie agraire générale en Italie dans les années 117-111 av. J.-C.

- 1 - *ager publicus* inaliénable (*Lex XVI-XVII* ; *S. Min.* IV, V)
 - 1a - *ager publicus*, arpenté par le périmètre, donné à une communauté de colons, vectigalien (*S. Min.* IV-V); *populi Romani territoria quorum vectigal ad aerarium pertinet* (Sic. Flaccus, 137, 3-4 La)
 - 1b - *ager publicus oqupatus* = illégal (*Lex. XVI*)
 - 1c - droit de pâturage avec seuil et exemption (*Lex XVII*)
- 1.1 - *ager publicus quaestorius* vendu sur ordre du Sénat par les questeurs (Liv. XXVIII, 46, 4 à propos de la portion du territoire campanien allant du fossé des Grecs à la mer, vendue en 205 av. J.-C.)
- 2 - voies et drailles publiques (*Lex XXII, XVIII*)
 - 2a - droit de parcours et de pâture *itineris causa*, exemption de *vectigal*
- 3 - pâturages communs
 - 3a - Pâturages communs entre communautés
 - 3aa - sans vectigal (*S. Min.* VI)
 - 3ab - avec vectigal (*S. Min.* VI et VII)
 - 3b - Prés de communautés établis sur l'*ager publicus* (*S. Min.* VII)
 - 3c - Pâturages assignés à la personne de la colonie
 - 3d - Pâturages assignés à la collectivité des colons
 - 3da - mis à la disposition des petits éleveurs (*Lex X*)
 - 3db - mis en vente
 - 3dc - affermés (*emptio-venditio* = *locatio-conductio*)
- 4a - La terre publique en situation de *vetus possessio* (*Lex I, III, XII, XIV*)
 - 4b *ager redditus pro veteribus possessionibus*, rendu au possesseur dépossédé (*Lex III*)
 - 4c - restitution au possesseur injustement expulsé (*eiectus*) (*Lex XIII*)
- 5a - la terre publique en possession perpétuelle, *ager patritus* (*Lex XXI*)
 - 5b - l'*ager pro patrito* : le terre publique rendue en remplacement de la première
- 6 - terre publique affermée en *emptio-venditio* ou *locatio-conductio* (*Lex XXVIII*)
- 7 - l'*ager fruendus datus*
 - 7a - *ager publice deve senatus sententia fruendus datus* = terre donnée en usufruit par le peuple ou par une sentence du Sénat (*Lex XXV* ; *S. Min.* V)
 - 7b - les terres dite *trientabula*
 - 7c - les terres achetées par la collectivité et ensuite affermées ou louées
- 8 - *ager commutatus ex privato in publicum* ; terre échangée (= requise) du statut privé en statut public (*Lex XX*)

- 9 - *ager sorti datus adsignatus* : donné et assigné par le sort aux citoyens Romains en Italie à l'époque gracchienne (coloniales ou viritanes ?), converti en *privatus* ; inaliénabilité du lot au moment de l'assignation (*Lex* II, XI, XIV ; Appien, *BC*, IV, 27)
- 10 - *Ager datus adsignatus in urbem oppido vico est*, converti en *privatus* (*Lex* IV, XIV ; Sic. Flaccus, 136, 7-10 La)
- 11 - *Ager datus adsignatus relictus* aux citoyens Romains, aux alliés et Latins, converti en *privatus* (*Lex* V, VI, XXIII, XXIV)
- 12 - Terres des *viasei* et *vicani*
- 12a - Terres des *viasei* et des *vicani* dans l'*ager divisus et adsignatus* (*Lex* VII, VIII)
 - 12aa - les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par les triumvirs agraires gracchiens ;
 - 12ab : les lots assignés aux *viasei* et aux *vicani* par le Sénat. Sous réserve que l'interprétation de cette catégorie comme élément de typologie agraire soit juste (contra : Sisani p. 143)
 - 12b - Terres des *viasei* et *vicani* dans l'*ager occupatorius* (Sic. Flaccus, 146 La)
 - 12ba - possessions contiguës aux chemins vicinaux publics, sur lesquelles pèsent les réquisitions (corvées = *operae*) faites par le maître du *pagus* aux *possessores* ;
 - 12bb - possessions contiguës aux chemins vicinaux publics pour lesquels les possesseurs ont une concession contractuelle (nommée d'ailleurs assignation) pour l'entretien des voies.
 - 12bc - terres privées sur lesquelles on prend la terre nécessaire à la constitution des chemins vicinaux privés.
- 13 - *Agri sorti*, de 30 jugères, *privati* assignation des surplus récupérés sur les possesseurs (*novae possessiones* du tableau de S. Sisani p. 212) (*Lex* IX, XIV)
- 14 - Terres restituées aux anciens possesseurs (colons), données en *locatio* mais n'ayant pas droit au statut *privatus* (*Lex* XV)
- 14a - *agri locati trans Curione*
- 15 - *Ager commutatus ex publico in privatum*, ...*ager optuma lege privatus est* - terre rendue en échange d'une terre privée requise, et de statut privé (*Lex* XIX)
- 16 - *Ager privatus* arpenté par le périmètre, donné à une communauté de colons - *vendere heredemque* (S.Min. II, III)

Chapitre 7

Présentation des catégories de terres en Afrique

La loi agraire de 111 av. J.-C. est le premier document à offrir une base suffisante, en dépit de ses vastes lacunes, pour esquisser une typologie des conditions juridiques des terres en Afrique à l'époque post-gracchienne. Cette loi consacre en effet ses lignes 48 à 95 - ou même 43 à 95 selon J. Peyras et Simone Sisani - (soit 47 à 52 lignes sur un total de 105) à l'Afrique et cite un certain nombre de catégories agraires. Cependant, comme pour la partie italienne de la loi, l'état de conservation des fragments fait que l'édition est encore plus lacunaire que pour la partie italienne.

Le premier auteur à avoir tenté le classement et la définition des catégories de terres est Theodor Mommsen. Sa typologie est toujours le point de départ de la recherche. Mais les travaux récents (Andrew Lintott, Michael Crawford et Jean Peyras pour l'édition et le commentaire philologique et Oswaldo Sacchi pour l'analyse juridique) permettent d'affiner sensiblement ce tableau initial. La difficulté principale est que Mommsen a inventé des noms de terres qui ne figurent pas dans la loi, au lieu, finalement, de relever ceux qui s'y trouvent.

La loi permet de cerner les contenus de l'*ager datus adsignatus*, qui renvoie aux assignations faites par les Gracques. Sont ainsi déclarés bénéficiaires des « terres données et assignées » : les colons ; les ralliés ou transfuges ; les populations vaincues, stipendiaires, et maintenues sur l'*ager publicus* romain ; enfin les citoyens d'Utique qui ont reçu des terres en supplément de leur propre territoire. La *datio adsignatio* ne génère pas un statut juridique uniforme et ne constitue pas une catégorie juridique de la propriété, mais est une procédure agrimensorique et juridique donnant naissance à diverses formes de propriété. Il est donc impossible d'en faire un mode d'acquisition du *dominium* car, d'une part, dans la loi de 111, le *dominium ex iure Quiritium* n'est pas nommé et, d'autre part, parce que la *datio adsignatio* concerne des catégories de bénéficiaires qui ne seront jamais *domini* parce qu'ils ne sont pas citoyens romains.

Tableau des types agraires en Afrique

n°	nom	ligne	statut agraire	forma tabula	statut fiscal	statut juridique et forme de la propriété
1	<i>ager locus ubei oppodum Chartago fuit</i>	81	<i>ager publicus</i>		vectigalien	terre soumise à une <i>devotio</i> ; devenue <i>ager publicus</i>
2	<i>ager datus adsignatus</i> aux colons de la <i>lex Rubria</i>	56, 59-63	assignations aux colons citoyens et assimilés (alliés, Latins)	<i>IVG</i> <i>CC</i> (60)	immunité (lignes 81-82)	<i>ager privatus</i> ou <i>privatus</i> <i>optuma lege</i> ? inaliénabilité au début ?
3	<i>viae de l'ager +</i> <i>limites inter centurias</i>	89	<i>viae et limites</i> probablement de statut "excepté"			voies et <i>limites</i> sont publics
4	<i>ager locus</i> <i>publice venditus</i>	48, 55-56	<i>ager quaestorius</i> ? (vente publique à Rome)			<i>venditio</i> ou <i>locatio</i>
5	<i>ager vectigalis,</i> <i>ager decumanus</i>	82, 85	<i>ager publicus</i> <i>mis en location</i>		vectigalien	<i>locatio</i> aux publicains - <i>possidere fruive</i> (l. 82)
6	<i>ager scriptuarius</i>	82, 85 87-88	<i>ager publicus</i> <i>mis en location</i>		vectigalien	- <i>fruendis locandeis</i> <i>vendundis</i> (l. 85)
7	<i>ager stipendiarius</i>		terre placée sous le <i>dominium</i> de Rome, mais laissée au peuple soumis, avec <i>stipendium</i>		terre assujettie au <i>tributum in</i> <i>stipendium</i>	<i>ager publicus</i> (De Martino)
8	<i>ager intra finis</i> <i>populorum leiberorum</i>	75, 77 79	sept territoires pérégrins que Rome ne gère pas : <i>Utica, Hadrunetum, Tampusum, Leptis, Anquillaria, Usilla, Theudalis</i>			
9	<i>ager locus quem</i> <i>P. Cornelius libereis</i> <i>regis Massinissae dedit</i>	81	terre donnée aux enfants de Massinissa par P. Cornelius		immunité probable (lignes 81-82)	- <i>possessio privata</i> ? - <i>habere fruive</i>
10	<i>saltus, latifundia</i>		grands domaines : domaine de Calidus, <i>saltus Lamianus, Horrea Caelia,</i> villes qualifiées de <i>Regia, saltus Domitianus, etc.</i>			
11	<i>ager datus</i> dans les centuries et subsécives	66, 68	assignations aux colons citoyens et assimilés (alliés, Latins)			<i>ager privatus</i> ou <i>privatus optuma lege</i> ?
12	<i>ager locus</i> <i>privatus venditus/emptus</i>	54, 64	terre d'un colon achetée en Afrique de première main		que devient l'immunité initiale du lot ?	<i>privata venditio</i> (l. 63)
13	<i>ager commutatus</i> (<i>datus adsignatus</i>)	58, 79, 80, 82 94	terre donnée en échange de la vente de sa terre à Rome	<i>tabula</i> (70)	immunité probable (81-82)	<i>ager privatus vectigalisque</i>
14	<i>ager datus adsignatus</i> aux sept cités libres	76, 85 79-81	<i>ager locus quem Xvirei Vticensibus</i> <i>reliquerunt adsignaverunt</i>	probable		terre laissée ou assignée aux cités en plus de leur propre territoire
15	<i>ager commutatus</i> pour les cités libres		terre donnée en échange si la terre donnée a été vendue			
16	<i>ager datus adsignatus</i> aux ralliés (<i>perfugae</i>)	76, 85	<i>ager locus perfugaeis</i> <i>datus adsignatusve</i>	probable		<i>ager privatus optuma lege</i> ou <i>vectigalisque</i> ?
17	<i>ager commutatus</i> pour les ralliés		terre donnée en échange si la terre donnée a été vendue			<i>ager privatus vectigalisque</i> ?
18	assignations aux stipendiaires	77, 78 80	terre donnée et assignée aux stipendiaires, par le loi <i>Livia</i>			
19	<i>ager locus quem IIvir</i> <i>stipendiariis deerit</i> <i>adsignaveritve</i>	77, 78 80	terre donnée aux stipendiaires en dédommagement	<i>forma</i> <i>publica</i> (78, 80)		<i>ager privatus vectigalisque</i> ?
ager publicus populi Romani ager datus adsignatus ager commutatus (datus adsignatus) Terre donnée aux enfants de Massinissa ager privatus venditus / emptus terre vendue publiquement ager stipendiarius terre libre d'une cité saltus, latifundium						

Fig. 24 - Tableau des types agraires dans la partie africaine de la loi de 111 av. J.-C.

On trouvera également ci-dessous le texte fondamental d'Appien sur la *lex Rubria*.

La *lex Rubria* ou la loi de déduction de Carthage en 123 av. J.-C.

(Appien, *Bell. civ.*, I, 24, traduction de Combes-Dounous, 1808)

Ὁ δὲ τοῦ δημοκοπήματος ἐκπεσὼν ἐς Λιβύην ἅμα Φουλβίῳ Φλάκκῳ, κἀκείνῳ μεθ' ὑπατείαν διὰ τὰδε δημαρχεῖν ἐλομένῳ, διέπλευσεν, ἐψηφισμένης κατὰ δόξαν εὐκαρπίας ἐς Λιβύην ἀποικίας καὶ τῶνδε αὐτῶν οἰκιστῶν ἐπίτηδες ἡγήρημένων, ἵνα μικρὸν ἀποδημούντων ἀναπαύσαιτο ἢ βουλὴ τῆς δημοκοπίας. Οἱ δὲ τῇ ἀποικίᾳ τὴν πόλιν διέγραφον, ἔνθα ποτὲ ἦν ἡ Καρχηδονίων, οὐδὲν φροντίσαντες, ὅτι Σκιπίων αὐτήν, ὅτε κατέσκαπτεν, ἐπηράσατο ἐς αἰὲ μηλόβοτον εἶναι. Διέγραφον δ' ἐς ἑξακισχιλίους ἀντὶ ἐλαττόνων τῶν ὄντων ἐν τῷ νόμῳ, ὥς καὶ τῷδε τὸν δῆμον ὑπαξόμενοι. Ἐπανελθόντες τε ἐς Ῥώμην συνεκάλουν ἐξ ὅλης Ἰταλίας τοὺς ἑξακισχιλίους. Ἐπιστειλάντων δὲ τῶν ἐν Λιβύῃ τὴν πόλιν ἔτι διαγραφόντων, ὅτι λύκοι τοὺς ὄρους Γράκχου τε καὶ Φουλβίου διέρριψαν ἀνασπάσαντες, καὶ τῶν μάντεων τὴν ἀποικίαν ἡγουμένων ἀπαίσιον, ἡ μὲν βουλὴ προέγραφεν ἐκκλησίαν, ἐν ᾗ τὸν νόμον ἔμελλε τὸν περὶ τῆσδε τῆς ἀποικίας λύσειν· ὁ δὲ Γράκχος καὶ ὁ Φούλβιος, ἐπεὶ καὶ τοῦδε ἐξέπιπτον, μεμνηόσιν ἐοικότες ἐψεῦσθαι τὴν βουλήν ἔφασκον περὶ τῶν λύκων. [...]

Caius déchu de sa popularité s'embarqua pour la Libye avec Fulvius Flaccus, qui, après son consulat, lui avait été donné à cet effet pour collègue. La réputation de fertilité de cette contrée lui avait fait assigner une colonie ; et on les avait chargés l'un et l'autre d'aller organiser cet établissement, tout exprès pour les éloigner de Rome pendant quelque temps, et afin que leur absence, apaisant la fermentation populaire, le sénat eût quelque relâche. Gracchus et Fulvius tracèrent l'enceinte de la ville destinée à la colonie sur le même terrain où était autrefois Carthage. Ils n'eurent aucun égard à ce que Scipion, lorsqu'il avait ruiné cette dernière cité, avait condamné son sol à ne plus servir que de pâturage. Ils la disposèrent pour six mille colons, au lieu du nombre inférieur réglé par la loi, afin de se concilier le peuple d'autant. De retour à Rome, ils composèrent leur six mille hommes de citoyens romains de toutes les parties de l'Italie. Cependant, les commissaires qui avaient été chargés dans la Libye de continuer la circonscription de la ville ayant donné pour nouvelle que des loups avaient arraché et dispersé les bornes plantées par Gracchus et par Fulvius, les augures consultés répondirent qu'une colonie ne pouvait être fondée dans cette contrée. En conséquence, le sénat convoqua une assemblée du peuple, pour y proposer une loi tendant à abroger celle qui avait déterminé l'établissement de cette colonie. Gracchus et Fulvius, que cet événement faisait déchoir de leurs fonctions, semblables à des énergameutes, répondirent que ce que le sénat avait annoncé du ravage des loups n'était qu'un mensonge. [...]

**

Logique du texte de la loi de 111 av. J.-C. dans sa partie africaine

Un premier axe principal de la loi de 111 est la régularisation des situations confuses nées de la vente (mis en *locatio-conductio*, dite à l'époque *emptio-venditio*) de terres publiques à Rome au profit de citoyens romains. Cette vente pose divers types de problèmes que la loi envisage tour à tour :

- le dédommagement des différentes catégories de populations qui ont été touchées par ces réquisitions et ces ventes à Rome. Ont, en effet, été victimes de ces ventes : des colons, des preneurs de subsécives, des cités libres, des populations stipendiaires ;
- la nécessité de ne pas confondre ces ventes publiques avec les transactions que les colons ont pu faire d'eux-mêmes en vendant leur propre terre (ligne 65) et, par voie de conséquence, le risque qu'ait été vendue publiquement à Rome une terre qui avait déjà été vendue par un colon à quelqu'un d'autre en Afrique (ligne 65) ;
- la gestion par affermage des terres ainsi achetées par des citoyens, dans la mesure où il s'agit très probablement de non-résidents, qui engageront aussitôt leurs nouvelles acquisitions à des sociétés de *mancipes* (le mot est dans la loi) ;
- la régulation des cautions que les *mancipes* doivent fournir et qui portent sur des terres...

Le fait que les ventes aient concerné des terres extrêmement variées attire l'attention. Il fallait : 1. que la définition de l'*ager publicus* ait été très large pour concerner autant de types de terres et de bénéficiaires ; 2. que la protection de ces diverses concessions ait été encore insuffisante ou quasi nulle.

Dès lors, le rôle confié au duovir créé par la loi de 111 pour l'Afrique devient évident : il a pour mission de mieux catégoriser les terres, de stabiliser les situations et surtout de mieux définir le statut privé des terres qui évitera, lors d'une future éventuelle vente de terres publiques d'Afrique, de risquer de mêler des terres d'origine diverse, ce qui conduit ensuite à des dédommagements compliqués.

De la sorte, l'autre axe principal de cette partie de la loi est d'exprimer que, par exception à la situation publique de la terre d'Afrique, il existe une série de terres, dont le texte donne une liste détaillée, qu'il conviendra désormais de déclarer privées. L'expression « sera fait privé » *privatus factus erit* acquiert ainsi le rôle de mot-clé de la loi, car elle désigne tout ce qui échappe à l'*ager publicus*. Elle finit par constituer une des informations principales du texte.

On doit considérer que ce terme de *privatus* désigne ainsi non pas une forme de propriété, mais un régime juridique dans lequel diverses formes de propriété peuvent être définies. Et c'est, selon moi, ce que nous apprend la loi. Dans le régime juridique du *privatus factus*, on trouve des propriétés pérégrines, et des modes romains de tenure privative de la terre publique concédée. C'est dans cette tenure privative de la terre publique qu'on voit apparaître le fameux *ager privatus vectigalisque* de la ligne 49 et de la ligne 66.

En 111 av. J.-C., en effet, le législateur doit solder des situations compliquées en raison des aléas de la politique romaine en Afrique et du temps déjà écoulé depuis la première décision des Gracques (en 132, soit depuis une vingtaine d'années auparavant) et peut être même depuis la destruction de Carthage en 146 si on fait de

cette date précoce l'époque des toutes premières assignations⁴⁷ : déductions gracchiennes dont il faut savoir si on les confirme ou pas ; différences induites par le fait que l'allié italien et le Latin n'ont pas le même sort que le colon romain ; fondation de Carthage sur un site interdit ; adoption puis abrogation de lois (notamment la *lex Rubria* fondant cette colonie, abrogée deux ans après son adoption) ; contradictions entre la politique conduite en Afrique et la vente de terres publiques (déjà assignées) à Rome même ; sort des terres que les colons ont eux-mêmes vendues ; nombreuses exceptions locales dues aux situations antérieures et aux comportements des peuples vis-à-vis de Rome (peuples libres ; fils de Massinissa).

Dans sa partie africaine, la loi de 111 confirme les assignations faites par la loi *Rubria* de 123, celle qui fondait Carthage, bien que la loi elle-même ait été abrogée. Sur la base de ce premier choix principal, la loi règle les cas suivants (Peyras 2015 p. 94 sq) :

- elle décide que le statut juridique de ces anciennes assignations rubriennes, sera défini. Selon Jean Peyras (p. 71-72), qui restitue l'expression *ex iure romano* (ligne 62), cela signifierait que le citoyen romain reçoit la propriété de la terre. Mais ni Lintott, ni Osvaldo Sacchi ne proposent de lecture pour les lettres ...*Ire Rom...* La restitution *ex iure Romano* n'est qu'une hypothèse. Il est important de relever que la confirmation est individuelle, et non plus collective, puisque la fondation de Carthage de 123 est remise en cause par l'abrogation de la *lex Rubria* en 121.

- la loi assimile à cette *datio adsignatio* les achats que les citoyens romains civils font ou ont fait à titre privé, probablement de lots de colons (lignes 64-65) ; l'acheteur, du moment qu'il est citoyen romain, sera considéré comme ayant reçu le lot.

- mais (lignes 65-66), si l'acquéreur à titre privé d'un lot de colon est allié ou Latin, la vente n'est pas confirmée et l'acquéreur reçoit en compensation une superficie équivalente d'*ager publicus* et la possède en droit privé et vectigalien (*ager privatus vectigalisque*). Il en irait différemment si l'acquéreur allié ou latin avait acquis le lot du colon lors d'une vente publique.

La confirmation des assignations gracchiennes s'accompagne de la reconnaissance de leur immunité fiscale. C'est le cas (lignes 81 et 82) de ceux (vraisemblablement les colons, les inscrits comme colons) qui possèdent toutes les terres qui sont inscrites dans les *formae* et qui ne paient ni le *vectigal*, ni les dîmes, ni la redevance sur le bétail (*scriptura*), en vertu de la loi *Sempronia*, que cet *ager* ait été donné (*datus*), rendu (*redditus*) ou échangé (*commutatus*). Cette partie du texte mérite une discussion approfondie car on semble en avoir tiré des enseignements très différents entre lesquels il faut tenter de trancher. J'y reviens un peu plus avant dans le texte.

L'autre choix majeur de la loi de 111 est, pour les autres terres africaines (*ceterum agrum omnem quei in Africa*) est de confirmer l'enregistrement par le duumvir ou duovir des exceptions que diverses lois ou dispositions avaient prévues. C'est ainsi le cas de peuples que Rome traite en amis :

- des portions de l'*ager publicus* que les Uticéens avaient reçues par une loi *Livia* (l. 81) ; il s'agit de la terre assignée aux duumvirs d'*Utica* ;

⁴⁷ Chevallier 1958, p. 65 ; opinion contraire chez Pol Troussset 1997, p. 102 ; bilan dans Sacchi p. 432.

- des peuples libres qui conservent l'intégrité de leur territoire, qui sont au nombre de sept et que la loi nomme dans un passage fort heureusement conservé (ligne 79) : peuples d'Utique, d'Hadrumète, de *Thapsus*, de *Leptis*, d'Acholla (*Aquillitanorum*), d'Uzali, de *Theudalis*.

Enfin, une partie de l'*ager publicus* africain fut réservé à la vente censoriale. La loi de 111 fixe explicitement (aux lignes 49 et 80 ; Sacchi p. 442) le statut de ces terres en en faisant des terres privées et vectigaliennes. C'est un enjeu majeur de la loi, car cela revient à fixer — pour nous c'est la première mention, et il y a tout lieu de croire que c'est aussi la plus ancienne — un type agraire qui allait connaître une histoire et un développement considérables.

La loi et les types de terres en Afrique

La question du classement des types de terres en Afrique m'est apparue nettement plus délicate à l'usage que ce que les propositions des auteurs laissaient présager. En fait, aucun auteur n'a vraiment donné un classement des types de terres en lien avec les catégories agrimensuriques et les notions juridiques, tout en exploitant les matériaux fort riches que donne le texte. Mommsen a plus recréé les catégories qu'il ne les a fidèlement lues dans le textes. Osvaldo Sacchi a suivi le texte ligne à ligne, ce qui est précieux. Quant à Jean Peyras, il a plutôt cherché à comprendre la logique de cette partie africaine de la loi, hors d'une vision d'ensemble. Tous ces points de vue sont parfaitement légitimes, cela va sans dire, mais le travail reste à poursuivre en matière de typologie. Je commence par un bref rappel historiographique⁴⁸.

Typologie de Mommsen (dans *CIL*, I, p. 96-98)

La typologie de Mommsen repose sur l'identification de deux catégories de terres privées et d'une série plus ouverte de terres publiques. Les intitulés qu'il propose ne sont pas toujours issus des termes de la loi, mais de l'application de ses conceptions normatives. Pour ces raisons, sa typologie a fait l'objet de nombreuses et utiles critiques et ne peut être conservée qu'à titre historiographique (Sacchi, p. 430-431).

Les deux catégories de droit privé seraient :

— *ager privatus ex iure Quiritium* = la terre donnée aux colons déduits par Caius Gracchus (lignes 45, 55, 59-61, 66-69, 79, 89). En fait, le texte ne parle que d'*ager datus adsignatus* (ligne 55), de colons selon la loi *Rubria* (ligne 59), d'*ager locus* donné dans les centuries et les subsécives (ligne 66) mais jamais d'*ager privatus ex iure Quiritium*. Cette catégorie, dans cette formulation, est une interprétation de Mommsen. La notion de droit des Quirites est inconnue de la loi de 111.

— *ager privatus ex iure peregrino* = la terre des *civitates liberae et amicae* (lignes 75, 76, 79, 80, 85). La loi parle de peuples libres (ligne 75, 76), de terre dans les frontières

⁴⁸ Dans lequel on notera l'absence d'Andrew Lintott. Cet auteur ne propose pas de typologie, mais se contente de noter (Lintott, p. 269) : « The legislator seems to have carefully listed as exceptions the various categories of land already mentioned by the law and then given an instruction about what remained ».

des peuples libres, *ager intra finis populorum leiberorum* (ligne 79), d'*ager* qui sera défini comme *privatus* par cette loi (ligne 80). Cette terre, en quelque sorte laissée aux populations en question, n'aurait pas été imposée et serait donc *ager privatus optima lege*. Mais *ager privatus ex iure peregrino* ne vient pas formellement de la loi.

Les terres publiques comprennent les catégories suivantes :

- *ager privatus vectigalisque*, mentionné dans les lignes 49 et 66. Parce qu'il a été vendu par les questeurs, c'est un *ager quaestorius* et il correspondrait à la catégorie décrite par Hygin (115, 15- 116,4 ; 125, 19 La) ou par Siculus Flaccus (152, 22 sq La).
- *ager publicus stipendiariis datus adsignatus* des lignes 77, 78 et 80. Pour cette catégorie de terre qui est celle de la population locale maintenue, à condition qu'elle se reconnaisse stipendiaire, on peut faire le lien avec l'inscription de 60 av. J.-C. qui mentionne un questeur stipendiaire des trois *pagi* de Muxsi, Zeugei et Gususi (ILS 9482)
- les terrains donnés par P. Cornelius aux fils (*liberi*) du roi Massinissa (ligne 81), que Mommsen définit comme *agri publici civitatibusve sociis et amicis permissi*, mais c'est, encore une fois, une formule qu'il reconstitue et qui ne figure pas dans la loi.
- la terre de Carthage, de la ligne 81 : *eum agrum locum ubei oppodum Chartago fuit*.
- les voies publiques mentionnées à la ligne 89 : il s'agit des *limites* de la centuriation qui sont déclarés publics.
- la terre faisant l'objet d'une *venditio*, c'est-à-dire d'une location par les censeurs (lignes 78-96).

Compléments de M. Rostovtzeff

Pour Rostovtzeff (1910 [1984]), également repris et complété par Osvaldo Sacchi (2006, p. 426), l'*ager publicus* africain était tout ce que Carthage avait possédé et qui restait à Rome, une fois qu'on avait ôté les territoires des sept *civitates liberae* (citées dans la loi à la ligne 79 : *Utica, Hadrumetum, Tampusum, Leptis, Anquillaria, Usilla, Theudalis*) la terre assignée aux déserteurs (*perfugae*), la terre assignée aux fils de Massinissa, et, comme l'ajoute O. Sacchi, la terre assignée aux duumvirs à Utique, la terre assignée aux colons romains, et, enfin, le territoire de Carthage, maudit et transformé en pâturages. À cette typologie tirée de la loi, il faudrait également rajouter les *saltus* et *latifundia*, dont elle ne parle pas, et dont O. Sacchi donne une liste : Calama, Gardmaou, Thugga, Zama Regia, Horrea Caelia, la zone proche de Thysdrus, zone à l'est de Leptis Magna.

La lecture de F. T. Hinrichs (1966 ; 1989)

Selon cet auteur, la quasi totalité de la terre africaine aurait été privatisée, ce qui est une façon de revenir sur les grandes classifications de la terre adoptées par les chercheurs depuis Mommsen. Il écrit que tout ce qui restait de la terre publique en Afrique devait être vendu, ce qui pose problème. Si tel avait été le cas, objecte par exemple Jean Peyras (2015, p. 26), comment Marius et César auraient-ils pu procéder à leurs propres assignations ?

Il faut avoir présent à l'esprit le fait suivant : le raisonnement de F.T. Hinrichs est lié à l'idée qu'il se fait de la centuriation, notamment en Afrique, comme moyen de s'en prendre aux *latifundia*. Selon lui, la diffusion de la centuriation à mailles de 20 *actus* de côté permet de franchir un cap et de distribuer beaucoup plus largement

qu'auparavant les lots aux colons, et ainsi de garantir leur propriété privée, tout en déterminant les redevances des stipendiaires (1989, p. 59). À partir des travaux de la commission des Gracques, la tentation aurait existé « d'étendre dès lors à la totalité de l'*ager Romanus* possédé à titre privé, ce système moderne d'enregistrement du sol souvent appliqué, et, en Afrique par exemple, sur une grande échelle » (1989, p. 60). La raison était que « la *lex agraria* montre que ces assignations sur la *forma* étaient considérées comme le critère sûr en cas de différend de nature juridique ou relatif aux limites » (p. 62). Le temps des Gracques aurait donc été celui où on aurait le mieux réalisé l'objectif d'assigner sur le plan cadastral tout le sol possédé à titre privé. Passé ce temps, on aurait assisté à des réductions des programmes d'assignation de terre privée, donc à un recul de l'*ager privatus*.

Ainsi, la commission gracchienne aurait considéré comme superflue son activité de colonisation dans les cités italiennes qui ne connaissaient pas la grande propriété foncière, alors qu'en Afrique cela aurait été le cas. Cette idée expliquerait les différences existant entre la partie italienne et la partie africaine de la loi de 111.

L'analyse d'Osvaldo Sacchi

Pour cet auteur, c'est l'ensemble du sol conquis en Afrique qui est devenu public, sauf les exceptions déjà rappelées par Mommsen (Sacchi p. 441). Ensuite, cet *ager publicus* a été dévolu selon plusieurs formes principales :

- la vente par les censeurs : l'*ager publicus* devient privé et vectigalien, selon la formule de l'*ager privatus vectigalisque* (lignes 49 et 80) et il est référé à la centuriation ; mais on ne sait pas sur quelles parties du territoire africain ont porté ces ventes.
- dans ce qui reste, on tolère la mise en culture par des possesseurs et cette partie devient *ager occupatorius* (p. 444). On payait une dîme sur les céréales et les arbres fruitiers : cette *decuma* était une initiative de 227, lors de la création de la province de Sicile, pour approvisionner l'armée.
- l'espace restant est celui du pâturage. Il est soumis à la *scriptura* : les publicains sont dits *scriptuarii* et assument toutes les fonctions liées à la concession de terres publiques et dont sont bénéficiaires les *pastores*. Ils peuvent avoir recours à des "promagistrats" (ligne 87-88).
- l'assignation des terres aux sujets indigènes et qui forme l'*ager stipendiarius* (p. 445). Le *stipendium* est recouvré par des *mancipes* placés sous le contrôle des questeurs. L'intérêt de la ligne 80 du texte de la loi est de mentionner la *forma publica* sur laquelle ce type de terres doit être porté (*relatum*).

Une inscription trouvée à Rome (CIL, VI, 31713) confirme le lien entre les *mancipes* et la perception du *stipendium* en Afrique :

] Fonteio Q(uinti) f(ilio) / q(uaestori) / mancup(es) stipend(iorum) / ex Africa

Elle souligne aussi le fait que les *mancipes* percevant ici le *stipendium*, sont sous la direction des questeurs. Cette indication conjointe des questeurs (dont on sait qu'ils sont chargés de la vente de l'*ager publicus* ; mais en Afrique, la loi parle préférentiellement des censeurs) et des *mancipes* confirme qu'il s'agit bien de terres publiques.

L'analyse de Jean Peyras

Jean Peyras étudie la partie africaine de la loi (lignes 52-95), mais, à la différence des autres auteurs ayant travaillé sur ce texte avant lui, il augmente celle-ci des lignes 43-52 au début, et des lignes 92-95 à la fin.

Concernant les lignes 43-52, il part de la restitution de Luuk de Ligt et admet comme celui-ci que le *manceps* des lignes 46 et 48 a acquis non pas des terres mais la perception des *vectigalia*. Cependant, il diverge en pensant que la terre des colons était libre de toute taxe, alors que L. de Ligt la considère comme étant soumise au *vectigal*. Ensuite, selon lui, les lignes 92-95 appartiennent à la section africaine, car il lui semble « normal qu'on prenne une décision sur la propriété des fruits de la moisson et de la vendange de l'année d'application de la loi, puisque les restitutions et les échanges sont plusieurs fois évoqués (l. 95) » (p. 10).

L'analyse de Jean Peyras met en évidence le déroulé de la loi, en dépit des lacunes. La partie africaine de la loi reposerait, selon lui, sur la succession de deux parties différentes. La première qui regroupe tous les biens détenus par des individus ou des communautés, cas particulier par cas particulier (les cas étant énumérés ou récapitulés aux lignes 79-82). La seconde concerne le domaine public demeuré tel, où les occupants paient à l'État, directement ou par l'intermédiaire des publicains, divers impôts (lignes 81-89). Il discerne treize parties successives :

I (43-49) – Principes législatifs.

Selon Jean Peyras, on est en Afrique dès la ligne 43 (viendra ensuite la partie consacrée à Corinthe, à partir de la ligne 95).

- la terre des colons et assimilés : le triumvir a assigné des terres aux colons en vertu de la *lex Rubria*, à raison d'une centurie par colon (loi abrogée), mais on en a aussi donnée aux colons en vertu de la loi de *M. Baebius* : J. Peyras étend à l'Afrique le champ de cette loi, considérant que la loi de fondation a été abolie et que la loi *Baebia* maintient la donation-assignation initiale. Selon lui, la terre donnée et assignée est privée et franche d'imposition, car elle n'a été ni vendue, ni achetée, ni échangée ou donnée en retour pour une autre terre.

- la terre vendue à Rome, qui est privée et vectigalienne. Le preneur s'engage pour le *vectigal* de cette terre, fournit des cautions et gage ses domaines. Le questeur du trésor et la province inscrivent le nom du preneur. Mais si un citoyen romain a acheté au magistrat de la terre, il n'est pas soumis à versement, ni aux cautions, ni aux gages ; au cas où cela aurait été fait, on s'en libère.

II (50-51) – La possession intérimaire.

Le citoyen romain, l'allié italien ou le Latin qui aura acheté cette terre vendue en aura la possession jusqu'à la décision définitive du duovir (créé par la loi *Baebia*) ; dans les mêmes conditions que celui qui l'a achetée publiquement. C'est ce qui se passe en cas de controverse.

III (52-58) – L'édit du duovir organise la déclaration des biens fonciers.

Le colon déclare la terre sous 25 jours ; l'acheteur de la terre du colon fait de même. Si le citoyen romain n'a pas fait de déclaration, il perd son lot, mais le duovir lui donnera la superficie équivalente sur le domaine public.

IV (58-61) – Reconstitution des assignations de la loi *Rubria*.

Le duovir doit contrôler la liste et les superficies données en vertu de cette loi afin de faire la chasse aux dépassements.

V (63-65) Règlement des extra-rubriens (*sic*).

Le duovir règle le cas de la terre du colon qui a été vendue. L'acheteur est considéré comme l'ayant reçue en assignation. Exception pour l'allié, le Latin le préfet ou le soldat dans la province. Et si la terre a été vendue publiquement, le duovir donne une superficie équivalente sur le domaine public d'Afrique.

VII (65-66) — Redevances sur l'*ager privatus vectigalisque*.

VIII (67-74) — Règlement des situations anormales par rapport à la *lex Rubria*.

Exemple : le subsécive ; les dépassements de superficie, ou de nombre de colons...

IX (75-78) — Règlement des conflits entre citoyens romains et alliés africains.

Le duovir pourra adjuger au citoyen romain la terre vendue publiquement à Rome ou en faire la commutation si cette terre appartenait à un peuple libre ou aux ralliés (*transfugae*). La terre stipendiaire achetée par un citoyen romain lui appartiendra et les stipendiaires recevront une surface équivalente du domaine public.

X (78-81) — Récapitulation des exceptions.

XI (81-89) — Règlement des autres terres du domaine public romain.

Le cadastre de ces terres ; les redevances ; les domaines en gage du préteur ; la loi des censeurs Caecilius et Domitius ; conditions pour louer ou vendre les *vectigal*.

XII (90-94) — Rappel de certains points.

Fausse déclarations ; vente au détenteur actif ; la terre donnée et assignée ; la terre échangée.

XIII (95) — Décision sur les fruits de l'année écoulée.

Cette analyse lui permet alors de proposer une restitution des dix titres que devait comporter la partie africaine de la loi (Peyras 2015, p. 94). Il propose ainsi :

« - titre I : de la possession intérimaire.

- titre II : de l'édit du duovir organisant la déclaration des biens fonciers.

- titre III : de la reconstitution des assignations *ex lege Rubria*.

- titre IV : règlement des colons rubriens.

- titre V : règlement des extra-rubriens.

- titre VI : des redevances sur l'*ager privatus vectigalisque* et les biens vendus à Rome.

- titre VII : règlement des conflits entre acheteurs et peuples libres, ralliés et stipendiaires

- titre VIII : soumission au *vectigal* des terres en excédent.

- titre IX : appartenance au domaine public des voies antérieures à la chute de Carthage et des *limites inter centurias*.

- titre X : sanctions des fausses déclarations. »

Logique du classement en droit agraire

Le développement qui suit propose une classification des terres africaines selon le droit agraire, c'est-à-dire en rapprochant les conditions des terres, telles que les *agrimensores* nous les font connaître, des termes de la loi, et en soulignant les difficultés de ce rapprochement. C'est donc un parti-pris très différent de celui des auteurs allemands (qui font jouer une opposition entre public et privé, selon des conceptions préalables fortes, pouvant aller, chez F. T. Hinrichs, jusqu'à un présupposé de privatisation intégrale du sol africain), mais aussi des auteurs plus

récents comme Jean Peyras, parce que celui-ci donne plus un déroulé de la loi (au demeurant extrêmement intéressant pour en comprendre la logique) qu'il ne s'astreint à un exercice typologique strict. De ce fait, les treize parties que Jean Peyras distingue ne sont pas la typologie des terres africaines, mais les treize séquences successives de la loi.

Mais, comme on l'a compris, le classement en droit agraire ici proposé, n'enlève rien à l'intérêt des autres modes de classement et, comme le lecteur s'en apercevra, les travaux d'Osvaldo Sacchi et ceux de Jean Peyras, par exemple, apportent beaucoup.

Principe de domanialité, organisation générale et exceptions⁴⁹

1. Le pouvoir romain a classé dans l'*ager publicus* la terre qui fut celle de Carthage (ligne 81)
 2. D'une partie de cette terre on a fait un *ager datus adsignatus*, et l'on distribué dans le cadre d'une loi *Rubria*
 3. On a excepté les *limites* (axes de la centuriation) et les voies, qui restent publics (lignes 89-90)
7. Il a déclaré stipendiaires la plupart des cités africaines et on leur a laissé ou rendu leurs terres sous ce statut, sous la forme d'une *datio adsignatio* avec *stipendium*.
8. Il a exclu de l'*ager publicus* le territoire de sept cités libres
9. Il a laissé leurs terres aux fils de Massinissa
10. Il a mis à part les grands domaines

Ce qu'on a fait de l'*ager publicus* à Rome

4. L'*ager publicus* africain a été vendu à Rome publiquement (lignes 55-56). Ces ventes ont concerné différentes sortes de terres. L'*ager publicus* africain a été mis en *locatio-conductio* et remis aux publicains.
 5. C'est un *ager vectigalis*, source d'une possession
 6. L'essentiel devient *ager scriptuarius* (l. 87-88, avec recours aux promagistrats)

Anciennes assignations aux colons et conséquences de la vente publique

11. On avait donné et assigné de cette terre aux colons en vertu de la *lex Rubria*, dans les centuries et les subsécives. Règlement des situations anormales par rapport à la loi *Rubria* (le subsécive ; les dépassements de superficie ; le dépassement du nombre de colons)
12. Si le colon a vendu sa terre dans une vente privée, il doit en faire la déclaration, car cela constituera un cas particulier (ligne 54)

⁴⁹ Les numéros de ce classement renvoient au tableau synoptique des catégories de terre en Afrique (plus haut, p. 155). Dans ce tableau, les numéros se suivent et le classement est typologique. Ici, au contraire, l'exposé est plus proche de la logique de la loi de 111, ce qui explique que les numéros ne soient pas rigoureusement dans l'ordre où ils sont sur le tableau.

13. Si la terre vendue à Rome était celle d'un colon, on dédommage celui-ci en lui assignant une autre terre, sous forme d'*ager commutatus* (lignes 58, 79, 80, 82, 94)

Le cas des assignations faites aux cités libres

14. (En plus de leur propre territoire n° 8 ci-dessus), on avait assigné des terres aux cités libres en remerciement de leur fidélité

14a. Utique a droit à une double mention

15. Si cette terre a été vendue à Rome, on assigne aux cités libres de nouvelles terres en échange.

Le cas des ralliés

16. On avait assigné des terres aux soldats ralliés à Rome

17. Si cette terre a été vendue à Rome, on assigne aux ralliés de nouvelles terres en échange.

Le cas des terres des cités stipendiaires

18. Si cette terre donnée et assignée aux stipendiaires (n° 7 ci-dessus) a été vendue à Rome, on leur assigne de nouvelles terres en échange.

L'ampleur de la catégorie dite *datus adsignatus, relictus adsignatus*

La liste des mentions de terres données et assignées (et une fois avec une probable variante sous la forme *relictus adsignatus*, laissée et assignée, dans le cas des Uticéens), permet de circonscrire le champ d'application de cette terminologie.

- ligne 53 : le colon selon la loi *Rubria*, doit déclarer au duovir la terre qui lui a été donnée et assignée, dans les 25 jours de l'édit ;
- ligne 56 : si le colon a vendu la terre donnée et assignée, c'est l'acheteur qui fait la déclaration ;
- ligne 60 : le duovir doit juger qu'aucune superficie supérieure à 200 jugères n'a été donnée et assignée à un seul individu ;
- ligne 62 : terres données et assignées aux colons et qui n'ont pas fait l'objet d'une vente ;
- ligne 76 : la terre donnée et assignée aux ralliés ou transfuges ;
- ligne 77 et 78 : les décemvirs de la loi *Livia* ont donné et assigné des terres aux stipendiaires ;
- ligne 80 : la terre qui sera donnée et assignée aux stipendiaires par le duumvir créé par cette loi sera inscrite sur la *forma* ;
- ligne 81 : les décemvirs de la loi *Livia* ont laissé (*reliquerunt*) et assigné (*adsignaverunt*) des terres aux Uticéens ;

- ligne 93 : la terre donnée et assignée par sénatus-consulte : on ne voit pas clairement à qui ces terres ont été données et assignées. Mommsen et Johanssen pensent à l'*ager censorius* ; Lintott pense à des alliés de Rome.

L'expression *datus adsignatus* concerne ainsi les colons (citoyens romains, mais sans doute aussi les colons alliés et les colons Latins) ; les ralliés ou transfuges, c'est-à-dire les déserteurs de l'armée carthaginoise qui se sont ralliés à l'armée romaine ; les citoyens d'Utique, auxquels on a laissé et assigné des terres publiques et qui, vraisemblablement, les ont reçues en supplément de leur propre territoire ; les populations vaincues stipendiaires qui ont vu leur cité disparaître et qui sont maintenues sur l'*ager publicus* romain, celui-ci leur ayant été assigné contre le paiement du *stipendium*.

Il ressort de ces emplois que la formule juridique *datus adsignatus* ne se définit pas par un rapport exclusif à un type de bénéficiaires, puisqu'on trouve aussi bien des colons citoyens, des Latins, des alliés italiens, que des pérégrins amis de Rome, des pérégrins stipendiaires, ainsi que des transfuges de l'armée ennemie. Elle se comprend par rapport à l'*ager publicus*, puisque le point commun de chaque *datio adsignatio* est d'être réalisée à partir de la terre préalablement déclarée publique. Dans ces conditions la *datio adsignatio* ne génère pas un statut juridique uniforme et ne constitue pas une catégorie juridique de la propriété, mais est une procédure donnant naissance à diverses formes de propriété. Il est donc difficile d'en faire un mode d'acquisition du *dominium*⁵⁰.

⁵⁰ Pasquale Voci (1996, p. 247) écrit, dans le paragraphe qu'il consacre à la *datio adsignatio* : « L'assegnazione colonaria attribuisce il *dominium ex iure Quiritium* [...] L'assegnazione viritana segue il regime di quella colonaria, ma con una differenza importante. I lotti non sono sempre *agri privati optimo iure* : secondo la *lex Sempronia* di Tiberio Gracco dovevano pagare un tributo ed erano inalienabili (sicché l'*ager* era *privatus vectigalisque*) ». Malgré la nuance que cet auteur introduit entre l'assignation coloniale et l'assignation viritane, les termes qu'il emploie doivent être à peu près complètement revus. Carthage est une fondation coloniale ; le *dominium* quiritaire n'est pas encore nettement formalisé à cette époque ; l'*ager privatus vectigalisque* est le statut des terres prises sur l'*ager publicus* pour dédommager des victimes d'appropriation indues, mais il n'est pas dit dans la loi de 111 que c'est le statut des lots donnés aux colons de la loi *Rubria*.

Chapitre 8

Typologie agraire dans la partie africaine de la loi

La typologie des terres africaines est dominée par le classement d'une majeure partie du sol en *ager publicus*, à l'exception d'un petit nombre de cités et de territoires qui voient leur statut excepté de ce sort commun.

Classement dans l'*ager publicus* de la terre de Carthage (tableau n° 1)

- Mention de la ligne 81
 - ...*extraque eum agrum locum ubei oppodum chartago fuit*
 - ...en dehors de cette terre-lieu où fut l'*oppidum* de Carthage
- Mention de la ligne 89
 - *Quei [ager in Africa est, ...quae viae in eo] agro ante quam Cartago capta est fuerunt : eae omnes publicae sunt limitesque inter centurias...*
 - Au sujet de [cette terre en Afrique... que les voies de cette] terre qui fut celle de Carthage avant sa prise : elles soient toutes publiques ainsi que les *limites* entre les centuries...

Après la défaite de Carthage, son sol fut frappé d'un interdit religieux (*devotio*) et la cité fut rasée. Désormais, on ne devrait plus rien y faire. Le procédé rappelle celui qui fut aussi employé à Capoue et celui qui le fut aussi à Corinthe, ce qui donne d'ailleurs à la politique gracchienne (dans la mesure où la loi de 111 en est le témoin ou le miroir un peu tardif) un aspect intéressant dans sa volonté de briser des tabous... pour pouvoir trouver des terres disponibles ou qu'on sait pouvoir rendre disponibles. La loi de 111, en effet, envisage successivement les cas de l'Italie (toutefois sans citer Capoue expressément), de l'Afrique et de Corinthe.

La mention de la ligne 89 est suffisamment explicite pour qu'on puisse inférer que le sol de l'*Africa* fut déclaré public et que, de ce fait, les voies et les *limites* entre les centuries le soient aussi. C'est rappeler (indirectement) que l'*Africa* se vit imposer un régime général de domanialité qui transformait l'essentiel du territoire conquis en

ager publicus et soumettait le reste au *dominium* de Rome. De ce principe de droit agraire découlent les catégories 2 à 5 du tableau des types agraires africains du II^e s. av. J.-C.

Jean Peyras a consacré un passage explicite et bien argumenté (2015, p. 44-51) pour rappeler que ce ne fut pas seulement le site de la ville de Carthage mais l'ensemble du territoire qui fut frappé d'interdit et concerné, ensuite, par l'assignation aux colons gracchiens (ou « rubriens »). Ainsi, à travers l'*oppidum* de Carthage mentionné à la ligne 81, il faut entendre l'ensemble du territoire de cette cité et non le seul site urbain.

De ce statut public du territoire de Carthage, même en situation de *devotio* et de destruction du site précédent, on tire deux conséquences : la première est que l'espace public s'offrait pour qu'on puisse y instaurer, grâce à la loi *Rubria*, un *ager datus et adsignatus* où on procéderait aux déductions (1a) ; la seconde est que la loi de limitation pouvait se fonder sur ce principe agraire public pour déclarer publics les axes de la centuriation et les voies principales de la province (1b). La loi de 111 porte le reflet de ces deux sous-catégories de l'*ager publicus*.

Les assignations de terre aux colons déduits par la *lex Rubria* (tableau n° 2)

Plusieurs mentions données au début de la partie africaine de la loi permettent de restituer les assignations faites aux colons et aux alliés latins et italiens, en vertu de la loi *Rubria*. Mais comme cette loi *Rubria* était abrogée au moment de la loi de 111, elle est dite ici *ex lege Rubria quae fuit*.

- Mention de la ligne 56 ; de la ligne 62
 - ...*datus adsignatus est*
 - donné et assigné

- Mention de la ligne 59
 - *quoi ex lege Rubria quae fuit, colono eive quei [in colonei numero scriptus est...*
 - en vertu de la loi *Rubria* qui fut (= abrogée), au colon ou [inscrit comme colon...

- Mention de la ligne 61 :
 - ...*colono eive quei in colonei numero scriptus est, agrum quei in Africa est, dare*
 - Donner au colon ou à l'inscrit comme colon la terre qui est en Afrique...

La *lex Rubria de colonia Carthaginem deducenda* est la loi de déduction de la colonie Carthage en 123 av. J.-C., dans le cadre du second volet de la politique gracchienne. La source principale de cette information est le récit d'Appien donné au début du chapitre précédent. Mais on peut ajouter le témoignage de Plutarque (*C. Gr.*, 31-32 ; trad. Latzarus 1950).

« 31 - ...Rubrius, un des collègues de Caius, ayant fait voter la reconstruction de Carthage, détruite par Scipion, Caius, désigné par le sort pour y procéder, s'embarqua pour l'Afrique...

32 - Mais en Afrique, lors de la colonisation de Carthage, que Caius appela *Junonia*, bien des empêchements, dit-on, vinrent de la divinité. La première enseigne des troupes qui participaient à la cérémonie fut arrachée par le vent à son porteur, qui, en s'y accrochant avec force, n'arriva qu'à la faire mettre en pièces. Les entrailles des victimes placées sur les autels furent dispersées par une tempête et jetées hors des bornes qui délimitaient la ville nouvelle ; et ses bornes elles-mêmes furent arrachées par des loups, qui survinrent tout à coup et les emportèrent au loin. Cependant Caius régla et organisa tout en soixante-dix jours exactement... »

On peut ajouter des témoignages plus indirects encore et de faible valeur informative, comme celui d'Eutrope (IV, 9. ; trad. Dubois 1865), abrégiateur de l'histoire romaine au IV^e siècle apr. J.-C.

« ... Sous le consulat de L. Cecilius Metellus et de T. Quintius Flamininus, le sénat fit rebâtir Carthage en Afrique, telle qu'on la voit aujourd'hui, vingt-deux ans après qu'elle avait été renversée par Scipion. On y envoya une colonie de citoyens romains. »

Réalité de la déduction et mesure du lot

Les historiens considèrent que la déduction fut réelle, prouvée par des faits archéologiques ; que les 6000 colons n'étaient pas tous citoyens romains (le texte de la loi se réfère en effet aux colons et à ceux qui furent enrôlés comme s'ils étaient colons), malgré le témoignage d'Appien donné plus haut ; enfin, qu'ils restèrent probablement en place malgré l'abrogation de la loi.

La mesure du lot aurait été de 200 jugères au moins ou au plus, si on se réfère à la ligne 60 de la loi qui indique une assignation de plus de 200 jugères ou de pas plus de 200 jugères, selon la façon de lire la mention et de la relier à la négation qui précède (*amplius iugera CC in...* ; analyse philologique dans Lintott 1992, p. 254). De son côté, Jean Peyras traduit ainsi (p. 121) :

« Il devra juger qu'aucune] superficie supérieure à 200 jugères n'[a été donnée et assignée au nom] d'un seul individu, [au moment où le triumvir fondateur des colonies⁵¹, en vertu de la loi *Rubria* abrogée,] a eu ordre et licence de donner [au colon ou] à l'inscrit [comme colon] la terre située en Afrique... »

La mesure paraît considérable (une centurie par colon), vraiment très inhabituelle pour le II^e siècle av. J.-C., et la signification de la réserve exprimée dans les termes eux-mêmes échappe : pourquoi, si c'est la valeur du lot, indiquer de plus de 200 ou pas plus de 200 jugères et ne pas donner la mesure exacte ? Sans doute parce qu'il y avait des lots de taille différente ? Une telle mesure reviendrait à accroître les risques d'échec du projet de colonisation, car la mise en valeur de 50 ha (valeur approximative de 200 jugères) représente une somme considérable de travail et d'investissement. Dans ce genre de formulation, peut-on suggérer un télescopage entre deux mentions, le type d'arpentage et la mesure du lot : « terres limitées par une division en centuries de 200 jugères » et « terres assignées dans le cadre de centuries de 200 jugères », ce qui, une fois contracté, peut devenir « terre assignée en 200 jugères » indiquant le recours à ce type d'arpentage mais sans doute pas la mesure du lot ?

⁵¹ À propos de ce pluriel, je renvoie à ce que Simone Sisani a proposé lorsqu'il a suggéré de faire de la loi *Rubria* une loi qui n'aurait concerné que la seule colonie de Carthage (*Carthago Iunonia*), tandis que la *lex Baebia* aurait concerné les autres fondations coloniales africaines, celles auxquelles la loi de 111 ferait allusion aux lignes 58-61. Voir plus haut, p. 25.

Je n'ignore pas le fait que les lots des colons varient avec le temps et aussi dans l'espace : s'ils sont exigus au plus près de Rome, leur mesure s'accroît au fur et à mesure qu'on s'en éloigne, passant de 15 et 30 jugères à *Vibo Valentia*, jusqu'à 50, 100 et 140 jugères à *Aquileia* (Carcopino 1932, rééd. 1952, p. 169). Est-ce un argument pour accepter 200 jugères en Afrique ? Je ne peux me prononcer de façon évidente.

Il faut ajouter que cette question de la mesure (*modus agri*) à l'époque gracchienne est relativement confuse. Je renvoie à ce que j'ai dit sur la variété des notions qu'on peut regrouper sous l'expression de *modus agri* (p. 55-57).

À ces questions sur la taille du lot s'ajoute celle de l'immunité fiscale que semblent poser les lignes 81 et 82. Quels sont, en effet, ceux qui possèdent toutes les terres qui sont inscrites dans les *formae* et qui ne paient ni le *vectigal*, ni les dîmes, ni la redevance sur le bétail (*scriptura*), en vertu de la loi *Sempronia*, que cet *ager* ait été donné (*datus*), rendu (*redditus*) ou échangé (*commutatus*) ? D'autre part qu'est-ce que cette loi *Sempronia* ? On a pensé qu'elle serait une loi autorisant les colons à vendre leurs terres, alors que la loi initiale de déduction avait décidé l'inaliénabilité du lot du colon. Mommsen avait pensé qu'il s'agissait de l'application à l'Afrique de la *lex censoria* d'Asie mentionnée par Cicéron dans les *Verrines* (3, 13). A. Lintott (1992, p. 270) penche pour un plébiscite complémentaire de Caius Gracchus qui aurait concerné la fiscalité de l'*Africa* et peut être également la vente des terres.

Sur ce point, il ne me paraît pas nécessaire d'aller chercher plus de complications qu'il n'y en a déjà : des *formae* qui mentionnent des terres données, rendues ou échangées sont ou peuvent être des *formae* initiales, du temps de l'assignation, comme les textes agrimensuriques nous en informent.

Terre immune ou vectigalienne ?

Le texte de la loi de 111 ne donne pas les précisions qu'on attendrait. A priori, l'opinion commune est de considérer que les lots des colons, qui sont citoyens romains ou alliés ou citoyens de droit latin, sont donnés en pleine propriété quiritaire, car j'ai rappelé plus haut qu'on considère traditionnellement que la *datio adsignatio* est une des façons d'acquérir le *dominium*. Cependant les bases de cette opinion ne résistent plus à l'analyse. Je le développe dans le dernier chapitre de ce livre, car il est nécessaire d'avoir exposé d'autres catégories de droit agraire afin de réfléchir sur l'ensemble des informations.

Par le raisonnement, à la façon subrogative d'Edouard Beaudouin, on pourrait dire que puisque les terres publiques qui sont échangées lorsque le lot du colon a été vendu publiquement à Rome sont des *agri privati vectigalique*, il est envisageable que les lots initiaux aient eu un statut équivalent. Mais cette logique est seulement une déduction.

Serait-il possible que les assignations initiales aient été soumises au *vectigal* et que cette disposition ait été ensuite abandonnée ? Luuk de Ligt a, en effet, prétendu que la terre assignée aux colons était grevée de cette redevance au même titre que la terre vendue publiquement.

C'est contradictoire avec l'immunité des lignes 80 et 81. Mais il faudrait être assuré que la dispense mentionnée dans ces deux lignes concerne bien les lots de la loi *Rubria*. On verra, dans le chapitre 9, que la forte probabilité d'un statut *privatus optuma lege* implique une propriété de spectre large.

La légalisation conditionnelle des assignations de la loi *Rubria* abrogée

En 111 av. J.-C., l'actualité de ces lots d'époque gracchienne (« rubriens ») est la suivante. La loi oblige les titulaires de ces assignations à faire une déclaration au nouveau duumvir qu'elle installe, dans les 25 jours suivant la publication de l'édit. Dans le même temps, en cas de vente, celui qui a acheté « de première main » de la terre à un colon ou à un inscrit comme colon doit faire une déclaration identique. Plus loin, la ligne 64 enjoint au duumvir de vérifier que la terre est toujours aux mains de l'acheteur, de son héritier ou de l'héritier de ce dernier, ce qui commente la mention de première main de la ligne 54.

— La terre déjà assignée sur place et que le colon continue à occuper, qu'il n'a pas vendue, mais qui a été publiquement vendue (en fait louée aux *mancipes*) à Rome (ligne 48). L'affaire met en jeu deux personnes : le colon africain et l'acheteur italien. Comme le colon occupe son lot, il doit alors le quitter et recevoir de la terre en échange, à savoir un autre lot que celui qui lui avait été attribué quelques années plus tôt, et il le reçoit en tant qu'*ager privatus vectigalisque* (ligne 49).

— Mais un autre cas de figure se pose quand le colon a déjà vendu son propre lot à quelqu'un et que cette terre fait, en plus, l'objet d'une vente publique (*locatio*) à Rome. L'affaire met cette fois trois personnes en présence : le colon — qui a reçu un lot (en vertu de la *lex Rubria*), mais a déjà vendu lui-même sa terre (c'est le sens du mot *abalienare*, ligne 64) —, son acheteur local, enfin le preneur à Rome. Cette fois, c'est l'acheteur local qui doit abandonner son acquisition et recevoir en échange, par concession du duumvir, de la terre privée et vectigaliennne. C'est ce qui ressort de l'extrême fin de la ligne 65 et du début de la ligne 66.

L'*ager locus privatus emptus* (n° 12 du tableau)

La mention de ventes privées que les colons auraient pu faire de leur propre lot, présente un intérêt considérable à la fois de typologie juridique et d'histoire politique puisqu'on sait que la question de l'aliénabilité du lot fut posée.

— Mention de la ligne 54

- ... *quid eius agri loci quous pri]mum emptor siet ab eo quous homin[is...*
- ... que cette terre-lieu dont il est acheteur de première main le soit bien de ceux...

— Mention de la ligne 64

- ... *[eo agro quem is qui em]it planum faciet feceritve emptum esse, [quod eius agri loci neque ipse] neque heres eius neque quous is heres abalienaverit, quod eius agri loco planum factum erit, Ilvir ita*
- ... en ce qui concerne la terre que] l'acheteur prouverait ou aurait prouvé qu'il l'a achetée, [pour la part que ni lui-même] ni son héritier, ni l'héritier de celui-ci, pour la terre-lieu qui serait ainsi constatée, que le duumvir juge ...

Le duumvir devra vérifier si la vente en question a été faite sous les consulats de Marcus Livius et Lucius Calpurnius, soit l'année 112 (Lintott) ou 111 (la plupart des auteurs), car, ensuite, le colon n'aurait pas eu le droit de vendre. Le duumvir doit également savoir si celui à qui la terre du colon a été vendue est préfet ou soldat dans la province. Plus loin (ligne 63), il est précisé que le duumvir doit aussi vérifier que la vente a été faite *privato*, c'est-à-dire autrement que dans une vente publique, auquel cas les dispositions seraient différentes. Cette ligne est l'argument le plus net du texte de la loi de 111 pour soutenir l'idée que les lots des colons rubriens étaient aliénables, ou mieux qu'on avait modifié leur inaliénabilité d'origine. Sans cela, on devrait supposer que toutes les ventes que le duumvir est chargé de contrôler puis de légaliser auraient été des ventes sauvages.

Si cette lecture s'avérait la bonne, cela signifierait que le lot initial du colon n'était pas inaliénable. Sur ce point, je me conforme à l'opinion de M. Crawford, de L. de Ligt, et récemment encore celle de Jean Peyras (p. 122 en note), mais en rappelant, sur la base du texte d'Appien (*Guerres civiles*, I, 10), qu'à l'origine les lots gracchiens étaient inaliénables et que c'est ensuite qu'on fit une deuxième loi pour autoriser les assignataires à vendre leur lot (IV, 27).

Le but de ces dispositions est de comparer les terres données et assignées à celles vendues, sur place et à Rome, afin qu'il n'y ait pas de double ou même de triple concurrence sur les mêmes terres. Il est de vérifier que les lots ne dépassent pas la mesure de 200 jugères (ligne 60 : la superficie de 200 jugères est présente dans le texte sauvegardé).

— Mention de la ligne 60

- ... *dari oportuit licuitve, amplius iugera CC in [singulos homines data adsignata...*
 - ... n'a pas été donné et assigné, sur ordre et licence, au delà de 200 jugères pour chaque homme

La ligne 56 entre dans le détail juridique en précisant que les dispositions qui précèdent concernent les biens dont s'occupent soit un *magister* (gestionnaire), soit un curateur, chacun d'eux faisant la déclaration si besoin est, lorsqu'il y a situation de dette ou de créance et que des tiers, débiteurs ou créanciers, sont concernés (Sacchi 2006, p. 462-463). Il est ici question d'une vente effectuée après une *missio in bona*, expressément mentionnée ligne 56 (*utei is quei ab bonorum emptore magistro curatoreve emerit...*).

« De même, [si ... (ou) si un magistrat a prescrit par un édit qu'une terre et pièce de terre soit mise en vente ou soit vendue, que, pour la partie ainsi vendue en vertu] de l'édit, celui qui l'a [achetée] de l'acheteur de biens, du gestionnaire ou du curateur, [en fasse la déclaration au duovir] »

(ligne 56 ; trad. Jean Peyras)

Le cas envisagé ici est celui d'une terre, jadis lot d'un colon, qui a été saisie par des créanciers, et dont ceux-ci attendent la vente pour se rembourser. On sait qu'en droit, la saisie des biens est totale, même si le montant de la créance ne le justifie pas. En droit classique (Girard, p. 1110-1114), la procédure retenue est celle d'une exécution (de la sentence du *magister bonorum*) sur les biens : le créancier réclame une procédure appelée *missio in possessionem*, et elle aboutit à une *venditio bonorum*. On

dit alors que l'acheteur est devenu *emptor bonorum* par succession prétorienne : il n'est pas propriétaire, mais a les choses corporelles en question dans ses biens. On sait que l'acheteur du bien ou son représentant prend la place du vendeur et se substitue à lui pour le recouvrement des créances, en vertu de la fiction créée par l'action rutilienne (Gaius, *Inst.*, IV, 35).

Osvaldo Sacchi observe que Rutilius était peut être préteur en 118 av. J.-C. et en déduit que l'action qui porte son nom aurait pu être créée dans le climat post-gracchien (mais une autre option existe, celle qui pense qu'il s'agit du Rutilius qui était préteur en 166 av. J.-C.).

La ligne 57 précise que le défaut de déclaration annule la vente et l'assignation, par décision du duumvir. Mais, ensuite, la ligne 62 enjoint au duumvir de juger légale l'assignation du colon ou de son héritier si les conditions ont été remplies. La loi de 111 n'efface donc pas les assignations gracchiennes, mais elle les légalise après un scrupuleux contrôle de leur état.

Caractère public des voies et des *limites* entre les centuries (tableau n° 3)

— Mention de la ligne 89

...eae omnes publicae sunt limitesque inter centuria[s] publicos esto...

...soient tous publics et que les limites qui sont entre les centuries [soient publics...]

L'information de la loi de 111 est importante puisqu'elle indique que la loi coloniale de déduction et d'assignation d'époque gracchienne avait prévu de déclarer publics les voies et les *limites* entre les centuries. Autrement dit, leur réalisation n'empiétait pas sur les lots attribués, puisque leur emplacement avait été préalablement mesuré. Cela signifie que la clause de mise en réserve avait été prévue, ce qui évitait les problèmes que la situation inverse ne manquait de poser⁵².

On possède un exemple plus tardif de loi agraire réservant le caractère public des *limites*, avec les trois articles d'une loi concernant le bornage que le corpus gromatique a conservés sous le nom de *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*. Ces trois articles sont un fragment d'une loi coloniale césarienne datant probablement de 59 av. J.-C. ou de la période qui suit. On ne dispose pas d'indices évidents pour reconstituer le champ d'ensemble de la loi, et on peut s'interroger pour savoir si elle concernait divers aspects liés à la déduction des colonies et l'organisation de leur territoire, ou bien si elle se focalisait sur les aspects d'arpentage et de bornage, comme les trois articles nous y invitent. J'extrait de cette loi le chapitre 4 qui informe plus particulièrement sur le statut des *limites*.

— K.L. IIII - *Qui limites decumanique hac lege deducti erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui ager hac lege datus adsignatus erit, ne quis eos limites decumanosque obsaeptos neve quid in eis molitum neve quid ibi opsaeptum habeto, neve eos arato, neve eis fossas opturato neve opsaepto, quominus suo itinere aqua ire fluere possit. Si quis adversus ea quid*

⁵² En effet, si on ne réserve pas l'emplacement des *limites* servant de voies pour circuler dans la centuriation, on doit alors empiéter sur la terre assignée aux colons riverains pour en constituer la l'emprise. Cela finit par représenter des surfaces importantes.

fecerit, is in res singulas, quotienscumque fecerit, HS IIII colonis municipibusve eis, in quorum agro id factum erit, dare damnas esto, eiusque pecuniae qui volet petitio hac lege esto.

– Chapitre 4 - Quels que soient les *limites* et les *decumani* qui seront déduits selon cette loi, et quels que soient les fossés de délimitation qui seront dans cette terre, terre qui a été donnée et assignée selon cette loi, que personne n'obstrue ces *limites* et *decumani*, n'y construise, ne les ferme de façon quelconque, ne les laboure, ni ne ferme les fossés, ne les obstrue, de façon à empêcher que l'eau ne retrouve son cours naturel. Si quelqu'un a contrevenu à cela, pour chacune de ces choses, et pour chaque fois qu'il l'aura fait, il doit payer 4000 sesterces aux colons et aux *municipes*, dans la terre desquels cela a été fait ; et par cette loi, il peut y avoir une suite pour que ce montant soit propre à qui veut en faire la demande.

(Ed. Lachmann 1848 : p. 263- 266 La ; traduction anglaise dans Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 80-81, n. 91 ; édition et traduction anglaise de Brian Campbell 2000 : p. 216-219).

On sait que ce chapitre 4 est vraiment très proche du chapitre 104 de la « loi d'Urso », qui est une loi d'époque flavienne rapportant une loi d'époque césarienne.

L'*ager stipendiarius* (tableau n° 7), les assignations aux stipendiaires (n° 18) et les terres données et assignées en échange (n° 19)

– Mention de la ligne 77

- *II]vir, quei ex h. l. factus creatusve erit, is in diebus CL proxsumeis quibus factus creatusve erit, facito, quan[do Xvirei, quei ex] lege Livia factei createive sunt fueruntve, eis hominibus agrum in Africa dederunt adsignaveruntve, quos stipendium...*

- Le duovir, qui sera créé par cette loi, dans les 150 prochains jours qui suivront la date à laquelle il a été fait et créé, que le duovir, quand il se trouvera en présence d'une terre que les décemvirs faits et créés par la loi *Livia* auront donnée et assignée en Afrique à ceux (qui doivent) le *stipendium*...

– Mention de la ligne 78

- *...de agro, quei publicus populi Romanei in Africa est, tantundem, quantum de agro stipendiario ex h. l. ceivis] Romanei esse oportet oportebitve, is stipendiareis det adsignetve idque in formas publicas facito ute[i referatur i(ta) u(tei) e r(e) p(ublica) f(ide)]q(ue) e(i) e(sse) v(idebitur).*

- ...que le duovir donne et assigne à ces stipendiaires autant de terre publique en Afrique qu'il aura été nécessaire qu'il en appartienne au citoyen romain au détriment de la terre donnée et assignée aux stipendiaires, et que cela soit porté dans les *formae* publiques de façon qu'on voie que cela est fait pour l'intérêt de la chose publique et de bonne foi.

– Mention de la ligne 80

- *extra]que eum agrum locum, quem IIvir ex h. l. stipendiareis dederit adsignaverit, quod eius ex h. l. in [f]ormam publicam rellatum...*

- Hors de cette terre-lieu que le duovir (créé) par cette loi donnera et assignera aux stipendiaires, et qui de par cette loi sera consignée sur la *forma* publique...

La loi de 111 ne mentionne pas l'*ager stipendiarius* proprement dit mais soit le *stipendium* (comme à la ligne 77), soit, plus généralement, « les stipendiaires » (ligne

80), ce qu'il faut comprendre comme les peuples des anciennes cités vaincues de l'Afrique, soumis au *dominium* de Rome et auxquels on rend leur terre sous la forme d'une *datio adsignatio*, après une confiscation formelle, et sous condition stipendiaire (c'est le type de base n° 7 du tableau de la p. 155). Ces stipendiaires sont toujours nommés ainsi, globalement, jamais avec un terme tel que cité ou *oppidum*, ce qui indique que le cadre des anciennes cités a été mis entre parenthèses.

Ces stipendiaires ont reçu des assignations complémentaires (n° 18, p. 155) et ce sont ces terres qui sont concernées par les ventes publiques à Rome. Pour les dédommager, on leur en a donné et assigné (autre forme de *datio adsignatio*) d'autres à titre d'échange (d'où la catégorie n° 19 du tableau typologique p. 155). Comme les deux catégories sont étroitement mêlées, je les rassemble ici pour éviter les redites, en ne respectant pas l'ordre numérique de ma typologie.

La notion de *stipendium* en Afrique

La catégorie de l'*ager stipendiarius datus adsignatus* est connue grâce à trois mentions conservées dans les lignes 77, 78 et 80. Le *stipendium* est l'impôt reconnaissant que doivent payer les peuples vaincus. Ici, les cités vaincues et qui ne se sont pas comportées en amies de Rome sont supprimées et leur territoire devient, pour les populations qui l'habitent, un *ager publicus stipendiarius*. Le *stipendium* peut alors prendre l'aspect d'un double impôt, personnel et réel (foncier).

La notion fiscale de *stipendium* étant au cœur de la désignation de ces peuples, un rappel s'avère nécessaire. On sait⁵³ qu'ailleurs qu'en Sicile – où était pratiqué un système fiscal propre, la dîme, décrit par Cicéron dans les Verrines –, ailleurs donc mais également d'après Cicéron (Cic., *Verr.* 2, 3, 12), deux autres systèmes fiscaux étaient pratiqués (Nicolet 1994, p. 221) : soit une redevance fixe (*vectigal certum stipendiarium*), ou *stipendium*, comme en Espagne ou dans la plupart des cités d'Afrique ; soit une mise à ferme de l'impôt par les censeurs, comme en Asie, selon les termes de la *Lex Sempronia* (*Verr.* 2, 3, 12).

« Entre la Sicile et les autres provinces, voici, Romains, la différence touchant l'établissement des impôts (*in agrorum vectigalium ratione*). Nous avons frappé d'autres peuples, par exemple, les Espagnols et la plupart des Carthaginois, d'un tribut fixe (*vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur*), d'une taxe qui est comme le prix de nos victoires et le châtement de la guerre qu'ils nous ont faite ; ou bien, ce qui se voit en Asie, on a établi que les censeurs affermeraient les terres (*censoria locatio*) d'après la loi *Sempronia*. En recevant les villes de la Sicile dans notre amitié et sous notre protection, nous avons stipulé qu'elles seraient gouvernées par leurs anciennes lois, qu'elles obéiraient au peuple romain sous les mêmes conditions qu'elles avaient obéi à leurs princes. Très peu de ces villes ont été conquises par nos ancêtres ; leur territoire, devenu la propriété du peuple romain, leur a cependant été rendu, et est affermé par les censeurs. Il est deux villes fédérées, dont les dîmes ne s'afferment pas, Messine et Taurominium. Cinq, sans être fédérées, sont franches et libres, Centorbe, Halèse, Ségeste, Halicye, Palerme. Tous les autres territoires des villes de Sicile sont sujets aux dîmes, comme ils

⁵³ Dans le développement qui suit, je me suis fortement inspiré d'un cours inédit de François Favory, « la fiscalité provinciale romaine », dans lequel celui-ci fait un bilan des connaissances et des difficultés concernant la description des impôts provinciaux. L'intérêt de ce texte, outre les informations de base qu'il rassemble et ordonne, est d'aborder la très délicate question de la différence constatée entre la typologie de l'arpentage, la typologie des classements juridiques des terres, et la typologie des statuts fiscaux. Je remercie F. Favory de me l'avoir communiqué.

l'étaient, avant la domination romaine, par les ordonnances et les règlements des Siciliens eux-mêmes. »

(Cicéron, *Verr.*, 2, 3, 12 ; trad. Athanase Auger, édition Nisard, Paris 1869).

L'*agrorum vectigalium ratio* (« établissement des impôts » selon Athanase Auger ; mais je préfère la traduction de François Favory « système des terres vectigaliennes ») ne serait pas uniquement la perception de l'impôt « sur les produits du sol », mais, comme Jérôme France le propose (France 2007, p. 175-176), le nom de l'ensemble des redevances dues à Rome, sur la base du concept de *dominium* rapporté par Gaius au II^e s. Seuls échapperaient à ce système les *portoria* et les *scripturae*.

Pour l'Afrique, il faut donc s'interroger sur la nature et le champ de ce *vectigal certum quod stipendiarium dicitur*. Comme Jérôme France l'a très bien démontré, c'est un système dans lequel Rome s'en remet aux communautés locales pour l'établissement et la collecte de l'impôt, sur la base d'une contribution déterminée à l'avance, à charge pour les cités de l'établir, de l'asseoir et de la percevoir selon ses propres traditions fiscales. On débat cependant encore pour savoir quel sens précis il faut donner à la notion de fixité comprise dans le terme *certum*⁵⁴.

Une des conséquences de ces faits, c'est que nous devons nous contenter d'un terme polysémique, *vectigal*, puisque celui-ci désigne tantôt l'ensemble des impôts des cités stipendiaires, tantôt la redevance que doivent les preneurs (notamment romains) de l'*ager publicus*. Ce n'est pas la seule de ces « variations lexicales proprement déroutantes » qu'évoque François Favory (texte inédit, p. 16), mais c'est sans nul doute la plus importante par les enjeux qu'elle comporte. Je le cite :

« Le lexique des *vectigalia* est lui-même très ubiquiste : loin de ne désigner que les redevances perçues pour la possession de l'*ager publicus*, les *vectigalia* peuvent désigner des redevances dues par les peuples indigènes des provinces comme le montre l'énoncé de Cicéron sur la typologie des modes de prélèvement de l'impôt provincial étudié par Jérôme France (France 2007, 174) : dans ce cas, comme on l'a vu, le sol de la province est assimilé à une propriété du peuple romain (Gaius, *Inst.*, 2, 7 : ... *in eo solo (provinciali) dominium populi Romani est vel Caesaris*...). Et la formulation de Cicéron est source de confusion, entre la *ratio agrorum vectigalium*

⁵⁴ François Favory résume ainsi le débat : « Le *vectigal certum stipendiarium* a été interprété par J. Marquardt (1888), comme un impôt déterminé (cf. *certum*), c'est-à-dire fixe, sans relation avec les produits du sol, payable en nature ou en monnaie et constituant, selon les cas, soit un impôt foncier, soit un impôt sur la fortune. Cette interprétation, reprise par l'historiographie postérieure, a été remise en cause, en 1997, par les travaux de T. Naco del Hoyo et A. Aguilar Guillen. Ces auteurs ont montré que cette expression désignait un mode de prélèvement rationalisé – fondé sur l'établissement d'une liste de contribuables – sur la production agricole, et non pas un prélèvement fixe. J. France réfute certains présupposés de leur approche, mais insiste sur le sens de l'adjectif *certum* (« fixe », « déterminé », « précis ») qui désigne quelque chose de ferme, de fixe, de régulier, déterminé à l'avance, qui s'oppose aux variations de la dîme qui est un pourcentage du produit récolté. J. France retient plutôt le sens de prélèvement forfaitaire fixé par Rome sur les communautés assujetties, comme l'attestent Cicéron (*Cic.*, *Rab. Post.*, 31), Tite-Live (29, 3, 5 ; 29, 15, 9 à propos de l'Espagne) et Suétone (*Iul.*, 25, 2, à propos de la contribution exigée des Gaulois par César : 40 millions de sesterces !). L'adjectif *stipendiarium*, « stipendiaire », a une connotation dépréciative qui s'attache aux peuples et aux territoires assujettis à la suite de la conquête militaire : les *stipendia*, déjà imposés aux alliés Italiens, se distinguent à l'origine du *tributum civium Romanorum* acquitté par les citoyens Romains jusqu'en 167 av. J.-C., date de sa suppression après la conquête de la Macédoine et la prise d'un butin colossal dans le berceau des royaumes hellénistiques. »

et le *vectigal certum stipendiarium* : dans les deux cas, dans son discours, le *vectigal* désigne l'impôt provincial dû par les pérégrins et nullement la redevance due par les particuliers occupant l'*ager publicus*. Pourtant, à son époque, le mot désigne déjà la redevance pesant sur l'occupation privée de l'*ager publicus*.

Ici, la chronologie est essentielle dans cette approche : le mot *vectigal* peut perdurer et son sens évoluer. Le *vectigal* de l'époque impériale ne souffre pas, me semble-t-il d'ambiguïté. »

(Fr. Favory, texte inédit, p. 17)

La loi de 111 est insuffisamment précise sur le statut de ces terres stipendiaires. On sait qu'elles proviennent d'une *datio adsignatio*. Le texte dit que si de la terre publique qui avait été donnée aux stipendiaires a été vendue à Rome, le duovir doit les dédommager par l'assignation d'une quantité équivalente de terres publiques ; il dit également que ces assignations aux stipendiaires sont notées sur la *forma* publique (l. 78 : *is stipendiareis det adsignetoe idque in formas publicas facito ute[i referatur ita ut ei e re publica fide] que ei esse videbitur* ; autre mention à la ligne 80 : *in formam publicam rellatum*). Mais la loi ne dit pas le statut de ces terres : elle n'emploie pas le terme *privatus* à leur rencontre.

Le *stipendium* dont il est ici question diffère du sens que le mot a eu au II^e siècle av. J.-C. en Italie. Jusqu'en 167 av. J.-C., date à laquelle il est suspendu, le *tributum in stipendium* était l'impôt exceptionnel que payaient les citoyens romains d'Italie (avant cette date, il n'y a que peu de citoyens ailleurs) pour contribuer aux dépenses de la guerre. Après cette date, en Italie, le *stipendium* est suspendu pour les citoyens romains, et limité aux alliés italiens de Rome (*socii*), sur lesquels pèse désormais la fourniture des contingents militaires et le paiement de la *pecunia in stipendium* pour les entretenir.

Mais ce que nous apprend la loi de 111 av. J.-C., c'est que le mot a pris, en contexte agraire colonial, un autre sens. Il désigne alors l'impôt que l'on fait payer aux populations vaincues des provinces et le *stipendium* ou *tributum in stipendium* devient la redevance recognitive de la soumission. Comme la colonisation en Afrique a comporté des alliés (*socii*), et comme l'*ager stipendiarius* fait, de par les termes même de la loi, l'objet d'une *datio adsignatio*, on aurait pu, à titre d'hypothèse, se demander si le terme de "stipendiaires" ne serait pas une façon de désigner ces colons alliés, puisque c'est ce qu'ils sont dans leur cité italienne d'origine. Mais ce n'est évidemment pas le cas : ici, stipendaire désigne la catégorie de la population locale des anciennes cités vaincues, soumise à l'impôt recognitif dont parlent les lignes 77, 78 et 80 (Sacchi p. 475 ; Peyras p. 128).

Si on a donné et assigné ses propres (anciennes) terres à la population locale soumise, c'est que la *datio adsignatio* s'inscrit très bien dans un régime de domanialité et n'implique donc pas automatiquement, comme je l'ai déjà relevé, un régime de propriété pleine et entière, mais bien une forme de concession. C'est l'explication du fait que les censeurs se permettront, à Rome, de vendre certaines de ces terres données et assignées aux stipendiaires.

Osvaldo Sacchi (p. 427) écrit, à propos des *agri stipendiarii* :

« Sempre soggetti a canone (*stipendium*) furono gli *agri stipendiarii* disciplinati dalla legge alle linee 77 e ss. Si trattava di lotti relativi a porzioni di terreno misurato e accatastato in *formae* disegnate e che venivano gestiti da particolari appaltatori,

detti *mancipes*, sotto la direzione dei questori come si evince da CIL. VI, 31713⁵⁵. Il fatto che tali appezzamenti di terreno venissero gestiti in base a mappe catastali fa pensare che si trattasse del terreno appartenente ai cartaginesi e ai cittadini africani prima dell'avvento dei Romani. »

Pour lui les terres stipendiaires sont des lots de terre mesurés et cadastrés dans des *formae*, et qui étaient gérées par des adjudicataires (*appaltatori* en italien) dit *mancipes*, sous la direction des questeurs. Selon lui, le fait que ces lots de terre soient gérés sur la base de cartes cadastrales fait penser qu'il s'agirait des terres appartenant aux Carthaginois et aux citoyens africains antérieurement à la conquête romaine. L'hypothèse ne me paraît pas étayée.

Selon moi, il est utile de distinguer deux opérations différentes. L'une est la *datio adsignatio* de terres aux stipendiaires, d'où l'inscription cadastrale sur la *forma*. On assigne obligatoirement des terres publiques, et si on les a constituées en *ager publicus* c'est qu'on les a prises à des populations vaincues ; à la limite on les leur rend. L'autre est l'affermage de la perception du *stipendium* à des preneurs ou *mancipes* dans le cadre d'un contrat géré et contrôlé par les questeurs.

Jean Peyras traite brièvement de la terre assignée aux stipendiaires (2015, p. 44 et quelques lignes en note 1 p. 129). Il a bien vu la différence entre les terres stipendiaires données aux vaincus, lors de l'organisation de la conquête, à titre individuel et non pas en tant que collectivités, et les terres données en dédommagement de celles qui leur ont été prises pendant la crise gracchienne. Mais il résume beaucoup trop rapidement la situation fiscale en écrivant que le *stipendium* est « directement perçu par l'État » (comment ? par qui ?) ; il ignore l'inscription signalée par Osvaldo Sacchi.

Selon les analyses convergentes de Claude Nicolet, Jérôme France et François Favory, le système de *vectigal certum quod stipendiarium dicitur* ne fonctionnerait que si Rome pouvait se reposer sur des communautés locales structurées, aptes à asseoir, répartir et prélever l'impôt. Or en réduisant et supprimant la plupart des anciennes cités africaines, en ne voyant plus que la masse des stipendiaires soumis, le pouvoir romain satisfaisait sans doute sa pulsion militaire et coloniale et sa soif de revanche, mais se compliquait la tâche en matière de gestion : il lui fallait mettre en place un autre système. Est-ce la raison du choix, pour l'Afrique, d'un affermage avec des *mancipes* (voir l'inscription signalée un peu plus haut, mais si elle est bien de cette époque...) ? Dans ce cas, le texte de Cicéron, indiquerait-il qu'il y a eu un changement entre l'époque gracchienne et post-gracchienne, et la sienne ? Serait-on passé entre le IIe et le Ier s. av. J.-C., d'un système d'affermage à un système de perception locale ?

Probablement pas en termes aussi nets, car il faut songer à une solution originale. C'est le moment de mentionner l'inscription rappelée plus haut, datant de 60 av. J.-C., dans laquelle on voit un questeur stipendaire contrôler, en Afrique, les trois *pagi* de Muxsi, Zeugei et Gususi (ILS 9482⁵⁶). Les documents disponibles nous invitent à envisager un système mixte, reposant à la fois sur un contrôle par Rome de l'impôt ;

⁵⁵ C'est l'inscription signalée ci-dessus p. 161.

⁵⁶ L'inscription, découverte à Utique, porte le texte suivant : *Q. Numerio. Q. F. Rufo Q. Stipendiariei pagorum. Muxsi Gususi. Zeugei.* Le géographe Ethicus dans sa cosmographie et Isidore de Séville (*Hisp.*, XIV, 5) prétendent que Zeugis serait à l'emplacement de Carthage (A. Merlin, dans CRAI, 1913, vol. 57, 2, p. 106-107).

une perception fondée sur un affermage via des *mancipes*, soumis au contrôle questorien ; enfin, au niveau provincial, une assiette pagale, totalement originale puisqu'il s'agit de *pagi* couvrant de nombreuses petites cités stipendiaires, ce qu'on sait par une inscription de l'époque de Trajan⁵⁷.

Ces informations vont bien dans le sens des opinions actuelles concernant la fiscalité provinciale romaine : il y aurait une grande variété de systèmes, de mixages, et même la présentation de Cicéron, bien qu'elle introduise la diversité, serait réductrice devant la diversité constatée.

La question des deux niveaux de *datio adsignatio*

Les terres stipendiaires d'Afrique ont connu deux phases de *datio adsignatio*, l'une couvrant la totalité des terres de ce statut, en 146 av. J.-C., l'autre partielle, en 111, ne concernant que les terres qui avaient été reprises (sans doute pour être vendues à Rome, comme d'autres). Ce double mouvement n'est pas clairement perçu par Osvaldo Sacchi qui ne parle que de la cadastration de l'*ager stipendiarius* (p. 475). Quant à Jean Peyras, il évoque bien le fait que des stipendiaires ont pu être en cause dans les ventes à Rome, mais n'en conclut pas pour autant qu'on les a dédommagés par une nouvelle *datio adsignatio* de terres publiques (p. 66).

— La ligne 77 indique nettement que les décevirs créés par la loi *Livia* ont donné et assigné (des terres) à ceux qui doivent le *stipendium* des terres. Nous savons ainsi qu'avant 111, une loi a assigné des terres aux populations africaines : c'est la *lex Livia de agris africanis*, datée de 146 av. J.-C., immédiatement après la destruction de Carthage (Lintott, p. 265 ; Sacchi, p. 474).

— Malgré une formulation un peu ampoulée, la mention de la ligne 78 est relativement claire sur le fait que le duovir créé par la loi de 111 doit dédommager les stipendiaires des terres qui leur ont été prises et leur donner et assigner autant de terre publique en Afrique. Cette assignation en forme d'échange devra être portée sur les *formae* publiques.

Cette double indication est intéressante et pose une question de technique : selon quelle modalité a-t-on, les deux fois, procédé pour donner et assigner ces terres ? La mention de *formae* publiques dans le second cas ne nous renseigne guère, car on peut inscrire sur une *forma* aussi bien des assignations de lots individualisés, au moyen d'une limitation, qu'une assignation globale à une communauté, sous la forme d'un *ager per mensura comprehensus*, dont on se sera contenté de fixer et dessiner le périmètre et d'estimer la surface, sans qu'il y ait besoin de diviser le terrain en centuries.

Conclusions sur les terres stipendiaires

Ainsi, de façon plus articulée que les propositions d'Osvaldo Sacchi ou de Jean Peyras, je suggère les distinctions et le mécanisme suivants :

⁵⁷ Cette inscription de 113 apr. J.-C., d'un préfet nommé *Adjectus*, indique que 64 cités sont regroupées dans deux *pagi*, *Thuscae* et *Gunzuzi* (G. Picard, dans CRAI, 1963, vol. 107, 2, p. 124-125).

1 - la terre de la cité de Carthage et des autres cités vaincues est devenue un *ager publicus*, et pour les populations locales qui l'habitent encore, elle est devenue un *ager stipendiarius*, parce que ces populations africaines doivent payer cet impôt reconnaissant. La façon dont ces populations ont été maintenues sur les terres devenues publiques et stipendiaires ne nous est pas connue. La loi de 111 n'en dit rien. Mais on peut en reconstituer le processus. Le principal, comme l'a bien vu Jean Peyras (2015, p. 66-68), est de retenir le fait que les cités vaincues ont été supprimées. Par conséquent, la population ne pouvait pas être maintenue en tant que cité ou *res publica*, mais individuellement. Cependant, il y eut une assignation, sans doute globale, de leur terre à ces populations vaincues, peut-être *pagus* par *pagus* : en fait, on rendait à ces populations leurs terres ou au moins une partie de celles-ci.

La loi ne dit pas non plus la forme juridique de "propriété" qui était celle de ces populations stipendiaires, une fois leur terre restituée. Sans aucun doute une tenure précaire sous régime de domanialité publique, mais c'est trop général. En effet, le point 3 ci-dessous prouve la fragilité de cette tenure, car on a pris certaines de ces terres pour les vendre à Rome, obligeant ensuite à dédommager les populations spoliées. C'est dire toute la réalité du régime de domanialité qui les recouvre et les précarise, bien qu'elles ne soient pas les seules terres à avoir fait les frais de ces réquisitions pour vente à Rome !

2 - La gestion du *stipendium* a été affermée et des *mancipes*, soumis au contrôle des questeurs, s'en sont déclarés preneurs. Mais l'affermage de cette gestion du *stipendium* donnait lieu au versement par le preneur d'un loyer (*merces*) sans lequel, on le sait, il n'y aurait pas eu de contrat (Gaius, *Inst.*, III, 142).

3 - Lors des manipulations de l'époque gracchienne, parce que ces terres étaient publiques et qu'on voulait donner des gages aux possesseurs romains, on en a pris pour les vendre à Rome, provoquant des confusions dommageables sur le terrain, puisqu'on avait vendu des terres occupées et sur lesquelles on avait maintenu la population locale.

4 - Selon un mécanisme constant dont les articles de la loi de 111 nous informent, on n'a pas annulé ces ventes qui étaient pourtant confuses, parce qu'on avait vendu à des citoyens romains qui avaient évidemment le pas sur des pérégrins stipendiaires : c'est le possesseur local qu'on a expulsé et qu'on a dédommagé en lui assignant des terres en remplacement, tandis qu'on confirmait aux citoyens romains leur acquisition. On doit imaginer ce qu'a dû être la suite de l'histoire foncière et agraire, une fois que ces acquéreurs eurent pris possession de leur terre !

5 - On a dédommagé les Africains stipendiaires spoliés de leurs terres en leur donnant et assignant des terres de même catégorie ou de même statut que celles qu'on leur avait reprises pour les vendre, donc des terres de l'*ager publicus stipendiarius*. Ce sont ces terres données et assignées en échange qui ont été portées sur des *formae*, dont les lignes 78 et 80 témoignent.

Le territoire des cités libres (tableau n° 8)

– Mention de la ligne 79

- *Ager intra finis populorum Lebeiorum Uticensium H[adrumetinarum T]ampsitanorum Leptitanorum Aquillitanorum Usalitanorum Teudalensium*
- La terre dans les limites des peuples libres d'Utique, d'Hadrumète, de Thapsus, de Leptis, d'Acholla, d'Uzali, de Theudalis.

Les cités libres d'Afrique apparaissent à trois occasions dans la loi de 111, dont la mention de la ligne 79 qui donne leur définition et leur liste complète⁵⁸. De l'identification de ces trois situations dépend l'interprétation qu'on peut proposer pour les passages correspondant du texte. Il s'agit de sept cités dont Rome reconnaît d'abord l'intégrité territoriale en relevant leurs limites (*finis*). Chacun s'accorde sur le fait que leur territoire propre n'est pas intégré à l'*ager publicus* (en dernier lieu, Pasa 2011, p. 141 ; Peyras 2015). Ensuite il s'agit de cités qui se voient dotées de suppléments de terres en raison de leur fidélité à Rome, dotations qui prennent la forme d'un *ager datus adsignatus*. Enfin, parce que les censeurs ont vendu publiquement à Rome certaines de ces terres qui leur avaient été données et assignées, le magistrat institué par la loi de 111 leur en restitue l'équivalent en leur en assignant d'autres. On retrouve donc ici, bien que le statut soit différent, un procédé qui a été décrit dans le cas des peuples stipendiaires.

Les terres données et assignées aux peuples libres et aux ralliés (tableau n° 14 et 16)

On doit observer que les mentions concernant les cités libres et celles concernant les soldats ralliés (*perfugae*) sont toujours associées. C'est la raison pour laquelle je les réunis dans ce même développement.

– Mention de la ligne 76

- *Ager locus quoique in populi liberei [...] ager locus perfugeis datus adsignatus est*⁵⁹
- Terre-lieu donnée et assignée aux peuples libres [...] et terre-lieu donnée et assignée aux ralliés

– Mention de la ligne 85

- *ager locus populorum leiberorum perfugarum*
- terre-lieu des peuples libres et des ralliés

⁵⁸ Utique, Uzali (qui serait Uzali Sar) et Theudalis sont dans le nord de la Tunisie ; Theudalis est limitrophe d'Hippo Diarrhytus, selon Pline (NH, V, 23), ce qui situe cette cité tout au nord de l'Africa. Hadrumète, Leptis (Minus), Thapsus et Aquillitanae (ou Acholla) sont sur la côte du Centre-est. Je renvoie à la note fouillée de Jean Peyras qui discute les localisations de Theudalis et Uzali (2015, p. 129-130, note 2).

⁵⁹ La formule est indirecte car la terre donnée et assignée n'est pas nommée pour elle-même mais prise dans la formule d'un échange, comme on va le voir dans le commentaire de ces lignes.

Les mentions des lignes 76 et 85 associent par deux fois les terres données et assignées aux peuples libres et celles données et assignées aux *perfugae* (c'est-à-dire les transfuges de l'armée punique, ralliés à l'armée romaine).

Les soldats transfuges ou ralliés

Pour les soldats transfuges, rien n'interdit de penser qu'ils ont pu recevoir des lots de terres publiques pour récompenser leur ralliement. Dans ces conditions, si, lors des ventes publiques à Rome, on a vendu des terres qui leur avaient été données, le *duovir* institué par la loi de 111 doit les dédommager en leur donnant et leur assignant une quantité équivalente de terre prise sur l'*ager publicus* africain restant. S'agissant des transfuges, depuis Charles Saumagne (1963, p. 57 ; repris par Peyras 1997, p. 309), on a émis l'idée qu'ils auraient pu être groupés et installés dans des *oppida*, ceux que Pliny l'Ancien liste, ce qui expliquerait qu'on passe de sept cités libres du temps de la loi de 111 à une trentaine d'*oppida libera* chez Pliny l'Ancien (NH, V, 23-25, 29-30). Cependant, Béatrice Pasa refuse de mettre ces *oppida* sur le même plan que les sept cités libres (2012, p. 140).

Le territoire des cités libres

Le schéma les concernant peut être restitué de la façon suivante. Les peuples libres, amis de Rome ont conservé leurs terres (voir ci-dessus) et ils en ont également reçu d'autres, comme l'exemple d'Utique qui sera évoqué plus avant le prouve.

Mais ce point ne fait pas l'unanimité. Si Jean Peyras, Béatrice Pasa (2011, p. 141) et moi-même acceptons l'idée de dotations foncières supplémentaires aux sept cités libres (sur la base explicite d'Appien et sur la base du texte plus elliptique de la loi de 111), d'autres auteurs pensent que la mention explicite d'Utique prouverait que les autres cités libres n'en ont pas bénéficié (c'est l'interprétation de K. Johannsen, citée par Lintott). Selon Osvaldo Sacchi (p. 480), on ne peut trancher ce point en raison des importantes lacunes de la loi.

La ligne 85 apporte une précision en expliquant qu'il ne doit pas y avoir de terres des cités libres et des ralliés dans les terres qui doivent le *vectigal*, les décimes et la *scriptura* et qui sont affermées, vendues ou données en usufruit, par la "loi dictée" des censeurs L. Caecilius et Cn. Domitius, datant de 115-114 av. J.-C. Autrement dit, cette exception confirme que les cités libres et les ralliés ont un régime juridique particulier qui les protège contre les extensions indues de l'*ager publicus*.

La seconde mention en faveur de la cité d'Utique

Cette cité est concernée à deux reprises par la loi, une première fois dans l'article qui liste les sept cités libres (ligne 79), une autre fois dans l'article qui la concerne seule (ligne 81)

— Mention de la ligne 81

- [extraque] eum agrum locum quem Xvirei quei ex [lege] Livia factei createive fuerunt Uticensibus reliquerunt adsignaverunt

- Hors de cette terre-lieu que les décemvirs faits et créés par la loi *Livia* ont laissée et assignée aux Uticéens

La ligne 81 mentionne les terres qui ont été laissées et assignées aux Uticéens, par les décemvirs en vertu d'une loi *Livia*. C'est une seconde mention concernant cette cité, cette fois seule concernée, alors que, dans le cas précédent, Utique est mentionnée avec les six autres cités libres d'Afrique qui ont bénéficié des largesses de Rome (ligne 79). Le fait qu'Utique soit une première fois mentionnée en tête de la liste des sept cités préservées (ligne 79), puis, une seconde fois seule comme ayant reçu une dotation de terres (publiques) par les décemvirs (ligne 81), permet de bien individualiser deux types de terres. Le territoire d'Utique se compose d'une terre libre, dont Rome ne s'est pas occupée autrement qu'en la laissant et la confirmant au peuple concerné (ce qui suppose une opération de reconnaissance des *finis* et de bornage) ; ensuite, d'une part d'*ager adsignatus*, pris sur la terre publique du peuple Romain et concédée aux Uticéens en raison de leur amitié et de leur fidélité à Rome. Comme on le verra avec une citation d'Appien (donnée plus loin), les Uticéens reçurent le territoire même de Carthage.

Chacun convient des assignations complémentaires aux sept cités libres. A. Lintott (p. 264) a supposé que tous les peuples libres avaient reçu d'autres terres publiques que les terres qu'on leur avait confirmées. Jean Peyras a fait remarquer qu'Appien lui donne raison.

Pourquoi alors cette seule mention d'Utique à la ligne 81 ? Faut-il penser qu'à l'époque de la loi *Livia* (donc en 146 av. J.-C.), seule Utique aurait à la fois vu ses frontières confirmées et reçu des compléments de terres (le site de Carthage ?) et qu'ainsi s'expliqueraient les termes *reliquere* d'une part et *adsignare* de l'autre ? Ce serait supposer que les autres cités libres n'auraient vu, dans un premier temps, que la confirmation de leurs frontières. Le don de terres publiques aurait-il été postérieur ? est-ce vraisemblable ?

Il faudrait alors s'en tenir à la partie conservée de la ligne 75 qui dit explicitement que si l'on a vendu publiquement à Rome des terres qui étaient celles des peuples libres, le duovir créé par la loi de 111 doit s'en occuper⁶⁰.

Les niveaux de l'interrogation : l'interprétation classique depuis Mommsen

Depuis les premières lectures de la loi de 111 par Mommsen, on s'est surtout intéressé à la question du statut de la terre propre des cités libres après la conquête, en sollicitant notamment l'expression *privatus factus* qui figure à la ligne 80.

Depuis cette lecture, on considère cette terre des cités libres et amies (*civitates liberae et amicae*, mentionnées aux lignes 75, 76, 79, 80, 85), ou encore cette terre dans les frontières des peuples libres (*ager intra finis populorum liberorum*), comme étant un *ager privatus ex iure peregrino*. Cependant, cette dernière expression ne vient pas de la loi mais a été forgée de toutes pièces par Mommsen. La ligne 80 serait décisive pour son interprétation en parlant de l'*ager* qui sera défini comme étant *privatus* par cette

⁶⁰ Dans sa traduction de la ligne 75, Jean Peyras ajoute « ou d'en faire la commutation », proposition qui n'est pas dans le texte latin. En revanche, c'est une interprétation logique et tout à fait acceptable.

loi. Laissée aux populations en question, cette terre n'aurait pas été imposée et serait donc un *ager privatus optima lege*. Ce point, proposé par Mommsen, doit être discuté.

Plusieurs difficultés

Divers problèmes se posent qui ne rendent pas cette question aussi évidente qu'il pourrait paraître. La lecture des fragments conservés laisse entendre, en effet, que l'exposé est un écheveau de situations diverses.

a - Les peuples libres conservèrent leurs propre *ager* dans les limites qui étaient les leurs lors de la guerre punique (ligne 79) ; si cet *ager*, comme je le suppose ci-dessous au point 'e', est exclus de la constitution préalable de l'*ager publicus* en Afrique, s'il est *privatus* au sens d'exclu de toute définition romaine, alors nous ne connaissons pas son régime autrement que par la définition, vague, de "propriété pérégrine", sans pouvoir connaître la gamme de situations de propriétés et de tenures qu'on y rencontrait comme dans n'importe quelle cité.

b - Les peuples libres reçurent certainement un complément de terre pris sur l'*ager publicus*, dans une procédure d'assignation connexe avec l'assignation aux transfuges ou ralliés. Sur ce don complémentaire, on possède aussi le témoignage sans ambiguïté d'Appien :

« et ils donnèrent des terres à chacune des cités qui les avaient aidés par les armes, et en premier lieu aux Uticéens fut donné le territoire de Carthage elle-même, en l'étendant aussi loin qu'*Hippo* ».

(*Libyca.*, 135, 640)

Mais à s'en tenir à la loi de 111, c'est allusif, parce que l'information réside dans une partie largement restituée du texte de la ligne 77 et n'est pas aussi certaine que la mention propre aux Uticéens ; d'ailleurs, il faut expliquer pourquoi la loi fait une différence en mettant à part le cas d'Utique (ligne 81), puis inclus la cité d'Utique en tête d'une liste de sept cités alors que l'objet est le même. S'agirait-il de deux concessions successives (à des dates différentes) pour Utique, l'une pour la seule cité (point 'c', ci-dessous), l'autre en commun avec six autres cités libres ?

c - Ligne 81 : les Uticéens ont donc reçu un *ager locus* (public) par une assignation faite par les décemvirs créés par la loi *Livia* de 146 av. J.-C., et la loi de 111 en respecte les termes (Sacchi p. 477-478 ; Peyras 2015, p. 13) ; il ne fait guère de doute que ce don exceptionnel récompense l'attitude des Uticéens pendant la guerre, dont témoigne Polybe (36, 3, 1), lorsqu'ils montrent la voie aux Carthaginois en se livrant les premiers aux Romains.

d - Mais voici autre chose qui complique la situation des peuples libres. Ce serait, en effet, au détriment de ces terres publiques assignées aux sept peuples qu'il faudrait identifier ces terres publiques vendues à Rome et pour lesquelles les lignes 75 et 76 actent, une fois de plus, le principe d'une régularisation par échange : le citoyen romain qui a acheté à Rome conserve la terre et on croit comprendre que la cité libre est dédommée (la situation inverse n'étant pas envisageable, pour les raisons déjà dite, à savoir que la cité libre conserve sa terre et que ce soit l'acheteur que Rome dédommage). Comme A. Lintott le propose (p. 264), c'est parce que cet échange est

associé à la situation comparable des terres assignées aux ralliés ou transfuges, qu'on peut en déduire que l'échange régularise le don complémentaire de terres publiques, et non pas des terres propres aux peuples libres. Sur ce don complémentaire, j'ai rappelé plus haut le témoignage d'Appien.

Le « fait privé » (*privatus factus*) de la ligne 80

e - À quelle terre et à quelle catégorie de population s'applique un item de la phrase conservée de la ligne 80 et qui vient juste après la mention de la terre que les sept cités libres conservent et après la mention des terres données et assignées aux transfuges et dans lequel apparaît une notion importante, le *privatus factus* ? L'item de cette phrase est sans ambiguïté épigraphique, et le texte est quasi complet, en dehors de la restitution des deux mots *non erit* en fin de phrase :

— Mention de la ligne 80

- *extra[que] eum agrum, quei ager ex h. l. privatus factus erit, quo pro agro loco ager locus redditus commutatusve [non erit ; suit un autre cas commençant par l'item "extraque eum agrum"]*

-[également] hors de cette terre, qui sera faite privée selon cette loi, terre-lieu pour laquelle la terre-lieu [ne sera pas] rendue et échangée ;

Certains commentateurs ont tiré cette phrase dans le sens suivant : elle indiquerait le statut de la terre dans les sept cités libres. Pouvait-on suggérer que la phrase indique que la terre des sept cités a été considérée comme *ager privatus* de ces peuples, ce qui signifie qu'elle n'est pas publique, ne l'a jamais été, n'est donc ni assignée ni restituée à ces peuples, mais déclarée telle ? et dans ce cas, la phrase la mettait-elle à part, en indiquant qu'il y a cette terre des cités libres qui n'a pas été concernée par la vente à Rome et qui n'entre donc pas dans cette procédure d'échange et de restitution 'terre pour terre' décrite ci-dessus au paragraphe 'd' ?

S'agissant du statut de la terre des cités libres, Osvaldo Sacchi écrit (2006, p. 441 ; ma traduction) :

« avec la loi de 111 av. J.-C., le sol de la province d'Afrique devint *ager publicus populi Romani* dans sa totalité. Comme déjà dit, la disposition de la loi concernait (parce que nous n'avons pas de trace d'une *lex censoria* relative) tout le territoire de la nouvelle province d'Afrique, avec l'exclusion des territoires de certaines *civitates liberae*, des terres assignées aux déserteurs, de celles données aux fils du roi Massinissa, de la terre assignée aux *duumviri* d'Utique et des lots que les colons romains recevraient en Afrique, excluant le territoire consacré de Carthage »

Cette formulation reste ambiguë (on croit comprendre qu'Osvaldo Sacchi évoque la totalité mais avec des exclusions) car il importe de dire si la qualification comme *ager publicus* a précédé les différentes dévolutions ultérieures, ou si on a fait des exceptions. L'enjeu de cette question est le suivant : si la terre des cités libres avait fait partie de la terre africaine entièrement versée dans l'*ager publicus*, on comprendrait qu'elle ait pu être vendue publiquement à Rome, étant terre publique du peuple Romain ; dans le cas où elle n'aurait pas été incluse dans cet *ager publicus*, qu'a-t-on vendu à Rome ? Dans sa liste, Osvaldo Sacchi place des terres qui sont incontestablement publiques (par exemple le complément donné à la cité d'Utique),

et d'autres qui ne le sont pas. De préférence, je serais enclin à considérer le territoire propre de chaque cité libre comme un *ager privatus* dont Rome ne voulait pas se charger. Le pouvoir romain n'avait pas de raison de le déclarer public pour aussitôt le déclasser... Seul est public le territoire qui est *datus adsignatus*, ou *reditus*, ou *commutatus*, ce qui n'est pas dit à propos du territoire des cités libres.

Une autre façon d'interpréter serait de considérer que cet item a ou pourrait avoir valeur générale. C'est ce qu'implicitement fait Jean Peyras, lorsqu'il parle de « la terre qui, privatisée par la présente loi, n'a pas été échangée » (p. 43). Implicitement, car on croit lire dans ce titre la traduction de la phrase 80, sauf que, lorsqu'il l'écrit, c'est la phrase de la ligne 45 de la loi de 111 que Jean Peyras commente, ayant en vue de comprendre ce qu'est l'*ager privatus vectigalisque*. Et dans la traduction qu'il donne (p. 130) de la ligne 80, il transforme le futur en plus que parfait et à la voix passive (« avait été fait privé », écrit-il).

A. Lintott (1992, p. 197) traduit ainsi, en évitant malgré tout le futur : « apart from the land made private under this law, in return for which land and territory no land and territory has been duly delivered or exchanged »

Restons à cet item de la ligne 80. L'expression *privatus factus* de la phrase, et l'emploi du futur (*erit* ; *non erit*) nécessitent un commentaire.

Commençons par replacer cet *item* dans la série dans laquelle il se trouve afin d'en comprendre la logique. Celle-ci est la suivante.

- fin de la ligne 78 : le duovir qui sera créé par cette loi (celle de 111) et dans les 250 jours qui suivront la ratification de la loi par le peuple et la plèbe, fera... (*facito*, donne le texte, donc un impératif futur).

- Mais ici, au lieu d'avoir tout de suite l'expression de ce qu'il devra faire, le texte de la loi donne d'abord la liste des exceptions, dans laquelle se trouve l'item que je cherche à comprendre. Ces exceptions concernent : ligne 79 : la terre assignée aux colons ; la terre des sept peuples libres ; ligne 80 : la terre des transfuges ; la terre qui sera faite privée par cette loi et n'aura pas fait l'objet d'une procédure de restitution ; la terre assignée aux stipendiaires ; ligne 81 : la terre donnée aux fils de Massinissa ; la terre qui fut jadis celle de Carthage ; la terre qui a été cédée aux Uticéens ;

- la proposition principale initiale de la ligne 78 peut alors être conclue : ...que pour tout le reste (*ceterum*) le duovir fasse ; suit une lacune qu'on restitue d'ordinaire en pensant que le duovir devra faire l'enregistrement dans le cadastre de tout ce reste.

Il saute aux yeux que, dans la liste des exceptions des lignes 79-81, toutes les exceptions concernent des catégories nommées de bénéficiaires (colons, cités libres, transfuges, stipendiaires, fils de Massinissa, Uticéens) ou un territoire particulier (Carthage), sauf la phrase en question (« la terre qui sera faite privée par cette loi et n'aura pas fait l'objet d'une procédure de restitution »), dont on ne nous dit pas à qui elle s'applique. On serait donc tenté de la lire comme une phrase de sens général, couvrant plusieurs catégories ou un type juridique, sauf qu'elle figure dans une liste de mentions clairement attribuées à telle ou telle catégorie. Comme cet item est cité après celui concernant les transfuges et avant celui parlant des stipendiaires, je ne pense pas qu'on doive le réserver exclusivement aux cités libres. Je conteste donc la lecture classique qui veut que cette expression soit la preuve du statut des terres propres des cités libres. C'est, au contraire, un statut que crée la loi de 111.

Il n'y a pas de solution vraiment satisfaisante pour l'esprit compte tenu de la brièveté de l'item et de sa place dans la liste. Mon hypothèse est que le duovir devra faire de

la terre concernée par les items des lignes 79 et 80, une terre privée, c'est-à-dire des terres qu'on distingue des terres publiques. La différence serait à chercher dans le fait qu'en les désignant ainsi, on les faisait échapper à l'*ager publicus*, et donc aux procédures d'affermage de l'exploitation de la terre publique, notamment la *locatio-conductio*, l'affermage des revenus des pâturages, de la transhumance (*scriptura*), etc. Une exception, dans cette série d'exceptions "faites privées", concernerait les terres assignées aux stipendiaires qui sont expressément "formalisées", si je me permets le jeu de mots : *quod eius ex h. l. in formam publicam rellatum erit* (ligne 80) ; et dont on a vu que la gestion du *stipendium* est affermée à des *mancipes*. Ce qui souligne au passage que l'explication du *privatus factus* ne se rapporte pas au fait que la terre soit ou non enregistrée dans une *forma*. Dans ces terres qui seront faites privées, certaines sont déjà ou vont être enregistrées par une *forma* : celles des colons "rubriens", celles des transfuges, celles des stipendiaires.

Il faut conclure avec prudence, car il est difficile de proposer une interprétation assurée : *privatus factus* semble être une expression clé de la loi de 111 dans sa partie africaine. Je la comprends ainsi. Elle ne signifie pas des terres auxquelles on donnerait le statut privé du droit civil, car il s'agit ici de droit agraire ou colonial, et de catégories de bénéficiaires dont la plupart ne sont pas Romains. C'est, au contraire, le statut qu'on donne à des terres très diverses dont on souhaite dire qu'elles n'entrent pas dans l'*ager publicus* susceptible de nouvelles affectations (par exemple quand on le considère comme une réserve foncière pour l'assignation) et de gestion affermée. *Privatus factus* ici signifie qui ne reste pas strictement public. Mais au sein de ce *privatus factus*, on trouvera des statuts et des formes différentes : des terres concédées, d'autres exceptées ; des terres assujetties et peut-être d'autres immunes⁶¹ ; des terres dont le statut est fixé par la législation agraire de Rome et d'autres laissées à leurs formes pérégrines. Ma suggestion est que ce *privatus factus* de la ligne 80 répond aux questions posées au début de la section africaine de la loi, et notamment la question de la forme de l'*ager privatus vectigalisque*.

Centuriations, frontières et cités libres

Jean Peyras a pensé qu'il était possible de faire entrer la question de la reconnaissance des centuriations dans cette évaluation (p. 26-32 ; 41-42). Il part du principe que ne faisant pas partie de la terre provinciale, les cités libres n'auraient pas été centuriées, seraient privées et dégagées de toute redevance envers Rome. L'idée qui domine les travaux de Karim Ouni et Jean Peyras (2002) consiste à penser que la grande centuriation africaine (dite « centuriation Nord ») aurait été celle qui désignait l'*ager publicus* défini après 146 av. J.-C. Comme cette centuriation s'interrompt à la latitude d'Enfidaville, elle ne concerne donc pas les cités libres situées plus au sud : Hadrumète, Leptis Minus, Thapsus, Acholla sur la côte. Cependant, on a relevé des traces de division régulière, dont des centuriations, autour ou à proximité de ces quatre cités libres antiques. Selon les auteurs cités, elles seraient à expliquer autrement : soit il s'agirait de « cadastres de terroir indépendants

⁶¹ Il faut être prudent sur cette notion d'immunité. Par exemple, Jean Peyras (2015, p. 113) croit pouvoir restituer « (*ager locus*) *privatus immunisque factus erit* » à la fin de la ligne 45. C'est une éventualité, intéressante comme le sont d'autres propositions de restitution faites dans les différentes éditions, mais sans plus.

du système romain », soit il s'agirait d'ajouts ultérieurs au moment d'un changement de statut (comme Acholla). Concernant le site de Thapsus, des mesures originales ont été proposées (730 ; 782 m) qui permettent d'autres hypothèses que l'hypothèse romaine.

La difficulté principale du raisonnement tient au fait que la centuriation nord, qui sert à mesurer l'*ager publicus* du II^e s. av. J.-C., a servi plusieurs fois, puisqu'elle a été le cadre des assignations ultérieures, notamment césariennes. En outre, pour en rapporter l'intégralité à l'époque précédant la loi de 111, il faudrait pouvoir démontrer le caractère massif de la colonisation gracchienne, car il faut des hommes pour bâtir un tel monument planimétrique. Sur ce point, on manque de cartes donnant, à d'autres échelles que celles qui sont le plus souvent présentées, les limites des cités et le rapport avec les différentes centuriations, dont les centuriations principales lorsqu'elles sont présentes. Il faudrait aussi connaître la dynamique de ces centuriations afin de savoir ce qu'on peut rapporter à l'époque initiale et ce qui concerne les phases ultérieures.

Béatrice Pasa (2011) a adopté récemment une position en deux temps. Elle commence par relever, comme chacun, le statut d'exception de la cité libre d'Utique, au temps de l'organisation de la province d'Afrique, mais elle observe qu'ensuite, « son implication dans la gestion de l'*Africa vetus* et sa politique d'assimilation à la civilisation romaine implique l'incorporation de son territoire à l'*ager publicus* » (p. 142). De ce fait, il ne lui paraît pas étonnant qu'on puisse retrouver des vestiges de la centuriation nord sur son territoire. Pour Hadrumète, elle pense que les vestiges de centuriation doivent correspondre aux terres données en supplément à la cité libre. Mais, de façon générale, et en conclusion de son étude, elle convient que les territoires des sept cités libres et immunes de la loi de 111 ont dû rester « hors de la portée des *agrimensores* » (p. 145).

Cette prudence, qui n'est pas en complet désaccord avec les conclusions de K. Oumi et J. Peyras, est en effet bienvenue. Néanmoins, le dossier des centuriations de l'Afrique romaine étant exceptionnel, comme chacun sait, il n'est pas vain d'en espérer une contribution à une meilleure connaissance et compréhension de la politique romaine, notamment gracchienne et post-gracchienne⁶².

En outre, je trouve intéressante l'observation du conflit frontalier qui a longtemps opposé Hadrumète et *Thysdrus*, et dont parle l'anonyme de l'époque de Domitien (cet *agrimensor* spécialisé dans les controverses agraires, que François Favory et moi avons choisi de nommer Pseudo-Agennius, puisqu'il est connu grâce à la reprise de son texte par Agennius Urbicus⁶³).

- *Nam et de aedibus sacris, quae constitutae sunt in agris, mutata tantum persona similes tamen oriuntur quaestiones ; sicut in Africa inter Adrumebtinos et Tysdritanos de aede Mineruae, de qua iam multis annis litigant.*

- En réalité, des litiges semblables surgissent également à propos des édifices sacrés qui sont constitués dans les terres, avec seulement changement de la personne qui agit [dans le paragraphe précédent Ps.-Agennius venait d'évoquer les litiges entre *res publicae*, et

⁶² Les travaux sur ces centuriations se poursuivent. Je voudrais signaler les recherches de Kamel Nasraoui, qui utilise la géomatique pour l'étude des centuriations tunisiennes, et celles de Hanen Dagdou, qui a bien voulu me communiquer deux articles en cours, l'un sur l'influence des centuriations romaines sur les dynamiques hydriques et éoliennes en Tunisie centre-orientale, et un autre sur les enseignements morpho-paysagers de la centuriation romaine.

⁶³ Béatrice Pasa (2011, p. 143) attribue ce texte à Frontin, mais c'est parce qu'elle utilise l'édition de Lachmann de 1848 et non pas celle de Carl Thulin, qui est préférable.

entre *res publicae* et particuliers] ; tel qu'en Afrique, entre les Hadrumétains et les Thysdritains, à propos du temple de Minerve, qu'ils se disputent depuis de longues années.

(Pseudo-Agennius, 48, 16-19 Th ; ma traduction ; le passage souligné correspond au commentaire tardif d'Agennius Urbicus, tel que publié par Carl Thulin).

Ce texte est illustré par une vignette (fig. 39 Th. ; *Arcerianus* A f° 73 v°, ci-dessous) qui présente, à droite de la miniature, un temple avec une déesse guerrière, casquée et l'épée à la main.

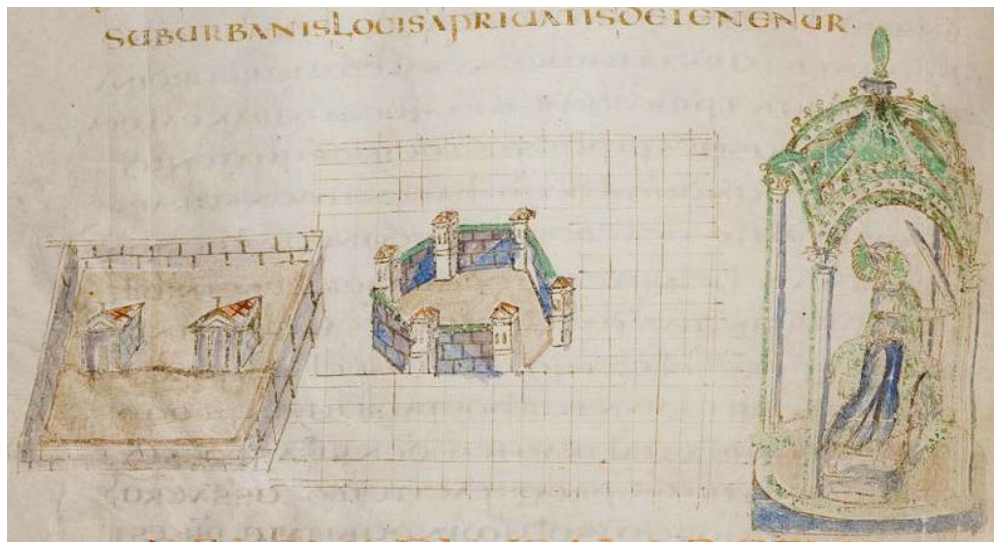


Fig. 25 - Temples servant de bornes au territoire d'une cité.

Hadrumète étant une des sept cités libres favorisées par Rome et *Thysdrus*, plus simplement un des trente *oppida libera* mentionnés plus tardivement par Pliny l'Ancien, on peut penser que la cité a vu son territoire considérablement augmenter vers le sud, en direction de *Thysdrus*, à la suite des dons de terre publique, provoquant le conflit avec sa voisin

Les terres données aux enfants de Massinissa (tableau n° 9)

— Mention de la ligne 81

- *Ager locus qui P. Cornelius libereis regis Massinissae dedit habere frui iussit*
- Terre-lieu que P. Cornelius a donnée et ordonné (qu'on donne) aux fils du roi Massinissa pour qu'ils l'aient et en aient le fruit.

Pour ces terres, il faut se contenter de cette succincte mais explicite mention, selon laquelle Publius Cornelius a "donné" aux fils du roi Massinissa des terres que ceux-ci possèdent selon le régime du "*frui habere*". Le donateur est Publius Cornelius Scipio Aemilianus Africanus Numantinus, celui qu'on nomme aussi le Second Africain, le général de la troisième guerre punique, éradicateur de Carthage, mort en 129 av. J.-C., en pleine crise agraire (Nicolet 2014).

Selon Mommsen, l'assignation aux fils de Massinissa aurait été faite *in precario* (mais, une fois de plus, la formule n'est pas dans la loi mais inventée par le savant) et les Romains n'en auraient jamais demandé la restitution.

Le mot *dare* est un peu insuffisant pour qualifier le droit. Comme il est accompagné du verbe *iussit* (*dedit, iussit*), on peut en déduire que les terres ont été concédées, sous la forme d'un *ager exceptus*, c'est-à-dire une terre située sur le sol du peuple romain, relevant entièrement du droit privé et ne devant aucune redevance à la colonie (Hyg. Grom. 160, 11-16 Th = 197, 10-15 La). En effet, comme le régime de ces terres est dit *frui habere*, on peut poser l'hypothèse que ce sont des terres sur lesquelles Rome conserve un *dominium* et qu'il donne sous la forme d'une possession privée de la terre publique (*privata possessio* ?). De son côté, Béatrice Pasa conserve le doute sur le statut et la localisation de ces terres, reconnaissant simplement que Rome conserve sur elles son *dominium* (2011, p. 149-150).

On dispose d'un possible prolongement. En effet, il pourrait s'agir des mêmes terres que celles dont parle Cicéron dans le premier discours sur la loi agraire à propos d'Hiempsal (*Agr.*, I, 4, 10) et dont il dit que Rullus les excluait de la vente. En 75 av. J.-C., le consul C. Aurelius Cotta confirme à Hiempsal les terres en question, mais le Sénat ne ratifie pas la décision. Seul le fait que Rullus les ait exclues de son projet de mise en vente suggère que Hiempsal en eut, malgré tout, la possession et ne fut pas inquiété.

Donc, d'un côté, Publius Cornelius, au IIe s., a réglé le sort agraire des souverains numides restés fidèles à Rome en leur laissant divers territoires. Ensuite, au siècle suivant, les terres d'Hiempsal, selon le témoignage de Cicéron (*Agr.*, II, XXII, 58), ont été adjugées au peuple romain, puis, ensuite, données par *foedus* au roi Hiempsal par le consul C. Cotta. Faut-il alors faire une différence de statut entre les terres d'Hiempsal, qui auraient pu être une concession sur l'*ager publicus*, et les mêmes terres du temps de Massinissa, qui auraient été données sans avoir été déclarées préalablement *ager publicus* ?

Un autre témoignage concernant la dévolution des biens aux enfants de Massinissa, un peu plus tardif car il nous vient de Vitruve, est celui du grand domaine de l'*oppidum* d'Ismuc, qui, à l'époque de César, appartient à un des fils de ce souverain.

– *Etiamque Zama est civitas Afrorum cuius moenia rex Iuba duplici muro saepsit, ibique regionem domum sibi constituit : ab ea milia passuum viginti est oppidum Ismuc, cuius agrorum regiones incredibili finitae sunt terminatione. Quum esset enim Africa parens et nutrix ferarum bestiarum, maxime serpentium, in eius agris oppidi nulla nascitur, et si quando allata ibi ponatur, statim moritur : neque id solum sibi, sed etiam terra ex his locis, si alio translata fuerit, similiter effecit. Id genus terrae etiam Balearibus dicitur esse; sed aliam mirabiliorem virtutem ea habet terra, quam ego sic accepi.*

Gaius Iulius, Masinissae filius, cuius erant totius oppidi agrorum possessiones, cum patre Caesari militavit.

– « Zama est une cité d'Afrique ; le roi Juba la fit entourer d'un double mur, et y fit bâtir son palais royal : à vingt milles pas se trouve l'*oppidum* d'Ismuc, dont les terres se trouvent délimitées par une incroyable limite. Bien que l'Afrique produise et nourrisse beaucoup de bêtes nuisibles, et surtout des serpents, il n'en naît pas une seule dans la circonscription de cette campagne, et si l'on y en apporte quelqu'une, elle meurt immédiatement. Ce n'est pas tout, la terre transportée autre part produit le même effet.

On dit que la terre des îles Baléares est de même nature; mais elle a une autre propriété bien plus merveilleuse encore. Voici ce que j'en ai entendu raconter.

C. Julius, fils de Massinissa, qui avait la possession de toutes les terres qui entourent cet *oppidum*, fit campagne avec César, votre père. »

(Vitruve VIII, 3, 24 ; trad. d'après Ch.-L. Maufras, 1847, modifiée)

Les *saltus* et *latifundia* aux mains de Romains (tableau n° 10)

Dans la typologie des terres africaines à la fin de la République, il faut mentionner les grands domaines ou *saltus* aux mains de citoyens romains, bien qu'il n'en soit fait aucune mention dans le texte de la loi de 111 av. J.-C. C'est en raison de la préoccupation typologique qui est celle de cet ouvrage que je les insère. Ils sont attestés au I^{er} siècle av. J.-C., mais l'exemple des terres des fils de Massinissa laisse entendre que certains d'entre eux ont pu être constitués ou maintenus par les décisions organisatrices qui ont suivi la destruction de Carthage.

Leur liste a été esquissée par Jerzy Kolendo (1991, p. 7 *sq.*).

- vers 62 av. J.-C., Cicéron (*Pro Caelio*, 30) témoigne que le père du chevalier M. Caelius Rufus, possédait des terres en Afrique : *in qua prouincia cum res erant et possessiones paternae*. Le *vicus Horrea Caelia*, près d'Hadrumète, aurait pu être le port d'exportation des céréales de ce grand domaine, plus étendu vers l'intérieur.

- en 43 av. J.-C., un chevalier, L. Julius Calidus, est menacé de proscription, parce qu'il possède de très grands biens fonciers en Afrique (*magnas eius in Africanas possessiones* ; Nepos, *Att.*, XII, 4). Il est sauvé par Atticus.

- à la même époque (44-43) on suppose que le C. Anicius dont parle Cicéron (*Ad famil.*, XII, 21) possède des biens fonciers en Afrique.

- L. Aelius Lamia avait des intérêts en Afrique et il pouvait s'agir d'intérêts fonciers. Cicéron le recommande au proconsul d'Afrique (*Ad famil.*, XII, 29). L'existence d'un *saltus lamianus* plaide en ce sens, mais ce *saltus* se trouve en *Africa nova*, conquise seulement à partir de 46 av. J.-C. (annexion du royaume de Juba). On ne saurait donc le rapporter à date plus haute, mais une présence romaine antérieure est possible, préluant à la constitution d'un *saltus*. Cependant, le *saltus Lamianus* peut aussi provenir de L. Aelius Lamia, proconsul en 15-17 apr. J.-C.

- les villes qui portaient le qualificatif de *Regia* ou *Regius* auraient fait partie d'un grand domaine royal : *Zama Regia*, *Bulla Regia*, *Hippo Regius*, *Thimida Regia*, *Aquae Regiae*.

Des mentions nettement plus tardives sont à relever :

- le *saltus Domitianus*, qui vient de L. Domitius Ahenobarbus, proconsul en 12 av. J.-C.

- le *fundus Villa Magnae Varianae*, rapporté à P. Quinctilius Varus, proconsul en 7-4 av. J.-C.

- le *saltus Blandianus*, qui vient de C. Rubellius Blandus, proconsul en 35-36 ap. J.-C.

- un domaine impérial aux environs de *Calama* (Guelma) sous Tibère (*ILAlg*, I, 323).

- probables domaines impériaux en Byzacène, d'après des lettres de procureurs de l'époque d'Auguste et Néron (Pline l'Ancien, *NH*, 18, 94).

- les carrières de *Simitthus* (Chemtou) et le *saltus Philomusianus* (CIL, VIII, 14603), qui passent à Agrippa et aux empereurs.
- la localité de *Germanicana*, qui peut indiquer un domaine appartenant à Germanicus (?)
- la localité de *Drusiliana*, qui peut indiquer un domaine de Drusilla, fille de Germanicus (?)

Pour déterminer le statut juridique de ces grands domaines, on peut exploiter la controverse sur le droit du territoire rapportée par le Pseudo-Agennius, auteur anonyme de l'époque de Domitien. L'*agrimensor* décrit les controverses survenant entre collectivités publiques et particuliers, spécialement en Afrique où les grands *saltus* privés peuvent être aussi ou même plus grands que les territoires des cités (en fait, l'autre raison est que ces dernières sont assez petites car très nombreuses). Le Pseudo-Agennius nomme donc privé l'ensemble du *saltus*, et public le territoire de la *res publica* de chaque cité. Or, dans cet espace privé du *saltus*, que rencontre-t-on ?

– *habent autem in saltibus privatis non exiguum populum plebeium et vicos circa villam in modum munitiorum* (53 et 85 La) / *municipiorum* (45 Th)...

– « des privés ont dans les *saltus* un peuple plébéen non négligeable et des *vici* autour de la *villa*, sur le mode des fortifications (La) / des municipes (Th)... »

(Pseudo-Agennius, 45, 20-22 Th)

Malgré l'hésitation sur le dernier mot de la citation (Lachmann lisant des fortifications, et Thulin des municipes...), on voit assez bien ce qu'est le territoire d'un *saltus* : c'est un grand domaine de statut globalement privé, nommé aussi *villa*⁶⁴, comprenant des exploitations "plébéiennes" (donc des tenures en concession ou sous-concession de la part du *dominus* du *saltus*), regroupés en hameaux ou villages (*vici*) et formant une aire entourant la *villa* (soit sur le mode des fortifications qui défendent un espace donné ; soit sur le mode des municipes lorsque ceux-ci sont entourés eux-mêmes de *vici*). Les tenures peuvent être aux mains d'hommes libres, voire même de citoyens romains d'origine plébéienne.

La suite du texte du Pseudo-Agennius explique que les cités voisines des *saltus* sont tentées d'interférer dans les territoires de ces derniers pour lever des impôts ou des recrues, imposer des corvées, des transports de troupes. Voilà pourquoi il s'agit bien d'un conflit sur le droit du territoire (*de iure territorii controversia*).

La terre vendue publiquement à Rome (tableau n° 4)

Sept mentions explicites concernent la vente publique à Rome. Elles sont régulièrement réparties dans l'ensemble de la section africaine de la loi de 111, entre les lignes 48, 58, 65, 67, 75, 83, 91.

Nous sommes ici au cœur du mécanisme ayant provoqué la régularisation des situations foncières africaines.

⁶⁴ Par conséquent, une *villa*, dans cette acception, peut désigner l'ensemble du *saltus* et donc équivaloir à une petite cité.

Mention de la ligne 48⁶⁵

- *ager locus in Africa est, qui Romae publice* [
- la terre-lieu qui est en Afrique, qui à Rome publiquement [

Mention de la ligne 58

- *qui ager publice non venieit*
- terre qui n'a pas été vendue publiquement

Mention de la ligne 65

- *quod is emptum habuerit, quod eius publice non veniet [... Qui item Ilvir, sei is] ager locus ei emptus fuerit publice venieit, tantundem modum agri loci de eo agro, qui ager lo[cus publicus populi Romanei in Africa est...*
- de ce qu'il aurait acheté et qui n'aurait pas été vendu publiquement [... De même que le duovir, si cette] terre-lieu achetée avait été vendue publiquement, donne à l'acheteur une mesure équivalente de terre-lieu [prise sur la terre publique du peuple Romain en Afrique...

Mention de la ligne 67

- *tum tantundem modum agri loci pro eo agro loco de eo a]gro loco, qui ager locus in Africa est, quod eius publice non venieit, ei he[redeive ei]us Ilvir, qui ex h. l. factus creatusve erit, reddito.*
- alors une même surface de terre-lieu pour cette terre-lieu (de cette terre-lieu, terre-lieu) qui est en Afrique, parce qu'elle n'a pas été vendue publiquement, que le duumvir fait par cette loi la rende à cet homme ou à son héritier

Mention de la ligne 75

- *...ager locus in Africa est qui Romae publice venieit venieritve*
- ...terre-lieu en Afrique qui a été ou aura été vendue publiquement à Rome

Mention de la ligne 83

- *Praetor, quoibus arbitrato pro <eo> agro loco, qui Romae publice venierit...*
- Le préteur, dont l'arbitrage pour cette terre-lieu qui aura été vendue publiquement à Rome...

Mention de la ligne 91

- *quantus] modus agri de eo agro, qui eis publice [datus adsign]atus fuit, publice venieit, tantundem modum*
- Autant de mesure de terre, de cette terre qui leur avait été donnée et assignée, qui aura été vendue publiquement, juste autant de mesure (sous-entendu : leur sera donnée et assignée)

Le principal fait de circonstance concernant l'*ager publicus* africain réside dans la vente publique de terres faite, à Rome, au profit de preneurs appartenant à l'élite

⁶⁵ S'agissant de la phrase de la ligne 48, qui est la première mention de la vente publique à Rome pour les terres africaines, plusieurs auteurs ou recueils préfèrent ne pas exprimer de proposition après *publice* (Mommsen dans l'édition du *CIL* ; Rudorff ; *FIRA* ; Girard et Senn ; Lintott ; Sacchi, p. 542). Au contraire, J. Peyras choisit de restituer *venierit* (« aura été vendue »), sur la base de la comparaison avec d'autres lignes, et de traduire ce futur antérieur par un futur simple (« qui viendra à Rome en vente publique »).

sénatoriale ou équestre. Il est probable que les élites romaines aient entendu rappeler que l'*ager publicus* était leur chasse gardée. Il est possible aussi que ce soit la décision, très politique, de revenir sur l'inaliénabilité du lot gracchien qui soit à l'origine de ce fait. En autorisant la vente de son lot par le colon (Appien, *BC*, IV, 27), on a pu ouvrir la porte à un abus : vendre le lot du colon, même sans l'accord de celui-ci !

Comme ces ventes faites publiquement à Rome, bien que portant sur des terres qui avaient fait l'objet de diverses donations et assignations en Afrique, n'étaient pas révocables, il a fallu dédommager les victimes africaines. Avec les bribes de texte conservées, le travail de la critique moderne est de répondre à deux questions principales : 1. quelles sont les catégories de terres données et assignées en Afrique qui ont été vendues publiquement à Rome. 2. quel est le régime juridique des terres qui ont été données et assignées en échange de celles qui ont été vendues.

On voit donc que le but de la loi de 111 n'est pas le même en Afrique de ce qu'il est en Italie. Si, en Italie, il s'agissait de dire ce qu'on faisait des assignations gracchiennes, des terres récupérées parce qu'elles dépassaient le *modus agri* de 500 jugères ou encore de terres particulières (les terres trientabulaires ; celles des *viasei* et des *vicani* ; celles des *locationes trans Curione*), en Afrique, il s'agissait de quelque chose de différent, à savoir inventorier et dédommager les bénéficiaires d'assignation qui avaient été victimes de ventes questorienne ou censoriales à Rome.

D'où ma proposition de répartition du texte des lignes 65-69.

1. Principe de dédommagement : rendre à celui dont on a vendu la terre à Rome une terre « privée et vectigaliennne » prise sur la terre publique d'Afrique ; la procédure de dédommagement sera une vente pour le sesterce symbolique donnant à l'acheteur la propriété de cette terre.

65 - « De même, le duumvir, si cette terre-lieu qui a été acquise par un acheteur est vendue publiquement, devra donner et rendre à celui qui avait ainsi acheté, une mesure de cette terre égale à la quantité prise, parmi les terres d'Afrique qui n'ont pas été vendues publiquement.

66 - ...Et cette terre, qui aura été ainsi donnée et rendue en vertu de cette loi, sera acquise pour un sesterce par celui à qui on la donnera. Et cette terre sera privée et vectigaliennne, comme il a été dit ci-dessus dans cette loi. [blanc] »

2. Annonce du cas particulier des centuries mal mesurées, loties à un nombre supérieur de colons que ce qui devrait être, et du cas des subsécives. Si ces terres n'ont pas été vendues à Rome, le duumvir aura à corriger les assignations mal mesurées, en surnuméraire et à dire ce qu'il en est du lotissement des subsécives. Il assignera de la terre (privée et vectigaliennne ?) pour corriger ces erreurs.

« Tout colon, ou tout homme inscrit dans la colonie, à qui la terre et le lieu (ont été donnés ?) dans une centurie ou un *subsecivum*...

67 - ...le duumvir fait ou créé en vertu de cette loi rendra à ce colon ou à son héritier une quantité correspondante de terre ou de lieu pour cette terre ou ce lieu, qui est de la terre ou du lieu en Afrique, et qui n'a pas été vendue publiquement. »

3. Même cas mais avec vente (*locatio*) publique à Rome. Dans cette situation, le colon dont on a loué la terre à Rome, sera dédommagé.

« Tout colon, ou tout homme inscrit dans la colonie, ou tout...

68 - ...le duumvir devra rendre à tout homme dont on constatera qu'il a eu, possédé, lui ou son héritier, de la terre qui est de la terre d'Afrique, une quantité correspondante de terre et de lieu et ce qui lui aura été rendu, qu'il juge que cela a été assigné. »

4. La fin de la ligne 68 et la ligne 69 proposent-elles un autre cas particulier ? Ce cas est incertain car on ne sait pas, en raison de l'importante lacune du texte, si on est

toujours dans le cas des centuries en surnuméraire et des subsécives (ce que restitue Jean Peyras), si le colon a vendu son lot. En revanche il y a eu vente à Rome puisque le duumvir doit dédommager. En comparant les versions d'A. Lintott, O. Sacchi et celle de J. Peyras, j'estime, ici, que la restitution de la partie manquante par ce dernier est trop généreuse et hypothétique. Je reste donc sur une version nettement plus courte, limitée au texte conservé et à aux restitutions qui tombent sous le sens.

« Au sujet de cette terre, terre qui est en Afrique, (qui est ou fut donnée et assignée) au colon ou à celui [qui est inscrit au nombre des colons, et que le magistrat vendra à Rome... ...]

69 - [... ... Le duovir créé par cette loi] adjugera alors une même surface de terre à celui pour lequel il a été prouvé que cette terre a été achetée de cette manière. Que le duovir rende tant de mesure de la terre en question qui a été achetée et dont il sera informé (ou qu'il constatera), à l'acheteur, à son procureur ou à son héritier, de la terre qui est en Afrique ; »

Théoriquement, la terre publique vendue à Rome est dite questorienne, car la procédure est contrôlée par les questeurs. Comme l'explique Siculus Flaccus (152, 18-27 La), la vente nécessite un arpentage en *laterculi* de 50 jugères, définis par des *limites*. Il faut, en effet, pouvoir apprécier la surface de ce qu'on vend. Mais en Afrique, l'arpentage des *agri questorii* a pu rencontrer l'arpentage des assignations gracchiennes, puisqu'on a vendu des terres qui avaient déjà été données et assignées à divers bénéficiaires. On ne se trouve donc probablement pas en présence d'un véritable *ager quaestorius*, selon la définition agrimensurique.

Il faut enfin rappeler que, s'agissant de terres publiques, la notion de vente est ambiguë et qu'il s'agit autant de locations que de ventes.

Terres vectigaliennes, terres devant la *decuma* et terres pastorales soumises à la *scriptura* (tableau n° 5 et 6)

— Mention des lignes 82 et 83

- 82 [...] *Queicumque de eo agro loco vectigal decumas scripturamve pro pecore ex lege Sempronia dare non solitei sunt, qui ager eis ex h. l. datus redditus commutatus erit, qui eum agrum locum ita possidebit frueturve, pro eo agro loco neve vectigal neve decumas neve scripturam, quod post h. l. r. fruetur, dare debeto.*

83 *Quem agrum locum de eo agro loco Latinus peregrinusve (?) possidebit frueturve, is pro eo agro loco vectigal decumas scripturam populo aut publicano item dare debeto, uti pro eo agro loco, quem agrum locum populus Romanus ex h. l. locabit, quem agrum locum ceivis Romanus ex h. l. possidebit, dare oportebit.*

(édition de Lintott, p. 196)

- 82 « [...] Ceux qui relativement à cette terre-lieu n'ont pas accoutumé de payer le *vectigal*, les *decumae* ou les *scripturae* pour le bétail conformément à ce que prescrit la loi *Sempronia*, dans le cas où cette terre leur a été donnée ou restituée ou échangée en vertu de la présente loi, celui d'entre les individus de cette catégorie qui détient, possède une telle terre et en jouit, ne devra fournir pour cette terre-lieu ni *vectigal*, ni *decuma* ni *scriptura*, pour la part dont il jouira en vertu de la présente loi.

83 La terre-lieu que le peuple romain a donnée en location en vertu de la présente loi, lorsqu'un latin ou un pérégrin l'aura possédée, que celui-ci ne paie de *vectigal*, de *decuma* ou de *scriptura* au peuple Romain ou au publicain que ce que, pour cette même terre mise en location par le peuple Romain, devrait donner le citoyen romain qui l'aurait possédée. »

(traduction Charles Saumagne, 1965, p. 112-113 ; légèrement modifiée)

Les lignes 82-88 de la loi de 111 concernent directement les terres vectigaliennes, c'est-à-dire les terres mise en location (*locare* se trouve à la ligne 83), qui doivent le *vectigal*, la dîme ou *decuma* et la *scriptura* sur le bétail. La loi évoque ici l'espace destiné aux pasteurs, mais les lignes 82-89 prouvent que plusieurs de ces terres avaient déjà été mises en culture et qu'elles devaient alors la *decuma* et non plus la *scriptura*. Quand il s'agit de terres pastorales, elles sont soumises à la *scriptura*, que les pasteurs paient aux publicains dits *scriptuarii* (Corbier 1999). Les promagistrats de la ligne 87 sont ceux qui se chargent de ces activités sur le terrain, représentant les publicains. Osvaldo Sacchi discute ensuite (p. 444) des terres sous régime occupatoire, qui doivent la *decuma* (dîme des céréales et double dîme des arbres fruitiers).

Sur les terres pastorales, la loi emploie la formule *eum agrum habebit possidebit frueturve*, (ligne 82 ; mais on trouve une restitution un peu différente chez Lintott : *quei eum agrum locum ita possidebit frueturve*). Le texte des lignes 83-84 et 92 démontre qu'il s'agit d'une location par les censeurs confiée au questeur ou au prêteur de Rome et que la taxe *pro pecore* est celle de la *lex Sempronia agraria* (ligne 82).

Cette partie de la loi est d'interprétation délicate car on cerne assez mal les bénéficiaires réels de ces articles, de même qu'on ne sait pas de quelle loi *Sempronia* il s'agit. On peut au moins suivre l'articulation globale proposée par Jean Peyras et admettre qu'après avoir listé les exceptions (*Extraque eum agrum locum quei/quem...*), le mot *Ceterum...* initie, à partir de la ligne 82 (et même du dernier mot de la ligne 81) une autre partie de la liste des cas de figure envisagés par la loi. On croit comprendre que ceux qui ont reçu de la terre publique donnée, rendue ou échangée, et qui n'ont pas payé ou plutôt n'ont pas eu à payer jusqu'à ce jour les impôts correspondants (*vectigal*, *decuma*, *scriptura*) sont confirmés dans cette situation et désormais dispensés de ces charges après le vote de la loi.

Mais la ligne 83 semble dire le contraire : elle soumet au paiement du *vectigal*, de la *decuma* et de la *scriptura* les terres que le peuple Romain ou le publicain afferme. Tous ceux qui en possèdent, qu'il s'agisse de quelqu'un d'un peuple libre ou d'un rallié, doivent payer comme paie un citoyen romain.

La ligne 84 traite des cautions et des gages que donnent les preneurs et la ligne 85 confirme les charges, mais exclut qu'il puisse s'agir des terres des cités libres et de celles des ralliés.

La ligne 85 réaffirme la possibilité laissée par la loi dite ou dictée (*ex lege dicta*) de valoriser les terres publiques pour *fruere locare vendere*. La ligne 86 confirme l'obligation de verser au publicain les charges correspondantes.

L'ager privatus vectigalisque, terre privée et vectigalienne (tableau n° 13)

– Mention de la ligne 49

...eius esto, isque ager locus privatus vectigalisque u[... ..]tus erit ;

...que la terre-lieu soit la sienne, et que cette terre-lieu soit privée et vectigalienne ;

– Mention de la ligne 58

...do, ei ceivō Romano tantundem modu[m agri loci...] quei ager publice non venieit, dare reddere commutareve liceto

...à ce citoyen romain, une mesure équivalente de terre-lieu... qui n'a pas été vendue publiquement, (le duumvir) pourra donner, rendre et échanger

– Mention de la ligne 66

...Queique ager locus ita ex h. l. datus redditus erit, ei, quous ex h. l. ffactus erit, HS n(ummo) I emptus esto, isque ager locus privatus vectigalisque ita, [utei in h. l. supra] scriptum est, esto.

... À celui auquel on aura donné ou rendu la terre-lieu selon cette loi, que cette terre soit achetée un sesterce par celui qui a été fait par cette loi, et que cette terre-lieu soit privée et vectigalienne comme écrit plus haut dans cette loi.

La question de la définition de l'ager privatus vectigalisque est délicate car la loi de 111 n'est pas un exposé théorique sur ce concept, mais un texte qui emploie la notion dans des situations précises et pour nous insuffisamment connues en raison des lacunes du texte. On voit apparaître ce concept à propos du dédommagement qui doit être donné à ceux qui possédaient légitimement des terres publiques en Afrique, mais qui ont été victimes de leur vente publique à Rome. On n'annule pas la vente qui a eu lieu à Rome, mais on indemnise les victimes locales. Cette commutation concerne :

- les colons romains (tableau n° 2 et 13) ;
- les colons alliés ou Italiens (tableau n° 2 et 13) ;
- les acheteurs de première main de ces lots, lorsqu'ils ont été vendus dans une vente privée (n° 12 et 13) ;
- les bénéficiaires des terres publiques données aux sept cités libres (tableau n° 14 et 15) ;
- les lots assignés aux transfuges (tableau n° 16 et 17) ;
- les terres assignées aux stipendiaires (tableau n° 18 et 19).

À chaque fois, dans la construction du tableau des types de terres, je distingue la terre qui avait été assignée initialement à tel ou tel, et la terre qu'on lui donne et assigne en échange, lorsqu'il y a eu vente à Rome, parce que, contrairement à ce que faisait Édouard Beaudouin, je ne pose pas le principe que la terre qu'on rend en échange doit avoir exactement le même statut que celle qu'on avait assignée et qu'on a reprise pour la vente publique. Cela doit être démontré, si possible.

Justement, les termes de la loi aident à faire la différence le cas échéant. Par exemple, s'agissant de la cité libre d'Utique, on sait par la ligne 81 que des décemvirs de la loi *Livia* avaient assigné aux Uticéens des terres, tandis que c'est le duumvir créé par la loi de 111 qui est chargé de compenser ce qui a été vendu à Rome au détriment des cités libres. On fait la même remarque avec les peuples stipendiaires (mention de décemvirs de la loi *Livia* à la ligne 77 ; et de l'action du duumvir en leur faveur à la

ligne 80). Le statut de l'une et l'autre catégorie peut n'être pas le même et, comme on va le voir dans le développement qui suit, c'est même l'objet de la discussion.

Avant de développer cette question, il faut rappeler un point préalable. En présence d'une vente portant sur des terres déjà données et assignées, il paraîtrait plus logique de reprendre la terre qui a été vendue par erreur à l'acheteur en le dédommageant, plutôt que de reprendre le lot du colon pour lui en assigner un autre. Dans le premier cas on annulerait simplement la vente et on dédommagerait l'acheteur par la concession d'une autre mesure équivalente de terre publique ; dans le second, on provoque un bouleversement qui peut être source de plus grandes difficultés puisqu'on oblige le colon à changer de lot et à quitter les lieux. Mais comme l'acheteur est juridiquement un citoyen romain (cependant le colon peut l'être aussi !), mais surtout socialement un membre des classes dirigeantes romaines, on a deux raisons, l'une juridique et l'autre politique, de garantir la vente effectuée à Rome, même si elle a eu lieu après l'assignation. À charge, donc, pour le duumvir envoyé en Afrique, de faire son affaire des réclamations des victimes de cette vente publique à Rome.

Édouard Beaudouin

On doit à Édouard Beaudouin une réflexion à caractère spéculaire des plus originales, puisqu'il pense le rapport entre les deux types de terre en termes de subrogation⁶⁶. Son idée est de déduire le statut de la terre assignée aux colons (on pourrait dire gracchiens ou « rubriens »), du fait qu'on la remplace par une terre qui a le statut d'*ager privatus vectigalisque*.

Édouard Beaudouin restitue ainsi la logique du passage :

- ligne 62 : il est question de la terre assignée aux colons d'Afrique et du droit donné aux duumvirs de juger les contestations qui peuvent s'élever à son sujet.
- lignes 63 à 65 (première phrase) : il s'agit toujours des mêmes terres assignées, au droit de vente qu'ont les colons, à l'obligation de faire une déclaration de la terre dont on devient propriétaire à la suite d'un achat, et tout ceci sans qu'il y ait eu de vente publique.
- ligne 65 (deuxième phrase) et ligne 66 : ce qui se passe lorsqu'il s'agit au contraire de vente publique (comprendre de vente de terres publiques), c'est-à-dire, en conséquence, cette procédure d'échange que met en œuvre le duumvir.

Beaudouin pense que la terre requise — et en échange de laquelle le duumvir donne l'*ager locus privatus vectigalisque* — serait « la terre assignée elle-même ou la terre vendue à un acheteur par celui qui avait reçu l'assignation primitive, et par conséquent jouissant, entre les mains de cet acheteur, de la même condition juridique que celle de la terre assignée elle-même. » (p. 624-625). Toujours selon lui, la terre donnée en remplacement doit avoir la même condition parce qu'elle lui est

⁶⁶ En droit civil moderne, la subrogation est la substitution d'une personne ou d'une chose (subrogation réelle) à une autre ; par exemple, lors de la cession ou de la renonciation à ses droits hypothécaires que la femme mariée peut effectuer au profit d'un tiers, par exemple le créancier du mari. Dans la subrogation personnelle, celui qui a payé au créancier la dette d'un tiers se substitue à ce créancier dans ses droits et actions contre le tiers. Elle a donc pour effet que le *solvens* reçoit les droits et actions de l'*accipiens* contre les tiers. En particulier, en présence d'une pluralité de débiteurs, le *solvens* est investi de l'action en contribution contre ses codébiteurs. Mais le mot de subrogation vient du droit canonique. En droit romain, on parlait d'*actio*, de *successio* ou de *substitutio*.

subrogée : parce qu'il pense ainsi en termes de substitution, la terre de remplacement étant de condition privée et vectigaliennne, cela induit que la terre remplacée l'était aussi.

Andrew Lintott

Cet auteur résume ainsi le propos (1992, p. 255 et sv) :

- ligne 63-65 : le duumvir doit faire la liste et confirmer leur possession (*holdings*) à ceux qui ont acheté la propriété en Afrique.

- ligne 65 : le duumvir doit compenser un acheteur privé légitime dont la terre a été publiquement vendue par erreur, avec un montant équivalent de terre publique encore invendue. Selon lui (p. 257), la vente pour un sesterce n'est pas une vente fictive, mais un mode local de transfert de propriété, pour autant que la propriété a été transférée avec une sécurité réelle, *fidei fiducie causa*, pour lequel seulement un prix donné a été payé.

- lignes 66-67 : le duumvir doit compenser un colon ou son héritier qui a été privé de son lot (*formal allotment*) avec une quantité équivalente de terre non vendue.

Mais il est à noter, au passage, qu'Andrew Lintott ne fait pas de commentaire spécifique sur l'*ager locus privatus vectigalisque*.

- lignes 67-68 : même texte.

- lignes 68-70 : le duumvir doit compenser un homme qui a acheté de bonne foi une terre adjugée à un colon par un montant équivalent de terre.

L'analyse de Francesco de Martino

On doit à ce juriste une analyse et une position du problème qui aident beaucoup à entrer dans la matière et fournit une base très solide pour le raisonnement.

Il commence par expliquer pourquoi on ne peut pas conserver l'idée de Mommsen selon laquelle cet *ager privatus vectigalisque* serait assimilable à l'*ager quaestorius* des *agrimensores*. D'une part l'*ager quaestorius* est public, alors que l'*ager privatus vectigalisque* est nommé *privatus* ; ensuite l'idée que le *vectigal* serait nominal, simplement recognitif, va contre l'insistance de la loi romaine sur cet aspect. Il retient que Weber a entrevu la réalité en faisant le lien avec la forme de l'emphytéose, en rappelant les trois aspects : l'inaliénabilité, le paiement du canon et l'hérédité de la transmission. Mais ce rapprochement bute sur des objections historiques (des époques très éloignées, puisqu'on sait que l'emphytéose est beaucoup plus tardive, du haut Empire et seulement en Afrique, et ne se développe vraiment en Occident que dans l'Antiquité tardive et dans peu de régions) et sur des raisons systématiques (la durée du contrat, par exemple).

Il discute ensuite le concept, défendu notamment par Saumagne, de *privata possessio*. Là encore, il reconnaît que le rapprochement entrevoit la réalité, parce que ce concept tente une définition qui se situerait entre la propriété publique et la propriété quiritaire, mais objecte que le choix du mot *possessio* ne correspond pas à la nature du droit. Pour qu'il y ait *possessio*, il faut qu'il y ait préalablement un propriétaire, privé ou public. Or parce que l'*ager privatus vectigalisque* suppose que l'État abandonne son droit de propriété, il refuse de parler d'un droit de propriété de l'État et d'une *possessio* irrévocable de la personne privée. La possession exige la réalité des pouvoirs du propriétaire.

La propriété publique et la propriété quiritaire ne sont pas des schémas fixes entre lesquels il faudrait chercher la médiane. Il faut donc définir l'*ager privatus* comme concept opposé à l'*ager publicus* et non pas soumis aux normes de ce dernier. Dès lors, il faut concevoir une vente ou un contrat équivalent pour pouvoir passer du public au privé. Ce contrat rendait l'*ager privatus vectigalisque* irrévocable, alors que les autres formes de concession de l'*ager publicus* supposaient la révocabilité. Le fait qu'il soit vectigalien laisse entendre que le *vectigal* était réel. Pour autant, et contrairement au rapprochement que suggérait Mommsen, on ne peut pas comparer l'*ager privatus vectigalisque* avec les *agri trientabuli* qui sont déclarés privés, mais ne sont pas (réellement) vectigaliens.

Le *ius in agro privato vectigalique* ne peut pas être assimilé au *ius in agro vectigali*, car ce dernier est de durée limitée et donc révocable, alors que le premier est perpétuel. En revanche, pour régler les conflits, on pourrait songer à l'action en tutelle de la propriété provinciale, sans doute celle dont parle Frontin (en fait, le Pseudo-Agennius) lorsqu'il évoque, à propos des terres provinciales dans lesquelles le *nexum*⁶⁷ n'existe pas et où la terre ne peut être transférée par une *mancipatio*, ceux qui, néanmoins, revendent entre eux (*vindicant tamen inter se*) des confins exactement comme s'il s'agissait de propriétaires privés (*ex aequo ac si privatorum agrorum*)⁶⁸. La difficulté concerne le mode d'action qui doit être celui de l'État en tant que propriétaire, lorsqu'il est en situation de devoir intervenir. S'il doit agir contre le titulaire d'un *ager privatus vectigalisque*, il peut le faire avec les actions nées du contrat de vente ; mais s'il doit agir contre un tiers il ne peut alors le faire que par une action réelle. Or il n'existe pas de traces d'une action de ce genre mise en œuvre par l'État pour une terre privée vectigaliennne.

Francesco De Martino en conclut que les juristes ont alors dû inventer une nouvelle catégorie, à savoir une forme nouvelle de propriété sur laquelle l'État et un propriétaire privé avaient l'un et l'autre un droit réel sur la même terre. Les interdits possessoires ne suffisaient pas ; il fallait une véritable action réelle. Voilà la raison de la parenté avec l'emphytéose (analogie intéressante malgré l'anachronisme des deux formes). Voilà aussi la raison pour laquelle on ne peut pas faire une équivalence entre les *agri stipendiarii* et *tributarii*, les *agri quaestorii* et *vectigales*, d'une part, et les *agri privati vectigalesque*, d'autre part, parce que les premiers sont publics, les autres privés.

Selon lui :

« Le droit de l'État au canon [comprendre : le droit pour l'État de percevoir l'impôt ou canon] rentrait pleinement dans les catégories privées et il n'y a pas de

⁶⁷ Le *nexum* est un contrat qui passe par une opération formaliste (*per aes et libram*) et qui sert à faire naître des obligations (par exemple de rembourser une somme due) exactement comme la mancipation, procédure mise en œuvre selon le même formalisme, sert à transférer la propriété des choses dites mancipables. Le *nexum* est un simulacre de prêt comme la *mancipatio* est un simulacre d'achat (Girard, p. 508-515).

⁶⁸ P.-F. Girard (1929 [2003], p. 379-380) rappelle que la propriété provinciale faisait l'objet d'une revendication spéciale, qui ne pouvait être ni la revendication (la *rei vindicatio*, comme attribut essentiel de la propriété quiritaire) qui suppose un objet romain, ni l'action Publicienne qui exige une chose également romaine, dont on serait devenu propriétaire quiritaire à l'expiration du délai d'usucapion. Selon lui, le *ex aequo* du texte d'Agennius Urbicus (= Pseudo-Agennius) pourrait ne pas renvoyer au droit quiritaire, mais au droit de cette forme de propriété dont on cherche à définir les contours, et qui pourrait, selon lui, s'appeler : *habere possidere frui licere*, justement en raison des termes de la loi de 111. Comme on le voit, nos devanciers ont largement amorcé le travail !

motif à continuer de se le représenter comme l'expression du pouvoir de suprématie de l'État et non déjà comme un droit de caractère réel. En fait, l'État exigeait le *vectigal* parce qu'il avait été un temps propriétaire de la terre et non parce qu'il avait reconnu la jouissance au privé au moyen d'une concession administrative »

(F. De Martino, p. 575, ma traduction).

Il différencie alors cette forme avec les terres stipendiaires, dans lesquelles l'État n'a pas aliéné son *dominium* et pratique l'affermage ; et des terres vectigaliennes dans lesquelles il ne concédait aucune jouissance mais une simple location accordée par les censeurs, avec recours aux *manicipes* qui donnaient en gage leurs propres biens, et qui, à leur tour, louaient la terre aux petits colons.

Je dirai, plus avant, à quel point j'adhère à cette analyse, en m'interrogeant toutefois sur la nécessité du maintien de la notion de concession administrative, dont l'analyse de F. de Martino finit par pouvoir se passer. Car j'observe la permanence de la concession aux époques postérieures et cette idée est un des axes forts du droit agraire tel que je cherche à le caractériser (Chouquer 2016). Dès lors, si l'on devait placer toutes les concessions de terres publiques dans ce régime de propriété privée vectigaliennne (ou l'équivalent pour des époques postérieures), il n'y aurait donc plus de régime juridique concevable de la concession. Or les particularités de ce régime de concession existent à l'époque tardo-antique et alto-médiévale, par exemple pour les concessions aux peuples germaniques, pour les concessions aprisionnaires, etc., particularités et permanences qui font qu'on ne peut pas les ranger dans une forme privative et vectigaliennne, ou équivalente, et qui serait anachronique.

Pour en rester à l'époque de la fin de la République, la typologie me paraît reposer sur les catégories suivantes :

- *ager publicus* restant public = *locatio* vectigaliennne = *ager publicus vectigalis*, *possessio* du preneur ;
- *ager publicus* aliéné = vente questorienne = devient *ager privatus* de plein droit si/ car l'acheteur est romain ;
- *ager publicus* en concession perpétuelle = devient *ager privatus vectigalisque*, propriété du bénéficiaire ;
- *ager publicus* laissé aux stipendiaires/tributaires = *ager publicus stipendiarius*, *possessio*.

Par conséquent aussi, la *datio adsignatio* n'est pas une forme de propriété, mais une modalité d'assignation, et il est probablement maladroit d'en faire, comme dans les manuels de droit romain (exemple dans celui de P. Voci, p. 245-248), une des formes d'acquisition de la propriété (en droit romain), ce qui conduit à la lire comme un type de propriété. Comme je l'ai déjà relevé, la *datio-adsignatio* ouvre, en effet, sur des formes diverses.

L'analyse d'Oswaldo Sacchi

Oswaldo Sacchi contribue à sa façon à mettre à mal le schéma ancien qui consisterait à rechercher une forme médiane entre propriété publique et propriété quiritaire, dans la mesure où il démontre qu'on est bien dans le cadre de la possession et non pas d'une "propriété" selon la forme du *dominium ex iure Quiritium*, qui n'est pas encore formalisé à cette date.

Il discute la thèse de Saumagne selon laquelle la *privata possessio*, définie aux lignes 9 et 10 serait le régime juridique de l'*ager privatus vectigalisque* des lignes 49 et 66 de la loi (Sacchi, p. 303 sq). Il concède à Charles Saumagne, comme le faisait Francesco De Martino, le fait de relier la notion d'*ager privatus* à celle d'*uti frui habere possidere* et il observe que l'*ager privatus* de la loi de 111 est de même nature que l'*ager privatus* mentionné dans les autres textes contemporains, comme la loi *Antonia de Termessibus* ou la *Sententia Minuciorum*. Le régime de cet *ager privatus* est celui d'une *possessio tutelata*, c'est-à-dire couverte ou garantie par des actions juridictionnelles, et soumise au *vectigal* et à la *scriptura*, bien que ce ne soit pas un élément discriminatoire pour la qualification juridique de cette catégorie de terres. Toute sa démonstration consiste, en effet, à expliquer que ce n'est pas le fait d'exempter la terre publique du *vectigal* ou de la *scriptura* qui lui confère le statut *privatus*, parce que ces deux redevances ne sont pas exclusivement caractéristiques de la terre publique et peuvent aussi concerner la terre privée : ainsi se dégage peu à peu une interprétation du terme *privatus* qui ne soit pas obligée d'en passer par l'*optimum ius* quiritaire, mais qui se contentera de l'*optima lex*. Il n'y a pas d'arguments de principe qui conduiraient à exclure un type de terrain de la charge du *vectigal* ou de la *scriptura*, entre lesquels, par ailleurs, il y a peu de différence comme l'avait aussi vu Jean Granet, absence que souligne aussi O. Sacchi, mais sans aller jusqu'à en faire des synonymes (p. 308 et note 167). Jean Granet avait en effet observé (p. 146) que *vectigal* et *scriptura* sont des termes souvent associés dans la loi (lignes 19, 26, 36), et que c'est l'ensemble de l'*ager privatus* qui échappe à la *scriptura*, et donc aux publicains.

Osvaldo Sacchi conclut ainsi son examen de la thèse de Charles Saumagne : « Tout ceci me conduit à croire que la voie indiquée par Saumagne, bien que pouvant être amendée, ne soit pas impraticable et ainsi que le peu d'attention qu'elle a connu dans la doctrine imposerait une réévaluation, en alternative à la vision dominante encore trop ancrée avec rigidité à l'idée mommsénienne d'identification entre l'*ager privatus* et le *dominium ex iure Quiritium* » (ma traduction)⁶⁹.

Osvaldo Sacchi expose ensuite (p. 348 et sv.) sa conception de l'*ager privatus optuma lege*, tel qu'il apparaît à la ligne 27 de la loi. La lecture de l'article ne pose pas de problème : on parle de terres publiques qui sont échangées et deviennent privées et de la meilleure loi (*optima lege*). Il suit Luigi Capogrossi Colognesi, Umberto Laffi et Emilio Sereni pour lesquels la notion de *privatus* s'entend en négatif de *publicus*. Quant à la notion d'*optima lex*, elle renverrait à un statut stable, à l'irrévocabilité de la propriété en question. *Optima lege* serait à lire comme une clause de style pour *optimo iure*, et l'expression *optuma lege / optimo iure*, aussi bien en droit public que privé, voudrait dire « avec le plein respect des normes en vigueur ».

Cicéron fait le lien entre les deux expressions dans son 3e discours sur la loi agraire (3, 2, 9) et il indique que l'*optima lex* a à voir avec l'exemption de *vectigal*. C'est le fameux passage sur l'*aqua Crabra*. Cicéron, commentant le statut des terres données par Sylla sous la forme de possession, se plaint qu'elles jouissent d'une immunité dont sa propre terre d'*Arpinum*, héritée de son père, ou celle qu'il a acquise par mancipation à *Tusculum*, ne jouit pas, puisque, pour cette dernière, il doit un *vectigal*

⁶⁹ « Tutto ciò mi porta a credere che la via indicata dal Saumagne, sebbene non immune da emende, non sia del tutto impraticabile e forse la poca attenzione che ha destato nella dottrina successiva imporrebbe un ripensamento, in alternativa alla visione dominante troppo rigidamente ancorata all'idea dell'identificazione mommseniana tra *ager privatus* e *dominium ex iure Quiritium*. » (O. Sacchi, p. 316).

au municipe de *Tusculum* pour l'*aqua Crabra*⁷⁰.

Or c'est là une des observations essentielles d'Oswaldo Sacchi : ce n'est pas le *vectigal* en tant que caractéristique qui fait la nature du droit puisqu'il est perçu aussi bien sur la terre publique que sur la terre privée. Mais c'est le fait que, dans un temps particulier, celui de Sylla, on a pu inverser le rapport et faire qu'une terre assignée soit exempte, alors qu'une terre privée en pleine propriété puisse rester assujettie à un *vectigal*. Cela signifierait que, pour ces hautes époques, la terre assignée ne l'est pas d'ordinaire sans *vectigal* : il aura fallu l'audace de Sylla pour en exempter les bénéficiaires.

La désignation juridique de cet *ager privatus optuma lege* est la notion d'*uti frui habere possidere*, à une époque où la pleine propriété du citoyen est toujours désignée par le concept de *mancipium* (Cic. *Pro Flacco*, 31, 79-80, par exemple). Mais la notion d'*optima lex* cherche à définir une propriété stable, effective. J'ajoute à l'analyse d'Oswaldo Sacchi que la fameuse définition de la *possessio* par Festus (277, 4) est tout entière issue de ce type de droit : mélange *publicus privatusque*, rejet de la mancipation, situation de tenure, transformation de l'occupation en possession.

C'est ici que le texte de la section africaine de la loi devient utile pour établir le statut de cet *ager privatus*, car si le *vectigal* est maintenu en Italie (avec la discussion sur la différence pouvant exister entre l'*ager privatus* et l'*ager privatus optuma lege*), il est créé en Afrique dans le cadre de la catégorie nouvelle qu'est l'*ager privatus vectigalisque*, puisque cette expression n'est présente que dans cette section de la loi (Sacchi 2006, p. 457 et sv.) et que c'est son plus ancien emploi connu. Oswaldo Sacchi observe ensuite que les termes de *venditio* et de *privatus* n'ont pas le sens qu'on leur donne aujourd'hui. À quoi il faut ajouter le sens large du terme *adsignatio* dans la loi, qui, à suivre Francesco Grelle⁷¹ et comme je l'ai plusieurs fois relevé dans cet ouvrage, signifie l'établissement de tout rapport fonciaire sur le sol africain, autant en faveur des pérégrins que des citoyens ; le fait que toutes les locations censoriales de revenus vectigaliens se font à Rome même et pas ailleurs (Cic., *De lege agraria*, II, 21, 55) ; que la décision de créer un *ager publicatus* suppose un édit (*edictum* est à la ligne 56 de la loi), et la *missio in bona* d'un curateur et d'un *magister bonorum* dont la ligne 56 porte témoignage (Sacchi, p. 462-463 ; Lintott p. 252 ; Peyras p. 119 note 2).

L'analyse de Luuk de Ligt

Luuk de Ligt (2001, p. 215) suivi par Jean Peyras (2015, p. 38-39), rappelle que cette catégorie concerne la terre qui a été publiquement vendue à Rome. Mais L. de Ligt l'exprime dans une vision plus radicale — il n'y a pas de propriété privée franche dans toute la loi : on est exactement aux antipodes de l'opinion de F.T. Hinrichs — que celle de Jean Peyras, lequel, reconnaissant qu'une opinion définitive sur ce point est impossible, opte pour la vision classique. L. de Ligt dit que même la terre du colon romain était privée et vectigaliennne. Il suggère de restituer l'expression *ager locus privatus vectigalisque* dans la lacune de la ligne 46, et il souligne que les assignations coloniales étaient aliénables, contrairement à l'opinion "untenable"

⁷⁰ Je limiterai cependant la portée de l'argument à ceci : le *vectigal* dont parle Cicéron au sujet de sa terre de *Tusculum*, est lié à une contrainte forte, celle des terres riveraines d'un aqueduc. Dans quelle mesure pourrait-on généraliser ?

⁷¹ F. Grelle, '*Adsignatio*' e '*publica persona*' nella terminologia dei gromatici, in *Synteleia* Vincenzo Arangio Ruiz, cit., 1136-1141

selon lui, qui veut qu'elles soient inaliénables. Voilà pourquoi la loi n'annule pas certaines ventes privées. Elles étaient légales.

L'analyse de Jean Peyras

Sur ce point, la position de cet auteur n'est pas vraiment convaincante. Il écrit (2015, p. 32) : « Une remarque est à faire à propos de l'*ager privatus vectigalisque*. Cette terre demeure dans le domaine public ». Il le répète un peu plus loin (p. 37) : « cette terre appartenant clairement au domaine public ». Mais la suite de son commentaire, qu'il conduit principalement en se fondant sur la réflexion de L. de Ligt, pour s'en démarquer ou au contraire la suivre selon les cas, semble démontrer que son opinion n'est pas si claire que cela. En effet, il pense que la terre initialement assignée aux colons était « une terre privée franche », qu'elle était aliénable, tout en admettant qu'il ne peut « se faire une idée définitive sur le fait que les colons et inscrits (ou leurs héritiers) aient dû payer le vectigal ou non » (p. 40), et tout en admettant que la terre donnée en échange est privée et vectigaliennne tout en restant “clairement” dans le domaine public.

On peut opposer deux objections à ce raisonnement. La première est de relever qu'il serait délicat qu'on ait donné et assigné des terres franches aux colons pour ensuite les leur retirer et les dédommager cette fois avec des terres vectigaliennes. La seconde est que, comme F. de Martino l'a exprimé avec évidence, l'*ager privatus vectigalisque* ne peut pas (ou plus) être public, puisqu'il est dit privé. Il y a une limite à la jonglerie sur les mots.

La vente publique de terres dans les centuries et les subsécives (tableau n° 11)

— Mention de la ligne 66

- *Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est, ager locus in ea centuria supsiciuov[e de eo agro, quei ager in Africa est, datus adsignatus est, quae centuria quodve supsiciuom Romae publice venieit venieritve...*

- Pour le colon ou tout homme inscrit comme colon, à qui la terre-lieu est donnée et assignée en Afrique, dans cette centurie ou subsécive, lesquelles centurie ou subsécive ont été vendues ou auront été vendues à Rome publiquement...

En revanche, la loi envisage un troisième cas à partir de la ligne 66 : ce qui se passe en cas de location publique à Rome de terres assignées de façon irrégulière dans des centuries (probablement mal mesurées ou difficilement mesurables) ou des subsécives. La loi semble viser le cas de superficie excédentaire, ou le constat d'un nombre excédentaire de lots. Mais la part restituée du texte des lignes 66 à 69 ne favorise pas la compréhension des cas de figure retenus. Le colon devra l'abandonner et aura le droit de recevoir une mesure équivalente en compensation de sa perte (lignes 66-68). Le colon devra avoir été inscrit dans la colonie et avoir reçu de la terre donnée et assignée (ligne 66 : *quei in colonei numero scriptus est, datus adsignatus est...*). Comme à chaque fois, c'est le colon qui doit abandonner son lot et c'est lui qui est dédommagé.

Chapitre 9

Une proposition en forme de synthèse de droit agraire

La lecture des manuels de droit romain (par exemple P. Voci en italien ; F. Girard ou, plus récemment, R. Robaye en français) place le chercheur intéressé par la question de la formalisation de la propriété au II^e s. av. J.-C. dans une situation embarrassante. Les exposés qu'on y trouve, et dont la qualité n'est évidemment pas en cause, conviennent pour la communauté des citoyens romains et pour la situation classique de l'Empire, celle que réfracte le *Corpus Iuris Civilis*. Mais les catégories qu'ils proposent ne peuvent être utilisées pour la classification des droits au II^e s. av. J.-C. Ces manuels nous proposent, pour la fin de la République, la propriété civile du *dominium ex iure Quiritium*, la propriété prétorienne ou bonitaire, la *possessio ad usucapionem* qui fait passer de la *possessio* au *dominium* par l'usage de 2 ans, enfin, la propriété provinciale. Or, dans nos documents nous n'avons rencontré aucune mention de ces formes dans l'intitulé qui vient d'être rapporté. En revanche, nous avons rencontré dans la *lex agraria* et la *sententia Minuciorum* : la *possessio optuma lege* ; l'*ager privatus optuma lege* ; l'*ager patritus* ; l'*ager fruentus datus* ; l'*habere possidere colere uti frui* ; l'*ager privatus vectigalisque* ; etc. Si c'est possible, où trouve-t-on l'ouvrage ou l'étude qui nous proposerait d'éventuelles tables de concordance entre les catégories des manuels de droit romain, et les catégories des documents étudiés dans ce livre ? Cette insatisfaction étant exprimée, une réponse en termes de droit agraire doit se situer à plusieurs niveaux complémentaires quoique délicats à articuler : la répartition et la définition des territoires, et la façon dont le recours aux catégories proprement agrimensuriques y répond, et le niveau des formes juridiques de la "propriété".

Le niveau territorial

La conquête, on le sait, génère une souveraineté de Rome qui s'exerce même là où Rome entend préserver l'autonomie d'une cité amie et fédérée (Gênes en Ligurie ;

Utique en Afrique, par exemple). Cette souveraineté se marque par le droit que se donne Rome d'imposer ses solutions, à savoir de répartir, définir et délimiter les divers espaces.

Plusieurs conséquences majeures s'imposent alors, dont les documents du IIe s. av. J.-C. témoignent assez bien.

Réserver l'usage potentiel d'un territoire par sa précarisation juridique.

Dans les territoires trop vastes ou trop récemment conquis, où une présence effective est encore impensable, Rome n'intervient qu'à la marge, se contentant de réserver l'usage public futur que le Sénat ou le peuple pourront faire de la terre.

Le cas de l'Espagne au IIe siècle est le plus net. Des formes originales y sont expérimentées, comme la « colonie d'affranchis » de *Carteia*, qui date de 171 av. J.-C. Mais l'initiative la plus originale est l'emploi, durant tout le IIe siècle av. J.-C., d'une forme de réserve précaire que signale l'expression *Dum populus senatusque romanus vellet* « tant que le peuple et le Sénat romain le voudront » : c'est une forme de *possessio* (*possidere habereque* est dans le texte donné ci-dessous), mais ce n'est à l'évidence pas la forme de possession qu'un preneur de l'*ager publicus* obtient dans les conditions habituelles. La raison est que la clause de réserve ne crée pas l'*ager publicus*, mais laisse à Rome le droit de changer de solution si ses intérêts l'exigent. On voit apparaître cette clause en 189 av. J.-C., dans le décret qui concerne les esclaves des *Hastienses*. Cette année-là, Rome libère les esclaves de *Turris Lascutana* de la tutelle que les *Hastienses* leur imposaient, les maintient dans leur *oppidum*, et leur concède "leur" terre sous la forme d'une *possessio dum populus senatusque Romanus vellet*.

- *L(ucius) Aemilius L(uci) f(ilius) inpeirator decrevit / ut ei qui Hastensium servi / in turri Lascutana habitarent / leiberei essent agrum oppidumqu(e) / quod ea tempestate posedis(s)ent / item possidere habereque / iuos(s)it dum pop(u)lus senatusque / Romanus vellet act(um) in castris / a(n)te d(iem) XII K(alendas) Febr(u)arias*

(CIL, I², 614 = CIL, II, 5041 = Dessau 15 = ILLRP, 514)

- « L. Aemilius, fils de Lucius, *imperator*, décréta que les esclaves des *Hastienses* qui habitaient la *turris Lascutana* seraient libres. Il ordonna qu'ils auraient et posséderaient, tant que le peuple et le Sénat romain le voudraient, la terre et l'*oppidum* qu'ils possédaient déjà à cette époque-là. Fait au campement, douze jours avant les kalendes de février. »

(trad. Maria José Pena, 1994, p. 330)

La forme de propriété de leur territoire que les *Hastienses* ont reçue s'apparente assez bien à la forme que les sept cités libres d'Afrique ont reçue pour le leur (tableau n° 8), ou encore les enfants de Massinissa (tableau n° 9) : *leiberei essent - ager populorum leiberorum ; possidere habereque - habere frui*.

En Espagne, cette disposition réservataire est toujours utilisée en 104 av. J.-C. comme en attestent le bronze d'Alcantara et le texte d'Appien.

Définir le territoire privé et le territoire public

Un second aspect de la politique agraire de cette époque est le fait que le couple *privatus/publicus*, désigne tout d'abord le statut de territoires et pas seulement, ni même prioritairement, des formes de la propriété individuelle. On a, en effet, donné au terme des réponses collectives comme en témoignent le dossier de Gênes et des *Vituri Langenses* dans la *sententia Minuciorum* ; celui des cités libres d'Afrique ; celui

de la table de Contrebia Balaisca en 87 av. J.-C. en Espagne, où il est question de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus* des *Sosinestani*.

L'essentiel est de retenir qu'on ne peut pas résumer le sens de *privatus* à ce qui est individuel : est *privatus* ce qui n'est pas *publicus*, donc un espace collectif peut être *privatus*. Cet espace *privatus* collectif est un territoire délimité et borné comme la *sententia Minuciorum* nous l'apprend. Est donc *privatus*, ce que le pouvoir romain a décidé d'instituer ou de laisser ainsi, et dont il abandonne la gestion à telle ou telle communauté ou collectivité locale. Ainsi, c'est le contraire de *publicus* quand ce dernier terme signifie que Rome répartit, distribue et gère l'*ager publicus*. Par voie de conséquence, l'*ager privatus* tout autant que l'*ager publicus* sont des territoires au sein desquels il est possible de trouver une certaine variété de statuts d'appropriation personnelle : des terres privées dans l'*ager publicus* romain (c'est toute la question du statut de cette quasi propriété privée que possèdent les preneurs de l'*ager publicus* lorsque leur contrat est *in perpetuum* ou *optuma lege* et que leur possession est vectigaliennne), et des terres publiques dans l'*ager privatus* des communautés (qui, alors, ne sont pas les terres publiques de Rome mais celles de la communauté locale dont Rome préserve l'autonomie ou l'identité).

Définir l'*ager publicus* et confirmer ses différents usages

En lien direct avec le point précédent, un autre aspect de la politique agraire de Rome est de définir les zones classées dans l'*ager publicus*.

Ainsi, en Italie, la question agraire de la seconde moitié du II^e s se concentre sur la question de la dévolution de quelques importants territoires que le Sénat de Rome a choisi de s'approprier en les rendant publics et en les ouvrant à la possession au profit de ses élites. Mais celles-ci se trouvent alors concurrencées par les politiques populaires, avec comme objectif un autre usage de la terre publique, l'assignation aux plébéiens, aux alliés et aux Latins. Ces territoires publics se retrouvent alors au centre d'une tension entre la mise en valeur par la vente questorienne, l'engagement comme gage financier (les *trientabula*), l'*emptio-venditio* ou *locatio-conductio* contrôlée par les sénateurs et mise en œuvre par les chevaliers, d'une part, et la redistribution au service de la plèbe romaine et des alliés italiens de Rome, d'autre part.

Ces territoires ce sont : l'*ager Campanus* sur lequel je vais revenir ci-après ; l'*ager publicus* apulien ; l'*ager publicus* lucanien ; l'*ager publicus* picénien ; l'*ager publicus* ligure et gaulois de Cispadane autour de Gênes et de *Dertona*. Je n'exclus pas cet autre *ager Ligustinus et Gallicus*, lieu de distributions viritanes en 173 av. J.-C. dont une étude récente a rappelé l'existence et proposé de le situer plutôt en Romagne que dans la région du Montferrat⁷².

En Afrique, la loi de 111 permet de mesurer l'ampleur de la constitution d'*ager publicus*, puisqu'elle excepte seulement sept cités libres, des territoires privés (ceux des enfants de Massinissa) et, s'ils existent déjà, quelques *saltus* privés. Le reste paraît

⁷² Selon Carlotta Franceschelli, l'hypothèse d'une localisation en Romagne semblerait mieux adaptée au récit de Tite-Live qui parle d'une région de peuplement mixte, ligurien et gaulois, alors que le Montferrat antique aurait été plus uniformément ligurien (Franceschelli 2012). Mais, la localisation de cet *ager* en Romagne, si elle s'avérait exacte, n'empêcherait sans doute pas que le territoire des *Statellates* du Montferrat ait également fait l'objet d'une confiscation, que le peuple ait été déporté au-delà du Pô, et qu'une grande partie des terres conquises ait été vendue.

immense, surtout si on classe dans l'*ager publicus* le territoire des cités stipendiaires, pour les raisons dites plus haut, et comme nous y invite F. de Martino.

Les témoignages pour la Gaule transalpine ne sont pas aussi évidents, mais un schéma peut être proposé à partir des allusions à des faits plus anciens que 69 av. J.-C. dans le *Pro Fonteio* et de diverses autres documentations.

- (*Pro Fonteio*, V, 13) des cités anciennement vaincues sont astreintes à fournir des cavaliers, de l'argent et du blé. Parmi ces cités anciennement vaincues, il faut mettre les Ligures (victoire de M. Fulvius Flaccus en 124), les *Saluvii* ou Salyens (Sextius Calvinus en 122), les Allobroges (victoires de Cn. Domitius Ahenobarbus et Q. Fabius Maximus en 121). Il s'agit donc de peuples entrés dans la soumission à Rome et qui sont tributaires.

- (*Pro Fonteio*, V, 12, 13) d'autres cités, vaincues peu avant le gouvernement de Fonteius, ont été condamnées par le Sénat à être dépossédées de terres, et Fonteius est intervenu pour faire appliquer ou respecter cette décision. Comme on sait que, plus tard, Pompée et César ont doté Marseille de terres prises aux Volques Arécomiques et aux Helviens, et d'autres prises aux Salyens, on peut ainsi suggérer des localisations approximatives des *agri publici* de Gaule méridionale.

- La présence de *negociatores* (*Pro Fonteio*, VI, 15) et de sociétés exploitant les pâturages et les terres publiques (*Pro Quinctio*, III ; avant 81) en Gaule prouve que des contrats d'exploitation de l'*ager publicus* ont été passés.

- enfin, la fondation de la colonie de Narbonne en 118 av. J.-C., suppose la définition préalable d'un *ager publicus* dans lequel puiser les terres à assigner.

Réévaluer le cas de l'*ager Campanus*

L'exemple de la Campanie peut-il apporter des éléments à cette lecture de l'*ager publicus* ? La période qui court de 211 à 132 av. J.-C. est celle durant laquelle l'*ager publicus* campanien est âprement disputé entre les sénateurs et les partisans d'une politique plus "populaire" fondée sur des assignations coloniales. On le sait, c'est au profit des premiers que l'essentiel se passe. Cette période est le temps où des assignations sont probablement difficiles ou même impossibles, au moins au cœur de la plaine, en raison de la chasse gardée sénatoriale sur cette plaine réputée fertile, qui prend la forme d'une *possessio* privée de l'*ager publicus*. Deux modalités permettent, en effet, aux sénateurs de se constituer des domaines :

- l'occupation plus ou moins légale ou licite de cette terre ;
- l'achat foncier, qu'eux seuls ou presque peuvent se permettre, à l'occasion des ventes censoriales ou questoriennes des terres confisquées aux cités et aux anciennes fortunes des nobles campaniens.

On doit à Mommsen l'idée de mettre en rapport la disposition d'exception de la ligne 6 de la loi de 111 av. J.-C., et l'*ager Campanus* : ce territoire aurait ainsi fait partie des exceptions (*extra eum agrum*) et n'aurait pas été compris dans la législation des Gracques (*exceptum cavendum est ne divideretur* : « exceptant et prenant garde à ce qui n'a pas été divisé »). Il s'appuyait sur deux passages explicites de Cicéron : dans le premier (*Agr.* 2, 29, 81), l'avocat signale que ni les deux Gracques, ni Sylla n'osèrent toucher aux terres de Campanie ; dans le second (*Agr.*, 1, 7, 21), il relève de même que le territoire campanien a résisté au despotisme de Sylla et aux largesses des Gracques. Les travaux de l'équipe de recherches de l'Université de Naples conduite

par le juriste Gennaro Franciosi (2002b), dernière grande synthèse en date sur le sujet campanien, ainsi qu'Osvaldo Sacchi, dans son étude de la loi de 111 (2006, p. 144 *sq.*), confirment cette façon de voir.

Or, comme je l'ai montré dans mon précédent ouvrage (juin 2016, principalement, chapitre 8, p. 185-202), cette opinion a pris une place de clef de voûte dans l'architecture des idées sur l'absence d'intervention gracchienne en Campanie. Toutes les autres documentations devaient être interprétées en fonction de cela : ainsi la borne de Sant'Angelo in Formis devait témoigner d'autre chose que d'une limitation d'assignation ; la centuriation elle-même ne devait pas être gracchienne mais dater de l'époque de Lentulus ; la mention de *limites* gracchiens et d'une division en 200 jugères dont témoigne (mais pas à sa place) le *Liber coloniarum*, était une erreur et il fallait lire *ager Clamptinus* (209, 21-22 La), alors que le manuscrit *Arcerianus* porte *ager Campanus* (p. 171-172). Et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les faits soient revus, ou plutôt lessivés par des interprétations compatibles avec l'opinion de Cicéron. Alors qu'on sait combien la fiabilité de l'avocat est douteuse.

On doit, au contraire, se demander dans quelle mesure l'orateur n'aurait pas masqué les assignations gracchiennes (et syllaniennes) en Campanie, afin de mieux faire ressortir l'énormité du projet de Rullus. Pourquoi Sylla détruit-il la *forma* de Lentulus, sinon pour éviter qu'on lui oppose la délimitation sénatoriale du domaine public (mis en *locatio-conductio*) et actée depuis Lentulus, alors qu'il veut récupérer les terres et les assigner à ses fidèles ? Si le dictateur n'avait pas touché à l'*ager Campanus* comme l'affirme Cicéron, aurait-il agi de la sorte et aurait-il eu besoin de détruire l'ancienne *forma* ? On peut se poser la question et en inférer que s'il la détruit, c'est précisément pour avoir les mains libres, et donc que contrairement à ce qu'écrit Cicéron, il a osé toucher à l'*ager Campanus*. C'est aussi ce dont témoigne aussi le *Liber* pour Capoue (en 232,1 La : *ager eius lege Sullana fuerat adsignatus*). Est-ce si impossible de prétendre que Cicéron ment sur ce point ? Dès lors, le doute s'installe quant à sa sincérité et à la valeur de son affirmation. Précisément, une tradition qui remonte à F. De Martino et que reprend Andrew Lintott, trouve les affirmations de Cicéron discutables. Avec François Favory, nous le pensons aussi.

Sans entrer dans l'analyse développée que j'ai proposée dans l'ouvrage précédent (Chouquer 2016), il faut rappeler brièvement que c'est à partir de la seconde moitié du II^e s. av. J.-C. que les indices s'accumulent pour justifier une intervention agraire résolue, réelle à partir des Gracques⁷³, dont témoigne l'arpentage, avec une assignation, au moins viritaine, dans l'*ager Campanus* :

- existence d'une *lex agraria Sempronia* ;
- mention de *limites* gracchiens dans la notice campanienne du *Liber*, restituée comme il se doit d'après le manuscrit *Arcerianus* et une fois corrigée son interpolation dans la notice sur la *Provincia Brittiorum* où elle n'a rien à faire ;
- indication du choix d'orientation du système (2016, p. 173 et sv.) ;
- borne de Sant'Angelo in Formis dont les triumvirs portent le titre *agris iudicandis adsignandis*, datant de 131 av. J.-C., et qui appartient à une riche série de bornes soulignant les initiatives gracchiennes en Italie (et en Afrique).

⁷³ Avant les Gracques, il y eut des tentatives sans suite, comme la *rogatio Laelia agraria* qu'évoque Plutarque dans la vie de Tiberius Gracchius (8, 3) et qui se situe en 145 av. J.-C. Il s'agissait de répartir l'*ager publicus*.

- parallélisme du sort de l'*ager Campanus* et de celui de l'*ager Beneventanus* à l'époque gracchienne.

Bien que l'*ager Campanus* ne soit pas nommément mentionné dans le texte, la loi de 111 av. J.-C. offre le référent juridique nécessaire pour comprendre la situation campanienne à la fin de l'époque gracchienne. Dans sa partie italienne, elle prouve que les assignations viritane des Gracques ont été une réalité majeure. On sait que la loi concerne, outre l'Italie, Carthage et Corinthe, c'est-à-dire deux cités détruites à la suite de leur défaite, et dont le territoire a été rendu public. Il serait étonnant que la partie italienne de la loi ne concerne pas l'*ager Campanus*, qui connaît le même schéma avec la destruction – symbolique, politique, matérielle – des cités de Capoue, *Atella* et *Calatia*, la dispersion de leur population, et la réduction de leur territoire au statut d'*ager publicus* romain.

– Le processus de vente publique à Rome n'est-il pas le schéma le plus opportun pour rendre compte de la situation campanienne ? Des assignations gracchiennes ayant eu lieu dans ce sanctuaire de la *possessio* des sénateurs, il serait étonnant que les ventes publiques à Rome ne les aient pas concernées : façon de reprendre ce qui n'aurait jamais dû être assigné !

– Dans la loi de 111 av. J.-C., on reconnaît les assignations qui ont concerné des citoyens romains dans les *agri loci sortito civi Romani dati adsignati* de la ligne 3. On reconnaît celles qui ont concerné les associés de nom Latin dans ces *milites* de la ligne 21 : *quei in agro loco civis Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum milites in terra Italia inperare solent*. En ce qui concerne la localisation de ces assignations, on les identifie aussi dans ces assignations faites ailleurs que dans des colonies, mentionnées à la ligne 5 : *agri loci publici in terra Italia extra urbem Romam dati adsignati in urbe oppido vico*. L'*ager Campanus* pourrait très bien entrer dans cette catégorie puisqu'il n'y a pas de fondation coloniale, si ce n'est l'éphémère projet de Caius Gracchus.

Cependant, il faut le rappeler, la partie italienne de la loi de 111 ne nomme jamais l'*ager Campanus* et c'est par hypothèse que je considère que les catégories que je viens de lister lui sont appliquées. Mais il me semble que, plutôt que de défendre, de façon convenue et contre tant d'évidences, l'allusion de Cicéron, il est préférable de constater que la loi de 111 offre de précieuses compensations à l'aristocratie sénatoriale (la vente publique à Rome de lots assignés), tout en régularisant, par leur enregistrement, la plupart des mouvements fonciers que les dispositions gracchiennes avaient produits. Voilà un fait qui semble désormais acquis : la loi ne liquide pas à proprement parler les aspects progressistes de la politique agraire gracchienne, mais régularise un ensemble de dispositifs qui paraissent avoir beaucoup affecté les terres publiques en raison des choix de la législation agraire des Gracques et de la compétition, allant jusqu'à la surenchère, qui s'est instaurée entre les commissions triumvirales gracchiennes et le Sénat, et dont l'incroyable vente (= location) publique à Rome témoigne. Sauf dans ce cas, qui donne d'ailleurs lieu à compensation, les assignations sont confortées.

Surtout, on voit alors apparaître la préoccupation de définir et de nommer un statut de possession privée de la terre publique (ou vectigalienn) qui sera la grande question de tout le droit agraire jusqu'au début du haut Moyen Âge. J'arrive ainsi à l'essentiel.

Le recours aux catégories proprement agrimensuriques

Dans quelques cas, au cours de cet ouvrage, il a été possible de relever le fait que la façon dont se présentaient les classifications ne confirmait pas exactement ce que les *agrimensores* nous disent dans leurs commentaires. Par exemple, j'ai mis en doute le fait que les *compascua* qui apparaissent dans la *lex agraria* ou la *sententia Minuciorum* soient les *compascua proximorum possessorum* qui apparaissent dans les écrits et les vignettes des arpenteurs. De même, j'ai relevé que, alors que l'on évoque une *ocupatio* illégale de la terre publique réservée au parcours des troupeaux et au pâturage, la catégorie de l'*ager occupatorius* n'était pas du tout mentionnée. De même, encore, s'il est beaucoup question de ventes de terres publiques, l'expression d'*ager quaestorius* n'apparaît pas, ce qui confirme le caractère assez marginal de cette catégorisation, impression qu'on ressent déjà à la lecture des quelques paragraphes que Sículus Flaccus lui consacre et dans lesquels il ne cite que le cas précoce de l'*ager Sabinorum*.

Je retire de ces quelques exemples l'impression que les catégories agrimensuriques ne sont pas fixes, les unes se raréfiant, les autres n'existant pas encore. Ainsi, il me semble que la documentation du II^e siècle av. J.-C. témoigne d'un état de l'art légèrement différent de celui qu'on lit dans les exposés croisés de Frontin, Hygin, Hygin Gromaticus et Sículus Flaccus, ce dernier auteur étant maintenant considéré comme un auteur plus tardif que les précédents. Les commentaires des *agrimensores*, faut-il le rappeler, sont le produit, à partir de Vespasien, d'une enquête assez largement rétrospective dont le but était de donner aux arpenteurs envoyés en mission, une série de commentaires sur ce qu'ils devaient s'attendre à trouver dans les archives locales et sur le terrain. Il avait fallu que quelques spécialistes s'attèlent à la tâche de donner à leurs collègues des instructions en forme de commentaires sur la façon de lire et d'interpréter le travail des magistrats et des *mensores* de jadis. En Italie, par exemple, l'essentiel des divisions et des assignations était terminé depuis le règne d'Auguste et des *formae* et des *tabulae* gisaient dans les archives depuis un, ou deux siècles. Par exemple, une *forma* comme celle de Lentulus, aurait eu 240 ans au moment de l'enquête flavienne, si elle n'avait été détruite par Sylla.

Or, seule la catégorie de l'*ager datus adsignatus* présente un élément de comparaison d'une grande stabilité : elle s'affirme nettement à cette haute époque et elle est toujours l'une des grandes têtes de chapitre des auteurs. Est-ce si étonnant quand on sait que l'enjeu de ce II^e siècle av. J.-C. fut, entre autres, de développer d'autres modes de distribution de l'*ager publicus* que la seule mise en réserve pour les besoins de l'élite romaine ?

Définir la gamme des formes juridiques de la "propriété"

Venons-en aux formes de propriété des particuliers. Il serait particulièrement précieux de connaître en détail la typologie juridique de la propriété aux IV^e et III^e s., lorsque la colonisation romaine est encore une affaire à peu près exclusivement italienne. Quelle était le nom juridique de la propriété donnée aux colons des colonies romaines ? de la propriété données aux Latins, aux alliés ? Comme on constate que Rome poursuit une politique agraire fondée sur l'emploi d'une gamme d'outils de colonisation diversifiés, dont j'ai rassemblé les termes dans le tableau de

la page 62, on devine la diversité juridique que cela implique. Grâce à la documentation, — puisqu'on voit alors très bien à quoi sert de faire une distinction entre une colonie de droit romain, de droit latin, un *oppidum*, un *castellum*, un *vicus* routier, une *praefectura*, etc. ; puisqu'on connaît aussi des distributions viritane qui se passent de la fondation d'une place centrale et qu'on se contente de rattacher les colons à un simple *forum* pour qu'ils disposent du minimum de vie civique — on ne s'attend pas à ce que les colons de chacune de ces institutions disposent d'un droit de propriété absolument uniforme !

Nous entrons donc dans la diversité des termes et des expressions qui surgissent dans la documentation du II^e siècle av. J.-C. sans héritages bien précis, comme un peu sans bagages, et en sachant que la loi des XII Tables ne nous sera que d'un apport marginal voire nul. Car cette loi n'est pas la loi d'un peuple qui colonise l'Italie puis le monde ; elle est la loi d'une communauté civique.

La forme de la propriété du colon citoyen romain

C'est une question difficile, parce que l'historiographie a proposé des options discutables.

On a considéré que la *datio adsignatio* conférait immédiatement le *dominium ex iure Quiritium*, et que le bien foncier devenait une chose mancipable. Mais on sait que les jurisconsultes introduisent ici une différence entre l'Italie, où la mancipation est possible, et les Provinces, où elle ne peut avoir lieu. Faut-il alors se fonder sur la fiction de colonies à l'image de petites Romes et, par voie de conséquence, qu'elles reproduisent ainsi le statut originaire de la propriété privée à Rome même, dont la loi des douze Tables donnerait l'expression la plus ancienne connue. Cette façon de rapporter la propriété privée aux origines de Rome et à l'assignation initiale est, globalement, l'opinion des civilistes, et elle est particulièrement affirmée par des auteurs comme De Ruggiero (1895), E. Cuq (1932), et plus récemment Pasquale Voci (rééd. 1996), Okko Behrends (2004). On a recours au titre XIX des Règles d'Ulpian pour ranger l'assignation (ou dation-assignation) dans les modes d'acquérir le bien et d'en devenir *dominus*.

— *Singularum rerum dominia nobis adquiruntur, mancipatione, traditione, usucapione, in iure cessione, adiucatione, lege.*

— Les *dominia* sur les choses particulières sont acquis par vente, par délivrance (*traditio*), par prise par usage (*usucapio*), par cession de droit (*in iure cessio*), par adjudication, par la loi.

(Ulpian, *Regularum liber singularis*, XIX, 2)

Ce serait un effet de la loi.

Cependant, on ne doit pas oublier que ces idées ont été établies à une époque — le XIX^e s. — où, pour contredire l'idée d'origine commune ou collective de la propriété, il fallait faire remonter l'institution de la propriété privée quiritaire à l'origine même de Rome. Des deux mamelles de la louve, l'une donnait le droit quiritaire, l'autre fournissait la limitation orthogonale ! On mesure la légèreté : où aurait-on pu développer une centuriation quand l'*ager Romanus* se limitait à quelques collines ?

Reprenant le problème, Maxime Lemosse (1990) a défendu l'idée que la *datio adsignatio* ne conférait pas ipso facto la propriété quiritaire, mais une possession ouvrant sur la propriété par la médiation de l'*usucapio*. C'est imaginer une solution

transitoire, et instituer la propriété par la durée de cette transition.

Cet auteur, exploitant les lignes 21-23 de la loi de 111, observe qu'il serait curieux que l'*ager privatus* qui y est mentionné soit acquis en propriété par le citoyen romain, et en possession par le Latin, alors que c'est la même forme. Il en conclut que *privatus* ne veut pas dire *ex iure Quiritium*, mais que la mention de la ligne 27 (*domneis privatis ita ut ei quod optuma lege privatus esto*) signifie que le droit en question est régi par le droit civil, sans qu'il s'agisse de ce fait de la propriété quiritaire. Observant alors que des auteurs comme E. Beaudouin, F. De Martino ou F. T. Hinrichs ont perçu le problème mais n'ont pas nommé la forme correspondante, M. Lemosse opte pour la possession. La *datio adsignatio* confère l'*uti frui habere possidere* au colon, qu'il soit romain ou latin, et on attend de lui qu'il respecte les conditions *nec vi, nec clam, nec precario*, afin de pouvoir bénéficier de la protection par les interdits correspondants de la possession. Sa possession n'est pas obligatoirement exempte de *vectigal* (Luzzatto 1948, p. 65-101 et notamment 74), et ce n'est pas en ce sens qu'il faut chercher une spécificité. L'avantage que le colon retire de cet *ager privatus*, est de pouvoir usucaper.

M. Lemosse en trouve une confirmation dans une brève mention de la controverse *de loco* d'Hygin dans laquelle l'arpenteur constate que les lieux possédés pendant deux ans sont usucapés (Hyg., 93, 5-7 Th = 130, 1-3 La). Mais il déplore (p. 122) que les "gromaticiens" ne s'intéressent pas aux conséquences juridiques et ne s'occupent que de mesurage. Cette opinion est erronée car, précisément, les *agrimensores* traitent abondamment des conditions des terres, matière éminemment juridique, et ce qu'il vaut mieux relever c'est la délicate articulation du droit agraire ou colonial, dont ils sont spécialistes, avec le droit civil et les formes de la propriété. Car, si l'on restait dans cette veine, ne pourrait-on pas tout autant déplorer l'incapacité des juristes civilistes à seulement comprendre les catégories du droit agraire et à les intégrer à leurs raisonnements ? Mais ce serait tout aussi mal poser le problème.

Pour M. Lemosse, l'*optuma lege* de la loi de 111 signifie que le citoyen obtiendra la propriété définitive au terme de deux ans. Il a d'abord la *possessio*, puis la propriété selon l'*optimum ius*. Ainsi, pour lui, l'assignation rend possesseur celui qui en bénéficie ; ensuite, seul le citoyen romain peut usucaper et devenir propriétaire quiritaire. Enfin, il croit pouvoir observer que la controverse sur le lieu n'est applicable qu'au sol qui peut devenir propriété quiritaire du colon romain. Ce qui, pour lui, signifie que les *agrimensores* accordent la primauté à la possession, laissant aux juristes la question du passage à la propriété. Ils commettent même, pense-t-il, de considérables erreurs juridiques, comme d'admettre qu'un fonds *optimus maximus* est une possession (allusion à Siculus Flaccus, 146, 19 La). Mais M. Lemosse n'a pas pris garde que la mention qu'il incrimine concerne l'*ager occupatorius* (qui est *publicus* !) et que l'arpenteur est en train de parler des conditions d'accès (physique) aux terres quand il n'y a pas d'autre accès possible que de passer par les terres d'autrui, avec son accord, ce que les voisins consignent dans une convention en notant « dans la meilleure condition possible », la condition étant la condition d'accès ! Il n'est pas question ici de propriété ou de possession sur l'ensemble de la terre, mais de servitude de passage.

Les contradictions de M. Lemosse au terme d'un article par ailleurs très bien conduit au début et fort utile pour avancer dans cette matière, justifient la suite et l'évocation d'une autre possibilité.

On peut, enfin, considérer que la *datio adsignatio* n'aboutit pas à la propriété quiritaire, mais qu'elle propose une forme originale de propriété privée, non quiritaire, qui peut être *optuma lege*, ou encore *privata vectigalisque*. On se souvient (voir plus haut p. 198), qu'Edouard Beaudouin avait pensé le statut de l'assignation initiale au colon en termes de subrogation : puisque, dans la loi de 111, on lui donnait en échange un *ager privatus vectigalisque* c'est que le statut initial du lot devait être celui-ci. Cette autre option suppose qu'on fasse pleinement droit ou au moins qu'on prête attention⁷⁴ à la remarque de fond de F. De Martino selon laquelle la qualification de *privatus* ou *privata* donnée à cette forme interdit qu'on y voie une *possessio*, laquelle ne peut s'exercer que sur la terre dont quelqu'un d'autre est propriétaire, mais bien une propriété. Je vais donc y revenir dans l'essai de typologie proposé un peu plus avant.

Un ensemble de notions de type intermédiaire

Il me semble qu'il faut sortir de l'unique débat sur la nature de la propriété conférée au colon par la distribution de lots, et penser le volet juridique de la question agraire dans toute la gamme des formules qu'on rencontre. Je considère comme un acquis des travaux sur la documentation du II^e siècle av. J.-C. que cette période est une période d'expérimentation de formules juridiques dont la loi de 111 nous donne en quelque sorte, un florilège pour l'Italie.

Des formes qui sont des concessions de terres publiques ne devenant pas privatives

- l'*ager patritus* : probablement une possession perpétuelle sur l'*ager publicus*, vectigaliennne (XXI)
- l'*ager des viasei*, celui *des vicani* : une concession sous condition de services qui ne devient pas privative : mais on saisit mal, parce que la loi ne le dit pas, les nuances entre ces concessions d'origine sénatoriale et celles d'origine triumvirale (VII, VIII).
- les *agri locati trans Curione*, qui sont une forme mal connue de locations (de quelle durée ?), vectigaliennes et non privatives (XV).

Des formes qui sont des assignations ou concessions dites privatives ou qui le deviennent : la qualité des bénéficiaires est assez ouverte

- *agri sortito dati adsignati* : terres données et assignées par le sort : garantie de possession héréditaire (VI) et inscription au *census*, donc privatives ; exemption de *vectigal* (XI, XII, XIII)
- l'*ager privatus, privatus factus, optuma lege* : exemption de *vectigal* et *scriptura* ; *uti frui habere possidere* (XIV) ; précisé dans la disposition générale de l'article XIX : *habere possidere frui et petere capere gerere habereque*
- terres concédées sous condition de mise en culture (*agri sorti colendi causa*) ; *possidere, habere, colere* (IX)
- terres publiques données en échange et privatives (*ager commutatus ex publico in privatum*) ; *alienare, heredi, dedire, emere* (XV) ; *optuma lege* (XIX)

⁷⁴ La nuance restrictive de ma formulation vient de ce qu'il faut aussi tenir compte que le mot *possessio* au II^e s. av. J.-C., est d'emploi moins précis que dans le droit civil classique : il peut désigner la propriété privée...

- la *vetus possessio*, lorsque celle-ci désigne les possessions des anciens assignataires. (I, III, XII, XIV)

Bien entendu, je mets de côté toutes les formes de concessions de droits d'usage et d'usufruit sur l'ager publicus.

- *ager publicus fruendus datus*, quand une collectivité locale qui a reçu des terres publiques en donne l'usufruit aux colons (XXV) ;
- les droits donnés *itineris causa* sur les terres publiques ; exemption de *vectigal* (XVIII)
- *ager compascuus*, droit de copâturage sans *vectigal* pour le petit éleveur (X) ;
- usage de l'*ager publicus* pour le petit éleveur : exempt de *vectigal* (XVII)
- l'*ager in trientabuleis*, terre publique donnée en usufruit en remplacement d'une dette que l'État ne peut solder ; pas de précision dans l'article XXV

On voit, au terme de cet ordonnancement, que restent deux catégories totalement différentes, celles de la *possessio* aristocratique et spéculative de l'*ager publicus* :

- l'*ager publicus*, désormais légalement possédé dans la limite de 500 jugères plus 250 par enfant, garanti depuis Tibérius Gracchus ; c'est une possession dite *vetus possessio*, mais, dans l'emploi qui en est fait dans la loi, l'expression n'est pas exclusive ; cette possession devient perpétuelle (I, III, XII, XIV ; Appien BC, I, 1, 11)
- l'*ager publicus affermé* aux publicains et ressortissant d'un contrat d'*emptio-venditio* ou *locatio-conductio*. *fruentum redemptum conductumve* (XVI) ; *habere frui possidere defendere* (XXV)

	<i>habere</i>	<i>possidere</i>	<i>uti</i>	<i>frui</i>	<i>heredi</i>	<i>abalienare</i>	<i>emere</i>	<i>dedire</i>	<i>redimere</i>	<i>facere</i>	<i>colere</i>	<i>defendere</i>	<i>conducere</i>
Concessions de terres publiques ne devenant pas privatives													
<i>ager patritus</i>	■	■							■				
<i>ager viaei vicanie ex s. c.</i>		■											
<i>ager viaei vicanie (IIIvir.)</i>	■	■	■	■		■							
<i>ager trans Curione</i>		<i>locatio</i>											
Assignations ou concessions de terres publiques devenant privatives (<i>factus privatus</i>)													
<i>agri sortito dati adsignati</i> (aux citoyens Romains)		■			■	■	■						
<i>ager privatus, privatus factus</i>	■	■	■	■									
<i>agri sortito dati adsignati</i> (aux alliés, Latins, pérégrins)	■	■	■	■						■			
<i>agri sorti colendi causa</i>	■	■									■		
<i>ager commutatus ex publico in privatum</i>					■	■	■	■					
<i>vetus possessio</i> (anciennes assignations)	■	■	■	■									
Concessions de droits d'usage et d'usufruit sur la terre publique													
<i>ager compascuus fruendus datus</i> (aux collectivités)				■									
<i>ager compascuus</i> (individus)				■									
<i>usage itineris causa</i>			■	■									
<i>ager in trientabuleis</i>			■	■									
Possession aristocratique et spéculative de la terre publique													
<i>possessio</i> de l' <i>ager publicus</i>		■											
<i>affermage</i> (<i>emptio-venditio</i> ou <i>locatio-conductio</i>)	■	■		■					■			■	■

© G. Choquet, décembre 2016

Fig. 26 - Les formes de la "propriété" et de la possession en Italie selon la loi de 111.

Les termes du tableau ci-dessus viennent des articles de la *lex agraria* et il importe d'en rappeler brièvement le sens :

habere - avoir, terme assez général, qui peut signifier posséder, tenir, souvent employé dans la forme *habere licere* (permission d'avoir). Le terme s'emploie, en droit civil classique, selon deux acceptions : soit être maître de la chose (*dominus est*), soit être celui qui tient la chose sans en être le maître (*dominus non est sed tenet*)(Dig. 45, I, 38, §9).

possidere - posséder : un terme de large spectre puisqu'il est employé, sous cette forme ou dérivée, dans des situations de terres publiques et de terres privées ; en droit classique, par exemple, un esclave peut tenir la chose mais pas la posséder civilement (Dig., 45, I, 38 §8).

uti, oeti - avoir l'usage ou avoir permission d'user (*uti licere*) ; bien que les articles de la loi ne renseignent pas complètement les diverses situations, il est plus que probable que cette catégorie soit la plus fréquente, car on a l'usage, qu'on soit en situation de possession de la terre publique ou de propriété ou possession de la terre privée.

frui - disposer de l'usufruit, autre catégorie très générale qui a de fortes chances d'être également très large.

heredi ; transmission par héritage, ce qui en fait l'objet - la loi mentionne des héritiers (art. XI ; XV).

abalienare - aliéner ; je renvoie au commentaire que j'ai fait plus haut, p. 108-110.

emere - le droit d'acheter (et donc de vendre).

dedire - droit de céder, d'abandonner.

redimere (*redemptum*) - acheter, au sens de prendre à ferme, par un contrat d'*emptio-venditio* ou de *locatio-conductio*.

facere - faire, au sens de produire.

colere - mettre en culture ; c'est une condition de certaines concessions ou assignations.

defendere - le fait de pouvoir enclore des espaces de parcours ou de pâturage pour en faire des espaces de culture.

conducere - prendre la gestion d'un contrat de location de terres publiques et l'affermage des revenus vectigaliens.

Ce qui est compliqué, dans cette tentative de classement, c'est que *privatus* ne peut pas être lu comme qualifiant uniquement la propriété individuelle ; qu'il forme avec le terme *publicus* un couple opératoire des plus intéressants⁷⁵ ; que le mot possession

⁷⁵ Le lecteur aura observé que j'ai volontairement laissé hors du raisonnement l'*ager publicus privastusque*, car il n'en est pas fait mention en ces termes dans la loi de 111, et c'est la fameuse et nettement plus tardive définition de Festus (IIe s. après J.-C.) — reprise par Isidore de Séville (VIe-VIIe s.) à l'article *possessio* de ses *Étymologies*, et également recopiée dans le *De Agris* publié dans le corpus gromatique de Lachmann (369, 3-8 La) — qui nous en informe et la nomme, en insistant sur la taille importante de ces *agri*, et sur le fait que ces privés tiennent des possessions qui ne sont pas transmissibles ou aliénables par mancipation, indice qu'il ne s'agit pas du droit de propriété selon les Quirites. Ce qui, du reste, est évident puisque c'est une terre dite d'abord publique, en principe inaliénable, que seul un usage privé caractérise. Mais cet usage privé de terres publiques n'est pas, à la différence des *agri vectigales* pris à ferme par les publicains, un affermage mais bien le résultat d'une occupation *colendi causa*. Festus (XIV, sv *Possessiones*) donne le texte suivant : *Possessiones appellantur*

a déjà, à cette époque, un emploi ambigu, plus large que le strict concept de *possessio* en “droit romain” ; que les informations sont lacunaires ; que la gamme des termes qui qualifient le mode de possession des terres concédées ne devenant pas privatives et celles qui sont concédées et faites privées peut être en grande partie la même ; que les termes sont souvent associés par deux trois ou quatre sans que la raison de ces appariements soit toujours évidente. Le texte peut même préciser que tout ceci est *optuma lege*.

Cependant, on ne doit pas manquer d’observer que tel ou tel mot principal qu’on attendrait fait défaut : dans toute la documentation analysée dans ce livre, on ne rencontre, en effet, ni *dominium*, ni *proprietas* !

La difficulté du droit agraire pour exister face au droit civil

Aldo Schiavone (2008, p. 145-187) met bien évidence le fait que, entre les III^e et I^{er} s. av. J.-C., l’équilibre même du droit évolue puisque le *ius civile* s’est trouvé contrebalancé par un droit issu de l’activité des préteurs, jurisprudence qu’on appellera plus tard le *ius honorarium*. Mais la transformation du savoir juridique fut plus vive encore dans la seconde moitié du II^e s., en raison de la simultanéité de l’expansion coloniale de Rome et de la crise sociale. Ce à quoi on assista fut une consolidation du droit civil, intégrant ce droit prétorien car le péril était désormais ailleurs, consolidation à laquelle travaillèrent des hommes comme Junius Brutus, Manius Manilius et, enfin, Publius Mucius Scaevola, le consul de 133 dont le nom apparaît à chaque instant dans la loi quand il s’agit de se référer aux événements de cette année-là. En fait, pour le groupe dirigeant auquel ces juristes appartiennent, il s’agit de verrouiller son pouvoir oligarchique et de défendre une situation exclusive. Entre la loi, prérogative des tribuns de la plèbe et outil juridique principal de la réforme gracchienne et de la colonisation qui l’accompagne, et le droit (*ius civile*), conçu comme refuge de l’aristocratie sénatoriale, le conflit était posé. Il faudrait que les outils intellectuels juridiques nouveaux (le traité de droit civil ; l’anthologie casuistique ; le commentaire de l’édit) entérinent la suprématie du droit sur la loi. On

agri late patentes publici, privatique ; quia non mancipatione, usu tenebantur, et ut quisque occupaverat, collidebat [colebat]. (« On appelle possessions de grandes terres découvertes, publiques et privées ; qui sont tenues non par mancipation mais par usage, et (dans lesquelles) ce que chacun avait occupé, il le cultivait. ») [Je conserve la restitution *colebat* au lieu de *collidebat*, à la suite d’une tradition remontant à l’humaniste Fulvius Ursinus ; et pas plus *possidebat* comme une autre tradition remontant à Forsan l’a longtemps proposé]. Le texte d’Isidore (*Étymologies*, XV, 13, 3 ; traduction Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, modifiée) donne une leçon légèrement différente : *Possessiones sunt agri late patentes publici privatique, quos inicio non mancipatione, sed quisque ut potuit occupavit atque possedit ; unde et nuncupati.* (« Les possessions sont de vastes étendues de terres, publiques et privées, qui, à l’origine, n’ont pas fait l’objet d’une vente, mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées ; d’où leur nom ») [On ne peut pas conserver la traduction “publiques ou privées” donnée par J.-Y. Guillaumin et P. Monat ; il faut restituer “publiques **et** privées” qui correspond au texte : les deux traducteurs ont été inconsciemment victimes d’une catégorisation moderne ! Même lapsus chez Jean Peyras, « Statut des villes et territoire des cités : le mot *urbs* et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire*, Les Belles-Lettres, Paris 1995, p. 42. Conserver la traduction « publiques ou privées » serait un non sens : cela signifierait qu’à coté des terres publiques, auraient existé des terres provinciales conquises et placées dans un régime de *possessio* privée sans que jamais une *res publica*, l’État ou une colonie, les ait déclarées offertes à l’occupation par les citoyens ou les ait concédées.

allait, pour cela, faire évoluer la tradition d'oralité pour écrire les *responsa*, et produire véritablement du droit écrit. Mais, effet induit de cette évolution, le droit allait entrer dans un processus d'autonomisation qui fut sa marque ensuite pendant des siècles. Façon de dire que ce que le monde vivait et connaissait dans la réalité des relations sociales et des abrupts rapports coloniaux imposés par Rome, était conjoncturel et que cela n'intéressait que peu le droit civil.

L'explication de la disparition du droit agraire et son refuge dans les textes des *agrimensores*, autrement dit une marge sociale et intellectuelle, n'est pas seulement dû à l'effet de filtre de la période tardo-antique, lors de la sélection des matières juridiques pour le *Corpus Iuris Civilis*. Elle tient aussi à la façon dont les choses se sont engagées, notamment au IIe s. av. J.-C. et au début du Ier, lorsque le droit agraire ne réussit pas à s'installer comme genre juridique à part entière.

Il y a beaucoup à comprendre de cette évolution juridique, à commencer par l'invraisemblable compétition qui marqua les terres publiques, assignées selon la loi en Italie et en Afrique dans une démarche d'affirmation de la domanialité et du pouvoir répartiteur et organisateur de l'État, mais vendues ou mises en *locatio* à Rome selon les règles consensualistes et commerciales que reconnaissaient entre eux les possesseurs et spéculateurs du Sénat ou de l'ordre équestre et qui s'inspire des dispositifs du droit civil et du droit des gens. Ensuite, il y a à comprendre le fait que les colonisateurs (magistrats déducteurs et administrateurs) ne trouvaient pas dans ce droit et sa jurisprudence les éléments dont ils avaient besoin pour régler les situations foncières locales issues de la colonisation et de l'extension toujours plus grande du pouvoir de Rome sur le monde. Je suppose, mais nous manquons précisément d'information sur ce point, qu'ils se tournèrent vers les arpenteurs. Sans doute ceux-ci étaient-ils les plus proches des questions foncières, mais, en fait, ils étaient incompetents pour proposer des solutions juridiques. Ils pouvaient répondre en terme de conditions agraires, mais ne savaient guère comment passer de l'organisation territoriale de la conquête (le droit des conditions agraires au premier chef) à la production de formes de la propriété, de la possession et de l'usage des terres publiques. Ce n'était pas leur métier, ni leur formation. Même si les travaux de Lauretta Maganzani (1997) sur la typologie des arpenteurs et de leurs missions nous permettent de deviner que face à cette carence, certains firent de leur mieux pour progresser dans le domaine juridique.

Je me demande alors, de façon très spéculative, si la formalisation du concept de *dominium* quiritaire ne fut pas, en quelque sorte, la réponse du droit pour garder la main, pour asseoir le contrôle et fermer la communauté des citoyens sur elle-même. Encore qu'il ne me paraît pas nécessaire d'hypostasier ce *dominium* quiritaire ! Je me demande même si, devant le rouleau compresseur de la colonisation et des formes juridiques coloniales ou "agraires" qu'elle appelait, la réponse plus ou moins consciente des élites romaines n'a pas été cette survalorisation du droit privé, celui des contrats et des controverses entre personnes privées, qui ne rendait compte que d'une partie seulement de la réalité, l'autre étant la violence coloniale et agraire. Le monde est toujours plus beau et fonctionne bien mieux quand on en exclut la réalité ou une part de la réalité.

*

Bibliographie

APPIEN, *Les guerres civiles à Rome*, traduction Jean-Isaac Combes-Dounous, révision par Catherine Voisin (I) et Philippe Torrens (II), coll. La Roue à livres, éd. Les Belles Lettres, Paris 1993, 2 volumes.

Edouard BEAUDOUIN, La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, article en quatre livraisons, *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, t. XVII, 1893, p. 393 sq. ; 567 sq. ; t. XVIII, 1894, p. 158 sq. ; 309 sq.

En français, le travail d'Edouard Beaudouin fournit toujours un intéressant point de départ pour une étude juridique détaillée, car il est le premier à avoir expliqué avec autant de force que le texte de 111 ne se comprend que dans les changements qu'il apporte en matière foncière. Toute la démonstration de Beaudouin, en effet, sera de dire qu'on ne peut pas prendre la loi de 111 av. J.-C. comme l'exposé d'une situation originelle (il le redit en conclusion p. 674), puisqu'elle change l'état des choses. Son fil conducteur est une évaluation critique des opinions courantes à son époque sur l'histoire de la propriété foncière romaine, en Italie et dans les provinces. Il a en ligne de mire l'idée que la colonisation se serait traduite par un octroi précoce et généralisé du *dominium ex iure Quiritium* aux colons et il relève ainsi tous les cas où il lui semble être plus en présence d'une propriété de fait que du *dominium* de plein droit. Il a classé les terres mentionnées dans la loi en terres publiques, terres publiques et privées, et enfin, terres privées *optimo iure*. Cette classification n'a pas l'évidence simplificatrice que proposait cet auteur.

Okko BEHRENDTS, « Les conditions des terres dans l'empire romain », dans *De la Terre au ciel*, tome II, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, p. 5-8.

Cet article entend présenter les éléments de définition de ce que l'auteur nomme *ager optimo iure privatus*. C'est le statut très ancien voire initial de la propriété privée, que l'auteur fait au moins remonter aux douze Tables (milieu du Ve s. av. J.-C.) et qu'il applique à l'*ager Romanus*. C'est celui qui se trouve être transformé par le système archaïque de la limitation et du *finis regere* en *ager Romanus*, la terre devenant privée et libérée de la manière la plus radicale possible des contraintes publiques. C'est une terre exempte de toutes taxes, acceptée comme gage foncier (*praes, predium*) car recensée. C'est cette même terre privée qui permet à son propriétaire de participer aux contrats publics d'exploitation du revenu des terres conquises. L'auteur ajoute : « la loi agraire de 111 a. C. et la proposition de loi mentionnée par Cicéron dans son discours *de lege agraria* prouvent que ces privilèges pouvaient être conférés à des terres publiques sans limitation préalable. »

On doit observer que cet article, à côté de rappels des plus intéressants et utiles, ne fait pas assez la part entre l'Italie et les provinces, qu'il ne classe pas selon le statut de celui qui reçoit, qu'il fait de la *limitatio* un fait originaire (ce qui est étrange), et qu'il "lessive" les conditions agraires par les concepts du droit privé. Il ne traite donc pas de ce qu'il annonce en titre, mais plutôt de la résistance du juriste civiliste aux effets perturbants, pour lui, des fameuses conditions des terres !

Okko BEHRENDTS et Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, 456 p.

François BÉRARD, *Territorium legionis* : camps militaires et agglomérations civiles aux premiers siècles de l'empire, dans *Cahiers du centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 75-105.

Jean-Marie BERTRAND, Rome et la Méditerranée orientale au premier siècle av. J.-C., dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, tome 2, *Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 789-845.

Jean-Marie BERTRAND, Territoire donné, territoire attribué. Note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome, dans *Cahiers du Centre Glotz*, II, 191, p. 125-164.

Paola BIAVASCHI, *Ricerche sul Precarium*, ed. A. Giuffrè, Milan 2006, 373 p.

Raffaella BIUNDO, "Agri ex alienis territoriis sumpti. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia", *MEFRA*, 116-1, 2004, p. 371-436.

F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.

Paola BOTTERI, "La définition de l'*ager occupatorius*", dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 45-55.

Xavier BOUTEILLER, *Le territoire de Corinthe : transformation politiques et aménagements du paysage (440 av. J.-C.- 96)*, thèse, Université du Maine, Le Mans, 2006, 328 p.

Salvador BRAVO JIMÉNEZ, « La deductio de Carteia : un hecho singular ocurrido en el campo de Gibraltar en el siglo II a.n.e. », dans *Almoraima*, n° 41, 2014, p. 31-42.

Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.

Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968 ; réimpression anastatique, Kessinger Legacy Reprints. 432 p.

Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.

A. BURDESE, *Studi sull'ager publicus*, Turin 1952.

Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the promotion of roman studies, Journal of Roman Studies, monograph n° 9, London 2000, 570 p. + 6 planches.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le statut des terres dans l'Italie républicaine. Un aspect de la romanisation des campagnes (IVe-Ier siècle avant J.-C.) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 22, 2e semestre 2004, p. 9-28.

Luigi Capogrossi Colognesi commente quelques unes des fissures qui se font jour dans l'édifice notionnel sur la propriété élaboré aux XIXe et XXe siècles et qui connaît aujourd'hui de sérieuses remises en cause. Il acte ainsi l'absence de rapport obligé entre la propriété de plein droit et la division par la limitation. Il souligne aussi qu'à côté du *dominium ex iure Quiritium*, il existe une forme d'*ager privatus* qui ne s'y rapporte pas.

Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « *Nemora, silvae, pascua e saltus nell'Italia romana* », dans *Palamedes. A Journal of Ancient History*, n° 9-10, 2014-2015, p. 19-31 (ed. Lockwood Press, Atlanta 2015).

Intéressante réflexion sur les conditions d'insertion des bois, qui sont publics, dans la propriété privée. Selon l'auteur, le *compascuum* est d'origine archaïque. Mais la formulation de Siculus Flaccus (« *Quorundam etiam vicinorum aliquas silvas quasi publicas, immo proprias quasi vicinorum...* ») signale une ambiguïté juridique intéressante. De même, l'idée du Pseudo-Agennius selon laquelle la controverse sur la propriété de ce genre de lieu se prête à plusieurs manières de (re)vendiquer (« *proprietas non uno genere vindicatur* »). Ce qui ouvre sur un intéressant essai de typologie des forêts et des pâturages, publics, en commun, *pro indiviso*, etc.

Jérôme CARCOPINO, *Histoire Romaine, II, La république romaine de 133 avant J.-C. à la mort de César, première partie : Des Gracques à Sulla*, Paris 1932, 1952 (3e éd.), 532 p.

Jérôme CARCOPINO, *Autour des Gracques, études critiques*, Paris 1967 (2e éd.).

Maria José CASTILLO PASCUAL, *Espacio en orden. El modelo gromatico-romano de ordenacion del territorio*, Université de La Rioje, Logrono 1996.

Gérard CHOUQUER, *La Terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER, *Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par L'observatoire des formes du foncier, Paris août 2014. <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Lauretta Maganzani, *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.

Gérard CHOUQUER, *Études sur le Liber coloniarum*, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p.

Gérard CHOUQUER, « Le droit des agri ou droit “agraire” antique et altomédiéval », sous presse, *Bulletino dell'Istituto di Diritto Romano*, année 2016, Milan, p. 38-114.

Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris 1987, 426 p.

Dans cet ouvrage, qui a fait couler un peu d'encre, François Favory et moi-même avons tenté, dans les parties de l'ouvrage qui nous reviennent, de conjuguer l'étude de la documentation agrimensurique (notamment les notices du *Liber coloniarum*) et les reconnaissances morphologiques. Celles-ci ont été effectuées sur des assemblages de tirages papier de la carte italienne au 1/25 000e afin de repérer les vestiges des axes des limitations éventuelles. L'ampleur de l'observation a troublé, de même que les méthodes mises en œuvre, pourtant plus qu'élémentaires. On a vu de l'industrialisation là où il n'y avait qu'un dépouillement systématique, et on voulu voir du filtrage optique là où il n'y avait qu'un dépouillement à vue. Ma position aujourd'hui est celle-ci : autant il faut engager une saine critique des erreurs possibles de cette méthode (notamment la confiance sans doute excessive que nous donnions alors aux traces et aux vestiges des trames), autant il faut poursuivre l'analyse en termes de morphologie agraire et pas uniquement de simples relevés de “topographie historique”.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Formes et évolution des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer et al., *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, tout particulièrement p. 233-258.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain*, Ed. Errance, Paris 1991, 250 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, ed. Errance, Paris 1992, 184 p.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.

Michel CHRISTOL, Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain, dans Albert Rigaudière (dir), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, ed. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, p. 25-58.

P. CIAPESSONI, « Sul Senatoconsulto Neroniano », in *Studi Bonfante* 3 (Milano 1930), p. 661 et sv. (non consulté, cité d'après O. Sacchi).

CICÉRON, *Sur la Loi agraire*, dans *Discours*, tome IX, édition et traduction André Boulanger, collection des Universités de France (ou collection Budé), première édition, Les Belles Lettres, Paris 1932. p. 9-114.

Rita COMPATANGELO, *Un cadastre de pierre. Le Salento romain, Paysages et structures agraires*, Les Belles Lettres, Paris 1989, 286 p.

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *Sur les routes d'Hannibal : paysages de Campanie et d'Apulie*, Presses universitaires Franc-Comtoises, Besançon 1999.

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, « I catasti della Campania settentrionale : problemi di metodo e di datazione », dans Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002a, *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, p. 67-75.

Article intéressant qui propose une évaluation critique argumentée des travaux sur les centuriations de la Campanie septentrionale, notamment une critique de certaines des restitutions publiées en 1987 (Chouquer *et al.* 1987). J'ai exprimé, dans mon précédent ouvrage sur le *Liber coloniarum*, combien j'acceptais certaines remises en cause proposées par ma collègue. Mais le lecteur intéressé par ce genre de débat, verra, dans mon ouvrage de 2016, que le dossier des centuriations de Campanie ne s'effondre pas pour autant et que l'époque gracchienne se trouve, au contraire, valorisée.

Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.

Mireille CORBIER, La transhumance. Aperçus historiographiques et acquis récents, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 37-57.

M. H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.

Michael H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, Londres 1996.

L'ouvrage comporte, notamment, une nouvelle édition de la loi agraire.

Luuk DE LIGT, « Studies in legal and agrarian history III : Appian and the lex Thoria », dans *Athenaeum* 89 (2001), p. 122 et sv. ; « IV : Roman Africa in 111 BC », dans *Mnemosyne*, 54-2, 2001.

Luuk DE LIGT, « The problem of *ager privatus vectigalisque* in the epigraphic *Lex agraria* » dans *Epigraphica*, LXIX, 1-2, 2007, p. 87-98.

Francesco DE MARTINO, « *Ager privatus vectigalisque* », dans *Studi in onore di Pietro de Francisci*, I, ed. Giuffrè, Milano 1956, p. 557-579.

Francesco DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, Naples 1975.

Ettore DE RUGGIERO, « Adsignatio », dans *Dizionario epigrafico*, 1895, vol. 1, p. 102-115.

Mario DENTI, *I Romani a nord del Po. Archeologia e cultura in età repubblicana e augustea*, Milan 1991.

Mario DENTI, Trois statues de culte en Gaule Cisalpine. Artistes, commanditaires de l'Urbs et clientèle locale à l'époque républicaine, dans Mireille CEBEILLAC-

GERVASONI, Laurent LAMOINE et Frédéric TRÉMENT (éd.), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain*, Clermont-Ferrand 2004, p. 233-266

Jean DESANGES, *L'Afrique romaine et libyco-berbère*, dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, tome 2, *Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 627-656.

Matteo DOLCI, *Iria e la centuriazione del suo territorio*, dans *Urbanizzazione delle campagne nell'Italia antica*, coll. « Atlante tematico di topografia antica », vol. 10, ed. L'Erma di Bretschneider, Rome 2001, p. 21-31.

Julien DUBOULOZ, « *Terres, territoires et juridiction dans les cités de l'Occident romain* », dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, p. 79-128.

Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'École française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, 346 p.

Michèle DUCOS, *Les juristes romains et le domaine agraire*, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.

FABRICIUS, « *Über die lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* », dans *Sitzungsberichte der heidelb. Akad. d. Wirs, Philol. Hist. Klasse*, 1924.

Cet auteur pensait que la loi MRPAF dont on possède un fragment était la loi de 109 av. J.-C. en lien avec le tribun C. Mamilius Limetanus. Elle aurait pour but de limiter la propriété privée, de soumettre les *latifundia* au cadastre, et d'abolir toute distinction entre les municipes de plein droit et les municipes de demi-citoyens. Cette opinion de Fabricius repose sur une confusion entre deux époques, favorisée par le nom et le surnom du tribun de 109.

Guillermo FATÁS CABEZA, *El pleito mas antiguo de España. Tabula Contrebiensis*, dans *Aquaria. Agua, territorio y paisaje en Aragón*, Saragoza 2006, p. 81-85 ; disponible sur internet.

Jean-Louis FERRARY. "Loi Sempronia (plutôt qu'Acilia) de repetundis (pl. sc.) Loi Sempronia (pl. sc.) sur la composition de l'album iudicum? ", dans *Lepor. Leges Populi Romani*, sous la dir. de Jean-Louis Ferrary et de Philippe Moreau. [En ligne]. Paris : IRHT-TELMA, 2007. URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice682/>

Plinio FRACCARO, « *La colonia romana di Dertona (Tortona) e la sua centuriazione* », dans *Opuscula, III, Scritti di topografia e di epigrafia*, Pavie 1957, vol. 1, Testo, p. 123- 150 ; vol. II, planches XIII-XXV.

Jérôme FRANCE, *L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale*, dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et*

l'Occident (Ile siècle av. J.-C. – Ile siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Carlotta FRANCESCHELLI, « Les distributions viritane de 173 av. J.-C. dans l'*ager Ligustinus et Gallicus* », dans Laurent LAMOINE, Clara BERRENDONNER et Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI (dir.), *Gérer les territoires, les patrimoines et les crises, Le quotidien municipal II*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2012, p. 103-114.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, 340 p.

Gennaro FRANCIOSI (dir.), *La romanizzazione della Campania antica. 1*, ed. Jovene, Naples 2002, 306 p.

Les deux volumes dirigés par Gennaro Franciosi, de l'Université de Naples, et publiés tous deux en 2002, sont le résultat d'un programme de recherches sur la privatisation de l'*ager Campanus*. Les juristes y sont prédominants, mais ils ont assez largement fait appel à l'archéologie, ce qui diversifie les points de vue. Les auteurs de ces deux ouvrages collectifs contribuent, plus ou moins, à relativiser l'action des Gracques dans cet *ager publicus*, estimant que la grande centuriation visible remonterait plutôt à Lentulus, voire à Postumius, et que les Gracques ne l'auraient pas créée. Les juristes sont les plus catégoriques, et restent fidèles, malgré les faits, à l'idée de Cicéron selon laquelle les Gracques n'auraient pas touché à la Campanie.

Tenney FRANK, « *Dominium in solo provinciali and ager publicus* », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.

GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).

Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.

Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.

Paul Frédéric GIRARD & F. SENN, *Les lois des Romains*, Napoli, 1977.

Éric GOJOSSO, David KREMER, Arnaud VERGNE (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers février 2014, 596 p.

Jean GRANET, « La loi agraire épigraphique de 111 », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 125-140.

Présentation et traduction (très simplifiée) du texte des 42 premières lignes de la loi (section italienne).

Jean GRANET, « La loi agraire de 111 et l'élevage », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 141-154.

Exposé de la thèse de l'auteur selon laquelle la loi règle un tout autre conflit que celui qui est traditionnellement donné à voir entre grands possesseurs et prolétariat rural ; en fait, la loi oppose la grande propriété domaniale, agricole et pastorale, et le grand élevage transhumant.

Francesco GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, ed. Jovene, Naples 1963, 114 p.

Francesco GRELLE, « *Adsignatio et publica persona* nella terminologia dei gromatici », dans *Synteleia. Vincenzo Arangio-Ruiz*, 2, 1964, p. 1136-1141.

Francesco GRELLE, « L'appartenenza del suolo provinciale nell'analisi di Gaio, 2.7 e 2.21 », dans *Index*, 18, 1990, p. 167-183.

Francesco GRELLE, « Struttura e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed.), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.

Erich S. GRUEN, *The last Generation of the Roman Republic*, University of California Press, Berkeley 1974.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Isidore de Séville, *Étymologies*, livre 15 (*De aedificiis et agris*), introduction, texte, traduction et notes, en collaboration avec P. Monat, professeur à l'université de Franche-Comté, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 1 : Hygin le Gromaticus. Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2005, 276 p.

Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager Asculanus, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.

Jean-Yves GUILLAUMIN, La notice sur l'ager Anconitanus dans le *Liber coloniarum* : texte d'origine et gloses, dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 23-30.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur), 182 p.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 3 : Commentaire anonyme sur Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014, 160 p.

Antoine HAJJE, *Études sur les locations à long terme et perpétuelles dans le droit romain*, ed. De Boccard, Paris 1920, 159 p. (disponible sur internet).

E. G. HARDY, « The lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Class. Philol.*, XIX, 1925, p. 185 sq.

Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, 272 p.

Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.

Ella HERMON, « La lex Cornelia agraria dans le *Liber coloniarum* I », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 31-45.

Focke Tannen HINRICHS, Die lex agraria des Jahres 111 v. Chr., dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung*, Weimar, vol. 83, 1966, p. 252-307.

Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).

Michel HUMBERT, « Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au IIe s. avant J.-C. », dans *MEFRA*, tome 88-1, 1976, p. 221-242.

Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Coll. de l'École française de Rome, n° 36, Paris-Rome 1978, 457 p.

Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident (IIe siècle av. J.-C. - IIe siècle apr. J.-C.)*, *Gouverner l'Empire*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 528 p.

HYGIN, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2000, 206 p.

HYGIN *L'ARPEUTEUR, L'établissement des limites*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Commission européenne, Direction de la recherche, 1996, 190 p.

ISIDORE DE SÉVILLE, *Les étymologies, Livre 15 : Les constructions et les terres*, texte établi, traduit et annoté par Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, 94 + XV p.

Kristen JOHANNSEN, *Die lex agraria des Jahres 111 v. Chr.*, Dissertation. Munich 1971 (non consulté, cité d'après Lintott et Sacchi)

Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003), pp. 80-81, n. 91.

Jerzy KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, 2e éd., Annales littéraires de l'Université de Besançon, Les Belles-Lettres, Paris 1991, 148 p.

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.

Umberto LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del Sistema politico-amministrativo dello Stato Romano*, ed. Nistri-Lischi, Pise 1966, 223 p.

Umberto LAFFI, *L'ager compascuus*, dans *REA*, n° 100, 1998.

Umberto LAFFI, « In tema di ager compascuus », dans Ella HERMON (ed), *La question agraire à Rome : droit romain et société*, ed. New Press, Come 1999, p. 111-120

Umberto LAFFI, *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001.

Nino LAMBOGLIA, *Liguria Romana. Studi storico-topografici*, Istituto di Studi Romani, Sezione Ligure, 1939.

M. LAMPONI, *Tavola Bronzea*, présentation (avec la traduction du texte par A. Giustiniani) sur le site : <http://www.altavallepolcevera.com/index.php/storia-valpolcevera>, sans date.

Patrick LE ROUX, "Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la lex Irnitana", dans *Epigrafia. Actes du colloque de Rome en mémoire de Attilio Degrossi (1988)*, dans Publications de l'École Française de Rome, 1991, p. 565-582.

Patrick LE ROUX, *Romains d'Espagne. Cités et politique dans les provinces. IIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.*, ed. Armand Colin, Paris 1995, 182 p.

Patrick LE ROUX, « Le territoire de la colonie auguste de Mérida », dans *Économie et territoire en Lusitanie romaine*, Casa de Velazquez, Madrid 1999, p. 263-276.

Patrick LE ROUX, *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du IIIe s. av. n. è. - début du VIe s. de n. è.)*, coll. U, ed. Armand Colin, Paris 2010.

Maxime LEMOSSE, Observations sur l'acquisition originaire de la propriété foncière romaine, *Hommages R. Besnier*, 1980, p. 119-125, repris dans *Études romanistiques. Maxime Lemosse*, Université d'Auvergne, Annales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, fasc. 26, 1990, p. 99-125.

Dans cet article, l'auteur défend l'idée que l'assignation de terres à des colons leur donne la *possessio* sur le lot, possession que le colon romain peut transformer en propriété

quiritaire par usucapion de deux ans, alors que le latin ne le peut pas.

Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromaticus, Frontin, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.

Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2010, 182 p.

Les arpenteurs romains, tome III, Commentaire anonyme sur Frontin, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2014, 160 p.

Mario Attilio LEVI, « Intorno alla legge agraria del 111 a.C. », dans LEVI, *Il tribunato della plebe e altri scritti su istituzioni pubbliche romane*, Milano 1978.

Giorgio LURASCHI, *Foedus ius Latii civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padova 1979.

G. I. LUZZATTO, « La riscossione tributaria in Roma e l'ipotesi della proprietà-sovrantà », 1953 ; repris dans Luzzatto, *Scritti minori epigrafici e papirologici*, Bologna 1953 [1984].

Andrew LINTOTT, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic, A new edition, with translation and commentary, of the laws from Urbino*, Cambridge University Press, 1992, 294 p.

Andrew Lintott propose une édition du texte de la loi sensiblement améliorée, et différente de celle de Mommsen. L'édition d'A. Lintott, à la différence des éditions antérieures, fait mieux la part entre les fragments conservés et le texte restitué. La traduction anglaise et les commentaires de cet auteur fournissent un guide permanent.

Andrew LINTOTT, *I frammenti da Urbino nel loro contesto storico*, in *Labeo* 44 (1998), p. 68-76.

Lauretta MAGANZANI, « Gli incrementi fluviali in Fiorentino VI INST. (D. 41. 1. 16) », dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, LIX, 1993, p. 207-258.

Lauretta MAGANZANI, La funzione dell' « oriodeikte » nell'Egitto romano, dans *Index*, 24, 1996, p. 229-249.

Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, ed. Pontificia Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.

Lauretta MAGANZANI, I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale, dans *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, anno XLIV, settembre-dicembre 1997, p. 343-390.

Lauretta MAGANZANI, *Formazione e vicende di un'opera illustre. Il corpus iuris nella cultura del giurista europeo*, ed. G. Giappichelli, Turin 2002, 376 p. ; rééd. 2007, 416 p.

Lauretta MAGANZANI, Arpenter la terre pour le procès : la consultation technique en droit romain, *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3^e série, t. LIII, Bruxelles 2006, p. 283-298.

Lauretta MAGANZANI, *Tabula di Contrebia*, dans "Riparia et phénomènes fluviaux entre histoire, archéologie et droit", dans *Ius, Rivista di Scienze Giuridiche*, 57 (2010), p. 165-170.

Lauretta MAGANZANI, Romanistica e antropologia. Per un dialogo interdisciplinare, dans *Bullettino dell'Istituto di diritto romano "Vittorio Scialoja"*, quarta serie, vol. II, 2012, p. 137-211.

Lauretta MAGANZANI (dir.), *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier publié dans la revue, *Jus*, 2, (2014), p. 207-406.

Joachim MARQUARDT, *De l'organisation foncière chez les Romains*, trad. française par Albert Vigié, Paris 1888 (disponible sur internet).

H. B. MATTINGLY, « The two republican laws of the Tabula Bembina », dans *Journal of Roman Studies*, 59, 1969, p. 129-143.

H. B. MATTINGLY, « The agrarian law of the Tabula Bembina », dans *Latomus*, 30, 1971, p. 281-293.

Claude MOATTI, Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.

Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II^e siècle avant - I^{er} siècle après J.-C.)*, coll. de l'École française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.

Claude MOATTI, *Les archives des terres publiques à Rome (II^e s. av.-I^{er} siècle après J.-C.)*, le cas des assignations, dans *La mémoire perdue, À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.

Claudia MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Seuil, Paris 1997, 480 p.

Theodor MOMMSEN, « Die Libri coloniarum », dans F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, II, Erläuterung, Berlin 1852 (Réimpression anastatique : Hildesheim 1967), p. 143 sq.

Theodor MOMMSEN, « Edict des Kaisers Claudius über das römischen Burgenrecht der Anauner vom J. 46 n. Chr. », dans *Hermes*, 4, 1870, p. 99-120 (= GS, IV, Berlin 1906, p. 291-311).

Theodor MOMMSEN, *Le Droit Public romain*, dans *Manuel des Antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, Paris 1891 (traduction de *Die Römisches Staatsrecht*, Leipzig 1876). Diffusion de Boccard, 1984. Disponible sur le site de la BNF.

Theodor MOMMSEN, « Zum Römisches Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.

G. NICCOLINI, *Sp. Thorius tribunus pl. e la lex agraria del 111 a.C.*, dans *Rend. Acc. Lincei*, 28 (1919), p. 189-194

Claude NICOLET, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, coll. folio histoire, première édition en 1967 ; réédition 2014.

Ouvrage fondamental en raison de la variété et de la qualité des éclairages que Claude Nicolet propose pour comprendre l'œuvre politique des Gracques : décalage de la documentation ; problèmes agraires de l'Italie au IIe s. av. J.-C. ; nouveautés politiques et juridiques ; importance de la question judiciaire ; influence orientale. À noter, cependant, que la bibliographie s'arrête aux années 1970 et que l'analyse du volet "agraire" et juridique est brillante, mais insuffisamment technique.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 1, Les structures de l'Italie romaine*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 1 à 464. (rééd. 1994), 464 p.

Important, notamment pour la présentation de l'*ager publicus*.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 465 à 944.

Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.

Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, 506 p.

Recueil de plusieurs articles de l'auteur. Essentiel sur plus d'un point.

Claude NICOLET, Economie, société et institutions au IIe siècle av. J.-C. : de la *lex Claudia* à l'*ager exceptus*, première publication en 1980, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 19-43.

Claude NICOLET, Le *stipendium* des alliés italiens avant la guerre sociale, première publication en 1978, repris dans Claude NICOLET, *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 93-103.

Claude NICOLET, « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », repris dans Claude Nicolet, *Censeurs et publicains*, ed. Fayard, Paris 2000, p. 247-264.

Almudena OREJAS et Ines SASTRE, « Fiscalité et organisation du territoire dans le nord-ouest de la péninsule ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25/1, 1999, p. 159-188.

Karim OUNI, Jean PEYRAS et Françoise DEBAINE, Cadastres des cités libres et images satellitaires : l'exemple de Thapsus, dans *DHA*, 21-2, 1995, p. 370-379.

Karim OUNI et Jean PEYRAS, « Centuriations et cadastre du Centre-est tunisien », dans *Atlas des cadastres d'Europe, tome II*, OPOCE, Bruxelles 2002, p. 1-10.

Béatrice PASA, *Recherches sur l'Africa Vetus, de la destruction de Carthage aux interventions césaro-augustéennes*, thèse, Toulouse Le Mirail, 2011, vol. I, p. 1-593 ; vol. II, p. 594-791.

L. PELLECCCHI, *La legge e il magistrato. Intorno a una tecnica normativa romana*, in M. Humbert (cur.), *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti* (Pavia 2005) (pp. 51-115)

Maria-José PENA, Importance et rôle de la terre dans la première période de la présence romaine dans la péninsule ibérique, dans P. N. Doukellis et L. G. Mendoni (ed), *Structures rurales et Sociétés antiques*, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, Paris 1994, 329-337.

Jean PEYRAS, « Les *Libri Coloniarum* et l'œuvre gracchienne », dans Antonio Gonzalès et Jean-Yves Guillaumin (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 47-63.

Jean PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 av. J.-C.) et l'Afrique*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon 2015, 146 p.

Dernière publication importante en date sur la loi de 111, cet ouvrage comporte une édition et une traduction de la partie africaine de la loi agraire, précédée par une étude des enjeux et des solutions mises en œuvre. À noter que Jean Peyras n'a pas eu connaissance de l'ouvrage d'Oswaldo Sacchi, ni, à plus forte raison, de celui de S. Sisani, paru en même temps que le sien.

André PIGANIOL, L'œuvre des Gracques, chronique dans *Annales d'histoire économique et sociale*, année 1929, vol. 1, n° 3, p. 382-389. disponible sur internet : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0003-441x_1929_num_1_3_1094

André PIGANIOL, La table de bronze de Falerio et la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia, dans *CRAI*, 1939, vol. 83, n° 2, p. 193-200.

Rosa PLANA MALLART, « Aménagement, réaménagement et gestion du territoire de la Bétique », dans *De la Terre au Ciel*, I, Paysages et cadastres antiques, ed. Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 259-273.

René REBUFFAT, "Castellum", dans *Encyclopédie berbère*, 1984, p. 1822-1833 ; disponible : <http://encyclopedieberbere.revues.org/2073?lang=en>

Salvatore RICCOBONO, Giovanni BAVIERA, Contardo FERRINI, Giuseppe FURLANI, Vincenzo ARANGIO-RUIZ, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, (généralement cité *FIRA*), 3 volumes : vol. I, *Leges* ; vol. II, *Auctores* ; vol. III, *Negotia.*, première éd., G. Barbèra editore, Florence 1941 ; rééd. en 1968 ; puis en 2007 chez Giunti editore.

René ROBAYE, *Le droit romain*, 3e éd., Bruxelles 2005, 336 p.

Saskia Tessa ROSELAAR, *Public Land in the Roman Republic : A Social and Economic History of Ager Publicus in Italy, 396-89 BC*, Oxford, 2010, p. 269.

M. ROSTOVTZEFF, *Per la storia del colonato romano*, Brescia 1984 (trad. de l'allemand *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Berlin 1910).

RUDORFF, *Gromatiche Institutionen*, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, tome II, Berlin 1852, p. 227-464.

Osvaldo SACCHI, *L'ager Campanus antiquus, Fattori di trasformazione e profili di storia giuridica del territorio dalla "mesogheia" arcaica alla centuriatio romana*, ed. Jovene, Naples 2004, 286 p.

Osvaldo SACCHI, *Regime della terra e imposizione fondiaria nell'età dei Gracchi*, ed. Jovene, Naples 2006, 627 p.

L'analyse d'Osvaldo Sacchi, juriste de l'Université de Naples, constitue un guide exhaustif pour entrer dans la matière juridique touffue et abondamment discutée de cette loi. Dans son livre, il a choisi d'étudier la loi ligne à ligne, en étant attentif au vocabulaire et aux concepts, et en développant à leur propos des considérations souvent neuves, tout en donnant un exposé détaillé de l'historiographie. Le chapitre 5 est consacré à la section africaine de la loi de 111. Osvaldo Sacchi (p. 440-441) suggère l'idée que le phénomène de concentration de la terre aboutissant aux *latifundia* dont parle Pline (18 (7), 35, à propos des six *domini* qui possèdent l'Afrique à l'époque de Néron) aurait pu trouver son origine dans les dispositions de la loi de 111. La loi favorise en effet la classe des publicains, qui, en 111, sont encore des chevaliers. Mais en deux siècles, jusqu'à l'époque de Néron, l'*ager publicus* est devenu l'apanage de la classe dirigeante.

Charles SAUMAGNE, « Sur la loi agraire de 643/111. Essai de restitution des lignes 19-20 », dans *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 3e série, tome 1, Paris 1927, p. 50-80.

Article fondamental pour la discussion des objectifs de la loi, notamment pour la question de la fiscalité vectigaliennne, dont Saumagne pense que la loi la maintient et ne l'abolit pas. L'article donne, aux pages 75-76, une analyse en forme de table des contenus des 39 premières lignes de la loi.

Charles SAUMAGNE, « Une "colonie latine d'affranchis" : Carteia (Tite-Live, *H.R.*, 43, 8) », dans *R.H.D.*, 1962, p. 137-162.

Charlotte SCHUBERT, *Land und Raum in der römischen Republik. Die Kunst des Teilens*, Darmstadt 1996, 174 p.

F. SERRAO, *Diritto privato economia e società*, Napoli 1999.

Salvatore SETTIS (ed), *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, ed. Panini, 1983, 320 p.

SICULUS FLACCUS, *Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p.

Simone SISANI, *L'ager publicus in età gracciana (133-111 A.C.). Una rilettura testuale, storica e giuridica*, ed. Quasar, Roma 2015, 340 p.

Ouvrage qu'on peut désormais considérer comme l'ouvrage de référence sur la loi de 111, principalement pour les considérations générales et la partie italienne de la loi (l'Afrique n'est pas traitée, si ce n'est pour développer une argumentation intéressante prouvant que les lignes 43-48 ne sont pas la conclusion de la partie italienne, ni une transition, ni une section originale d'un territoire non nommé, mais l'introduction à la partie africaine de la loi). L'analyse de l'auteur repose tout d'abord sur un réexamen épigraphique de la loi qui le conduit à proposer un texte revu et corrigé pour la partie italienne. Les 43 premières lignes de la loi sont traduites en italien. Ensuite, l'auteur consacre le cœur de son propos à une étude détaillée et argumentée de la "normativa" c'est-à-dire la typologie juridique évoquée par la loi. Il met alors en évidence le fait que l'ordre des chapitres (articles) de la loi répond à une logique jusqu'ici restée insuffisamment comprise. La loi évoque d'abord le régime des assignations (chapitres I-XV), puis celui de l'*ager publicus* (chapitres XVI-XXV), avant de consacrer cinq chapitres aux questions juridictionnelles (XXVI-XXX). L'ouvrage comporte aussi une importante partie documentaire qui compile et traduit tous les textes nécessaires à la compréhension de la loi et forme ainsi un corpus sur la législation gracchienne et post-gracchienne dans les textes littéraires, agrimensuriques et dans les inscriptions.

Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'École française de Rome, vol. 299, Paris-Rome 2002, 488 p.

Carl THULIN (ed) *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté par C. Thulin, coll. Teubner, Leipzig 1913 (réimpression 1971).

Jean-Pierre VALLAT, *Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle*, MEFRA, 91, 1979-2, p. 977-1012

Jean-Pierre VALLAT, *L'Italie et Rome (218-31 av. J.-C.)*, coll. U, Armand Colin, Paris 1995, 262 p.

Pasquale VOCI, *Istituzioni di diritto romano*, 5e éd., Milan 1996, 650 p.

Leandro ZANCAN, « Sul possesso dell'*ager publicus* », dans *Atti Acc. Scienz. di Torino*, 67, (1932), p. 79 et sv.

Index des extraits de textes antiques

APPIEN

Histoire des Guerres civiles

- I, 1, 11 : 82
- I, 24 : 156
- IV, 27 : 98

Libyca

- 135, 640 : 184

CICERON

Ad familiares

- 11, 20, 3 : 98

De lege agraria

- II, 65 : 94-95

Topiques

- 5, 28 : 109

Verrines

- 2, 3, 12 : 175-176

CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM

- CIL, I², 614 = CIL, II, 5041 = Dessau 15
= ILLRP, 514 : 206

DIGESTA

- 8, 5, 20.1 : 72-73
- 50, 16, 27 : 54
- 50, 16, 60 : 54

EUTROPE

Abrégé de l'histoire romaine

- IV, 9 : 169

FESTUS

- s.v. *occupaticius ager* (Müller 180 et 181) : 65
- s.v. *possessio* (ed. Müller 233) : 80
- s.v. *possesssiones* : 216-217 n

FRONTIN

Controverses

- 6, 11-12 Th : 80

GAIUS

Institutes

- III, 145 : 88

HYGIN GROMATIQUE

- 197,20 - 198,6 La : 91-92
- 201,7 - 202,3 La : 75

ISIDORE DE SEVILLE

Etymologies

- XV, 13, 3 : 217 n

LEX AGRARIA

Partie italienne

- lignes 1-42, complet : 29-42
- ligne 1 : 50
- lignes 1-2 : 83
- ligne 5 : 99
- ligne 11 : 106
- ligne 12 : 107
- lignes 21-22 : 119

Partie Africaine

- ligne 48 : 193
- ligne 49 : 197
- ligne 54 : 171
- ligne 56 : 168, 172
- ligne 58 : 193, 197
- ligne 59 : 168
- ligne 60 : 169, 172
- ligne 61 : 168
- ligne 64 : 171
- ligne 65 : 193, 194
- ligne 66 : 197, 204
- ligne 67 : 193, 194
- ligne 68 : 194
- ligne 69 : 195
- ligne 75 : 193
- ligne 76 : 181
- ligne 77 : 174
- ligne 78 : 174

- ligne 79 : 181
- ligne 80 : 174, 185
- ligne 81 : 167, 182-183, 189
- ligne 82 : 195
- ligne 83 : 193, 195-196
- ligne 85 : 181
- ligne 89 : 167, 173
- ligne 91 : 193

**LEX MAMILIA ROSCIA PEDUCAEA
ALLIENA FABIA**

- IV (263-266 La) : 174

LEX ROMANA BURGUNDIONUM

- XVII. 4 et XVII. 5 (MGH, II, 1, p. 141) : 72

LEX URSONENSIS

- ch. 82 : 92-93

PLINE

Histoire Naturelle

- III, 49 : 123

PLUTARQUE

Caius Gracchus

- 31-32 : 168-169

PSEUDO-AGENNIUS

Controverses agraires

- 23, 5-8 Th : 145

- 39, 23-35 Th : 80
- 40, 5-8 Th : 92
- 45, 20-22 Th : 192
- 48, 16-19 Th : 188-189

SENTENTIA MINUCIORUM

- texte complet : 133-135
- art. V : 137, 145

SICULUS FLACCUS

Conditions des terres

- 136, 7-13 La : 55-56
- 145,19 -146,11 La : 112

TITE LIVE

Histoire Romaine

- XXXI, 13 : 93

ULPIEN

Regularum liber singularis

- XIX, 2 : 212

VELLEIUS PATERCULUS

Histoire Romaine

- 1, 15 : 120

VITRUVE

De l'architecture

- VIII, 3, 24 : 190-191

Index général

Codes utilisés :

AGENNIUS URBICUS — personnage ou auteur ancien ; peuple ancien

CASTAGNOLI (Ferdinando) — auteur moderne

accipere — document, mot ou concept ancien

archétype — mot ou concept actuel

Abella — nom géographique ancien

Ascoli Piceno — nom géographique actuel

abalienatio, abalienare - 33, 91, 106, 108, 109, 110, 171, 216

actus - 55

adsignatio - 8, 29, 30, 32, 33, 34, 50, 59, 61, 66, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 91, 92, 97, 99, 100, 102, 104, 105, 107, 108, 112, 114, 138, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 164, **165-166**, 168, 170, 172, 173, 175, 177, 178, **179**, 181, 183, 186, 201, 203, 204, 209, 210, 211, 212, 213, 214

adtributio - 139

aedificatio - 52,

aedificium - 55

aediles - 90

affermage - 18, 26, 63, 78, 87, 89, 157, 178, 179, 180, 187, 201, 216

ager

- *Ager Campanus* — 20 n

- *ager centuriatus* - 84

- *ager commutatus ex privato in publicum* - 60

- *ager commutatus ex publico in privatum* - 61

- *ager compascuus* - 8, 18,

- *Ager Corinthiacus* — 25 n, 27

- *ager datus adsignatus, ager sorti datus adsignatus* - 18, 28, 29, 30, 33, 59, 61, 77, 97-99, 100, 103, 104, 113, 114, 138, 152, 153, 210, 214

- *ager datus adsignatus relictus* - 61

- *ager divisus et adsignatus* - 66

- *ager fundus terra* - 52

- *ager fruendus datus* - 32, 36, 39, 60, 70, 90, 91, 137, 149, 152, 205, 215

- *Ager Gallicus* — 53,

- *ager in nominibus adsignatus (Liber coloniarum)* - 100

- *ager Ligustinus et Gallicus* - 121

- *ager locus* - 8, 24, 26, 29, 30, 32, 37, 40, 43, 47, **53-55**, 58, 59, 81, 83, 96, 103, 119, 159, 181, 184, 185, 187 n, 189, 193, 197, 204

- *ager locus aedificium* - 18, 31, 32, 34, 35, 36, 44, 47, 52, **53-55**, 58, 96, 102, 107

- *ager locus extra Italia(m)* - 27

- *ager locus privatus emptus* - 171

- *ager locus privatus vectigalisque* - 19, 197, 198, 199, 203, 214

- *ager patritus, ager pro patrito* - 38, 59, 60, **86-88**, 121, 152, 205, 214

- *ager per extremitatem mensura comprehensus* - 140

- *Ager Picens* — 53

- *ager privatus* - voir à *privatus*

- *ager privatus optima lege* - voir à *privatus*

- *ager privatus vectigalisque* - voir à *privatus*

- *ager publice deve senatus sententia fruendus datus* - 91

- *ager publicus* - voir à *publicus*

- *ager publicus privatusque* - voir à *publicus*

- *ager quaestorius* - 19, 26, 152, 160, 195, 199, 200, 211

- *Ager Romanus* - 51

- *ager scriptuarius* - 27, 53,

- *ager stipendiarius* - 161, **174-180**

- *ager sumptus ex vicino territorio, agri sumpti* - 90, 101

- *ager vacuus* - 52, 53

- *ager viciis vicinis datus adsignatus* - 105

- *agri sortito civi assignati (formulation de Saumagne)* - 97

- *agri trans Curione, agri locati trans Curione* - 35, 59, 61, **115-116**, 118-128, 131, 149, 153, 194, 214
 - *agris dandis adsignandis* - 25, 33, 97
 - *agris iudicandis adsignandis* - 94, 97, 209

agrimensor, agrimensores - 10, 45, 51
agrimensorique, catégories agr., textes agr., définitions agr. - 10, 12, 50, 54, 55, 56, 64, 66, 69, 81, 84, 88, 101, 105, 108, 114, 138, 154, 159, 170, 195, **205**

Alba Pompeia - 123
Alianus (castellum) - voir à *Sententia Minuciorum*
 aliénabilité des lots des colons - 17
 alliés - voir à *socii*
Apennin - 51, 123, 134, 139, 144, 145, 146
APPIEN - 13, **15-18**, 22, 55, 82, 89, 98, 114, 152, 156, 168, 169, 172, 182, 183, 184, 185, 194, 206, 215
Aqua Crabra - 202
Aquileia - 146
Aquis Statiellorum - 123
Arcerianus A (manuscrit) - 56 n
 arcifinal - 12
Augusta Bagiennorum - 123
AUGUSTE - 8, 20 n, 45, 73, 74, 75, 77, 123, 191, 211
BAEBIUS (M.) - 17, 18, 22, 23, 24, 25, 162,
Baléares (îles) — 23
BEAUDOUIN (Édouard) - 9, 82
BEHREND (Okko) - 109
BOUTEILLER (Xavier) - 25 n
Bovillae - 66
Brindisium - 103
BRUGI (Biagio) - 9, 19, 69, 70, 73, 74 n
CAECULUS (L.) - 18
CAIUS GRACCHUS, CAIUS SEMPRONIUS - voir à *GRACQUES*
calles - 37, 38, 59, 107
CALPURNIUS BESTIA (LUCIUS) - 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 50, 68, 82, 83, 106, 171, 172
Campanie — 51,
canon (vectigal) - 16
capere - 42
Capitulum Hernicum — 85
CAPOGROSSI COLOGNESI (Luigi) - 6, 10, **69**, 79, 81, 84, 114, 142 n, 202
Capoue — 106,
CARCOPINO (Jérôme) - 17, **19**, 22, 170
Carteia - 206

Carthage, Carthago Iunonia - 17, 18, 22, 25, 53, 109, 120, 156, 157, 158, 160, 163, 164, 168, 169, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 189, 191, 210
Carthage (oppidum de) - 160, **167-168**
Casinum — 90
CASSIUS LONGINUS - 65, 120
Castellum - 70, 78, 99, 101-102, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 151, 212
Castrimoenium - 66
CATON - 51
CAVATURINI - cf. *sententia Minuciorum*
 censeur - voir à *Magistratures*
 centuriation - 10
CERVIDIUS SAEVOLA - 69, **72-73**, 80
CICERON - 15, 18, 19, 87, 94, 95, 98, 109, 110, 170, **175-176**, 178, 179, 190, 191, 202, 208, 209, 210
Cisalpine — 23

cité ou peuple libre en Afrique

- *Acholla, Aquillitanae* - 159, 181, 187, 188
 - cité libre et amie, *civitates liberae et amicae* - 157, 164, 165, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 196, 197, 206, 207
 - conflit frontalier entre Hadrumète et Thysdrus - **188-189**
 - *finis populorum leiberorum* - 183
 - *Hadrumète* - 159, 181, 187, **188-189**, 191
 - *Leptis, Leptis Minus* - 159, 181, 187
 - liste des cités libres d'Afrique - 181
 - *oppida* pour les transfuges ? - 182
 - rapport avec les centuriations - **187-189**
 - statut juridique des cités libres - 185, 186
 - territoire des cités libres - **181-182**, 183
 - *Thapsus* - 159, 181, 187, 188
 - *Theudalis* - 159, 160, 181,
 - *Utique, Uticéens* - 17, 158, 159, 160, 165, 166, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 197, 206
 - *Uzali, Usalitanae* - 159, 181

colendi causa - 32, 36, 46, 61, 108, **113-115**, 134, 137, 145, 214, 216 n
 colonies fédérales (latines) - 52
colonia - 39, 99

Colons

- *castellani* - 138, 146, 151

- citoyens, colons citoyens Romains - 24, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 43, 44, 45, 47, 51, 53, 58, 61, 64, 67, 82, 83, 85, **88-89**, 90, 91, 94, **97-99**, 101, **102-103**, 104, 110, 111, 114, 115, 119, 132, 136-137, 141, 142, 143, 148, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 162, 163, 165, 166, 169, 170, 174, 176 n, 180, 184, 185, 192, 196, 197, 198, 203, 205, 210, 213
- citoyens Romains de première classe - 41
- citoyens Romains d'Italie - 177
- Latins (ceux du *nomen Latinum* ou de droit Latin) - 26, 30, 32, 35, 38, 39, 45, 47, 52, 53, 59, 61, 64, 85, **88-89**, 90, 91, **102-104**, 105, 110, 111, 115, 119, 141, 148, 153, 158, 162, 165, 166, 168, 170, 195, 207, 210, 211, 213
- *socii* (alliés) - 19, 26, 30, 35, 45, 53, 61, 85, 89, 94, 102, 103, 104, 105, 110, 111, 115, 119, 141, 148, 153, 160, 165, 166, 168, 170, 177, 197, 207, 210, 211
- *transfugae* (ralliés) - 26, 154, 163, 165, 166, 181, 182, 184, 185, 196
- *viasei vicani*, *viasei vicanive* - 18, 20, **31-32**, 44, 46, 58, 61, 86, **105-113**, 149, 153, 194, 214
- COMMENTATEUR ANONYME DE FRONTIN - 65, 74
- commutatio**
 - *ager commutatus ex privato in publicum* - 60, **94**, 96, 152,
 - *ager commutatus ex publico in privatum* - 61, 96, 116, 153, 214
 - *commutatio*, *commutatus ager* - 18, 37, 84, 86, 87, 95, 120, 158, 163, 164, 170, 183 n, 186, 197, 210,
 - *commutatus pro suo* - 84, 94,
 - *redditus commutatusve* - 185, 195, 197
- compascua, pascua publica**
 - *ad pascendum communiter vicinis* - 72
 - *communalia*, *communia*, *pro indiviso* - 72, 73, 74
 - *ager compascuus* des Genuates - 143, 146
 - *compascua*, *compascuus ager* - 20, 36, 46, 50, 60, 64, **68-79**, 86, 91, 101, 132, 135, 215
 - *compascua coloniae* - 63, 71
 - *compascua* entre communautés - 70
 - *compascua fundorum*, *comp. proximorum fundorum* - 8, 45, 64, **68, 74-79**, 143, 211
 - *compascua publica Iuliensium* - 74, 75
 - *compascuum* (régime juridique) - 69
 - *ex compascua fundi accipere* (Hygin Gromaticus) - 75-76
 - *in commune nomine compascuorum* (Sic. Flacc.) - 72
 - *in modum compascuae* (Hygin) - 74
 - *ius compascendi* - 71, 72, 80
 - *loca hereditaria* - 73
 - *pascua colonorum* - 68, 71
 - *prata publica* d'une communauté - 70, 78, 79
 - *prata in agro poplico* - 143
 - *saltus communis* - 72
 - *silva et pascua Semproniana* - 91-92
 - *silvae et pascua publica* - 63, 70, 81, 91
- conciliabulum* - 99, 101, 102, 140, 145, 150
- conditions des terres - 10, 45, 54, 112, 163, 213
- conductor* - 71, 78, 88, 98, 114
- consul - voir à Magistratures
- conternatio* - 18, 77
- continuae possessiones* - 19, 22
- Contrebia Balaisca* - 207
- controverse *agraire*, *controversia*, *controversia* - 10, 19, **38-39**, 40, 55, 57, 59, 69, 72, 73, 76, 80, 81, 89, 132, **133-135**, 147, 162, 188, 192, 213
- Corinthe* - 9, 23, 25
- CORNELIUS SCIPIO - 89
- Corpus Iuris Civilis* - 205
- CRAWFORD (Michael) - 13, 17, 23, 53, 68, 83, 121, 154, 172
- CRINITI (Nicolà) - 55
- cultus* - 55
- Curio*, *Curone* - 35, 121, 127
- Cyrénaïque* - 57,
- datio adsignatio* - 97, 104, 108, 114, 138, 154, 158, 164, 166, 170, 175, 177, 178, 179, 201, 212, 213, 214
- datum in tutelam territorio* - 91
- DECTUNINES - cf. *sententia Minuciorum*
- decuma* - 89, 117, 161, **195-196**
- decuria* - 18, 77
- editio* - 117
- defendere*, *defensio* - 36, 63
- devotio* - 25,
- DE LIGT (Luuk) - **23**, 24, 53, 83

- DE MARTINO (Francesco) - 87, 97, 99, **199-201**, 204, 208, 209, 213, 214
- Dertona* – 23, 115, 116, 118, **120-122**, 123, 126, 127, 128, 130, 146, 207
- DE RUGGIERO (Ettore) - 147
- disciplina etrusca* - 51,
- DOLCI (Matteo) - 121, 123, 124, 125, 126, 128
- dominium* - 21, 46, 51, 148, 149
- dominium ex iure Quiritium* - 10, 46, 48, 49, 50, 84, 96, 97, 105, 109, 154, 166, 201, 202, 203, 205, 212
- DOMITIUS (CN.) - 18
- domneis* (ou *omneis* ?) de la ligne 27 - 97,
- droit civil - 51
- droit latin - 148 n
- dum populus senatusque romanus vellet* - 206
- duumvir*, *duovir*, *Ilvir* - voir à Magistratures
- Ilviri viis extra propiusve urbem Romam passus mille purgandis* - 68
- eiectus* (expulsé) - 152
- elogium* de Polla - 106
- emphytéose - 71, 199, 200
- emptio-venditio* - 25, 60, 85, **87-88**, 89, 101, 152, 157, 207, 215, 216
- Eporedia* - 120
- ERCOLE (Tiziana) - 107
- esclaves des *Hastienses*, libérés - 206
- Espagne - 175, 206, 207
- exemption de *vectigal* ou de *scriptura* - 16, **34-35**, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 73, 78, 81, 97, 99, 113, **117**, 152, 202, 214, 215
- ex publico in privatum commutatus* - voir à *commutatio*
- ex privato in publicum commutatus* - voir à *commutatio*
- extra terra(m) Italia(m)* - 27
- Fabrateria* - 120
- FAVORY (François) - 6, 10, 57 n, 71, 80, 100 n, 104, 128, 139, **175 n**, **176-177**, 178, 188, 209
- Ferentinum* - 87
- FESTUS - 21, 50, 64, 80, 95, 203
- finitio* - 142, 148
- FLAMINIUS - 53,
- foedus* - 38
- fondiaire - 12
- forma*, *forma publica* - 30, 47, 57, 73, 74, 75, 76, 91, 100, 102 n, 103, 104, 114, 158, 161, 165, 170, 174, 177, 178, 179, 180, 187, 211
- forma* de Lentulus - 102-103 n, 209, 211
- formae* d'Orange - 104
- formula togatorum* - 30, 35, 103, 119, 210
- formula census (ex)* - 31, 103
- forum* - 99, 101, 102, 123, 145, 150, 212
- Forum Fulvi(i)* - 123
- FRACCARO (Plinio) - 121
- FRANCESCHELLI (Carlotta) - 121 n, 207 n
- FRANCIOSI (Gennaro) - 209
- FRONTIN - 55, 72, 73, 74, 76, 77, 80, 140, 188 n, 200, 211
- fruendus ager datus* - voir à *ager fruendus datus*
- Fulginiae* – 90
- FULVIUS FLACCUS - 89
- fundus*, *fundi* - 8, 54, 55
- fundus exceptus* - 139
- f(undus) p(ossessoris) v(eteris)* - 83
- GALLUS AELIUS - 21, 80
- Gabii* - 66
- GAIUS - 9, 50, 51, 83 n, 87 n, 88, 173, 176, 180
- Gênes – 70, 78, 101, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 205, 206, 207
- GENUATES - 63, 70, 132, 135, 137, 138, 140, 143, 144
- gerere* - 42
- GIRARD (Paul Frédéric) - 16, 28 n,
- GRACQUES**
- CAIUS GRACCHUS, CAIUS SEMPRONIUS - 17, 18, 25, 29, 35, 43, 44, 50, 55, 82, 83, 89, 97, 100, 107, **156**, 159, 168, 170, 210
- GRACQUES - 7, 15, 20, 25, 28, 43, 51, 52, 81, 97, 98, 102 n, 106, 111, 114, 118, 119, 154, 157, 161, 208, 209, 210
- TIBERIUS GRACCHUS - 16, 17, 29, 30, 31, 35, 43, 44, 47, 53, 82, 84, 85, 89, 98, 215
- Grande Grèce – 103,
- GRANET (Jean) - 19, **20**, 28, **47**, 87
- Graviscæ* – 55,
- Grèce – 23,
- GRELLE (Francesco) - 203 et n
- GRENIER (Albert) - 20
- gromatique - 12
- GUILLAUMIN (Jean-Yves) - 56, 57, 74 n, 75, 80, 92, 112, 115, 217 n
- HAEUSSLER (Ralph) - 140-141
- HANNIBAL - 65, 93
- Hasta* - 123

HASTIENSES - 206
 HERMON (Ella) - 6, **52-53**, 107, 111
 hétérogénéité territoriale - 10
 HIEMPSAL - 190
 HINRICHS (Focke Tannen) - **20**, 88, 106, 109, 111, 121, **160-161**, 163, 203, 213
 HUMBERT (Michel) - **90**
 HYGIN - 57 n, 74, 81, 84, 87 n, 160, 211, 213
 HYGIN GROMATIQUE - 57, **73-75**, 76, 83, 92, 139, 211
 inaliénabilité de la terre publique - 63,
incultus - 55,
Industria - 120, 123
in iure cessio - 109
in spem colendi - 65, 66, 115
 interdits possessoires - 46
Iria, Hiria, oppidum d'Iria, Colonia Fori Iulii Iriensium - 122, 123, 124, 126, 127, 128, 131
 IRIENSES - 124
 ISIDORE DE SEVILLE - 21, 50, 52, 72, 178 n, 216 n, 217 n
Ismuc (oppidum d') - 190, 191
itineris causa - 37, 59, 60, 67
ious (in) - 39
iudex - 40
iudicium (in) - 39
iuniores - 103
ius gentium - 52,
 JOHANNSEN (Kristen) - 16, 19, 22, 53
 JUGURTHA - 19
 JUSTINIEN - 50
 KOLENDO (Jerzy) - 191-192
 KREMER (David) - 103, 148 n
Lacimurga - 57,
 laïcisation de l'*ager* (O. Sacchi) - 21, **51-52**
 LAFFI (Umberto) - **69**, 70, 71, 81, 139, **140**, 141, 151, 202
Langa - 141, 145
 LANGENSES VEITURII, VITURII, VEITURII - voir à *Sententia Minuciorum*
 LA REGINA (Adriano) - **107-108**
laterculus - 195
latifundium - 191
Latini - 38,
 LEMOSSE (Maxime) - 212-213
 LENTULUS - 20 n
 LETTA (Cesare) - 107
 LEVI (Mario Attilio) - 21

lex agraria, loi agraire, loi de 111 av. J.-C.
 - *praescriptio* - 29

- art. I - **29**, 58, 60, 62, **81-86**, 152, 215
 - art. II - **29**, 58, 61, 62, 86, **97-99**, 152,
 - art. III - **30**, 58, 60, 62, **81-86**, 152, 215
 - art. IV - **30**, 58, 61, 62, 86, **99-102**, 153
 - art. V - **30**, 58, 61, 101, **102-105**, 153
 - art. VI - **31**, 58, 61, 62, **102-105**, 153, 214
 - art. VII - **31-32**, 58, 61, 62, 86, **105-113**, 214
 - art. VIII - **32**, 58, 61, 62, 86, **105-113**, 214
 - art. IX - **32**, 58, 61, 62, 84, 86, **113-115**, 153, 214
 - art. X - **33**, 58, 60, 62, **68-70**, 73, 78, 86, 152, 215
 - art. XI - **33**, 58, 61, 62, **97-99**, 152, 214, 216
 - art. XII - **33-34**, 58, 60, 62, **81-86**, 152, 214, 215
 - art. XIII - 34, 59, 86, 214
 - art. XIV - **34-35**, 59, 60, 61, 62, **81-86**, 97-102, 113, 117, 152-153, 214, 215
 - art. XV - **35-36**, 59, 61, 62, 84, **102-105**, **115-116**, 119, 153, 214, 216
 - art. XVI - **36**, 59, 60, 62, **63-65**, 78, 152, 215
 - art. XVII - **37**, 59, 60, 62, **63-65**, 152, 215
 - art. XVIII - **37**, 59, 60, 62, **67-68**, 73, 152, 215
 - art. XIX - **37**, 59, 61, 62, **116-117**, 153, 214
 - art. XX - **37**, 59, 60, 62, **94-96**, 152
 - art. XXI - **38**, 59, 60, 62, **86-88**, 152, 214
 - art. XXII - **38**, 59, 60, 62, **67-68**, 152
 - art. XXIII - **38**, 59, 61, 62, **88-89**, 102-105, 153
 - art. XXIV - **38-39**, 59, 61, 62, **88-89**, 102-105, 153
 - art. XXV - **39**, 59, 60, 62, **90-94**, 152, 215
 - art. XXVI - 40, 59
 - art. XXVII - 40-41, 59
 - art. XXVIII - **41-42**, 59, 60, 62, **89**, 152
 - art. XXIX - 42, 59
 - art. XXX - 42, 59

lex agris limitandis metiundis - 55
lex Antonia de Termessibus - 110
lex Baebia - 17, 18, 23, 24
lex dicta - 18
lex Licinia - 18, 23
lex Livia - 17, 26, 158, 165, 174, 179, 182, 183, 184, 197
lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia - 77, **173-174**
lex Memmia - 17

lex Minucia - 17
lex Pompeia - 148
lex Repetundarum - 8, 13
lex Rubria - 17, 22, 23, 25, 56, 145, **156**, 158, 162, 163, 164, **168-169**, 171
lex Saufeia - **107-108**
lex Sempronia, lex Sempronia agraria - 18, 196
lex Thoria - 16, 18
lex Ursonensis - 92, 174
Libarna - 123, 146
liber Coloniarius - 56, 57, 66
licentia arcifinalis - 66
lignes 43-48 de la loi agraire - **22-25**
Ligurie - 45, 113 n, 122, 132, 136, 137, 141, 142, 144, 148, 149, 150, 205, 207 n
limes, limites - 12, 55, 77, 126, 127, 160, 163, 164, 167, **173-174**, 195, 209
LINTOTT (Andrew) - 7, 13, 16, 17, 18, **20**, 22, 23, 25, 28, **47**, 52, 53, 83, 87, 96, 98, 111, 114, 121, 154, 158, 165, 169, 170, 172, 179, 182, 183, 184, 186, 195, 196, **199**, 203, 209
LIVIVS DRUSUS (M.) - 17, 21, 26, 108, 117
LO CASCIO (Elio) - 103
loca hereditaria - 73, 76
locatio censoria - 18
locatio conductio - 10, 24, 26, 35, 38, 60, 63, 64, 67, 71, 78, 84, 85, 87, 88, 89, 94, 96, 114, 115, 116, 118, 120, 131, 137, 138 n
locus - 54, 55, 119, 152
locus agri - 55
locus cultus - 55
locus extra clusus - 55
locus limitis - 55
Loi des XII Tables - 7, 9
lois agraires gracchiennes - **17-18**
Lois d'Auguste - 8, 45
lustratio agri - 52
Macédoine — 89
MAGANZANI (Lauretta) - 6, 65, 218

Magistratures

- censeur - 13, 31, 38, 40, 41, 42, 44, 48, 57, 59, 87, 89, 115, 118, 119, 160, 161, 163, 175, 177, 181, 182, 196, 201
- consul - 13, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 50, 59, 66, 68, 82, 83, 89, 93, 97, 104, 106, 116, 120, 121, 133, 134, 135, 138, 143, 146, 156, 169, 172, 190, 217
- décemvirs (de la loi *Livia*) - 165, 174, 179, 182, 183, 184, 197

- *duovir* ou *duumvir* pour l'Afrique - 12, 19, 23, 157, 158, 162, 163, 165, 172, 174, 177, 179, 182, 183, 186, 193, 195, 198
- légat - 135
- *magister* (*lex*, l. 56), *magister bonorum* - 172
- *praetor*, préteur - 34, 36, 40, 41, 42, 59, 80, 89, 104, 163, 173, 193, 196, 217
- proconsul - 41, 42, 59, 66, 89, 121, 191
- *propraetor*, propréteur - 41, 42, 59, 89
- *tribunus plebis*, tribun de la plèbe - 17, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 35, 43, 44, 50, 83, 95, 108
- triumvirs agraires - 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 43, 44, 56, 58, 61, 85, 89, 98, 99, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 153, 162, 210
- triumvirs agris *dandis adsignandis* - 25, 33, 97
- triumvirs agris *iudicandis adsignandis* - 94, 97, 209
- triumvirs *coloniae deducendae* - 22, 24, 25, 169
- Triumvirs de la fin de l'époque républicaine - 57
- triumvir *monetalis* - 108

manceps, mancipes - 23, 24, 84, 94, 98, 114, 157, 161, 162, 171, 178, 179, 180, 187, 201

mancipatio - 19

marones - 90

Marseille - 150

MASSINISSA - 158, 160, 164, 185, 186, **189-190**, 191, 206, 207

MATTINGLY (H.B.) - 13, 19

MENTOVINI - voir à *sententia Minuciorum*

Merida — 75

MINUCHII - voir à *sententia Minuciorum*

missio in possessionem - 172

MOATTI (Claude) - 64, 66, 67, 85, 141

modus acceptae - 56

modus assignationis - 56

modus agri - 16, 18, 19, 29, 52, **55-57**, 82

modus belli - 57

modus manipuli - 57

modus triumviralis - 57

MOMMSEN (Theodor) - 9, 13, 16, 17, **18**, 19, 22, 43, 83, 84, 85, 86, 88, 96, 97, 98, 103, 113, 139, 154, **159-160**, 161, 165, 170, 183, 184, 190, 193 n, 199, 200, 208

MUCIUS SCAEVOLA (PUBLIUS) - 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 50, 68, 82, 83, 106, 171, 172
MUCIUS (QUINTUS) - 133, 134, 135, 138, 143
municipium, moinicipeium - 39, 55
Narbonne — 23, 120
nec vi nec clam nec precario - 34, 48, 80, 213
NICCOLINI (G) - 16
NICOLET (Claude) - 28, 43, 114, 175, 178, 189

Occupatio, oqupatio

- *ius occupandi agrum publicum* - 82
- *occupaticius ager* - 51, 64, 65, 67
- *oqupatio, occupatio, occupation* - 10, 16, 17, 52, 36, 60, 64-65, 67, 68, 80, 83, 84, 85, 96, 98, 177, 203
- *occupare* - 85
- *occupatoire* - 12, 196
- *occupator* - 66
- « *occupatorio* » - 21
- *occupatorius ager* - 12, 51, 65, 67, 69, 74, 77, 82, 105, 112, 113, 153, 161, 211, 213
 - archaïque - 66
 - militaire, *ex occupatione* - 66
 - agraire - 66
 - sauvage - 48, 66, 115, 208,
 - légal, contrôlé - 26, 66, 78, 84-85
- *postestas occupandi* - 66
- typologie de l'*ager occupatorius* - 66

ODIATES - cf. *sententia Minuciorum*

ONESIMOS - 89

operae (corvées) - 113

Oppidum, oppida

- *oppidum* - 30, 35, 47, 99, 100, 101, 102, 116, 119, 120, 123, 145, 175, 212
- *oppidum de Carthage* - voir à *Carthage*
- *oppidum de la Turris Lascutana* - 206
- *oppidum d'Iria* - 116, 118, 120, 122, 123, 127

Optima lex, optuma lex

- *civitas optuma lege* - 96
- *optuma lex, optuma lege, optima lege* - 10, 37, 46, 48, 49, 50, 59, 61, 84, 95, 96, 109, 148, 202, 207, 213, 214, 217
- *optimum ius* - 95, 109, 202, 213
- *optimus maximus* - 213
- *possessio optuma lege* - 59, 205

- *privatus optuma lege* - 96, 97, 116, 117, 153, 160, 170, 184, 202, 203, 213, 214

oqupatus ager, oqupatio - voir à *occupatio*

OUNI (Karim) - 187

pagal - 12

pagus - 12, 99-100 n, 100, 105, 113, 153, 178, 180

Palatinus (manuscrit) - 56 n

PAPIRIUS CARBO (C.) - 22, 25, 89

PASA (Béatrice) - 181, 182, 188, 190

patere - 68

patritus ager - voir à *ager patritus*

PAUL DIACRE - 72

pecuarius, pecuarii - 20

PELLECHI (L.) - 21

Peltuinum — 90

peregrinus - 38

périmétral - 12

perpetuum (in), perpétuel (régime juridique de propriété ou de possession) - voir à *Propriété*

petere, petitio - 39, 42

PEYRAS (Jean) - 8, 9, 17, 18, 23, 24, 53, 154, 158, 159, 160, 161-163, 164, 168, 169, 172, 178, 179, 180, 181 n, 182, 183, 186, 187, 188, 195, 196, 203, 204

Picenum — 76

PIGANIOL (André) - 18

Pisidie - 110

Plèthre - 55

plinthis, plintides - 57

PLUTARQUE - 21,

Pollentia - 120, 121, 123

Polla — 20

Pontecurone - 121

poplicum (trésor) - 132, 137, 145

Potentia ou *Carrea* - 123

portio fundi - 54

possessio - voir à *propriété et possession*

praescriptio - 29

praetor, préteur - voir à *Magistratures*

privatus

- *ager privatus* - 19, 20, 45, 48, 132, 133, 135, 139, 140, 141, 142, 148, 151, 207, 213, 214

- *ager privatus ex iure peregrino* (formulation de Mommsen) - 159, 183

- *ager privatus ex iure Quiritium* (formulation de Mommsen) - 159

- *privata possessio* (expression de Saumagne) - 46
- *privatus* - 10, 20, 21, 26, 31, 32, 36, 37, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 61, 79, 81, 84, 95, 96, 98, 102, 107, 111, 115, 117, 140, 141, 142 n, 152, 153, 161, 177, 184, 202 n, 206, 216
- *privatus emptus* - 171-172
- *privatus factus* - 8, 85-86, 99, 103, 105, 117, 157, 183, **185-187**, 214
- *privatus immunisque factus* (formulation de Jean Peyras) - 187 n
- *privatus ius* - 98, 139
- *privatus optuma lege, ager privatus optuma lege* - 48, 96, 97, 116, 170, 184, 205
- *privatus vectigalisque (ager)* - 19, 24, 26, 48, 157, 158, 160, 161, 163, 166 n, 171, 187, **197-204**

privatisation - 10, 31

proconsul - voir à Magistratures

pro patrito ager - 38, 60

Property rights - 10, 141

propréteur - voir à Magistratures

propriété et possession (formes de la)

- *abalienare, abalienatio* - **108-110**, 171, 216
- *colere* - 134, 138, 145, 146, 205, 214, 216
- *conducere* - 71, 215, 216
- *emere* - 171, 193, 197, 214, 216
- *dedire, deditio* (cession) - 36, 117, 216
- *defendere, defensio* - 36, 39, 46, 63, 64, 93, 135, 215, 216
- *frui, fruere, fruendus* - 32, 36, 39, 42, 60, 64, 70, 71, 90, 91, 134, 137, 145, 149, 152, 195, 196, 205, 215, 216
- *habere, habere licere* - 35, 39, 42, 46, 47, 48, 65, 72, 75, 80, 92, 93, 100, 106, 108, 216
- *licere* - 29, 36, 37, 38, 39, 42, 46, 89, 91, 110, 133, 134, 135, 138, 145, 197, 216
- *heredi* - 31, 33, 34, 36, 80, 88, 133, 153, 214, 216
- *hereditati deditioive* - 36
- *ius avitarium* - 87
- *perpétuel, in perpetuum* - 19, 27, 45, 49, 59, 60, 82, 86, 87, 88, 98, 152, 200, 201, 207, 214, 215
- *possessio* - 21, 50, 52, 53
- *possessio optuma lege* - 59
- *possidere, posidere* - 31, 32, 35, 36, 39, 42, 46, 47, 48, 56, 65, 72, 76, 80, 93, 100, 106, 108, 110, 114, 117, 133, 134, 135, 137, 145,

146, 195, 196, 201, 203, 205, 206, 213, 214, 215, 216

- *possidere colereque liceat* - 134, 138, 145, 146, 205, 214, 216

- propriété quiritaire, *ex iure Quiritium* - 10, 12, 46, 48, 49, 80, 84, 95, 96, 97, 98, 105, 109, 110, 154, 159, 166, 170, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 212, 213, 214, 218

- *redimere, redemptum* - 36, 38, 64

- *tenere* - 85

- *uti, uti licere, oeti, oetantur* - 32, 35, 106, 117, 216

- *uti frui habere possidere* - 39, 42, **46-48**, 65, 93, 100, 106, 108, 109, 110, 146, 201, 202, 203, 205, 213, 214, 216

- *vendere heredemque* - 133

propriété quiritaire - 46

PSEUDO-AGENNIUS - 50, 69, 72, 74, 76, 77, 80, 83 n, 92, 145, 188, 189, 192, 200

publicanus - 40, 88, 89

publicus

- *ager locus publicus* - 29, 30, 32, 34, 37, 58, 81, 193

- *ager publicus, ager publicus populi Romanei* - 6, 8, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 48, 49, **50-53**, 55, 59, 60, 63, 64, 67, 69, 70, 106, 108, 110, 113, 114, 115, 116, 119, 121, 132, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155 (tableau), 157, 158, 159, 160, 161, 164, 166, 167, 168, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 187, 188, 190, 193, 200, 201, 206, 207, 208, 209 n, 210, 211, 214, 215, 216 n.

- *ager publicus apulien* - 149, 207

- *ager publicus arcifinius ou ocupatorius* - 77

- *ager publicus daunien* - 149

- *ager publicus des Langenses Viturii* - **136-138**, 146, 151

- *ager publicus des Sosinestani* - 207

- *ager publicus fruendus datus* - 215

- *ager publicus in terra(m) Italia(m)* - **50-53**

- *ager publicus ligure et gaulois* - 207

- *ager publicus Ligustinus et Gallicus* - 207

- *ager publicus lucanien* - 207

- *ager publicus oqupatus* - 60, 63, 152

- *ager publicus peucétien* - 149

- *ager publicus picénien* - 207

- *ager publicus privatusque* - 47, 203
- *ager publicus stipendiariis datus adsignatus, ager publicus stipendiarius* - 160, 175, 201
- *ager publicus vectigalis* - 201
- *agri publici civitatibusve sociis et amicis permissi* (formulation de Mommsen) - 160
- *ius occupandi agrum publicum* - 82
- *prata in agro poplico* - **143-144**

- qua falx et arater ierit* (loi) - 75
- recuperator* - 39, 40, 41, 42, 89
- redditus* - 30, 34, 38, 60, 81, 83, 84, 87, 94, 104, 152, 158, 170, 185, 193, 195, 197
- redemptores* - 112
- redimere, redemptum* - 36, 38, 64
- Regium* - 106
- rei vindicatio* - 65
- reliquus* - 29, 30, 31, 32, 67, 81, 82, 103, 104, 106, 165, 182, 183
- Rivanazzano* - 128, 129, 130
- Rocca San Felice* - 83
- rogatio de Rullus* - voir à Rullus
- Rome (ville de)* - 51
- ROSELAAR* (Saskia) - 121, 140
- RUDORFF* (A.) - 23, 88
- RULLUS* - 15, 95, 190, 209
- Sabine* - 53
- SACCHI* (Osvaldo) - 6, 8, 9, 13 n, 17, 19, **21-22**, 23, 24, 28, **47-48**, 50, 51, 52, 54, 64, 69, 80, 81, 82, **83-84**, 87, 93, 96, 97, 99, 100, 102 n, 103, 104, 109, 111, 119, 121, 154, 158, 159, 160, **161**, 164, 173, 177, 178, 179, 182, 185, 193 n, 195, 196, **201-203**, 209
- SALLUSTE* - 17,
- saltus* - 66, 72, 78, 92, 101, 145, 160, **191-192**, 207
- saltus Blandianus* - 191
- saltus Domitianus* - 191
- saltus Philomusianus* - 191
- saltus privatus* - 145
- saltus reditus causa* (*saltus* concédé pour ses revenus) - 92
- SALVIOLI* (Giuseppe) - 139
- sanctio de la lex agraria* - 24,
- SAUMAGNE* (Charles) - 16, **19**, 21, **46-47**
- SCHUBERT* (Charlotte) - 20
- Scolacium Minervia* - 116, 120
- scriptura* - 12, 21, 33, **34-35**, 37, 41, 59, 61, 64, 68, 71, 73, 78, 89, 113, 117, 158, 161, 170, 176, 182, 187, **195-196**, 202
- senati sententia* - 39
- sententia Minuciorum* - 7, 45
 - *Alianus (castellum)* - 134, 146, 151
 - art. I - 133, 135, 136
 - art. II - 133, 135, 136, 139, 151, 153
 - art. III - 133, 135, 136, 139, 142, 146, 151, 153
 - art. IV - 134, 135, 136, 138, 151, 152
 - art. V - 134, 135, 136, 137, 145, 151, 152
 - art. VI - 135, 136, 143, 152
 - art. VII - 135, 136, 143, 152
 - art. VIII - 135
 - *CAVATURINI* - 70, 135, 136, 143, 147, 150
 - *DECTUNINES* - 70, 135, 136, 143, 147, 150
 - *LANGENSES VEITURII, VITURII, VEITURII* - 63, 70, 78, 99, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 151, 206
 - *MENTOVINI* - 70, 135, 136, 143, 147, 150
 - *MINUCII* - 78
 - *ODIATES* - 70, 135, 136, 143, 147, 150
- SERENI* (Emilio) - 81, **139-140**
- Setia* - 53
- Sicile* - 161, 175, 176
- SICULUS FLACCUS* - 55, 56, 57, 69, 72, 74, 77, 84, 94, 102, 105, **111-112**, 115, 152, 160, 195, 211, 213
- silvae et pascua populi Romani* - voir à *compascua, pascua publica*
- Simitthus* - 192
- SISANI* (Simone) - 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24-25, 26, 27, 28, 43, **48-49**, **58-59**, 60, 61, 68, 69, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 98, 101, 102, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 153, 154, 169 n
- socii* - 45, 53, 103, 105, 111, 160, 177
- sortitio* - 18, 28, 29, 30, 33, 61, 77, 97-99, 100, 103, 104, 113, 114, 138, 152, 153, 210, 214
- SPURIUS THORIUS* - 13, 16, 17, 98
- Stabies* - 88
- stipendium* - 17, 161, 164, 166, 174, **175-176**, 177, 178, 179, 180, 187
- STRABON* - 23
- SULPICIUS GALBA* (C.) - 25
- subsecivum, subsécive* - 24, 66, 74, 77, 157, 159, 163, 164, 194
- subsignatio* - 87
- Sicyone* - 25 n
- Suessa Aurunca* - 72

SYLLA - 66 n
table alimentaire de Veleia - 55
tabula, *tabula publica* - 30, 31, 47, 100, 103, 104, 211
tabula Bembina - 8,
tabula Heracleensis - 68
Tarentum Neptunia - 89, 116, 120
TARPIN (Michel) - 105, 107, 108 n
Tavola della Polcevera - 132 n
Termessus Major - 110
tertium ius - 27
terra Italia - 8, 27, 30, 47, 51
Thysdrus - 160, 188, 189
TIBERIUS GRACCHUS - voir à GRACQUES
TITE LIVE - 15, 91, 93
TRAJAN - 179
trans Curione - 35, 61
transhumance - 19, 47, 53, 63, 64, 67-68, 106-107, 187
tribun de la plèbe - voir à Magistratures
tributarius (ager) - 145
trientabula - 18, 39, 90, 91, 93
triumvir- voir à Magistratures
Turris Lascutana - 206
Tusculum - 202-203
Urbino - 8
urbs oppidum vicus - 47, 61, 99-100
usucapio - 22
Utique - voir à : cité ou peuple libre en Afrique
vacare - 68
vadimonium - 40
Valentia - 120
Vardacate- 123
VARRON - 21, 52
vectigal, *vectigalia* - 12, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 26, 33, 34-35, 37, 41, 46, 48, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 76, 78, 81, 84, 86, 87 n, 88, 89, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 152, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166 n, 170, 171, 175-177, 178, 182, 186, 187,

194, 195-196, 197-204, 205, 207, 210, 213, 214, 215, 216
Veleia - 55
VELLEIUS PATERCULUS - 23
venditio bonorum - 172-173
vente de terres publiques à Rome - 26, 192-195
vetus possessio, *vetus possessor* - 16, 30, 31, 47, 50, 58, 60, 81, 82, 83-86, 119, 152, 188, 215
via, *via publica*
- *via*, *viae*, voies publiques - 26, 37, 38, 47, 59, 60, 67, 68, 94, 99, 105, 106, 107, 109, 111, 112, 113, 133, 142, 146, 151, 152, 153, 160, 163, 164, 167, 168, 173-174
- *via Postumia* - 133, 142, 146
- *viasei* - voir à *vicus*, *vicani*
vicus, *vicani*
- *viasei vicani*, *viasei vicanive* - 18, 20, 31-32, 44, 46, 58, 61, 86, 105-113, 149, 153, 194, 214
- *vici des MARSES* - 107
- *vici circa villam* - 192
- *vicus* - 30, 47, 58, 61, 99, 99 n, 100, 101, 105, 106, 111, 117, 145, 153, 210
- *vicus Eidianus* - 107
- *vicus Horrea Caelia*, près d'Hadrumète - 191
villa - 54, 191
Villa Magnae Varianae - 191
Vipasca - 66
viritanes (assignations) - 51, 52, 99, 100,
viritim - 98
VITURII, VEITURII - voir à LANGENSES
VEITURII
Voghera - 116, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128
vorsus - 55
WEBER (Max) - 18-19, 21
WILLIAMSON (Caroline) - 140
ZENON - 27, 50

Liste des figures et des tableaux (numérotation unique)

- Fig. 1 - Différentes restitution de la table, face de la *Lex agraria* (selon Sisani 2015, p 17) - p. 14
- Fig. 2 - Nouvelle proposition de restitution de Simone Sisani (2015, p. 38) - p. 15
- Fig. 3 - La structure d'exposition de la loi de 111 av. J.-C. selon Simone Sisani (p. 212) - p. 49
- Fig. 4 - Tableau des types de terres en Italie selon la *lex agraria* - p. 62
- Fig. 5 - Typologie des *compascua* du IIe s. av. J.-C. au IIe s. ap. J.-C. - p. 79
- Fig. 6 - La figure 186 La, d'après le manuscrit *Gudianus* - p. 91
- Fig. 7 - La figure 187 La, d'après le manuscrit *Gudianus* - p. 92
- Fig. 8 - Les catégories territoriales dans les textes des IIe-Ier s. av. J.-C. et chez les *Agrimensores* - p. 102
- Fig. 9 - Trame des centuriations de la plaine padane, autour de *Dertona* (Tortona) et d'*Iria* (Voghera), et proposition de localisation des *agri trans Curione* mentionnés en 111 av. J.-C. - p. 122
- Fig. 10 - Les linéaments les plus marquants de la centuriation de Voghera (*Iria*) selon Matteo Dolci (2001) - p. 124
- Fig. 11 et 12 - Deux analyses morphologiques de détail dues à Matteo Dolci : en haut, à l'ouest de Voghera ; en bas, à l'est de cette ville - p. 125
- Fig. 13 - Un chemin (*limes*) d'orientation décumane, au centre de l'extrait, correspondant à l'intervalle de la demie centurie, dans la centuriation de Voghera-*Iria* - p. 126
- Fig. 14 - Interpénétration des deux orientations dans la zone de Cascine del Conte entre Voghera (au sud-est) et Silvano Pietra (au nord-ouest) - p. 127
- Fig. 15 et 16 - Deux vues complémentaires de la *villa* romaine de "Spessa", au nord de Rivanazzano - p. 129
- Fig. 17 - Schéma d'interprétation de la villa de "Spessa" à Rivanazzano, d'après les captures de 2013 et 2015 - p. 129
- Fig. 18 - Rivanazzano. Alignement de fosses entre deux chemins - p. 130
- Fig. 19 - Rivanazzano, "Molinetti". Plantations fossiles sous la forme d'alignements de fosses comblées (mission d'août 2013). - p. 130
- Fig. 20 - Les catégories agraires de la *sententia Minuciorum* - p. 136
- Fig. 21 - Conditions agraires et charge vectigaliennne des Vituriens et des Gênois - p. 144
- Fig. 22 - Diversité des droits, articulés par le droit agraire ou colonial - p. 147
- Fig. 23 - Modélisation schématique de l'*ager publicus* ligure au nord de Gênes - p. 150
- Fig. 24 - Tableau des types agraires mentionnés dans la partie africaine de la loi de 111 av. J.-C. - p. 155
- Fig. 25 - Temples servant de bornes au territoire d'une cité - p. 189
- Fig. 26 - Les formes de la "propriété" et de la possession en Italie selon la loi de 111 - p. 215

Table des matières

Note liminaire - 6

Remerciements - 6

Introduction - 7

Note sur le vocabulaire agraire latin francisé - 12

Chapitre 1 - Présentation générale de la loi agraire de 111 av. J.-C. - 13

Difficultés pour établir une édition princeps - 13

La loi de 111 par rapport à la nébuleuse gracchienne et post-gracchienne - 15

Parcours historiographique - 18

Attribution à la section africaine des lignes 43-48 - 22

La raison d'être de la loi - 25

Chapitre 2 - Le texte de la partie italienne de la loi - 28

Texte et traduction - 29

Comparaison entre la traduction de Claude Nicolet et celle de la présente étude - 43

Chapitre 3 - Introduction aux types agraires en Italie - 45

L'approche typologique dans la littérature antérieure - 46

Les mentions communes - 50

La catégorie générale de *l'ager publicus in terram Italiam* - 50

Les expressions *ager locus* et *ager locus aedificium* - 53

La question du *modus agri* (mesure agraire ; mesure des terres) - 55

Chapitre 4 - Les catégories foncières dans la partie italienne de la loi agraire - 58

Typologies - 58

L'ager publicus inaliénable - 63

Les *silvae et pascua populi Romani* - 63

La terre occupée - 64

encart : Typologie historique de *l'ager occupatorius* - 66

Les espaces publics de circulation : voies et drailles - 67

Les *compascua* des collectivités, ouverts aux petits éleveurs - 68

Typologie des *compascua* - 70

Discussion - 73

encart : Liste des mentions de *compascua* dans les textes des *agrimensores* - 73

Une typologie dynamique des *compascua* - 79

Annexe : Le statut juridique des *compascua proximorum possessorum* - 79

- La terre publique des possesseurs - 81
 - Définition des *agri sumpti reliquiae* antérieurs à 133 av. J.-C. - 81
 - Vetus possessor* et *pro vetere possessore* - 83
 - Proposition de typologie juridique - 85
- L'*ager patritus* et l'*ager pro patrito* - 86
- Extension aux Latins et pérégrins des droits des citoyens romains - 88
- Les terres publiques afferchées aux publicains - 89
- La terre publique donnée en usufruit - 90
- La terre privée échangée qui devient publique - 94
- La terre donnée et assignée par *sortitio* aux citoyens romains - 97
- Terres données et assignées dans les *urbes, oppida* et *vici* - 99
- Terres données, assignées ou laissées aux citoyens Romains, aux alliés et Latins (et aux pérégrins) - 102
- Assignations aux *viasei* et aux *vicani* - 105
 - Terres assignées par les triumvirs - 106
 - Terres données et assignées par décret du Sénat - 107
 - Le régime juridique des terres concédées aux *viasei* et *vicani* par les triumvirs - 108
 - Le régime juridique des terres assignées aux *viasei* et *vicani* par le Sénat - 111
 - Colons ou possesseurs ? - 111
- Assignation des surplus de terres récupérés sur les possesseurs de l'*ager publicus* - 113
- Les *agri trans Curione* - 115
- La terre publique échangée et qui devient privée - 116
 - La conversion en terre privée des terres rendues en échange - 116
 - Terres publiques vectigaliennes faites privées, exemptées de *vectigal* ou de *scriptura* - 117

Chapitre 5 - Une hypothèse pour localiser les *agri trans Curione* mentionnés dans la loi agraire de 111 av. J.-C. - 118

- Le texte de la loi concernant les *agri trans Curione* - 118
- La colonie romaine de *Dertona* est probablement gracchienne - 120
- L'identification de la région *trans Curione* - 121
- Les observations morphologiques de Matteo Dolci - 124
- Observations complémentaires sur la centuriation d'*Iria* - 126
 - Traces de la centuriation d'*Iria* au sud de Voghera - 126
 - Imbrication de deux orientations au nord-ouest de Voghera - 127
 - La villa de Rivanazzano "Spessa" - 128
 - Diverses traces agraires - 130

Chapitre 6 - La typologie agraire dans la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C. - 132

- Texte et traduction de la sentence arbitrale - 133
 - Les articles de la *sententia Minuciorum* - 135
- Les catégories agraires de la sentence - 136
 - L'*ager publicus* des *Langenses Viturii* - 136
 - L'*ager privatus* du *castellum* des *Langenses Viturii* - 139
 - L'*ager compascuus* des Gênois, accessible aux Vituriens - 143
 - Les *prata* de l'*ager publicus* reconnus aux communautés locales - 143
- Éléments d'interprétation - 145

Un projet colonial original dans l'Apennin ligure au nord de Gênes - 145
L'arbitrage par Rome - 147
Hétérogénéité spatiale et nature des droits - 148
Conclusion : un *ager publicus* en zone de moyenne montagne - 150

Bilan provisoire des informations sur l'Italie - 152

Chapitre 7 - Présentation des catégories de terres en Afrique - 154

Tableau des types agraires en Afrique - 155
La *lex Rubria* ou la loi de déduction de Carthage en 123 av. J.-C. - 156
Logique du texte de la loi de 111 av. J.-C. dans sa partie africaine - 157
La loi et les types de terres en Afrique - 159
 Typologie de Mommsen - 159
 Compléments de M. Rostovtzeff - 160
 La lecture de F. T. Hinrichs - 160
 L'analyse d'Osvaldo Sacchi - 161
 L'analyse de Jean Peyras - 162
Logique du classement en droit agraire - 163
L'ampleur de la catégorie dite *datus adsignatus*, *relictus adsignatus* - 165

Chapitre 8 Typologie agraire dans la partie africaine de la loi - 167

Classement dans l'*ager publicus* de la terre de Carthage - 167
Les assignations de terre aux colons déduits par la *lex Rubria* - 168
 Réalité de la déduction et mesure du lot - 169
 Terre immune ou vectigaliennne ? - 170
 La légalisation conditionnelle des assignations de la loi *Rubria* abrogée - 171
L'*ager locus privatus emptus* - 171
Caractère public des voies et des *limites* entre les centurries - 173
L'*ager stipendiarius*, les assignations aux stipendiaries et les terres données et assignées en échange - 174
 La notion de *stipendium* en Afrique - 175
 La question des deux niveaux de *datio adsignatio* - 179
 Conclusions sur les terres stipendiaries - 179
Le territoire des cités libres - 181
Les terres données et assignées aux peuples libres et aux raliés - 181
 Les soldats transfuges ou raliés - 182
 Le territoire des cités libres - 182
 La seconde mention en faveur de la cité d'Utique - 182
 Les niveaux de l'interrogation : l'interprétation classique depuis Mommsen - 183
 Plusieurs difficultés - 184
 Le « fait privé » (*privatus factus*) de la ligne 80 - 185
 Centuriations, frontières et cités libres - 187
Les terres données aux enfants de Massinissa - 189
Les *saltus* et *latifundia* aux mains de Romains - 191
La terre vendue publiquement à Rome - 192
Terres vectigaliennes, terres devant la *decuma* et terres pastorales soumises à la *scriptura* - 195

<i>L'ager privatus vectigalisque</i> , terre privée et vectigaliennne - 197
Édouard Beaudouin - 198
Andrew Lintott - 199
L'analyse de Francesco de Martino - 199
L'analyse d'Osvaldo Sacchi - 201
L'analyse de Luuk de Ligt - 203
L'analyse de Jean Peyras - 204
La vente publique de terres dans les centurries et les subsécives - 204

Chapitre 9 - Une proposition en forme de synthèse de droit agraire - 205

Le niveau territorial - 205
Réserver l'usage potentiel d'un territoire par sa précarisation juridique - 206
Définir le territoire privé et le territoire public - 206
Définir l' <i>ager publicus</i> et confirmer ses différents usages - 207
Réévaluer le cas de l' <i>ager Campanus</i> - 208
Le recours aux catégories proprement agrimensoriques - 211
Définir la gamme des formes juridiques de la "propriété" - 211
La forme de la propriété du colon citoyen romain - 212
Un ensemble de notions de type intermédiaire - 214
La difficulté du droit agraire pour exister face au droit civil - 217

Bibliographie - 220

Index des extraits de textes antiques - 236

Index général - 238

Liste des figures et des tableaux - 248

Table des matières - 249

Histoire et Droit



Gérard CHOUQUER, **Études sur le Liber coloniarum**, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p.

Gérard CHOUQUER, **Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire**, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.

Gérard CHOUQUER, **Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier av.-Ier apr. J.-C.)**, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris août 2014, 166 p.

Gérard CHOUQUER, **Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive**, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard CHOUQUER, **Arpenteurs et Géomètres. Dix portraits de l'Antiquité au XVIIIe siècle**, éditions Publi-Topex, décembre 2013, 124 p.

Gérard CHOUQUER, **La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie**, collection d'archéogéographie de l'Université de Coimbra, ed. Errance/Actes-Sud, Paris 2010, 352 p.

Épistémologie



Gérard CHOUQUER, **Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie**, préface de Bruno Latour, Coimbra-Porto 2007, 408 p.

Gérard CHOUQUER et Jean-Claude DAUMAS (ed), **Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie**, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, novembre 2008, 418 p.

Gérard CHOUQUER et Magali WATTEAUX, **L'archéologie des disciplines géohistoriques**, Traité d'archéogéographie tome 2, Errance-Actes Sud, avril 2013.

Gérard CHOUQUER, **L'analyse de morphologie urbaine. L'exemple de Beja**, Coimbra 2012, 144 p.

Expertise foncière contemporaine, publications franco-chinoises



Gérard CHOUQUER et Marie-Claude MAUREL (dir.), **Les mutations récentes du foncier et des agricultures en Europe**, coll. « Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde », ouvrage à paraître en 2018 en Chine (Presses universitaires de Guangzhou) et en France (MSHE, Besançon). **Ouvrage en cours de traduction en chinois**

Gérard CHOUQUER, **Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace**, ed. Actes-Sud/errance, Paris septembre 2012, 248 p. **Traduction chinoise à paraître en 2017 à Guangzhou.**

François PURSEIGLE et Gérard CHOUQUER, "**Les agricultures de firme. 2. Délocalisations et évictions**", dossier de la revue *Études rurales*, n° 191, janvier-juin 2013, 189 p.

Gérard CHOUQUER, **Les acquisitions massives de terres dans le monde. Bulle foncière ou opportunité de développement ?**, Entretiens avec Charlotte Castan, ed. Publitopex, Paris mai 2012, 68 p.

Ouvrages et articles en anglais

Aux éditions Publi-Topex

Gérard CHOUQUER, **The global issue of land grabbing, Land bubble or development opportunity ?**, interviews with Charlotte Castan, translated into English by Robert Reay-Jones, ed. Publitopex, Paris mai 2012, 68 p.

Sur Cairn-International

- *Living in the Interstices of Corporate Farms. Sierra Leone, Cambodia and Chad*
(trad. de « Vivre dans les interstices de la firme » : *Etudes rurales*, 2013-1, n° 191, p. 149-168)
- *Land seized by corporations*
(traduction de « Les territoires saisis par la firme » : *Etudes rurales*, 2013-1, n° 191, p. 9-18)
- *The Meaning of Rurality today*
(traduction de « Le sens du rural aujourd'hui » : *Etudes rurales*, 2011-1, n° 187, p. 9-20)
- *The New Global Triangular Trade*
(traduction de « Le nouveau commerce triangulaire mondial » : *Etudes rurales*, 2011-1, n° 187, p. 95-130)

La documentation de la fin du II^e s. av. J.-C. (la loi agraire de 111 et l'arbitrage des *Minucii* en Ligurie en 117) fournit la plus ancienne base de technique juridique qui soit disponible en droit agraire pour élaborer la typologie des catégories de terre en Italie et en Afrique. Ces textes mettent en évidence l'élaboration conflictuelle de *l'ager publicus*, disputé entre l'élite romaine et les artisans de la colonisation gracchienne ainsi que la mise au point d'une gamme de concessions privées de la terre publique. Droit agraire, droit civil et droits locaux composent un cadre juridique hétérogène que la colonisation accentue.



cliché G. Chouquer

Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

Les catégories de droit agraire à la fin du II^e siècle av. J.-C.

**Éditions Publi-Topex
Paris 2020**